This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

600048863Z

b. 205. c. 12.

E. BIBL. RADCL.

~~238 a~~

~~237. A. 11.~~ C

15024 e 17

MANUEL

DE LA SALUBRITÉ

DE L'ÉCLAIRAGE

ET DE LA PETITE VOIRIE.

MANUEL

DE LA SALUBRITÉ

DE L'ÉCLAIRAGE

ET DE LA PETITE VOIRIE.

IMPRIMERIE DE COSSE ET J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2.

MANUEL

DE LA SALUBRITÉ

DE L'ÉCLAIRAGE

ET DE LA PETITE VOIRIE

OU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE, RAISONNÉ ET PRATIQUE DES LOIS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, DÉCRETS ET ORDONNANCES DE POLICE, CONCERNANT LA SALUBRITÉ, L'ÉCLAIRAGE ET LA PETITE VOIRIE;

CONTENANT

le Tarif des droits de grande et de petite Voirie;

Par M. Alphonse MARTEL,

INSPECTEUR DE LA SALUBRITÉ ET DE L'ÉCLAIRAGE DE LA VILLE DE PARIS.

PARIS,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27.

1859

PRÉFACE.

Depuis que je suis attaché à l'Administration de la salubrité et de l'éclairage, j'ai souvent remarqué combien la connaissance des règlements de police qui régissent ces matières était peu répandue parmi ceux-là mêmes qui avaient le plus d'intérêt à les connaître, c'est-à-dire les propriétaires, les boutiquiers, les fabricants, etc. Aussi, en réponse aux observations qui leur sont adressées par les inspecteurs, et malgré la publicité donnée aux ordonnances de police par les journaux et les affiches, l'ignorance des règlements est souvent invoquée comme une excuse. Il n'est même pas rare d'entendre prononcer les mots d'*arbitraire* et de *tracasserie*, quand, à la suite d'avertissements réitérés, les inspecteurs se voient obligés de sévir. Que le public soit donc bien persuadé que les agents de l'Administration n'exigent jamais l'exécution d'une mesure quelconque sans avoir préalablement prévenu le contrevenant et surtout sans s'appuyer sur une prescription formelle de la loi ou des ordonnances de police; qu'au contraire, la tolérance dans de justes limites, et la modération leur sont expressément recommandées.

L'agrandissement de Paris va soumettre une nouvelle portion considérable de population à l'observation des règlements de salubrité et de petite voirie, auxquels, jusqu'à présent, elle n'a pas été assujettie et qu'il lui importe de connaître.

J'ai donc pensé que ce serait faire une chose bonne et utile que de rassembler dans un seul volume les principales dispositions des lois, arrêtés, règlements et ordonnances de police concernant la salubrité, l'éclairage et la petite voirie, en vigueur pour la ville de Paris.

J'ai classé toutes les matières de ce livre par ordre alphabétique; j'ai indiqué à chaque article les obligations de chacun et les peines que pourraient encourir les contrevenants : ce classement m'a paru offrir plus de facilité pour trouver immédiatement les renseignements dont chacun peut avoir besoin.

Pour éviter les répétitions, j'ai renvoyé d'un article à un autre, et j'ai indiqué l'ordonnance de police qui prescrit chaque disposition.

Les nombreux encouragements que j'ai reçus me font espérer que mon livre sera favorablement accueilli, et, s'il peut être utile, j'aurai atteint le but que je me suis proposé.

ALPHONSE MARTEL.

Paris, 8 mars 1859.

INTRODUCTION.

La police veille au maintien de la salubrité publique.
PORTALIS.

§ Ier.—De la salubrité.

La *salubrité*, c'est la *santé;* c'est donc le premier des biens dont un pouvoir intelligent doit doter les populations confiées à son administration.

Il est incontestable que la plupart des maladies ont pour cause l'inobservation des principes de salubrité et de propreté que prescrit l'hygiène la plus vulgaire.

L'autorité chargée de veiller à la sécurité, au bien-être de tous, a dû multiplier les mesures propres à prévenir la négligence des uns, éclairer l'ignorance des autres et réprimer les entraînements de l'intérêt particulier, souvent peu soucieux des intérêts généraux.

De là, cette surveillance incessante, ce grand nombre de prescriptions, si souvent considérées comme capricieuses ou vexatoires, tandis qu'elles ne sont suggérées que par la sollicitude et le sentiment élevé de la protection due à des intérêts collectifs de premier ordre.

Nous croyons rendre un véritable service en résumant tous les documents qui régissent cette partie si considérable de l'administration des grandes villes, en vulgarisant la connaissance des devoirs imposés à tous, en faisant connaître l'importance des services rendus par une administration dont l'action est pénible, difficile, sans éclat, et qui mérite d'autant plus la reconnaissance publique. Pour n'avoir aucun doute à cet égard, il suffirait de rappeler ici la considération et le respect dont étaient entourés, chez les anciens, les magistrats chargés de veiller à la salubrité publique.

Les règlements ont pour but d'assurer la salubrité en général, la salubrité de la voie publique, enfin la salubrité des habitations.

1° *Prescriptions concernant la salubrité de la voie publique.*

Les règlements de police prescrivent de nombreuses mesures de salubrité pour la voie publique ; nous allons les énumérer ici sommairement, on les trouvera développées dans le *Manuel.*

Ces mesures concernent :

Le balayage et l'arrosement de la voie publique tant à la charge de la ville qu'à la charge des habitants ;

Le nettoiement des trottoirs, des devantures de boutiques et des abords des bâtiments en construction, ateliers ou chantiers de travaux ;

L'entretien des rues ou des parties des rues non pavées ;

Les dépôts et projections sur la voie publique, dans la rivière, dans les égouts et aux abords des monuments et des édifices publics ;

Le transport, chargement et déchargement des objets qui seraient de nature à salir la voie publique ou à incommoder les passants ;

Le transport des matières insalubres ;

L'enlèvement des boues, immondices et matières malsaines, des neiges et glaces, des décombres et des matériaux ;

La vidange et le curage des fosses d'aisances, des puits et puisards ;

Le jet par les croisées de choses qui peuvent nuire par suite d'exhalaisons ;

La désinfection des liquides insalubres dont l'écoulement dans les ruisseaux est toléré ;

Le curage des égouts ;

Le nettoiement des ruisseaux.

2° *Salubrité des habitations.*

Ces prescriptions concernent :

La propreté intérieure et extérieure des habitations;

L'établissement des tuyaux et cuvettes pour l'écoulement et la conduite des eaux ménagères ;

La propreté des cours, allées, gargouilles, caniveaux, ruisseaux ;

La ventilation et la propreté des cabinets d'aisances ;

Les dépôts et projections dans les cours, allées et passages, de matières pouvant entretenir l'humidité et donner de mauvaises odeurs ;

L'enlèvement des fumiers et des ordures ménagères;

Le lavage et la propreté des écuries;

Les constructions, réparations, la vidange et la désinfection des fosses d'aisances, puits, puisards et cabinets d'aisance;

Les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection;

Les ateliers, manufactures, laboratoires et établissements insalubres;

Les maisons de santé et les hôpitaux;

La surveillance, chez les marchands, des médicaments et comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles.

3° *Prescriptions de mesures générales de salubrité.*

Ces mesures sont celles prises pour prévenir et arrêter les épidémies, épizooties et les maladies contagieuses.

Elles concernent les inhumations;

L'enfouissement des animaux morts;

La surveillance des soins vétérinaires;

La visite et l'abatage des animaux suspects ou atteints de mal contagieux;

L'administration des secours aux noyés et asphyxiés;

La sanité et la salubrité des comestibles et denrées alimentaires.

Comme on le voit, toutes ces prescriptions ont rapport aux conditions essentielles de la santé publique; et l'observation des règlements de salubrité est d'une grande importance. L'administration fait faire, tous les jours, des travaux considérables dans le but d'assainir

le sol de Paris ; elle fait établir à grands frais un vaste système d'égouts et de distribution d'eau pour le lavage des rues, elle fait de nombreux percements, elle agrandit les voies de communication, elle facilite la circulation de l'air dans les divers quartiers : tous ces travaux ont pour but principal la salubrité de la ville, et ce but serait atteint d'une manière tout à fait incomplète si les prescriptions des ordonnances de police concernant la salubrité, et qui en sont le complément obligé, n'étaient rigoureusement observées.

§ II. — De l'éclairage.

Les règlements et ordonnances de police concernant l'éclairage sont d'utilité et de sûreté publiques : tout le monde en comprend la nécessité ; personne ne doit donc se soustraire à leur application.

Quelle sûreté présenterait, en effet, une ville comme Paris, si elle n'était pas éclairée ? Que d'accidents n'aurait-on pas à déplorer et que de méfaits ne verrait-on pas se commettre !

Ces règlements concernent l'éclairage public et l'éclairage particulier.

1° *Prescriptions concernant l'éclairage public.*

De nombreuses mesures sont prises en vue d'assurer l'éclairage de la voie publique ; elles prescrivent le mode d'éclairage, l'intensité de lumière ;

L'heure de l'allumage et de l'extinction des becs permanents ou variables ;

La durée de l'éclairage ;

L'itinéraire que doivent suivre les allumeurs et tout ce qui les concerne ;

La construction et l'établissement des usines à gaz ;

Le prix du gaz ;

L'établissement des lanternes, des candélabres et des consoles qui les supportent ;

Les fournitures des tuyaux d'embranchement, des robinets, des tubes intérieurs, des brûloirs et de tous les accessoires qui constituent l'ensemble des appareils d'éclairage ;

Le placement des appareils ;

L'entretien et la mise en bon état de tout le matériel destiné à l'éclairage public ;

La réparation des fuites qui peuvent se manifester dans les tuyaux, robinets et autres accessoires ;

Le nettoyage journalier des lanternes ;

Le lavage des candélabres ;

La peinture et le renouvellement des plaques ;

La pose des inscriptions ;

La vérification et le poinçonnage des appareils ;

La vérification et le poinçonnage des compteurs ;

Les amendes et retenues en cas d'inexécution des obligations prescrites.

2° *Éclairage particulier.*

Les règlements relatifs à l'éclairage particulier concernent :

La fourniture du gaz aux particuliers ;

Les abonnements avec la Compagnie ;

La visite des conduits, robinets et becs faite par les inspecteurs de la salubrité et de l'éclairage ;

Les changements et réparations à faire aux appareils et le délai pour les exécuter ;

La constatation des fuites ;

Les permissions d'éclairer qui doivent être données par l'administration ;

Les dispositions à prendre pour l'établissement des conduits, tuyaux, robinets intérieurs et extérieurs ;

Les appareils pour la recherche des fuites ;

Les mesures à prendre en cas d'accident ;

La fourniture du gaz, soit au compteur, soit au bec ou à l'heure ;

La fixation du prix du gaz par mètre cube ;

La pose et la vérification des compteurs ;

La location des compteurs et le prix de cette location ;

L'application du gaz au chauffage et les dispositions prescrites à cet égard ;

Enfin les précautions à prendre relativement à l'éclairage par le gaz et à son emploi.

§ III. — De la petite voirie.

Si les mesures prescrites pour assurer la salubrité sont des mesures qui intéressent la santé publique, les mesures qui concernent la petite voirie sont des mesures qui intéressent essentiellement la sûreté de la voie publique et la libre circulation.

En effet, les règlements de petite voirie défendent ou limitent les saillies sur la voie publique, c'est-à-dire tout ce qui peut la gêner ou l'embarrasser, nuire à la circulation ou causer des accidents et incommoder les passants.

Si chacun était libre d'envahir ou d'empiéter sur la voie publique, il n'y aurait pas de sûreté possible, et de nombreux accidents se produiraient.

La ville est propriétaire de la voie publique ; si elle permet aux particuliers d'y établir des saillies, ce n'est qu'à certaines conditions qui doivent être rigoureusement observées. Certaines saillies sont autorisées, d'autres sont formellement défendues.

Il y a deux sortes de saillies : les saillies fixes et celles mobiles ; aucune de ces saillies ne peut être établie ou réparée sur la voie publique sans autorisation du Préfet, ni être repeinte sans déclaration au commissaire de police. Les permissions qui sont accordées à cet effet indiquent les obligations à remplir, et les droits dus pour les saillies sont fixés par un décret du 27 octobre 1808.

On trouvera dans le *Manuel* la nomenclature de

toutes les saillies autorisées et des droits dus pour leur établissement.

Pour compléter l'ouvrage, nous avons indiqué aussi les droits de grande voirie.

On trouvera par ordre alphabétique toutes les dispositions des ordonnances de police concernant chacun des articles dont nous venons de parler, les peines encourues pour les infractions à ces dispositions, les demandes à faire à l'effet d'obtenir les autorisations et permissions pour les établissements à former, ainsi que la forme dans laquelle elles doivent être faites, enfin, tous les renseignements dont chacun peut avoir besoin pour se mettre à même d'exécuter promptement et avec plus de facilité les règlements imposés à chaque profession.

TABLE DES ABRÉVIATIONS.

Arr.	Arrêté.
Arr. Cass.	Arrêt de cassation.
Am.	Amende.
C. civ.	Code civil.
C. com.	Code de commerce.
C. de la P.	Code de la pêche fluviale.
Ch.	Charte.
C. I.	Code d'instruction crim.
C F.	Code forestier.
Cr.	Crime.
Confisc.	Confiscation.
C. P.	Code pénal.
C. Pr.	Code de procédure civile
C. R.	Code rural.
Circ. Pr.	Circulaire du M. le Préfet.
Circ. Min.	Circulaire ministérielle.
D.	Décret.
Dél.	Délit.
Dest.	Destruction.
Détent.	Détention.
et suiv.	et suivants.
J.	Jour.
L.	Loi.
M.	Mois.
O.	Ordonnance royale.
O. P.	Ordonnance de police.
Pr.	Prison.
Réc.	Récidive.
Susp.	Suspension.
V.	Voir.

NOTA. Pour chaque recherche, il faut consulter l'ordre alphabétique du *Manuel* et de l'Appendice.

Plusieurs ordonnances de police étant souvent renouvelées à Paris, on n'a rappelé dans ce Manuel que celles à consulter utilement.

MANUEL

DE LA SALUBRITÉ,

DE

L'ÉCLAIRAGE ET DE LA PETITE VOIRIE.

A

Abandon. Toute chose abandonnée doit être remise entre les mains du commissaire de police le plus voisin. V. *Chevaux, Matériaux, Voitures.*

Abat-jour. Espèce de fenêtre en soupirail. Il faut une permission de petite voirie pour pouvoir établir des abat-jour au dehors. V. *Saillies, Voirie.*

Abats (marchands d'). Doivent : 1. Renouveler l'eau des baquets dans lesquels ils font tremper les têtes, pieds et fressures de veau, les pieds de mouton, etc., assez souvent pour qu'elle ne contracte aucune mauvaise odeur, sans jamais laisser la même eau plus de six heures.

2. Avant ce renouvellement, ils doivent faire écouler entièrement l'eau de trempage, rincer et nettoyer les baquets.

3. Il leur est défendu de jeter sur la voie publique les marchandises avariées ou des débris quelconques; ils doivent les conserver dans des seaux ou baquets qu'ils doivent faire enlever tous les jours ou vider dans les voitures du nettoiement à leur passage.

4. Après la vidange des baquets de trempage, ils doivent laver à grande eau la partie du sol par laquelle s'est fait l'écoulement.

5. Les tables et généralement toutes les parties des étalages et ustensiles qui sont en contact avec les marchandises doivent être fréquemment grattées et lavées.

6. Une fois au moins par semaine, les tables, seaux et baquets doivent être lavés sur tous les points avec une solution de chlorure d'oxyde de sodium ou de chlorure de chaux (O.P., 1er avril 1832). V. *Triperie.*

Abattoirs. Doivent toujours être tenus dans le plus grand état de propreté. De nombreuses dispositions de salubrité sont prescrites pour les abattoirs.

1. Les conduites d'eau doivent toujours être libres, de sorte que jamais l'eau ne manque dans les échaudoirs.

2. Les réservoirs doivent toujours être pleins.

3. Chaque soir, après la cessation des travaux, on doit faire enlever des cours de service et des ateliers tous les débris abandonnés, laver et nettoyer à fond toutes les parties de l'abattoir; il en est de même des rues, des latrines, des rigoles d'écoulement.

4. Il est défendu de laisser séjourner dans les échaudoirs aucuns suifs, graisses, dégrais, ratis, panses et boyaux, cuirs et peaux en vert, en manchon, salés ou non salés.

5. Les veaux et les moutons doivent être saignés dans des baquets, de manière que le sang ne puisse couler dans les égoûts.

6. Les vidanges doivent être enlevées tous les jours. Tous les ustensiles et instruments doivent être tenus dans un bon état de propreté (O.P., 25 mars 1830 et 15 avril 1838). V. *Bouchers.*

Halles. Les marchands de volailles des halles et marchés de Paris doivent tenir constamment propres les resserres et l'abattoir à volailles (O.P., 4 déc. 1837).

Abonnement. Convention avec la direction de la salubrité de Paris pour l'arrosement, le balayage, les neiges et glaces et le curage des égoûts. V. *Arrosement, Balayage, Neiges et glaces, Égouts.*

Abords des édifices. Il est défendu de faire ou déposer des ordures aux abords des bâtiments ou édifices publics (O.P., 4 août 1832; 23 fév. 1850; 1er sept. 1853). V. *Concierge, Monuments.*

Abouts. Extrémité d'une pièce de bois façonnée en talus et coupée à l'équerre pour l'assemblage de cette pièce à une autre. V. *Transport des plâtres, Farines.*

Abreuvoirs. 1. La pente des abreuvoirs doit être douce et d'un abord facile aux bestiaux; la descente doit en être pavée et le fond affermi par des recoupes et cailloutage (O., 1672).

2. Défense d'y mener des chevaux pendant la nuit.

3. Il est défendu de laver du linge aux abreuvoirs (O.P., 9 mai 1831).

Accotements. Terrains non pavés de chaque côté d'une chaussée ou d'un chemin public.

1. Il est défendu de faire sur les accotements aucun dépôt de matériaux ou d'immondices et de les dégrader.

2. Défense d'abattre les bornes et pieux qui empêchent le passage des voitures (O., 4 août 1731).

Acides. V. *Établissements insalubres.*

Alcools. *Id.*

Allées. Doivent toujours être tenues en bon état de propreté (O.P., 1er sept. 1853). V. *Habitations, Cours.*

Aliments. V. *Bouchers, Charcutiers, Comestibles, Boissons.* Il est défendu de mettre en vente ou d'exposer des aliments corrompus et nuisibles (L., 24 août 1790; 22 juillet 1791; C.P., 475).

Allumettes. Il n'y a pas encore de longues années que l'on ne connaissait d'autre moyen d'obtenir du feu que par le choc d'un briquet de fer ou d'acier sur un

morceau de silex, et par l'intermédiaire de l'amadou ou de la toile à demi brûlée; à ce procédé lent et incommode succéda le briquet chimique, connu sous le nom de *fumade*, lequel consistait à plonger une allumette, garnie à son extrémité d'une composition de soufre et de chlorate de potasse, dans une espèce d'éponge d'amiante imbibée d'acide sulfurique; ce genre de briquet fut remplacé, vers 1833, par l'allumette chimique actuelle ayant pour base le phosphore blanc ordinaire.

Ces allumettes offrent de nombreux inconvénients pour la salubrité et la sûreté publiques : en effet, le phosphore blanc ordinaire, qui en forme la base, est un poison violent et d'autant plus dangereux qu'il n'a pas d'antidote connu; de sorte, qu'il suffit d'ingérer la moindre quantité de la pâte qui garnit l'allumette pour entraîner la mort.

Ces allumettes existant en tout lieu à la portée des enfants, de l'imprudence ou du crime, des accidents et des attentats nombreux se produisent; d'un autre côté, le phosphore blanc ordinaire, dans la fabrication des allumettes, répand constamment des torrents d'émanations phosphorées qui agissent sans relâche sur les ouvriers, déterminent chez eux des maladies inflammatoires, dangereuses, notamment, les nécroses ou carie des os maxillaires; mais, ce qui rend surtout l'emploi des allumettes dangereux, c'est leur propriété de s'enflammer partout au moindre frottement.

Le conseil de salubrité, dans un rapport, a signalé à l'attention de M. le préfet de police une nouvelle espèce d'*allumettes* à frottement exemptes de phosphore, ne contenant à leur bout soufré qu'une pâte au chlorate de potasse, inflammables lorsqu'on les frotte sur les différents corps rugueux qu'enflamment aisément les allumettes à pâte phosphorée usuelles, et qui par conséquent enlèvent tous les dangers des allumettes actuelles.

Allumettes. On ne peut vendre des allumettes fulminantes sur la voie publique. V. *Artifices.*

Allumeur. Celui qui est chargé d'allumer régulièrement les réverbères et les becs de gaz. Les allumeurs doivent : 1. suivre l'itinéraire qui leur est tracé.

2. La société du gaz doit en fournir dix pour accompagner les inspecteurs de la salubrité et de l'éclairage dans leurs rondes, soit de jour, soit de nuit.

3. Ils doivent être munis d'une lanterne allumée, des clés de robinets et de tous autres objets nécessaires au service des rondes, et même d'échelles s'ils en sont requis.

4. Une plaque ou médaille portant leur nom leur est remise par la direction de la salubrité aux frais de la société du gaz, afin qu'ils puissent être reconnus dans leur service ; cette plaque a un numéro d'ordre et doit toujours être portée d'une manière ostensible même pendant le service de jour. Ils peuvent être révoqués par l'ordre du préfet de police (Dispositions résultant du cahier des charges de la société du gaz ; 23 août 1855).

Alluvions. V. *Atterrissement, Nettoiement.*

Altération. Des sels, des liquides. V. *Sels, Boissons.*

Alun. Substance minérale qui, alliée avec le plomb, devient un poison dans des vases d'étain.

Ambulants (marchands). Il leur est interdit de jeter sur la voie publique des débris de légumes ou de fruits ou tous autres résidus (O.P., 1er sept. 1853).

Amende. Peine pécuniaire pour une contravention, un délit ou un crime. L'administration des domaines en poursuit le recouvrement par voie de contrainte par corps (C.P., 12-32). Les tribunaux de simple police ne peuvent les prononcer que jusqu'à 15 francs. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcée pour les simples contraventions (137, C.I.).

Amidon. Fécule tirée du blé.

Il est défendu aux amidonniers :

1. D'employer à la fabrication de l'amidon des blés de bonne qualité propres à la confection du pain. Ils ne peuvent y employer que les sons, griots, recoupes et recoupettes de bon blé et les blés défectueux germés ou gâtés.

2. De vendre aux boulangers aucune farine provenant des blés germés ou gâtés dont les amidonniers emploient la première farine à la fabrication de l'amidon.

3. Les amidonniers ne doivent point laisser couler dans les rues l'eau corrompue qui a servi à la fermentation des grains.

4. Il leur est défendu de vendre aux nourrisseurs le marc d'amidon (Arr., 20 mars 1772; 10 déc. 1778; 471, C.P.).

Ammoniaque. Sel produit par la combinaison du sel marin avec l'alcali volatil. V. *Chimistes.*

Amphithéâtre (d'anatomie). V. *Dissection.*

Animaux. 1. Tous les animaux trouvés abandonnés sur la voie publique sont envoyés à la fourrière.

2. Il est défendu de tuer ou blesser les animaux domestiques. V. *Destruction.*

3. Sont réputés malfaisants : 1° les porcs, les pigeons, les lapins, les oies, les canes, les poules et autres volailles sous le rapport de l'infection des excréments des uns et des dégradations que les autres occasionnent dans les maisons. Il est défendu de les élever dans Paris à moins d'autorisations spéciales; 2° les chiens qui vaguent dans les rues sans maître sous le rapport des accidents qu'ils peuvent occasionner.

4. Il est défendu de laisser vaguer sur la voie publique des animaux malfaisants ou nuisibles (O.P., 3 déc. 1829, 475, 479, C.P.).

5. Les animaux morts doivent être enfouis, dans la

journée, à 1 mètre de profondeur par le propriétaire et dans son terrain, ou portés à l'endroit désigné par la municipalité et aux frais du délinquant. S'ils sont morts de maladie contagieuse, l'enfouissement a lieu à 3 mètres de profondeur (C.R., 13; Arr., du 15 juillet 1797); O., 6 avril 1825; O.P., 17 fév. 1831). V. *Épizooties, Volailles, Voirie.*

Anis. V. *Liquoriste-confiseur.*

Anticipation sur la voie publique. V. *Alignement, Bâtiments, Constructions, Voirie.*

Appareils. Assemblages de pièces propres à une opération. V. *Vidanges, Gaz, Égouts, Établissements insalubres, Abattoirs.*

Appartements. Logement composé de diverses pièces de diverses grandeurs et appropriées à divers usages. V. *Habitations.*

Approvisionnements. La liberté du commerce produisant naturellement l'approvisionnement nécessaire à la consommation, des dispositions sont prescrites pour faciliter la circulation des denrées, lesquelles doivent être portées directement aux marchés (L., du 29 sept. 1791; O.P., 27 janv. 1812). V. *Comestibles, Denrées, Halles.*

Appuis de boutique et de croisées.

On nomme appui une construction en pierre, maçonnerie, menuiserie ou serrurerie pratiquée entre les deux tableaux et pieds-droits d'une croisée pour s'y appuyer. La saillie des appuis de boutique ou de croisée ne peut excéder 12 centimètres pour ceux qui se retirent le soir et 54 millimètres pour ceux fixés et permanents. Il faut une permission de petite voirie pour établir un appui. V. *Saillie, Voirie.*

Aqueduc. Canal en maçonnerie pour conduire les eaux d'un lieu à un autre malgré les inégalités de ter-

Amidon. Fécule tirée du blé. ... l'eau de l'a-
Il est défendu aux amidonniers : ... publiques ; elle
1. D'employer à la fabrication d... lorsque l'on conduit un
bonne qualité propres à la conf... on doit y établir un
vent y employer que les ... suffisante pour que les eaux ne
coupettes de bon blé et le... mur mitoyen (C. civ., 674).
2. De vendre aux ... conservation des plantations des routes,
des blés germés o... squares, quais, jardins, est confiée à la sur-
la première fari... d'un ingénieur en chef des plantations de la
3. Les ami... ville de Paris.
dans les ro... On ne peut planter des arbres à haute tige qu'à la
tation de ... distance de deux mètres de la ligne séparative de la
4. Il ... propriété voisine et à la distance de cinquante centimè-
marc... tres pour les autres arbres et haies vives.
C.P ... Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches ; si ce sont des racines, il a le droit de les couper lui-même.

2. Il est défendu de dégrader les arbres, gazons ou greffes placés sur la voie publique. Il est défendu d'apporter sur les marchés des arbres, arbrisseaux, arbustes et plants dont les racines seraient gâtées ou gelées (O. P., 16 déc. 1811 ; O. P., juin 1824 ; L., 24 août 1790).

3. Il est défendu de suspendre du linge ou autres objets à de jeunes arbres (O., 2 août 1774). V. *Boulevards.*

Architectes. V. *Propriétaires, Entrepreneurs, Constructions.*

Argenteurs. V. *Établissements insalubres, Orfèvres.*

Argent en feuilles. Dont se servent les pharmaciens pour couvrir et envelopper les pillules et les bols. La salubrité doit veiller avec soin à ce qu'aucun pharmacien, aucun charlatan, ne se serve, au lieu de véritable argent en feuilles, des feuilles d'étain battu, pa

cupidité ou par ignorance, d'où il peut résulter des germes de maladie ou de mort. V. *Pharmaciens.*

Argent fulminant. Espèce de composition chimique qui, masquée sous différentes formes, produit une détonation semblable à celle de la poudre à canon ; des imprudents ou des malintentionnés pouvant s'en servir pour troubler la tranquillité publique, et, l'effet de cette composition pouvant occasionner de graves accidents, il est défendu de vendre de l'argent fulminant et d'en faire usage (Circ. Pr., 6 mars 1807).

Argiles. V. *Carrières.*

Arrosement. 1. En été, les propriétaires, les boutiquiers et les concierges sont tenus de faire arroser à onze heures du matin et à trois heures de l'après-midi, la partie de la voie publique au-devant de leurs maisons, boutiques, jardins et autres emplacements.

2. Ils doivent faire écouler les eaux des ruisseaux pour en éviter la stagnation.

Cette disposition est applicable aux propriétaires ou locataires des passages publics et à ciel ouvert existant sur des propriétés particulières.

3. Il est défendu de se servir de l'eau stagnante des ruisseaux pour l'arrosement; il est également défendu de lancer l'eau sur la voie publique de manière à gêner la circulation ou à éclabousser les passants.

4. La direction de la salubrité fait arroser d'office et aux frais des contrevenants (O. P., du 27 juin 1843 ; 20 juillet 1854).

L'arrosement est fait par la salubrité pour les propriétaires ou locataires qui ont contracté un abonnement. V. *Balayage.*

La direction de la salubrité est chargée de l'arrosement public, des ponts, chaussées empierrées, boulevards, etc. V. *Nettoiement.*

Arsenic. (Poison.) V. *Pharmaciens-Droguistes.*

rain. L'administration veille à la pureté de l'[illegible]ure tirée queduc et à sa distribution aux fontaines p[illegible]ne un jour en provoque les réparations. Lorsque l'[illegible]illet 1837). aqueduc le long d'un mur mitoyen, or [illegible]artificiers et au- contre-mur d'épaisseur suffisante p[illegible]'artifices sans une puissent atteindre le mur mitoye

Arbres. La conservation d[illegible]rs d'employer dans la boulevards, squares, quais, [illegible]s aucune baguette de bois veillance d'un ingénieur [illegible]ngs dur. ville de Paris.

1. On ne peut pla[illegible] épiciers, fruitiers, merciers, dé- distance de deux [illegible] autres que les artificiers, pa- propriété voisin[illegible] vendre ou de débiter des pièces tres pour les [illegible]

Celui su[illegible] feu d'artifice sans permission des arbr[illegible] police (D., 20 fév. 1755; O. 6 juillet ces br[illegible] 1810; O.P., 12 juin 1811; O.P., 3 fév. cou[illegible] 1821).

Asphaltes. V. *Entrepreneurs de travaux publics*, *Bitume*.

Asphyxie. — Asphyxiés. Tout individu trouvé asphyxié par des vapeurs méphitiques, par le froid ou par la chaleur, doit être immédiatement transporté au dépôt de secours le plus voisin ou dans un hôpital, s'il s'en trouve à proximité pour recevoir les secours nécessaires.

Instruction sur les secours à donner aux noyés et asphyxiés.

1. Les personnes asphyxiées ne sont souvent que dans un état de mort apparente.

2. Rien ne peut faire distinguer aux yeux des personnes étrangères à la médecine la mort apparente de la mort réelle que la putréfaction.

3. On doit donner des secours à tout individu asphyxié

retiré de l'eau à moins que la putréfaction ne soit nte.

n séjour de plusieurs heures sous l'eau ou dans e lieu capable de déterminer une asphyxie ne npêcher d'administrer les secours prescrits.

leur rouge, violette ou noire du visage, le . la roideur des membres, ne sont pas tou- es de mort.

nd il s'agit d'administrer des secours à un as- ié, il faut éloigner toutes les personnes inutiles, quatre à cinq individus suffisent.

7. Le local destiné aux secours ne doit pas être trop chaud; la meilleure température est 17° centigrades, 14° Réaumur.

8. Les secours doivent être administrés avec activité, mais sans précipitation, et avec ordre.

Asphyxiés par submersion ou noyés. — *Règles à suivre pour ceux qui repêchent un noyé.*

1. Dès que le noyé est retiré de l'eau, on doit le coucher sur le côté, de préférence sur le côté droit; on incline légèrement la tête en avant en la soutenant par le front; on écarte doucement les mâchoires, et l'on facilite ainsi la sortie de l'eau qui pourrait être entrée par la bouche et par les narines; on peut même immédiatement après le repêchage du noyé, pour mieux faire sortir l'eau, placer à différentes reprises la tête un peu plus bas que le corps, mais il ne faut pas la laisser chaque fois plus de quelques secondes dans cette position. Il faut bien se garder de la pratique suivie par quelques personnes qui consiste à suspendre le malade par les pieds, dans l'intention de lui faire rendre l'eau qu'il pourrait avoir avalée; cette pratique est excessivement dangereuse.

2. Pendant cette opération, qui ne doit pas être prolongée au delà d'une minute, on comprime doucement et alter-

particulièrement dès le début des secours, exposer le corps du noyé à une température supérieure à 35° centigrades. La bassinoire a, il est vrai, un degré plus élevé, mais comme elle agit à travers une couverture ou une chemise de laine, et ne reste pas longtemps appliquée sur la même place, son action se trouve par cette raison suffisamment affaiblie.

8. Tout en employant les moyens nécessaires pour réchauffer le noyé et pour rétablir la respiration, on le frictionne avec des frottoirs de laine chauds, sur les cuisses, les bras et principalement le long de l'épine dorsale et sur la région du cœur; on brossera doucement, mais longtemps, la plante des pieds ainsi que le creux des mains. On pourra aussi frotter avec les frottoirs de laine le creux de l'estomac, les flancs, le ventre et les reins, dans les intervalles où l'on n'y promène pas la bassinoire.

9. Si le noyé donne quelques signes de vie, il faut continuer les frictions et l'emploi de la chaleur; s'il fait des efforts pour respirer, il faut discontinuer pendant quelque temps toute manœuvre qui pourrait comprimer la poitrine ou le bas-ventre et contrarier leurs mouvements.

10. Si pendant les efforts plus ou moins pénibles que fait le noyé pour respirer, on s'aperçoit qu'il a des envies de vomir, il faut provoquer le vomissement en chatouillant le fond de la bouche avec les barbes d'une plume.

11. Il ne faut pas donner de boisson à un noyé, à moins qu'il n'ait repris ses sens et qu'il ne puisse avaler facilement. Cependant, on peut, en vue de le ranimer, lui introduire dans la bouche quelques gouttes d'eau-de-vie ordinaire, d'eau-de-vie camphrée, d'eau de mélisse ou d'eau de cologne.

12. Si le ventre est tendu, on donne un demi-lave-

ment d'eau tiède dans laquelle on a fait fondre une forte cuillerée à bouche de sel.

13. Dans le cas où après une demi-heure d'administration assidue, les secours indiqués plus haut auraient été inutiles et où le noyé ne donnerait aucun signe de vie, si le médecin n'était pas encore arrivé, on pourrait recourir à l'insufflation de la fumée de tabac dans le fondement; voici la manière de la pratiquer : l'appareil qui sert à cet usage se nomme appareil fumigatoire. Pour le mettre en jeu, on humecte du tabac à fumer, on en charge le fourreau formant le corps de la machine fumigatoire et on l'allume avec un morceau d'amadou ou avec un charbon, ensuite on adopte le soufflet à la machine. Quand on voit la fumée sortir abondamment par le bec du chapiteau, on ajoute la canule qu'on introduit dans le fondement du noyé.

On fait mouvoir le soufflet afin de pousser la fumée dans les intestins; si la canule se bouche en rencontrant des matières dans le fondement, ce que l'on reconnaît à la sortie de la fumée au travers des jointures de la machine ou à la résistance du soufflet, on la nettoie à l'aide de l'aiguille à dégorger et l'on recommence en ayant soin de ne pas introduire la canule aussi profondément. A défaut de l'appareil fumigatoire, on pourrait se servir de deux pipes, on en charge une que l'on allume et dont on introduit le tuyau dans le fondement du noyé en guise de canule; on souffle par le tuyau de l'autre qui est appliquée contre la première, fourneau contre fourneau.

Chaque injection de fumée devra durer une ou deux minutes au plus, et dans aucun cas, elle ne devra être portée au point qu'on s'aperçoive que le ventre se gonfle et se distende.

Après chaque opération, qu'on pourra répéter plusieurs fois de quart d'heure en quart d'heure, on exercera à plusieurs reprises une légère pression sur le bas-

particulièrement dès le début des secours … une nou-
corps du noyé à une température supéri… …ement une
tigrades. La bassinoire a, il est vra… , dont on tirera
élevé, mais comme elle agit à trav… l'air ou la fumée,
une chemise de laine, et ne rest… de trop.
quée sur la même place, son … vie, il faut le coucher
raison suffisamment affaibli… …ser reposer pendant une
8. Tout en employant … …it pas disposer d'un lit, on
chauffer le noyé et p… …en prenant les précautions con-
frictionne avec des … …traire à l'action du froid.
cuisses, les bras … …qu'elle était, se colore fortement pen-
sale et sur la … …et qu'en réveillant le malade il retombe
mais longte… …un état de somnolence, on doit préparer
des main… …(pâte de farine de moutarde et d'eau
laine … …appliquer entre les épaules ainsi qu'à
rein… …des cuisses et aux mollets; on lui posera en
b… …temps six à huit sangsues derrière chaque oreille.
Il est entendu qu'on n'aura recours à ces moyens qu'autant qu'il n'y aurait pas de médecin présent; car, dans le cas contraire, ce serait à lui à décider s'il faut tirer du sang, en quelle quantité, sur quel point et par quel moyen.

Asphyxiés par les gaz méphitiques. On comprend dans la dénomination générale d'asphyxiés par les gaz méphitiques, les asphyxies produites par la vapeur de charbon, par les émanations des fours à chaux, des fosses d'aisances, des puits, des puisards, des citernes, des égouts, des cuves à vin, bière, cidre, vinaigre, des caves renfermant de la drèche, en un mot par les gaz impropres à la respiration.

Toutes peuvent être traitées par les moyens qui suivent:

1. Il faut retirer le plus promptement possible l'asphyxié du lieu méphitisé et l'exposer au grand air.

2. Aussitôt arrivé à l'air libre, on le débarrassera de ses vêtements. Cependant si l'asphyxie a eu lieu dans

fosse d'aisances et si l'on a de l'eau chlorurée à sa sition, il faut tout d'abord, et avant de déshabiller xié, l'arroser largement avec cette eau.

malade dépouillé de ses vêtements, placé dans une température modérée, doit être assis dans ou sur une chaise, et maintenu dans cette outenant la tête verticalement; on lui jet-, avec force, de l'eau froide par potées sur le principalement au visage; cette opération doit continuée longtemps, surtout dans l'asphyxie par la vapeur du charbon, des cuves en fermentation, en un mot par le gaz acide carbonique.

4. De temps à autre on s'arrêtera pour provoquer la respiration, comme il a été dit précédemment à l'occasion des noyés.

5. Si l'asphyxié commence à donner quelques signes de vie, il ne faut pas discontinuer les affusions d'eau froide; seulement, il faut faire attention à ne pas lui jeter l'eau sur la bouche pendant qu'il fait des mouvements d'inspiration.

6. S'il fait quelques efforts pour vomir, il faut les favoriser en chatouillant l'arrière-bouche avec les barbes d'une plume.

7. Dès que l'asphyxié pourra avaler, on devra lui faire boire de l'eau vinaigrée.

8. Lorsque la respiration sera rétablie, il faudra, après avoir bien essuyé le malade, le coucher dans un lit bassiné et lui administrer un lavement avec de l'eau dégourdie, dans laquelle on aura fait fondre gros comme une noix de savon, ou encore à laquelle on aura ajouté pour chaque lavement deux cuillerées à bouche de vinaigre.

C'est au médecin à juger ensuite s'il y a lieu de donner un vomitif, de faire inspirer de l'ammoniaque et surtout de pratiquer une saignée, c'est à lui seul qu'il appartient

de prescrire les moyens de traitement à employer après que l'asphyxié est revenu à la vie.

Asphyxiés par la foudre. Lorsqu'une personne a été asphyxiée par la foudre, il faut immédiatement la porter au grand air, la dépouiller promptement de ses vêtements, faire des affusions d'eau froide, comme il a été dit à l'art. 3 du paragraphe précédent; pratiquer des frictions aux extrémités et chercher à rétablir la respiration par des compressions alternatives de la poitrine au bas-ventre, comme pour les noyés.

Asphyxiés par le froid. 1. On portera l'asphyxié le plus promptement possible de l'endroit où il a été trouvé au lieu où il doit recevoir des secours; pendant ce transport, on enveloppera le corps d'une couverture, ou, à défaut de couverture, de paille ou de foin, en laissant la face libre. On évitera aussi d'imprimer au corps, et surtout aux membres des mouvements brusques.

2. Dans l'asphyxie par le froid, il est de la plus haute importance de ne rétablir la chaleur que lentement et par degrés. Un asphyxié par le froid qu'on approcherait du feu, ou que, dès le commencement des secours, on ferait séjourner dans un lieu échauffé, même médiocrement, serait irrévocablement perdu; il faut, en conséquence, le porter d'abord dans une chambre sans feu, et là, lui administrer les secours que réclame sa position. (Dans quelques localités on a l'habitude de mettre les asphyxiés par le froid dans des tas de fumier; cette pratique est extrêmement dangereuse sous le double rapport de la chaleur produite et de l'acide carbonique dégagé sous l'influence de la fermentation de ce fumier.)

3. Si l'asphyxie ou la submersion ont eu lieu par un froid de plusieurs degrés au-dessous de zéro et que le malade conserve encore de la souplesse, on le déshabillera et l'on couvrira tout le corps, y compris les mem-

bres, de linges trempés dans l'eau froide, qu'on rendra plus froide encore en y ajoutant des glaçons concassés.

4. Si le corps était tellement frappé par le froid qu'il fût dans un état de rigidité prononcée, il y aurait avantage à le plonger dans une baignoire contenant assez d'eau pour que le tronc et les membres en fussent couverts. Cette eau devrait être aussi froide que possible et l'on en élèverait la température par degrés, de dix en dix minutes.

5. Lorsque les membres auront perdu leur roideur et offriront de la souplesse, on fera exercer à la poitrine et au ventre quelques mouvements, dans le but de provoquer la respiration, comme il a été dit à l'article des noyés. On continuera en même temps des frictions sur le corps et sur les membres, soit avec de la neige, si l'on a pu s'en procurer, soit avec des linges trempés dans l'eau froide.

6. Lorsque le malade commence à se réchauffer ou qu'il se manifeste des signes de vie, on doit l'essuyer avec soin, et le placer dans un lit qui ne doit pas être plus chaud que le corps lui-même. Il ne faut pas non plus allumer du feu dans la pièce où est le lit, avant que le corps ait entièrement recouvré sa chaleur naturelle.

7. Aussitôt que le malade peut avaler quelque chose, on peut lui faire prendre un demi-verre d'eau froide dans laquelle on a ajouté une demi-cuillerée d'eau de mélisse, d'eau de Cologne, ou de tout autre spiritueux.

8. Si au contraire, l'asphyxié avait de la propension à l'engourdissement, on lui ferait boire un peu d'eau vinaigrée et, si cet assoupissement était profond, on administrerait des lavements irritants, soit avec de l'eau salée, soit avec de l'eau de savon. Il est utile de faire observer que, de toutes les asphyxies, l'asphyxie par le froid est celle qui laisse, selon l'expérience des pays septentrio-

de prescrire les moyens de traitement à em[illegible] quinze que l'asphyxié est revenu à la vie. [illegible]e, cette

Asphyxiés par la foudre. Lorsqu'[illegible]ade précité asphyxiée par la foudre, il faut [illegible] combattre porter au grand air, la dépouiller [illegible]alade. vêtements, faire des affusions d'e[illegible] **suspension.** été dit à l'art. 3 du paragraphe [illegible] frictions aux extrémités et c' [illegible]r consiste à déta- ration par des compressio[illegible]lus vite le lien qui au bas-ventre, comme [illegible]usion, à descendre le

Asphyxiés par [illegible]anière à ce qu'il n'éprouve le plus promptemen[illegible]cela doit être fait sans délai, et trouvé au lieu o[illegible] de l'officier public. Ensuite, il ce transport, o[illegible] aussitôt enlever ou desserrer les jarretières, ou, à défaut [illegible] les cordons de jupes, le corset, la ceinture sant la fa[illegible] en un mot, toute pièce de vêtement qui et surto[illegible] la circulation.

2. [illegible] le corps toujours sans lui faire éprou- im[illegible] selon que les circonstances le permet- r[illegible] sur un lit, sur un matelas, sur de la paille, et de manière cependant qu'il y soit commodément, et que la tête et la poitrine soient plus élevées que le reste du corps.

3. Si le corps est dans une chambre, on doit veiller à ce qu'elle ne soit ni trop chaude, ni trop froide, et à ce qu'elle soit aérée.

4. Il est urgent d'appeler le plus tôt possible un homme de l'art ; parce que la question de savoir s'il faut, ou s'il ne faut pas pratiquer une saignée reposant en grande partie sur des connaissances anatomiques, et sur l'examen de la direction de la corde ou du lien, il n'y a que le médecin qui puisse bien apprécier les circonstances de ce genre et ordonner ce qui convient.

5. Lorsque après l'enlèvement du lien, si les veines du cou sont gonflées, la face rouge tirant sur le violet, si

'nte produite par le lien est noirâtre, et si
'e l'art tarde à arriver, on peut mettre derrière
'le, ainsi qu'à chaque tempe six à huit sang-

'nsion ou la strangulation a eu lieu de-
tes, il suffit quelquefois pour rappeler
de faire des affusions d'eau froide
er sur le front et sur la tête des
''eau froide, et de faire en même
aux extrémités inférieures.

as les cas, il faut dès le commencement
ur la poitrine et sur le bas-ventre des pressions
mittentes, comme pour les noyés, afin de provoquer
la respiration.

8. On ne négligera pas non plus de frictionner l'asphyxié avec des flanelles ou des brosses, surtout à la plante des pieds et dans le creux des mains.

9. Dès qu'il peut avaler, on lui fait prendre par petites quantités de l'eau tiède additionnée d'un peu d'eau de mélisse, de Cologne, de vin, ou d'eau-de-vie.

10. Si après avoir été complétement rappelé à la vie le malade éprouve de la stupeur, des étourdissements, les applications d'eau froide sur la tête deviennent utiles.

11. En général, il doit être traité après le rétablissement de la vie avec les mêmes précautions que les autres asphyxiés.

Asphyxiés par la chaleur. 1. Si l'asphyxie a eu lieu par le séjour dans un lieu trop chaud, il faut porter l'asphyxié dans un lieu plus frais, mais pas trop froid, et le débarrasser de tout vêtement qui pourrait gêner la circulation.

2. Dans toute asphyxie par la chaleur, la première indication à remplir est de débarrasser le cerveau en tirant du sang. S'il n'y avait pas là un médecin pour pra-

tiquer une saignée, et que quelqu'un des assistants fût apte à le faire, il ne devrait pas hésiter un seul instant, principalement dans les contrées et les saisons chaudes.

3. Les bains de pieds médiocrement chauds auxquels on peut ajouter des cendres ou du sel sont indiqués.

4. Tout aussitôt que le malade peut avaler, il faut lui faire boire, par petites gorgées, de l'eau fraîche acidulée avec du vinaigre, ou du jus de citron, et lui donner des lavements d'eau vinaigrée, mais un peu plus chargée en vinaigre que l'eau destinée à être bue. Les boissons aromatiques ou vineuses sont toujours nuisibles en pareil cas.

5. Si la maladie persiste, si elle fait des progrès et si aucun des assistants n'est apte à pratiquer une saignée, on peut, sans attendre l'arrivée du médecin, appliquer huit à dix sangsues derrière chaque oreille ou quinze à vingt à l'anus.

6. Si l'asphyxie a été déterminée par l'action du soleil, comme cela arrive surtout aux moissonneurs et aux militaires, le traitement est le même, mais il faut, dans ce cas, insister sur les applications d'eau froide sur la tête ; il est à noter que c'est surtout dans ces circonstances que la saignée est efficace.

Ateliers. Lieux où travaillent un certain nombre d'ouvriers ; ils doivent être vastes et bien aérés. V. *Habitations, Établissements insalubres.*

Atterrissement. Amas de terre formé par suite de travaux de pavage ou autres, doivent être signalés par rapports à la direction de la salubrité par les inspecteurs de ce service.

Aubergistes. Leur maison doit être éclairée extérieurement ; c'est un lieu public comme toute habitation louée en garni (L., 19 juillet 1791 ; O.P.; 9 août 1828). V. *Cabarets, Maisons garnies.*

Autopsie des cadavres. Il est défendu de procéder

avant l'expiration de 24 heures et sans autorisation du préfet de police à l'autopsie, au moulage, embeaumement ou momification d'un cadavre (O.P., 25 juin 1838). V. *Décès*, *Cadavres*.

Auvents. Ou corniches au-dessus des boutiques. 1. Les auvents en menuiserie sont placés à la hauteur de trois à 4 mètres du pavé ; leur saillie est de 81 centimètres au plus et ne peut excéder l'épaisseur du mur à sa sommité (O., 24 déc. 1823).

2. Il est défendu de les couvrir en plomb, tuiles, ardoises ; on ne peut en placer sans une permission.

Les petits auvents qui se placent au-dessus des croisées et des portes ne peuvent non plus être établis sans permission. V. *Saillie*.

Avarie. Dommage arrivé à une chose.

1. En cas d'avaries à des marchandises qu'il y a intérêt de faire constater pour conserver à celui qui les reçoit son recours contre l'expéditeur, le commissaire de police sur la réquisition de la partie intérressée et dans les cas d'urgence seulement, peut se transporter au lieu où sont les marchandises, constater les avaries ainsi que l'état des tonnes, caisses, barriques ou ballots ; il fait estimer s'il y a lieu par experts l'indemnité qui peut être due et rédige du tout un procès-verbal en présence des parties intéressées (L., 16 août 1791 ; C. civ., 126).

2. Tout dommage fait à autrui, même lorsqu'il n'y a qu'imprudence ou négligence, doit être réparé par son auteur (C. civ., 1382-1834).

Avertissement. Lettres qui sont envoyées aux particuliers par la direction de la salubrité pour les prévenir que s'ils commettent une nouvelle infraction aux ordonnances de police, procès-verbal sera dressé contre eux.

B

Bache. Pièce de grosse toile ou de cuir dont on recouvre les voitures. Les voitures servant au transport des plâtres ou des farines ne peuvent circuler sur la voie publique sans être recouvertes d'une bache (O.P., 1er sept. 1853).

Bacs, Bachots. V. *Bateaux.*

Badigeonneurs. V. *Constructions et réparations.*

Baies de portes ou croisées sur rue. V. *Portes, Voirie.*

Bains et écoles de natation. Il est défendu de se baigner en pleine rivière à Paris, autrement que dans des bains couverts; il est défendu aussi de se mettre nu dans les bateaux de bains et de se baigner dans les rivières du ressort de la préfecture de police (L., 22 juillet 1791; O.P., 15 mai 1838; C.P. 330).

On ne peut établir de bains dans la rivière sans une permission.

Les bains doivent être clos et couverts, entourés de planchers avec des chemins solides bordés de perches pour y arriver.

Bains chauds. Ne peuvent être établis sans permission. Il est défendu aux entrepreneurs de bains chauds de laisser coûler sur la voie publique des bains de barège sans avoir été préalablement désinfectés (O.P., 15 juin 1836; 1er sept. 1853).

Balances. Les fausses balances sont assimilées aux faux poids; les marchands de sel et de tabac ne peuvent employer que des balances de fer (O., 24 déc. 1823; O.P., 9 juin 1824; 8 août 1829). V. *Poids et Mesures, Ustensiles.*

Balayage. 1. Les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer complétement chaque jour la voie publique au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements.

2. Le balayage doit être fait jusqu'au ruisseau dans les rues à chaussée fendue ; dans les rues à chaussée bombée et sur les quais, le balayage doit être fait jusqu'au milieu de la chaussée ; sur les contre-allées des boulevards il doit être fait jusqu'aux ruisseaux des chaussées.

3. Les boues et immondices doivent être mises en tas ; les tas doivent être placés de la manière suivante, selon les localités, savoir : 1° dans les rues sans trottoirs, entre les bornes ; 2° dans les rues à trottoir, le long du ruisseau du trottoir si la rue est à chaussée bombée ; 3° le long des trottoirs si la rue est à chaussée fendue ; 4° sur les boulevards, au bord des trottoirs du côté de la chaussée.

4. Dans tous les cas, les tas doivent être placés à une distance de au moins deux mètres des grilles ou des bouches d'égout. Il est défendu de pousser les boues et immondices devant les propriétés de ses voisins.

5. Le balayage doit être fait entre cinq heures et six heures du matin du 1er avril au 30 sept. et entre six et sept heures du matin du 1er oct. au 31 mars.

En cas d'inexécution, le balayage sera fait d'office aux frais des contrevenants. Il est interdit à toute personne étrangère à l'administration municipale de balayer ou de faire balayer en dehors des heures fixées.

6. Lorsque des travaux de pavage ont été exécutés, le balayage quotidien doit être suspendu sur les parties de la voie publique où ces travaux ont été opérés.

7. En ce qui concerne le pavage à neuf et les relevés à bout, c'est-à-dire les pavages entièrement refaits, le balayage ne doit être repris que quinze jours après l'achèvement des travaux, lorsque les entrepreneurs de la ville ont relevé et enlevé les résidus des sables répandus pour la consolidation du pavé et que les agents de l'administration ont averti les propriétaires et locataires que le balayage peut être repris.

8. En ce qui concerne les pavages en recherche ou réparations partielles, le balayage doit être repris dès l'avis donné par les agents de l'administration. Les sables balayés et relevés avant les quinze jours de l'achèvement des travaux ou avant l'avis donné par les agents de l'administration sont répandus de nouveau aux frais des contrevenants.

9. Les propriétaires ou locataires sont tenus de faire gratter, laver et balayer chaque jour les trottoirs existant au devant de leurs propriétés, ainsi que les bordures desdits trottoirs aux heures fixées pour le balayage ordinaire. Il en est de même pour les dalles dans les contre-allées des boulevards, les propriétaires et locataires sont tenus de les faire balayer, gratter et laver chaque jour. Les boues et ordures provenant de ce balayage doivent être mises en tas; l'eau du lavage des dalles et trottoirs doit être balayée et coulée au ruisseau (O.P., 1er sept. 1853).

10. Les propriétaires ou locataires peuvent se décharger du balayage en contractant un abonnement avec la direction de la salubrité ; ils paient un droit de trois centimes par mètre (et par mois) de la superficie totale.

Cet abonnement est contracté pour trois mois au moins, payables d'avance; lorsqu'ils veulent le faire cesser, ils doivent en prévenir le directeur de la salubrité au moins un mois à l'avance. Cet abonnement comprend, en outre du balayage, le bris des glaces et l'arrosement, lesquels sont exécutés par les ouvriers de la direction de la salubrité.

Modèle de l'Abonnement.

« Je soussigné (nom, prénoms, profession), propriétaire, locataire ou concierge d'une maison ou d'une boutique, située rue (nom de la rue et numéro), m'engage « à verser chaque année, d'avance et par trimestre, à la

« caisse de la Préfecture de Police, la somme de....., « représentant la dépense du balayage, du bris des gla- « ces et de l'arrosement, mis à ma charge par les ordon- « nances de police, et qui seront exécutés en mon lieu « et place par les ouvriers de la Direction de la salu- « brité, à partir du (indiquer le mois et l'année). Dans « le cas où je voudrais faire cesser l'effet du présent, je « m'engage à en prévenir par écrit M. le Directeur au « moins un mois avant l'expiration d'un trimestre.

« Fait le, etc. »

Le prix de l'abonnement (*minimum*) est de six francs par année.

Balayeurs,—Balayeuses (Ouvriers). Doivent être munis d'un livret et s'adresser aux inspecteurs principaux pour être embauchés. Ne sont reçus aux ateliers que porteurs d'un billet d'embauchement signé de l'inspecteur principal de la division. Une absence de plus de deux jours de suite, sans autorisation, les oblige à prendre un nouveau billet d'embauchement; ne peuvent être renvoyés que sur l'ordre de l'inspecteur principal, hors les cas de tapage ou de scandale qui compromettraient le service.

Le rendez-vous des balayeurs est à trois heures du matin en été et à quatre en hiver; tout ouvrier qui arrive en retard est refusé. Il est défendu aux balayeurs de porter leurs balais sur l'épaule, ils doivent le porter sous le bras; il leur est aussi défendu d'enfoncer leurs balais sur le bitume; d'entrer dans les maisons pour quêter à certaines époques de l'année; il leur est aussi défendu de chiffonner. Ils sont tous sous les ordres d'un chef d'atelier qui leur indique les localités qu'ils doivent balayer, et veille sur leur conduite; leur salaire varie de 1 fr. 20 c. à 1 fr. 75 c. pour cinq heures de travail.

Balcons et **Auvents** cintrés formant avant-corps.

1. La saillie des balcons en général ne peut excéder 30 centimètres. Ceux qui ont une grande étendue de longueur peuvent avoir une plus grande saillie, mais ils doivent être élevés au moins de 3 mètres 35 centimètres du sol du pavé.

2. Il ne peut être établi de grands balcons ni d'auvents cintrés formant avant-corps, sans une permission de la grande voirie et le consentement des deux propriétaires voisins à peine de démolition, confiscation des matériaux et amende. Il est fait une visite préalable par les commissaires voyers (O. 1^er^ avril 1797).

3. Pour les petits balcons ou balustres aux fenêtres sans construction nouvelle, il faut une permission de la petite voirie.

4. Pour les grands et les petits balcons avec constructions nouvelles, l'avis du préfet de police est demandé (O. du 24 déc. 1823; O.P., 9 juin 1824; O.P., 8 août 1829; Circ., 1^er^ avril 1838; C. civ., 678; C.P., 471). V. *Saillie.*

Ballons. Leur enlèvement ne peut avoir lieu sans autorisation (O.P., 21 août 1819).

Balustre. Barre coudée que l'on place ordinairement à la lucarne d'un grenier. V. *Voirie, Saillie.*

Bancs de bois à l'entrée des boutiques. Il est défendu aux marchands de placer à l'entrée de leur boutique un banc ou siége excédant sur la voie publique. V. *Saillie, Voirie.*

Bancs de pierre. On ne peut en poser sans une permission de la petite voirie; leur saillie ne peut excéder 22 centimètres (O., 26 oct. 1666).

Bannes de toile et de coutil au devant des maisons.

1. Nul ne peut établir une banne au-devant de sa boutique sans une permission de la petite voirie.

2. La banne est en coutil ; il est défendu d'y ajouter sur le devant et sur les côtés des joues et des rideaux pour la fermer et lui donner la forme d'une tente ; la bande qui borde la banne sur le devant ne doit avoir au plus que 0 mètre 35 centimètres de hauteur.

3. La banne ne peut excéder 1 mètre 25 centimètres de saillie à partir du nu du mur ; elle doit être élevée de 3 mètres 30 centimètres au-dessus du sol du pavé.

Sur les boulevards, elle doit être éloignée de 0 mètre 40 centimètres des arbres qui bordent les maisons ; on ne peut la fixer aux arbres avec clous et cordages.

4. La banne est soutenue par des tringles de bois ou de fer appuyées dans des douilles scellées dans le mur de face de la maison, et non par des poteaux en fer ou en bois debout sur le devant.

5. Dans aucun cas, on ne doit la fixer par des poids, cordes, crochets attachés ou fixés sur le pavé.

6. La banne est supprimée chaque jour aussitôt que la boutique cesse d'être exposée aux rayons du soleil (O.P., 8 août 1829 ; Circ., avril 1838). V. *Saillie*.

Barreaux. Il faut une permission pour en établir sans construction nouvelle (O.P., 24 déc. 1823). V. *Voirie*.

Barre de support. V. *Voirie*.

Barrières au devant des fouilles, constructions et réparations. Il faut une permission de la grande voirie pour en établir. V. *Constructions, Voirie*.

Barrières au devant des maisons, des démolitions pour cause de péril. Il faut une permission de petite voirie pour en établir.

Ceux qui font poser des barrières doivent, lorsqu'elles sont ôtées, faire réparer le pavé à leurs frais par l'entrepreneur du pavé de la ville.

Si lesdites barrières excèdent la saillie portée par la permission, le préfet de police ordonnele reculement aux

frais du propriétaire, ce qui est exécuté d'office, sommation préalablement faite. Il est dressé procès-verbal et le contrevenant est passible de l'amende et des frais de reculement.

Barrières contre les maisons des boulevards. V. *Boulevards.*

Barrières de Paris. V. *le décret du 9 février* 1859. Toute voiture doit aller au pas en passant les barrières, les abords des barrières doivent toujours être tenus en état de propreté. V. *Vidange.*

Batardeaux. Bordures posées à travers les rues et chemins, lorsqu'on travaille au pavé pour empêcher les eaux de se répandre dans la forme où le pavé doit être établi.

Il est défendu d'endommager les batardeaux, d'entreprendre d'y passer avec des voitures, d'arracher les pieux et barrières (O. P., 8 août 1829 ; C. P., 438). V. *Fuites, Pavés.*

Bateaux de blanchisseuses. V. *Blanchisseuses.*

Bateaux de teinturiers et dégraisseurs. V. *Dégraisseurs.*

Bateleurs. Ils ne doivent tenir ni jeux, ni loteries, ni drogues, ni médicaments, ni plantes médicinales, ni rien qui soit contraire aux mœurs, à la religion et à la sûreté publique. V. *Pharmaciens.*

Bâtiments. Toutes constructions, et particulièrement celles destinées à l'habitation :

1° Ceux qui refusent ou négligent d'exécuter les règlements de petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative ; de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, sont, outre les frais de réparation ou de démolition, punis d'une amende de police de 1 à 5 francs. V. *Entrepreneurs, Construction* (O.P. du 14 déc. 1831).

Bâtiments en péril. Un bâtiment est sujet à être démoli dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une ou plusieurs jambes étrières, trumeaux, pieds-droits sont en mauvais état par vétusté ;

2. Lorsque le mur de face est en surplomb de la moitié de son épaisseur, ou qu'il est à fruit, et qu'il a produit sur la face intérieure un surplomb égal au fruit de la face de la rue ;

3. Lorsque les fondations sont mauvaises ;

4. S'il y a un bombement égal au surplomb, à moins que le bombement ne soit aux étages supérieurs, et qu'on ne puisse le réparer sans toucher aux étages inférieurs, mais alors on ne peut conforter ces derniers.

5. Tout propriétaire est responsable du dommage causé par la ruine de sa maison, arrivée par défaut d'entretien ou par vice de construction (Arr. 1786 ; C.P., 471 ; O.P. 14 déc. 1831).

Berge. Il est défendu de poser sur les berges, des gravois, décombres, mâchefer, paille, coquilles d'huîtres, cendres ou autres résidus analogues (O.P., 1er sept. 1853).

Bergeries. Doivent être tenues avec la plus grande propreté.

Instructions du conseil de salubrité pour la désinfection des bergeries.

La propreté, la libre circulation de l'air, le lavage à grande eau, et les fumigations minérales sont les bases de toute désinfection.

On balayera l'aire, les murs et les planchers des bergeries ; on n'y laissera ni fumier, ni fourrages, ni toiles d'araignées, ni aucune matière combustible ; on ouvrira les portes et les fenêtres pour faciliter la libre circulation de l'air ; on pratiquera même des ouvertures, si celles qui existent ne suffisent pas. Les murs à la hau-

teur de 1 mètre seront lavés à grande eau avec des balais, jusqu'à ce qu'ils soient parfaitement nettoyés.

La terre de l'aire des bergeries sera enlevée de dix centimètres d'épaisseur, renouvelée et rebattue. On y fera ensuite la fumigation suivante :

On portera dans les bergeries un réchaud rempli de charbons allumés sur lesquels on mettra une terrine à moitié pleine de cendres.

On posera sur cette cendre une autre terrine ou un vase large quelconque, dans lequel on mettra douze grammes de sel commun un peu humide; on versera dessus neuf grammes d'huile de vitriol; on fermera les portes et les fenêtres, et on se retirera aussitôt pour ne pas respirer la vapeur très-abondante qui se dégage et qui bientôt remplira tout le local. On n'ouvrira que lorsque la vapeur sera entièrement dissipée, on pourra alors y faire entrer les moutons. Cette fumigation doit être faite pendant que les animaux sont aux champs; il suffira d'ouvrir, un moment avant que les moutons rentrent, les portes et les fenêtres.

Toutes autres fumigations de plantes aromatiques sont inutiles, elles ne servent qu'à déplacer une odeur par une autre (O.P., 8 oct. 1801).

Bestiaux. Celui qui achète des bestiaux hors des foires et marchés est tenu de les restituer s'ils ont été volés. Diverses mesures de police et de salubrité sont prescrites pour les marchés de Sceaux et de Poissy où se fait la vente des bestiaux (O.P., 3 mai 1834).

Bestiaux (Maladies des). Leur propriétaire doit immédiatement faire une déclaration à l'autorité qui prescrit la visite des bestiaux par experts, et fait marquer et isoler les animaux malades (Arr., 24 mars 1745; O., 16 avril 1825; O.P., 9 fév. 1831). V. *Epizootie.*

Beurre, Œufs, Fromages. Il est défendu aux marchands de beurres frais ou salés, de les mixtionner

avec aucunes fleurs, herbes ou drogues pour leur donner une couleur plus jaune; de mêler le vieux beurre avec le nouveau, d'acheter le beurre pour le remanier et le vendre ensuite, le tout à peine de confiscation et d'amende.

Les marchands forains qui amènent à Paris des beurres, œufs ou fromages, sont tenus de les apporter sur le carreau de la halle, et non ailleurs, sur les emplacements affectés à ces denrées. Ils en font la déclaration par quantité et qualité aux commissaires des halles et marchés.

Les beurres, dénaturés et avariés, les fromages, œufs reconnus mauvais, exposés en vente, sont saisis et détruits (O.P., 28 janv. 1806; 28 mai 1806; D. du 21 sept. 1807). V. *Halles.*

Bière. Ne peut être vendue que dans des tonneaux dits quarts et demi-quarts. Les quarts doivent contenir soixante-quinze litres et les demi-quarts trente-huit litres (O.P. du 2 fév. 1811; 1er déc. 1824). V. *Brasserie, Boissons.*

Bièvre. La police de la rivière de la Bièvre (qui prend sa source près de Versailles, et se jette dans la Seine à Paris près du boulevard de l'Hôpital) est attribuée aux préfets des départements de la Seine et de Seine-et-Oise et au préfet de police, chacun en ce qui le concerne.

En conséquence, ils en ordonnent le curage général annuel; ils font tenir libre le cours de cette rivière, des sources et des ruisseaux qui y affluent, même dans les canaux où elle passe; c'est pourquoi il ne doit exister sur les berges de cette rivière, de ces sources et ruisseaux, aucune saignée ni ouverture sans titre légal, ni aucuns autres empêchements quelconques, ni même des arbres dans leur lit, ni dans celui de la rivière à une distance moindre de 1 mètre 40 centimètres de la berge, sous peine de suppression de ces saignées, ouvertures et au-

tres empêchements et de ces arbres aux frais et dépens des auteurs, après que sommation leur en aura été faite.

Il ne doit être établi aucune blanchisserie dans les prairies adjacentes.

Les berges de la Bièvre sont entretenues et fortifiées par les meuniers qui y ont moulin, chacun dans son étendue, en remontant d'un moulin à l'autre, de manière que les eaux ne puissent sortir de leur lit, ni passer au travers des berges.

Les tanneurs et mégissiers ne peuvent y jeter les eaux claires de leurs plains avant cinq heures du soir en été et sept heures en hiver.

Ils ne peuvent laver la bourre de leur cuir avant midi et ailleurs que le long de leur maison.

Il leur est défendu de bouillir leurs plains pour en faire couler la chaux dans la rivière, comme aussi d'y jeter aucuns immondices, décharnures, cornes et cornichons.

Les teinturiers établis le long de la Bièvre doivent avoir un trou suffisant pour recevoir les vidanges de leurs ateliers, en sorte qu'elles ne puissent avoir aucune communication avec le lit de la rivière.

Les amidonniers, les maroquiniers et les fabricants de bleu de Prusse ne peuvent laisser couler que des eaux claires; à cet effet, ils sont tenus d'avoir chez eux trois réservoirs dans leurs maisons, pour que les eaux, en passant de l'un à l'autre y laissent leurs sédiments; ceux dont les eaux se jettent dans le faux rû sont tenus de l'entretenir et de le faire curer à leurs frais, sans préjudice de leur portion contributive au curage de la rivière (A., 17 oct. 1800; O.P., 8 juillet1801; 23 juillet 1850).

Le curage de la Bièvre, tant vive que morte, hors Paris, et de ses affluents jusqu'aux limites du département de la Seine, et le fauchage des herbes qui croissent dans le lit de la rivière vive, sont faits en régie par

les soins du Directeur de la salubrité, sans que les propriétaires riverains puissent s'immiscer dans les travaux, même le long de leurs propriétés.

Le Directeur de la salubrité détermine les époques où le curage et les fauchages doivent s'exécuter dans chaque partie de la rivière, de concert avec les maires des communes riveraines.

Les fauchages une fois commencés doivent se faire sans interruption d'un moulin à l'autre; les meuniers sont tenus de laisser leurs vannes et fausses vannes levées, de manière à ce que les ouvriers ne soient pas contrariés par les eaux.

Les dépenses occasionnées par le curage et le fauchage sont supportées par les riverains.

Blanc de céruse (Fabrique de). V. *Établissements insalubres.* V. *Plomb.*

Blanchisseuses (Bateaux de). 1. A Paris, et dans le ressort de la Préfecture de police, aucun bateau à lessive ne peut être établi sur la rivière sans une permission du Préfet de police.

2. Il est défendu de laver du linge ailleurs que dans les bateaux à lessive ou aux endroits désignés.

3. Il est défendu aux blanchisseuses d'attacher des cordages aux arbres pour faire sécher du linge (O.P., 26 mars 1829). V. *Arbres, Lavoirs.*

Blessures. Blessures occasionnées par imprudence ou défaut de précaution (O.P., 6 mars 1812; 220, C.P.). V. *Accidents, Animaux, Asphyxiés.*

Secours aux blessés.

Lorsqu'une personne est trouvée blessée sur la voie publique, les premiers secours à lui donner, en attendant l'homme de l'art, qu'il faut appeler immédiatement, sont :

1. Dans tous les cas, relever le blessé avec précaution, et le conduire ou le transporter sur un brancard au poste le plus voisin ou dans le lieu le plus rapproché où il puisse être secouru.

2. En cas de plaie, si le médecin tarde à arriver, et s'il paraît y avoir du danger, il faut découvrir doucement la partie blessée en coupant, s'il est nécessaire, les vêtements avec des ciseaux, afin de s'assurer de l'état de la blessure. On lavera celle-ci avec une éponge ou du linge imbibé d'eau fraîche pour la débarrasser du sang ou des corps étrangers qui peuvent la souiller.

3. S'il n'y a qu'une simple coupure, et que le sang soit arrêté, on doit rapprocher les bords de la plaie et les maintenir en cet état en la couvrant d'un morceau de taffetas gommé, dit taffetas d'Angleterre, ou de bandelettes de sparadrap qu'on aura pris soin de passer devant une bougie allumée ou au-dessus de charbons allumés pour les ramollir et les rendre collantes.

4. En cas de contusions ou de bosses, il faut appliquer sur la partie des compresses d'eau fraîche, avec addition d'extrait de Saturne (15 à 20 gouttes pour un verre d'eau); à défaut d'extrait de Saturne, on peut se servir de sel commun. Ces compresses seront tenues en place au moyen d'un mouchoir ou de tout autre bandage médiocrement serré, et on les arrosera fréquemment afin de les tenir humides.

5. S'il y a perte de sang abondante, ou hémorragie par une plaie, on devra chercher à l'arrêter, en appliquant sur cette plaie, soit des morceaux d'amadou, soit des gâteaux de charpie, soutenus au moyen de la main, d'un mouchoir ou de tout autre bandage qui comprime suffisamment, sans exagération; si le sang s'échappe par un jet rouge-écarlate, saccadé, et que le blessé soit pâle, défaillant, menacé de mourir par hémorragie, il importe d'exercer de suite avec les doigts une forte com-

pression sur l'endroit d'où part le sang. Cette compression sera remplacée ensuite par un tampon d'amadou, de charpie ou de linge appliqué sur la plaie, et maintenu par une bande assez serrée, sans l'être cependant au point d'étrangler le membre.

6. Si le blessé crache ou vomit le sang, il faut le placer sur le dos ou sur le côté correspondant à la blessure, la tête et la poitrine élevées, doucement soutenues, et lui faire prendre, par petites gorgées, de l'eau fraîche. Les plaies qui peuvent exister à l'extérieur, et qui fournissent aussi du sang, seront fermées au moyen d'un linge fin posé sur elles, et d'un gâteau de charpie surmonté de compresses et d'un bandage. Des compresses trempées dans de l'eau fraîche pourront, en outre, être appliquées sur la poitrine ou sur le creux de l'estomac.

7. Dans le cas de brûlure, il faut conserver et replacer avec le plus grand soin les parties d'épiderme soulevées ou en partie arrachées. On percera les cloques ou ampoules avec une épingle, et on en fera sortir le liquide. On couvrira ensuite la partie brûlée d'un linge fin enduit de cérat, ou trempé dans de l'huile d'amandes douces, et on placera par-dessus ce linge des compresses imbibées d'eau fraîche que l'on arrosera fréquemment.

8. Dans les cas de foulure ou d'entorse, il faut plonger, s'il est possible, la partie blessée dans un vase rempli d'eau fraîche, et l'y maintenir pendant longtemps en renouvelant l'eau à mesure qu'elle s'échauffe. Si la partie ne peut être plongée dans l'eau, il faut la couvrir ou l'envelopper de compresses imbibées d'eau que l'on entretiendra fraîches au moyen d'un arrosement continuel.

9. Dans le cas de luxation ou de déboîtement, il faut éviter avec le plus grand soin de faire exécuter au membre malade aucun mouvement brusque et étendu. On se contentera de placer et de soutenir ce membre dans la

position qui occasionne le moins de douleur au blessé, et l'on attendra ainsi l'arrivée du chirurgien.

10. Dans le cas de fracture, il faut éviter, plus encore que dans le cas de luxation, d'imprimer au membre blessé aucun mouvement inutile; pendant le transport du blessé, on doit le porter ou le soutenir avec la plus grande précaution.

S'il s'agit du bras, de l'avant-bras ou de la main, on rapprochera doucement le membre du corps et on le soutiendra avec une écharpe dans la position qui sera la moins pénible pour le blessé.

Si le mal existe à la cuisse ou à la jambe, il faudra, après avoir placé doucement le blessé sur un brancard ou sur un lit, étendre avec précaution le membre fracturé sur un oreiller et l'y maintenir à l'aide de deux ou trois rubans suffisamment serrés par-dessus l'oreiller.

On peut aussi, à défaut de ce moyen, rapprocher le membre blessé du membre sain et les unir ensemble dans toute leur longueur, sans trop les serrer, mais de manière que le membre sain soutienne l'autre et prévienne le dérangement de la fracture. Un point important est de soutenir le pied et de l'empêcher de tomber au dedans ou au dehors.

11. Dans le cas de syncope ou de perte de connaissance, il faut tout d'abord desserrer les vêtements, enlever ou relâcher tous les liens qui peuvent comprimer le cou, la poitrine et le ventre. On couchera ensuite le blessé horizontalement, la tête médiocrement élevée, et on s'efforcera de le ranimer, au moyen de fortes aspersions d'eau fraîche sur le visage, de frictions sur les tempes, la région du cœur, avec de l'alcool camphré ou toute autre liqueur spiritueuse. Ces secours doivent être prolongés longtemps avant le rappel à la vie. Si le blessé a perdu beaucoup de sang, il faut pratiquer sur tout le

corps des frictions avec de la flanelle, le couvrir avec soin et réchauffer son lit.

Lorsque la syncope commence à se dissiper et que le blessé reprend ses facultés, on peut lui faire avaler de l'eau sucrée avec quelques gouttes de liqueur spiritueuse.

Lorsque la perte de connaissance est accompagnée de blessures considérables au crâne, il faut se contenter de placer le blessé dans la situation la plus commode, la tête médiocrement soulevée; maintenir la chaleur du corps, surtout des pieds, et attendre l'arrivée du médecin.

Si le blessé est en état d'ivresse qui paraisse dangereux par l'agitation extrême qu'il excite ou par l'amortissement profond des forces qu'il détermine, on peut lui faire prendre par gorgées, à quelques minutes d'intervalles, un verre d'eau légèrement sucrée, avec dix ou quinze gouttes d'ammoniaque. Si l'on peut se procurer de l'acétate d'ammoniaque, cette substance, à la dose de vingt à vingt-cinq gouttes, devra être préférée à l'ammoniaque.

L'administration de l'une ou de l'autre de ces préparations pourra être répétée une fois s'il est besoin.

Il importe de se rappeler qu'un nombre trop grand de personnes autour des individus blessés, ou autres qui ont besoin de secours, est toujours nuisible. Pour être efficaces, ces secours doivent être donnés avec calme et appropriés exactement aux différents cas spécifiés dans cette instruction. (O.P., 17 sept. 1850). V. *Accidents.*

Bleu de Prusse (Fabrique de). V. *Établissements insalubres, Confiseurs, Liquoristes.*

Bœufs. V. *Boucherie.*

Bois. 1. On ne peut décharger ou scier le bois sur la voie publique, qu'à défaut de cour ou de porte cochère; dans ce cas, il doit être bien rangé; on n'en peut faire

venir qu'une voiture à la fois, et la voie publique, après l'enlèvement, doit être balayée avec soin.

2. Le bois ne peut être déchargé sur les trottoirs, ni être fendu sur la voie publique.

Bois à œuvrer. 1. Il n'est établi dans Paris et dans tout le ressort de la préfecture de police, sans une permission du préfet de police, aucun chantier de bois à œuvrer. Tout marchand de bois à œuvrer doit faire sa déclaration à la préfecture de police, en y joignant un plan figuré du local, des dimensions, attenants et aboutissants (O.P., 12 sept. 1816).

2. Les marchands de bois à œuvrer doivent avoir, à la porte extérieure de leur chantier, un tableau portant leurs noms et professions. Quiconque amène des bois à œuvrer dans Paris ou dans les communes rurales est tenu de justifier, à toute réquisition, de lettres de voitures en bonne et due forme, indiquant les qualités et quantités des bois, le lieu du chargement, les noms de l'expéditeur, du marchand ou de tout autre à qui ils sont adressés.

3. Défense d'amener ou d'exposer en vente des bois défectueux sous peine de confiscation. Défense de travailler à la lumière dans les chantiers de bois à œuvrer, d'y fumer et d'y porter du feu, même dans des chaudrons, grilles, chaufferettes.

Bois de charpente. V. *Charpentiers.*

Bois et forêts. On ne peut allumer du feu dans les bois et forêts, ni abattre ou mutiler les arbres. (L., 19 juillet 1810; C.P., 192; C.I., 16).

Boissons. 1. Les cabaretiers, aubergistes, restaurateurs, maîtres d'hôtels, garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitants d'eau-de-vie, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois, à l'année, ainsi

que tous autres qui veulent se livrer à la vente au détail des boissons, doivent en demander la permission au préfet de police. Ceux qui exposent en vente des boissons gâtées, corrompues ou falsifiées sont punis d'une amende de six à dix francs; en outre, s'il y a lieu, à l'emprisonnement; les boissons sont sorties et répandues (C.I., 475, *id.*, 476-477).

2. Ceux qui vendent ou débitent des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé sont punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 à 100 francs, avec saisie et confiscation des boissons (C.P., 218). V. *Vinaigre*.

3. Les officiers de police, assistés des gens de l'art, font des visites chez les marchands de boissons pour en vérifier la qualité (L., 22 juill. 1791).

4. A Paris, les dégustateurs nommés par le préfet dégustent tous les vins qui arrivent sur les ports et à la halle, ainsi que dans les magasins chez les marchands.

Ces dégustateurs dressent les états des prix des vins, en indiquant la qualité, le cru et l'année de la récolte.

5. Il est défendu de vendre sur la voie publique des boissons, telles que vin, cidre, bière, eau-de-vie; les contrevenants sont punis comme embarrassant la voie publique (O.P., 17 avril 1721).

6. Défense de vendre du vin, cidre ou bière dans des bouteilles de moindre jauge que celle prescrite (D., 22 décembre 1809).

Il faut observer diverses formalités pour le remplissage des vins arrivant à Paris (O., 27 octobre 1829) V. *Vinaigre, Vins, Cidre, Bière, Liquides.*

Boîtes d'artifice. V. *Artifices.*

Boîte de secours (Pour les blessés et asphyxiés), sont déposées dans tous les postes de police à Paris, dans les corps de garde et dans certains établissements tels

que bains, bateaux, fabriques, qui sont obligés d'en posséder. V. *Asphyxiés, Cadavres, Blessés, Noyés.*

État des objets qui doivent être contenus dans les boîtes de secours, suivant l'ordre dans lequel on les emploie ordinairement :

1. Une paire de ciseaux de 16 centimètres à lames mousses ;
2. Un peignoir de laine ;
3. Un bonnet de laine ;
4. Un levier en buis ;
5. Un caléfacteur d'un litre à un litre et demi ;
6. Deux frottoirs en laine ;
7. Deux brosses ;
8. Une bassinoire à eau bouillante ;
9. Le corps de la machine fumigatoire ;
10. Son soufflet ;
11. Un tuyau et une canule fumigatoires ;
12. Une boîte contenant du tabac à fumer ;
13. Une seringue à lavement avec canule ;
14. Une aiguille à dégorger la canule ;
15. Des plumes pour chatouiller la gorge ;
16. Une cuiller étamée ;
17. Un gobelet d'étain ;
18. Un biberon ;
19. Une bouteille contenant de l'eau-de-vie camphrée ;
20. Un flacon contenant de l'eau de mélisse spiritueuse ;
21. Un flacon renfermant un demi-litre d'alcool ;
22. Une petite boîte renfermant plusieurs paquets d'émétique contenant 10 centigrammes chacun ;
23. Un flacon à l'émeri, à large ouverture, contenant 500 grammes de chlorure de chaux en poudre ;
24. Un flacon de 200 grammes de vinaigre ;

25. Un flacon à l'émeri contenant 50 grammes d'éther sulfurique ;

26. Un flacon à l'émeri, renfermant 50 grammes d'ammoniaque (alcali volatil) ;

27. 100 grammes de sel gris en trois paquets ;

28. Des bandes à saigner, des compresses, de la charpie ;

29. Un nouet de poivre et de camphre pour la conservation des objets en laine ;

30. Une palette ;

31. Un briquet.

Outre ces objets, on placera un thermomètre centigrade dans chaque localité où il sera possible de le faire.

Boîte de pansement.

État des objets que doivent contenir les boîtes de pansement :

1. Une paire de ciseaux de 16 centimètres de long à pointes mousses ;

2. Cinq coussins de paille d'avoine, deux longs pour la cuisse, et trois plus courts pour la jambe ;

3. Deux attelles pour fracture de cuisse ;

4. Trois attelles pour fracture de jambe ;

5. Deux attelles pour fracture d'avant-bras ;

6. Trois attelles pour fracture de bras ;

7. Deux pièces de toile pour draps fanon pour cuisse et pour jambe ;

8. Une pièce de ruban de fil écru ;

9. Un vase en cuir bouilli ;

10. Une éponge et son enveloppe en taffetas gommé ;

11. Etui, épingles, aiguilles et fil ;

12. Quatre grands flacons contenant de l'alcool vulnéraire, id. camphré, de l'acétate de plomb liquide ;

13. Quatre petits flacons contenant : éther, ammonia-

que liquide, vinaigre des quatre-voleurs, alcool de mélisse;

14. Bandes;
15. Compresses;
16. Charpie;
17. Sparadrap;
18. Gobelet d'étain;
19. Une cuiller de fer étamée;
20. Palette pour la saignée;
21. Agaric de chêne.

Bonnetiers (Fabricants de bas). 1. Les fabricants de bas ou bonnetiers ne doivent employer que des sons de bouillies au savon, bien séchées, doublées, sans bourre, adoucies, plates et nerveuses.

2. Il est défendu de mettre dans les ouvrages de laine, fil et coton, moins de trois brins, et d'employer aucun fil d'étain. Les ouvrages au métier ne doivent être foulés qu'avec du savon blanc ou vert, à bras ou à pieds (Règl., 16 juill. 1843).

Bonnes mœurs. Outrages par publication d'écrits, gravures, dessins, emblèmes, placards ou affiches (L., 17 mars 1819; 477, C.P.).

Bondes de tonneaux de charge ou de décharge. V. *Vidange.*

Bornes ou chasse-roues de pierre contre les maisons.

1. On ne peut établir de bornes contre les maisons sur la voie publique sans une permission de la petite voirie. Leur saillie est de 0 mètre 25 centimètres, sous peine d'être arrachées et d'amende contre les propriétaires.

2. Défense de faire poser des bornes dans la face des pans coupés des maisons, sous peine de 50 fr. d'amende et suppression desdites bornes, attendu les accidents qu'elles peuvent occasionner (O., 24 déc. 1823).

Bornes pour empêcher le passage des voitures sur les accotements des chaussées ou qui défendent les parapets des ponts, des quais et autres endroits dangereux. V. *Détériorations.*

Bornes sur les grandes routes pour indiquer les distances. Il est défendu de les enlever sous peine de 200 fr. d'amende (O. du ministre des finances, 1772).

Bornes isolées. Il faut une permission pour en établir.

Bornes-fontaines. 1. Il est défendu de laver du linge, des légumes ou tout autre objet dans les bassins et aux abords des fontaines publiques et bornes-fontaines, et d'y abreuver les chevaux et autres animaux.

2. Il est défendu d'apposer des placards sur les fontaines publiques ainsi que sur les bornes-fontaines.

3. Tout dépôt d'immondices ou d'ordures aux abords desdites fontaines est interdit.

4. Tout individu qui a dégradé les fontaines ou bornes-fontaines de quelque manière que ce soit est passible d'une amende et de la prison.

5. Il est défendu d'en détourner l'eau et d'en arrêter le cours par quelque moyen que ce soit.

6. Défense d'en prendre pour la vendre ou pour l'employer à des usages industriels. Le puisage pour les besoins domestiques ou personnels est seul autorisé (O.P., 5 mai 1849).

7. Les cantonniers de la salubrité qui sont pourvus de clefs de bornes-fontaines ne doivent en faire usage que pour le service seulement.

Bouche d'égout. V. *Égouts, Balayages. Immondices.*

Boucherie. Aucun échaudoir de tuerie ne peut exister dans Paris. Une permission du Préfet de police est nécessaire pour établir un étal de boucherie.

1. Il ne peut être vendu de bestiaux pour l'approvi-

sionnement de Paris que sur les marchés de Sceauxou de Poissy et à la Halle aux veaux (O.P., 2 déc. 1819).

2. A Paris, les bestiaux ne peuvent être abattus ailleurs que dans les abattoirs qui sont établis à cet effet.

3. Il est défendu de vendre de la viande ailleurs que dans les étaux de boucherie et sur le carreau des halles destinées à cet effet.

4. Défense d'exposer en vente des viandes corrompues, insaluhres, sous peine de confiscation et d'amende.

5. Il est défendu aux bouchers de cumuler l'état d'aubergiste ou de restaurateur, afin qu'ils ne puissent déguiser la mauvaise viande par la cuisson.

6. Sont saisies les viandes trouvées dans des dépôts clandestins pour être vendues, ainsi que celles des marchands forains qui apportent du dehors et colportent dans les rues.

Instruction concernant les dispositions requises pour les établissements de boucherie.

Un établissement doit avoir au moins deux mètres et demi de hauteur sur trois et demi de largeur et quatre de profondeur. Il ne suffit pas que le local soit disposé d'une manière convenable, il faut encore que l'air y circule librement et transversalement. Cette précaution devient plus nécessaire à l'égard d'un étal ouvert au sud ou à l'ouest, parce que l'air en est mou et peu propre à la conservation de la viande.

Il ne peut y avoir dans un étal ni âtre, ni cheminée, ni fourneau, et toute chambre à coucher doit être séparée par des murs sans communication directe. Les bouchers sont tenus de faire enlever tous les jours la voirie; les règlements de police veulent, en outre, qu'elle soit déposée dans un endroit à ce destiné, et que les eaux sales ne soient vidées que pendant la nuit, depuis neuf heures du soir jusqu'à deux heures du matin.

7. L'étalage des quartiers de bœuf, des palerons, colliers ou trains de côte, des veaux entiers ou fendus par moitié est interdit, ainsi que tout autre étalage descendant à plus de deux mètres du sol. Aucuns crochets en saillie ne peuvent être placés extérieurement (O.P., 29 janv. 1811 ; 9 juin 1824 ; C.P., 479). V. *Étalage*, *Abattoir*.

8. Les bouchers doivent couvrir leurs voitures pour cacher la viande (O.P., 3 oct. 1827; Circ., 12 avril 1833).

Boues. Il est défendu aux habitants de la campagne et autres personnes étrangères au service du nettoiement de ramasser dans Paris, soit de jour, soit de nuit, à l'aide de voitures ou d'autres moyens de transport analogues, des immondices, du petit fumier ou autres objets déposés sur la voie publique.

Cet enlèvement est fait à Paris par des fermiers dont les uns paient une redevance à la ville, tandis que d'autres, au contraire, en perçoivent une; ils sont soumis à des règlements particuliers qui résultent de leur cahier des charges.

Bougies. La fabrique de bougies de blanc de baleine est comprise dans les établissements insalubres. V. *Établissements*.

Boulangeries. — Boulangers. Les boulangers doivent avoir une permission et un approvisionnement basés sur la classe dans laquelle leur établissement est rangé et faire un versement au grenier d'abondance (O., 1762; A., 11 oct. 1801; O.P., 7 nov. 1801). Les boulangers ne peuvent vendre du pain au-dessus de la taxe.

Le pain ne peut être altéré par aucun mélange (O.P., 24 juin 1823).

Les boulangeries doivent avoir les dispositions de sûreté et de salubrité suivantes :

Le bois de provision doit toujours être placé à l'extérieur des fournils; celui destiné à la consommation du jour pourra rester dans le fournil.

Les couches à pain doivent être extérieurement revêtues de tôle, ainsi que les pétrins, qui doivent se trouver à moins de deux mètres de la bouche du four.

Les chaudières doivent être fermées d'un couvercle à charnières et munies d'un robinet.

Il ne peut être établi de lieux d'aisances dans l'intérieur des fournils (Décision du 25 fév. 1839).

Les trappes ne sont tolérées dans les boulangeries qu'autant qu'elles sont disposées de manière à ne présenter aucune chance d'accident.

Les réservoirs de plomb doivent être nettoyés à fond tous les mois (Décis. du 20 nov. 1834).

Les puits des boulangeries doivent être entretenus en état de propreté et de salubrité, et garnis de cordes, poulies et seaux (I., 17 oct. 1845).

Bouledogues (V. *Chiens*). 1. Il est défendu d'élever ou d'entretenir dans les habitations un nombre de chiens, tel que la sûreté et la salubrité des habitations voisines se trouvent compromises.

2. Il est défendu dans tous les temps de laisser vaguer ou de conduire, même en laisse, des chiens sur la voie publique s'ils ne sont muselés. Ils doivent, en outre, avoir un collier, soit en métal, soit en cuir garni d'une plaque de métal où seront gravés les noms et demeures des personnes auxquelles ils appartiennent.

3. Les chiens devront être tenus muselés dans l'intérieur des magasins, boutiques, ateliers et autres emplacements ouverts au public, même lorsqu'ils seront tenus à l'attache.

4. Il est défendu aux entrepreneurs et conducteurs de messageries, diligences et autres voitures publiques, de souffrir dans ces voitures des chiens non muselés.

5. Il est enjoint aux marchands forains, aux blanchisseurs et autres voituriers et charretiers qui sont dans l'usage d'amener des chiens avec eux, de les museler et de

les tenir attachés de très-court avec une chaîne de fer, sous l'essieu de leurs voitures. Il est également défendu d'atteler ou d'attacher des chiens aux voitures traînées à bras.

6. Il est défendu d'amener dans l'intérieur des abattoirs des chiens autres que ceux des conducteurs de bestiaux; ces chiens devront être muselés lorsqu'ils seront dans ces établissements.

7. Il est défendu de laisser circuler ou de conduire sur la voie publique, même en laisse et muselé, aucun chien de la race des bouledogues, ni de celle des bouledogues métis ou croisés.

Il est également défendu de tenir ces animaux, quand bien même ils seraient à l'attache et muselés, dans les boutiques, magasins, ateliers ou lieux quelconques ouverts au public.

8. Dans l'intérieur des habitations, dans les cours, jardins et autres lieux, non ouverts au public, les bouledogues et bouledogues métis ou croisés devront toujours être tenus à l'attache et muselés.

9. Les mesures prescrites pour la saisie et la destruction des chiens errants, seront rigoureusement exécutées; elles sont applicables aux chiens pour lesquels on ne se conformera pas aux dispositions prescrites (O.P., 27 mai 1845).

Avis. Les chiens sont au nombre des animaux chez lesquels la rage se développe spontanément et par lesquels ensuite elle se communique avec le plus de facilité. On croit communément que la rage se déclare plutôt chez ces animaux pendant les grandes chaleurs et les grands froids qu'à toute autre époque. L'ignorance où l'on est en général des premiers moyens préservatifs à employer, en cas de morsure, a souvent occasionné de graves accidents. Ces divers motifs ont déterminé la publication de l'avis suivant :

1° Toute personne mordue par un chien enragé, ou

soupçonné tel, devra à l'instant même presser sa blessure dans tous les sens afin d'en faire sortir le sang et la bave ;

2° On lavera ensuite cette blessure, soit avec de l'alcali volatil étendu d'eau, soit avec de l'eau de lessive, de l'eau de savon, de chaux, de l'eau salée et à défaut avec de l'eau pure ou même avec de l'urine ;

3° On fera ensuite chauffer à blanc un morceau de fer que l'on appliquera profondément sur la blessure.

Ces moyens bien employés suffiraient pour écarter tout danger. Il est inutile de dire que toutes les fois qu'ils pourraient être administrés par un homme de l'art, il y aura avantage pour la personne mordue ; et que, dans tous les cas, il sera nécessaire d'en appeler un, même après l'emploi de ces moyens, attendu qu'il pourra seul bien apprécier la profondeur des blessures et si la cautérisation qui a été faite doit produire son effet.

On ne saurait trop rappeler au public le danger qui existe dans l'usage de prétendus spécifiques que vendent et distribuent les charlatans. On ne connaît jusqu'à ce jour de préservatif certain contre la rage que la cautérisation suivie d'un traitement local convenable.

Comme il est avantageux de ne pas tuer, comme on le fait ordinairement, les chiens qui auraient fait des morsures, afin de constater s'ils sont véritablement enragés, on prévient que ces chiens seront toujours reçus à l'École impériale vétérinaire d'Alfort.

Boulevards. 1. Il est défendu de parcourir à cheval ou en voiture, même avec des voitures traînées à bras, les contre-allées des boulevards intérieurs et extérieurs de Paris et généralement toutes les parties des promenades publiques non closes réservées aux piétons.

2. Il est permis de traverser les contre-allées à cheval ou en voiture pour entrer dans les propriétés riveraines, si le sol de la traversée est disposé à cet effet, conformé-

ment aux permissions dont les propriétaires doivent se pourvoir auprès de l'autorité compétente.

3. Les chevaux et voitures ne peuvent, sous aucun prétexte, stationner dans les contre-allées.

4. Il ne sera déposé sur les chaussées ni dans les contre-allées aucune espèce de matériaux, lors même qu'ils seraient destinés à des travaux de construction ou de réparation exécutés dans les propriétés riveraines.

5. Le transport des matériaux à travers les contre-allées qui n'auront point été disposées pour le passage des voitures ne peut se faire à l'aide de voitures, camions, brouettes, sans qu'on ait pris les mesures et précautions nécessaires indiquées dans les permissions dont les propriétaires et entrepreneurs sont tenus de se pourvoir.

6. Il est défendu de faire écouler les eaux ménagères sur les contre-allées et quinconces des boulevards, tant extérieurs qu'intérieurs, et de toutes promenades publiques, à moins d'une autorisation spéciale.

7. Il est défendu de jeter des pierres ou bâtons dans les arbres, d'y suspendre des écriteaux, enseignes, lanternes et autres objets, d'y tendre des cordes pour faire sécher le linge, des étoffes ou autres choses; d'y attacher les animaux, enfin de rien faire qui soit susceptible de nuire à la liberté de la circulation et à la conservation des plantations.

8. Il est défendu de combler, sans autorisation, les fossés et cuvettes bordant les contre-allées.

9. Défense est faite d'y jeter du fumier, des débris de jardinages, immondices ou autres matières, d'y faire couler des eaux ménagères.

10. Il est défendu d'arracher ni de dégrader les barrières, poteaux, dalles et bornes, et généralement tous objets quelconques établis pour la sûreté, l'utilité, la décoration et l'agrément des boulevards et promenades.

11. Les échoppes, barraques et autres constructions exis-

tant en vertu d'autorisations ne peuvent être augmentées, ni même réparées, sans une permission spéciale (O.P., 8 août 1829).

Bouquetières. Il est défendu aux bouquetières de jeter sur la voie publique des fleurs, feuilles, etc. (O.P., 1er septembre 1853).

Bouteilles. Il est défendu de jeter des morceaux de bouteilles sur la voie publique; ils doivent être portés aux voitures de nettoiement (O.P., 1er septembre 1853).

Boutiques. — Boutiquiers. 1. Il est défendu aux boutiquiers de laver la devanture de leur boutique après les heures de balayages; 6 heures en été, 7 heures en hiver (O.P., 1er septembre 1853).

2. Les autorités peuvent entrer dans les boutiques pour prendre connaissance des désordres ou contraventions; pour vérifier la salubrité des comestibles et des médicaments (L., 22 juillet 1791). V. *Comestibles, Pharmaciens.*

3. Il faut une permission pour poser une devanture de boutique (O., 24 décembre 1823).

Boyauderie. Établissement insalubre; ne peut être établi sans autorisation.

1. Les emplacements des boyauderies ou des fabriques de cordes à instruments, doivent être isolés de 100 mètres au moins de toute habitation (*autre qu'un établissement aussi incommode*), et placés autant que possible sur le bord d'une rivière ou d'un rû; à défaut d'eau, il y sera suppléé par un puits en état de fournir abondamment de l'eau.

2. Il est défendu d'établir aucun puisard pour recevoir les eaux de lavage et de macération; ceux qui existent doivent être comblés.

3. Il est défendu aux boyaudiers de faire écouler leurs eaux de lavage et de macération sur la voie publique ni sur quelque portion de terrain que ce soit. En consé-

quence, il leur est enjoint de recevoir ces eaux dans un tonneau sur voiture pour être versées le soir, soit à la voirie, soit dans un égout ou dans une rivière voisine.

Les tonneaux destinés à la macération des intestins doivent être placés sous un hangar ou dans un atelier qui doit être dallé, et, s'il est possible, ouvert à tous les vents (O.P., 14 avril 1819).

Braise. Beaucoup de personnes croient qu'on peut sans danger pour la vie ou la santé brûler de la braise dans une chambre ou dans tout autre lieu fermé, et que les vapeurs du charbon sont seules nuisibles. C'est une erreur funeste qu'il importe d'autant plus de combattre que, chaque année, elle coûte la vie à plusieurs individus; voici les moyens à employer pour y remédier :

1. En s'exposant aux vapeurs de la braise allumée, on court le même danger que si l'on s'exposait aux vapeurs du charbon allumé; c'est-à-dire, que les émanations de la braise peuvent causer aussi promptement la mort que celles du charbon.

2. En conséquence, l'usage d'allumer de la braise et de la laisser plus ou moins consumer dans un vase placé au milieu d'une chambre, est des plus dangereux.

3. Alors même que, par l'effet de circonstances particulières, cette imprudence ne ferait pas spontanément périr ceux qui la commettent, elle pourrait néanmoins déterminer des maladies graves et souvent mortelles.

4. Ainsi, toutes les fois qu'on allume de la braise dans une chambre, dans une cuisine, etc., pour se chauffer ou pour tout autre usage, il faut prendre les mêmes précautions que si c'était du charbon; c'est-à-dire, qu'on ne doit placer la braise allumée que sous une cheminée, afin que le courant d'air entraîne la vapeur malfaisante; il convient même d'aider au tirage de la cheminée en ouvrant les portes ou les fenêtres.

5. Il résulte de ce qui vient d'être dit que vouloir chauffer avec de la braise ou avec du charbon des chambres ou des cabinets habités qui n'ont pas de cheminée, c'est s'exposer au plus imminent danger.

6. C'est une erreur de croire qu'un morceau de fer placé sur le brasier en détruit les mauvais effets. Quelques personnes s'imaginent que, pour éviter tout danger, il suffit de quitter la chambre aussitôt que la braise est allumée, et de n'y rentrer qu'après que la braise est éteinte; c'est également une erreur. C'est aussi une erreur de croire qu'on empêche la braise de produire des vapeurs malfaisantes en la couvrant de cendres.

7. Dans les cas d'accidents occasionnés par la vapeur de la braise ou du charbon, il faut, le plus promptement possible, retirer du lieu vicié la personne malade ou paraissant privée de vie; la placer au grand air, la tête un peu élevée; la débarrasser de tout vêtement capable de la serrer, l'arroser légèrement et à plusieurs reprises d'eau fraîche ou d'eau et de vinaigre, et réclamer aussitôt les secours d'un médecin. V. *Asphyxiés.*

Brasseries. — Brasseurs. 1. Il n'est point établi dans Paris de brasserie sans permission du Préfet de police. Les brasseurs doivent se faire inscrire et justifier de leur patente. Ils font inscrire en gros caractères, au-dessus de la principale entrée de leur brasserie, leurs nom et initiales.

2. Les brasseurs sont tenus de faire de bonne bière, d'y employer de bon grain, orge, blé ou avoine, ou seigle et avoine mêlés ensemble, suffisamment germés; du houblon sain; de l'eau nette et non corrompue, sans y mettre du sarrazin, sans épiceries, drogues, mauvais grains ou mauvaises matières. Ils doivent faire travailler la bière pour qu'elle se conserve, et l'entretenir dans des vaisseaux sains et lavés à l'eau bouillante, sans pouvoir mettre de nouvelle bière sur la vieille.

Les houblons qui ont servi et qui sont égouttés ne doivent plus servir à faire aucune autre boisson.

3. Il est défendu aux brasseurs de fabriquer et vendre ni cidre ni poiré ; d'avoir à nourrir dans la maison des bœufs, vaches, porcs, oies ou canards, à cause de leur mauvaise odeur, sous peine de confiscation des marchandises et des bestiaux.

4. Il leur est défendu de changer la contenance des chaudières et des tonneaux (Statuts du 16 mars 1630 ; L., 25 fév. 1804 ; D., 15 oct. 1810 ; O.P., 7 sept. 1819 ; O.P., 1er déc. 1824). V. *Boissons*.

5. Il est défendu aux brasseurs de vendre de la bière vieille ou corrompue aux nourrisseurs de vaches. V. *Lait*.

Bris de clôture. Déplacement de bornes. V. *Déplacement*.

Brouillards. En temps de brouillard très épais, on doit allumer les lanternes à gaz. V. *Gaz*.

Il est défendu aux voitures d'aller au grand trot en temps de brouillard.

Bruit nocturne. Ceux qui exercent des professions, arts et métiers susceptibles d'occasionner un bruit assez considérable, par l'emploi de marteaux ou machines, pour retentir hors des ateliers, doivent interrompre leurs travaux de 9 heures du soir à 4 heures du matin, du 1er avril au 30 septembre, et de 9 heures du soir à 5 heures du matin en autre temps.

Brûloirs à café. On ne doit pas brûler de café sur la voie publique à moins d'une permission qui n'est accordée que si les commerçants n'ont pas d'autre emplacement (O.P., 8 août 1829).

Bustes (Formant étalage ou enseignes). On ne peut en établir sans une permission de la petite voirie. V. *Saillie, Voirie*.

C

Cabarets. Cabaretier ou marchand de vins, cafés, épiceries, restaurateurs, tabagies.

Doivent être fermés depuis minuit jusqu'à 5 heures du matin. Les autorités peuvent y entrer en tout temps pour vérifier la qualité des boissons (O.P., 8 nov. 1780). V. *Boissons* et *Vins.*

Comptoirs de plomb et ustensiles de cuivre dont se servent ceux qui donnent à boire et à manger. V. *Cuivre.*

Bouteilles dont ils doivent se servir. V. *Bouteilles.*

Cabinets d'aisances. 1. Doivent être disposés et ventilés de manière à ne pas donner d'odeur.

2. Le sol doit être imperméable et tenu dans un état constant de propreté.

3. Les tuyaux de chute doivent être maintenus en bon état, et ne doivent donner lieu à aucune fuite (O.P., 23 nov. 1853).

Cabinets d'aisances communs. Il n'est guère de cause plus grave d'insalubrité; un seul cabinet mal ventilé, ou tenu malproprement, suffit pour infecter une maison tout entière; on évite autant qu'il est possible cet inconvénient, en pratiquant à l'un des murs du cabinet une fenêtre suffisamment large pour opérer cette ventilation et pour éclairer, en tenant, en outre, les dalles et le siége dans un état constant de propreté à l'aide de lavages fréquents. On doit renouveler souvent aussi le lavage du sol et celui des murs, qui doivent être peints à l'huile et au blanc de zinc; chacun de ces cabinets doit être clos au moyen d'une porte; enfin, il faut, autant que possible, éviter les angles dans la construction desdits cabinets.

Cadavre. 1. Lorsqu'un cadavre est retiré de l'eau, ou trouvé dans quelque endroit que ce soit, il en est donné

avis sur-le-champ au commissaire de police le plus voisin, qui se transporte de suite au lieu où est le cadavre, assisté d'un médecin, par lui requis, pour constater la mort, ses causes et son époque (O.P., 25 mars 1816; O.P., déc. 1822).

2. Si l'individu donne quelques signes de vie, il lui est administré de suite tous les secours nécessaires. V. *Asphyxiés, Blessés.*

3. Si l'individu est mort ou s'il meurt pendant l'administration des secours, et qu'il ne soit point réclamé, il est transporté à la Morgue.

4. Si le cadavre est reconnu et réclamé par une personne domiciliée qui justifie du domicile du défunt et de ses facultés, la remise peut lui en être faite sous la condition de le faire inhumer, et il est transporté à son domicile.

5. Lorsqu'en faisant des fouilles dans un terrain qui a fait partie d'un lieu de sépulture, il est trouvé des restes de corps ou des ossements humains, l'entrepreneur des fouilles en prévient le commissaire de police du quartier, fait extraire des fouilles lesdits restes humains, et les met à la disposition du commissaire de police, qui les fait transporter dans une voiture couverte, et les accompagne au cimetière le plus voisin, où il les fait réinhumer en présence du concierge.

Les frais sont acquittés par le propriétaire du terrain fouillé.

Cafés (Marchands de). Il est défendu de vendre des cafés avariés, mêlés de chicorée. V. *Denrées.*

Cafés, Limonadiers, Cabarets. V. *Cabarets.*

Caisses et pots à fleurs. 1. Il est défendu à tout propriétaire et locataire des maisons situées dans Paris de déposer, sous aucun prétexte, et de laisser déposer sur les toits, entablements, gouttières, terrasses, murs

et autres parties élevées des maisons, des caisses, pots à fleurs, vases et autres objets quelconques.

2. Il ne peut être formé de dépôts de cette espèce que sur les grands et petits balcons, sur les appuis de croisées garnies de balustrades en fer avec grillage en fil de fer maillé, s'étendant à tout l'espace compris entre l'appui et la barre la plus élevée.

3. Il est interdit de déposer sur les balcons, etc., des caisses et pots à fleurs et autres objets qui seraient d'une assez petite dimension pour pouvoir passer par les vides des balustrades.

4. Toutes les précautions doivent être prises pour qu'il ne résulte de l'arrosement des fleurs placées sur les balcons et appuis de croisées aucun écoulement d'eau sur la voie publique (O.P., 23 oct. 1844).

Canal. 1. Il est défendu de se baigner dans le canal.

2. De jeter dans le canal aucuns animaux morts, ordures, immondices ou autres objets.

3. Il est pareillement défendu de puiser de l'eau dans le canal.

Candélabres, Réverbères, Lanternes. Appareils d'éclairage, sont posés aux frais de la Ville par les compagnies du gaz; elles doivent les mettre en place et les faire peindre d'après les tons de couleurs indiqués par le Préfet de police; elles doivent les entretenir en bon état; faire remplacer immédiatement et au plus tard sur le premier avis qui lui en est donné par l'administration, les verres brisés et tous les objets hors de service.

Les sociétés sont responsables, sauf le cas de force majeure, de tous les accidents et dégradations qui peuvent arriver aux candélabres; elles doivent faire nettoyer chaque jour les lanternes. Le nettoiement doit être terminé une heure au moins avant l'allumage. Les sociétés doivent

faire laver du 25 au 30 de chaque mois les candélabres dans toute leur hauteur.

Les numéros des lanternes et les signes distinctifs du service sont insérés sur une plaque dont le modèle est déterminé par le Préfet de police. Les sociétés doivent entretenir les peintures et renouveler les plaques, qui doivent toujours être en bon état. Les inscriptions doivent toujours être lisibles.

Il est défendu de monter sur les candélabres et autres appareils d'éclairage (O. P., 20 août 1824; O. P., 3 sept. 1836). V. *Gaz.*

Canot. V. *Bateau.*

Cantharides. V. *Pharmacien.*

Cantonniers. Terrassiers chargés de l'entretien des grandes voies de communication.

Il y a pour la ville de Paris deux classes de cantonniers :

1. Les cantonniers des ponts et chaussées, chargés de l'entretien des chaussées en pierre et du pavage des rues (Pr. S.), portant une plaque sur laquelle est cette inscription : *Voie publique;*

2. Les cantonniers de la salubrité chargés du service du nettoiement des rues (Pr. P.); ils portent une plaque sur laquelle est cette inscription : *Salubrité, Cantonniers.*

3. Ils sont assujettis au même règlement que les balayeurs de la salubrité. V. *Balayage, Balayeurs.*

Il leur est défendu d'entrer dans les maisons et de demander de l'argent.

4. Ils doivent remettre à leur chef d'atelier tout objet qu'ils trouveraient sur la voie publique, lequel le remet à l'inspecteur principal de la division pour être déposé chez le commissaire de police du quartier.

Le salaire varie de 2 fr. 25 c. à 2 fr. 50 c. pour 10 heures de travail.

Caoutchouc. Fabrique de caoutchouc. V. *Etablissements.*

Capsules et allumettes fulminantes, ne peuvent être transportées que par la voie du roulage et par eau (O. P., 21 mai 1838).

Capsules (Magasins de). 1. Les boîtes ou paquets de capsules et d'allumettes fulminantes ne doivent pas être placées indistinctement dans les diverses parties du magasin; elles doivent être réunies dans une caisse, bien assemblées, garnie de roulettes et de poignées, afin de pouvoir les transporter facilement au dehors en cas d'incendie. Le couvercle doit être fixé avec des lanières en cuir, et fermé par le moyen d'une courroie. Une peau de basane, d'une dimension convenable pour garnir la boîte et recouvrir les paquets, doit être placée, mais non fixée, afin que l'on puisse facilement l'enlever pour retirer la poudre qui pourrait y être tombée.

Les fabricants et marchands détaillants sont tenus de se conformer à toutes ces dispositions.

2. Les poudres et matières fulminantes ne peuvent être employées qu'à la fabrication d'objets d'une utilité reconnue. Il est expressément défendu de préparer, de vendre et de distribuer des bonbons, cartes, cachets, étuis fulminants et autres objets de ce genre dont l'usage peut causer des accidents.

3. Il est défendu de vendre sur la voie publique des capsules ou amorces fulminantes, des allumettes fulminantes, et généralement toute espèce de produits dans la confection desquels il entre des matières fulminantes ou détonantes (O. P., 21 mai 1838).

Carbonique (acide). Gaz formé de l'oxygène et du carbone. V. *Etablissements insalubres.*

Cardeur de matelas. Il leur est défendu de battre et de carder des matelas sur la voie publique (O. P., 8 août 1829).

Carnaval. Il est défendu aux personnes masquées ou déguisées de jeter aucun objet, pouvant salir ou incommoder, dans les voitures ou sur les personnes (O. P., 7 févr. 1839).

Carrières. Aucune recherche ne peut être faite sur le terrain d'autrui sans sa permission. L'exploitation des mines doit être autorisée par le Gouvernement. L'exploitation des carrières à ciel ouvert est sous la surveillance de l'administration municipale.

Aucune carrière ne peut être ouverte dans Paris (O. P., 14 mai 1802).

Carton (fabrique de). V. *Établissements insalubres* (O. P., 14 janv. 1815).

Casernes. V. *Monuments, Édifices.*

Caves. Les propriétaires doivent se munir d'une permission pour construire des caves. On ne peut pas les creuser sous les rues. Les propriétaires sont tenus de vider l'eau qui peut s'y trouver et d'en faire enlever les boues et limons (Arr., 3 août 1785; O. P., 11 mai 1711; O. P., 28 janv. 1741; O. P., 13 févr. 1802).

Cendres. Il est défendu de jeter des cendres sur la voie publique; elles doivent être portées aux voitures de nettoiement. Il est aussi défendu de passer des cendres sur la voie publique (O. P., 1er sept. 1853).

Cessation d'abonnement. V. *Abonnement.*

Chambres garnies. V. *Maisons garnies.*

Champignons. 1. Il est défendu d'exposer ou de vendre aucuns champignons suspects et des champignons de bonne qualité qui auraient été gardés d'un jour à l'autre (O.P., 13 mai 1782).

2. Tout jardinier qui aura été condamné par les tribunaux pour avoir exposé en vente des champignons malfaisants ou de mauvaise qualité sera expulsé des halles.

3. On ne peut crier et colporter des champignons sur la

voie publique; il est défendu d'en colporter dans les maisons (O. P., 22 juin 1820).

Instruction sur les champignons, destinée à prévenir les accidents funestes que leur usage n'a que trop souvent occasionnés.

1. Les champignons de la meilleure qualité sont toujours de difficile digestion. — On ne doit en manger que modérément. — Les champignons venus sur couche durcissent en vieillissant. En général, les champignons ne sont jamais assez cuits. — C'est le défaut de cuisson surtout qui les rend malsains. Il est des champignons qui sont un vrai poison, quel que soit l'état dans lequel ils sont mangés.

2. Quelques espèces affectent la forme d'un œuf quand ils sortent de terre, tantôt nus, tantôt renfermés dans une poche ou bourse, qui se déchire au moment où la tête se développe pour prendre la forme d'une ombelle; ils laissent alors autour de leur tige des débris de la poche dans laquelle ils étaient renfermés, ce qui produit l'effet d'une jarretière.

Le chapeau est garni en dessous de feuilles serrées qui s'étendent du centre à la circonférence.

3. Le bon champignon ordinaire se trouve dans les pâturages et dans les friches. Il n'a point de bourse; son pivot ou tige, à peu près rond, plein et charnu, est garni d'un collet très-apparent; son chapeau est blanc en dessus; ses feuillets ont une couleur de chair ou de rose plus ou moins claire. C'est le champignon que l'on fait venir sur couche, et c'est le seul champignon de couche qu'il soit permis de vendre à la halle et dans les marchés.

Le mauvais champignon ordinaire, dit *bulbeux*, a la base de sa tige renflée, en forme de bulbe, et ayant autour les vestiges d'une bourse qui renfermait le chapeau. Il a le collet comme le bon champignon, les feuillets

sont blancs et non roses; le dessus du chapeau est ou très-blanc ou verdâtre, et quelquefois parsemé au-dessus de vestiges ou débris de la bourse. C'est ce champignon qui a causé des accidents funestes.

4. *Bon champignon,* dit *oronge vraie.* Il a une bourse très-considérable, est plus gros que le champignon de couche; le chapeau est rouge en dehors, ou rouge-orange; les feuillets d'une belle couleur jaune, son pied jaunâtre, très-enflé, surtout par le bas, le collet grand et jaunâtre. On le trouve dans les taillis, à Fontainebleau, et dans le midi de la France; c'est un mets délicat et très-sain. L'*oronge blanche* est moins délicate, et ne diffère de l'espèce précédente qu'en ce que toutes les parties sont blanches.

Mauvais champignon, dit *oronge fausse.* Le chapeau est en-dessus d'un rouge plus vif et non orangé, parsemé de petites taches blanches, débris de la bourse; la tige moins épaisse, plus arrondie, plus élevée; les restes de la bourse ont plus d'adhérence avec la bulbe qui est à la base de la tige; la couleur rouge du chapeau et la couleur blanche des feuillets le distinguent essentiellement de l'oronge vraie. C'est un des champignons les plus vénéneux.

Il y a d'autres champignons bulbeux et malfaisants; les uns sont recouverts de tubercules nombreux et d'un enduit gluant; les autres ont une couleur livide, une odeur désagréable.

5. *Bon champignon,* dit *mousseron.* Il croît au milieu de la mousse, ou dans les friches gazonnées; couleur fauve; chapeau d'une forme plus ou moins irrégulière, couvert d'une peau luisante et sèche comme une peau de gant; le pivot, plein et ferme, peut se tordre sans se casser.

Il y en a de deux espèces : l'une, mousseron ordinaire, plus grosse, plus irrégulière, à pivot plus gros et par

proportion plus court; l'autre, faux mousseron, plus menu, chapeau plus mince, pivot plus grêlé; ils sont tous deux bons à manger.

Mauvais champignon, dit *mousseron suspect*.

La surface du chapeau n'est pas sèche. Ils sont d'une consistance plus molle; leur support est creux et cassant; leur goût n'est point aussi agréable.

6. *Bon champignon*, dit *morille*. Sur un pivot élargi par le bas, porte le chapeau toujours resserré contre lui, ne s'ouvrant jamais, en parasol inégal, et comme celluleux sur la surface extérieure. Ce champignon croît dans les taillis au pied des arbres; il est sain et très-recherché.

Mauvais champignon, dit *le satyre*. Il ressemble à la morille par son chapeau celluleux. Il a un pied très-élevé sortant d'une bourse; le chapeau est plus petit et suinte une liqueur verdâtre; il exhale une mauvaise odeur et est très-dangereux.

7. *Bon champignon*, dit *girole* ou *clavaire*. Différent de tous les précédents. C'est une espèce charnue, ayant une espèce de tronc qui se ramifie contre le choufleur, et se termine en pointes mousses ou arrondies. Sa couleur est ou bleuâtre ou jaunâtre, tirant sur le rouge; son goût est assez délicat. On n'en connaît dans ce genre aucune espèce pernicieuse.

8. *Bon champignon*, dit *la chanterelle*. Jaune dans toutes ses parties, et petit; son chapeau, à peu près aplati en dessus, a en dessous la forme d'un cône renversé, couvert de feuillets épais semblables à de petits plis, et est terminé inférieurement par un pied très-court. L'espèce en est recherchée.

9. Ceux qui ne connaissent pas parfaitement les champignons ne doivent manger que ceux généralement connus pour bons, et dont les espèces sont ci-dessus indiquées.

Chandelier (fabrique de chandelles). Établissement insalubre. V. *Établissements.*

La chandelle doit être faite de suif ou de bœuf ou de mouton (O. P., 18 avril 1818). V. *Suifs.*

Chantier. Établissement dangereux ; il est défendu d'y fumer ou d'y faire du feu ; la hauteur des piles et leur éloignement des bâtiments sont fixés; le bois ne peut être mélangé dans les chantiers (O. P., 18 mars 1802). V. *Bois.*

Chanvre. Rouissage de chanvre. V. *Établissements.*

Défense de faire rouir du chanvre ou du lin dans les rivières ou ruisseaux, attendu qu'il peut en résulter la corruption de l'eau, la mort des poissons et des maladies pour les bestiaux (Arr., 26 déc. 1756).

Chapelier. Doivent être autorisés. Aucune foule pour fabrique de chapeaux ne peut être établie sans permission.

Il ne peut être établi de foule sur la rue; les emplacements indiqués par les fabricants doivent être au rez-de-chaussée et dans le fond des cours (O. P., 29 nov. 1809; O. P., 12 juillet 1818).

Charbon de bois (fabrique de). V. *Établissements dangereux.*

Ne peut être vendu sur la voie publique ni laissé en dépôt dans des maisons particulières. Les magasins pour la vente du charbon doivent être clos, couverts et autorisés; on n'y peut faire de feu; le charbon doit être placé dans des coffres en maçonnerie; les détaillants ne peuvent en avoir chez eux plus de cent hectolitres (O. P., 5 févr. 1705; O. P., 2 déc. 1812; O. P., 30 sept. 1826; O. P., 15 déc. 1834). V. *Asphyxie.*

Charbon de terre et de tourbe. On ne peut tenir un magasin de charbon de terre sans une permission (O. P., 12 août 1822; O. P., 30 sept. 1826).

Charcutier. — Charcuterie. 1. Il est défendu

d'ouvrir un établissement de charcuterie dans Paris sans une permission du Préfet.

2. Il est défendu de faire usage, dans les établissements de charcutier, de saloirs, pressoirs et autres ustensiles qui seraient revêtus de feuilles de plomb ou de tout autre métal. Les saloirs et pressoirs doivent être construits en pierre, en bois ou en grès. L'usage des vases et ustensiles de cuivre, même étamés, est défendu ; ces vases doivent être en fonte ou en fer battu.

3. Il est défendu aux charcutiers d'employer dans leur salaisons et préparations de viandes, des sels de morue, de varech et de salpêtrier. Les charcutiers ne peuvent laisser séjourner les eaux de lavage dans les cuvettes destinées à les recevoir. Ces cuvettes doivent être vidées et lavées chaque jour.

4. Il est défendu de verser avec les eaux de lavage, qu'ils doivent diriger sur l'égout le plus voisin, des débris de viande ou de toute autre nature. Ces débris doivent être réunis et jetés chaque jour dans les tombereaux du nettoiement au moment de leur passage.

5. Les boutiques affectées à la vente des marchandises fraîches ou préparées doivent être appropriées convenablement à cette destination. L'intervalle entre le sol et le plancher doit être au moins de trois mètres. Le sol doit être entièrement revêtu de dalles ou de carreaux, le plancher doit être plafonné.

6. Pour renouveler l'air dans la boutique, on doit pratiquer immédiatement sous le plafond, du côté de la rue, une ouverture de deux décimètres carrés; une autre ouverture de même dimension doit être pratiquée au bas de la porte d'entrée ou du mur de face ; ces deux ouvertures doivent être grillées. Les cuisines et les laboratoires doivent être de dimensions telles que les diverses préparations de charcuterie y puissent être faites avec propreté et salubrité.

7. Les cuisines et les laboratoires doivent avoir au moins trois mètres d'élévation et être plafonnés. Le sol et les parois, jusqu'à la hauteur d'un mètre cinquante centimètres, doivent être convenablement revêtus de matériaux imperméables pour faciliter les lavages et prévenir toute adhérence ou infiltration de matières animales.

8. Les pentes du sol doivent être réglées de manière que l'eau de lavage puisse s'écouler rapidement jusqu'à l'égout le plus voisin.

9. Un courant d'air doit être établi dans les cuisines et les laboratoires, les uns et les autres doivent être suffisamment éclairés par la lumière du jour.

10. Les fourneaux et chaudières doivent toujours être disposés de telle sorte qu'aucune émanation ne puisse se répandre dans l'établissement ou au dehors. Les chaudières destinées à la cuisson des grosses pièces de charcuterie et à la fonte doivent être engagées dans des fourneaux en maçonnerie.

11. A défaut de puits ou d'une concession d'eau pour le service de l'établissement, il doit être suppléé par un réservoir de la contenance d'un demi-mètre cube qui doit être rempli tous les jours.

Il ne peut être établi de soupentes dans les boutiques.

Les cuisines et les laboratoires, sous aucun prétexte, ne peuvent servir de chambre à coucher.

12. Les caves destinées aux salaisons doivent être d'une dimension proportionnée à celle de l'établissement; elles doivent être saines et bien aérées, ne point renfermer de pierres d'extraction pour la vidange des fosses d'aisances, ni être traversées par des tuyaux aboutissant à ces mêmes fosses.

13. Les caves doivent avoir au moins $2^{m},67$ d'élévation; il y doit être pratiqué des ouvertures de capacité suffisante pour y entretenir une ventilation continuelle.

14. Le sol des caves doit être convenablement revêtu pour

faciliter les lavages et prévenir toute adhérence ou infiltrations de matières animales.

15. Les pentes du sol des caves doivent être disposées de manière à faciliter l'écoulement des eaux de lavage dans les cuvettes destinées à les recevoir.

Si, à défaut de caves, le local destiné aux salaisons est situé au rez-de-chaussée, le sol doit être disposé de manière à que les eaux de lavage puissent être dirigées sur l'égout le plus voisin.

16. On ne doit placer intérieurement aucun crochet ou saillie; les porcs ne peuvent être abattus qu'aux échaudoirs publics (O.P., 24 avril 1804; O.P., 25 septembre 1815; O.P., 9 juin 1824; O.P., 1er avril 1831; O.P., 19 décembre 1835).

Chardons de fer ou herses. Espèce de séparation en dehors du mur de face d'une maison pour empêcher la communication d'une maison à une autre, ou d'un appartement à un autre par les fenêtres. On ne peut en établir sans une permission de petite voirie. V. *Voirie.*

Charlatan ou empirique, vendant des drogues et médicaments. V. *Pharmaciens, Argent en feuilles.*

Charnier. Lieu ou l'on conserve les viandes salées. V. *Charcutier.*

Charrons et menuisiers qui sont en même temps serruriers et taillandiers, ou maréchaux grossiers. V. *Incendie, Maréchal ferrant.*

Charpentiers. Doivent se faire inscrire à la Préfecture et avoir un chantier pour tailler leur charpente (O.P., 11 juillet 1812).

Charretier. Charrettes, tombereaux et autres voitures.

Une plaque, appliquée à la gauche de la voiture, doit indiquer le nom, la profession et la demeure du propriétaire.

Les charretiers doivent avoir au moins seize ans.

Il leur est défendu de monter sur leurs chevaux ; ils doivent être à pied à la tête de leurs chevaux, et ne monter dans la charrette que lorsqu'elle est garnie d'un banc et attelée d'un seul cheval.

Une voiture en mauvais état ne peut circuler. Toute voiture doit occuper un seul côté de la rue, et la droite ; se détourner et se ranger à l'arrivée d'autres voitures, ne pas courir avec trop de vitesse, et être trop chargée (O.P., 21 nov. 1814 ; O.P., 23 nov. 1831.) V. *Boues et immondices, Égouts, Vidanges.*

Châssis. Il est défendu de poser sur la voie publique des châssis, sans permission (O.P., 24 décembre 1823). V. *Voirie.*

Chaudronniers. 1. Il leur est défendu de vendre des marchandises vieilles pour neuves.

2. Les garnitures des coquemars et autres pièces allant au feu doivent être en cuivre forgé, et non en cuivre fondu (30 francs d'amende).

3. Il leur est défendu d'employer pour les pièces allant au feu de la soudure blanche, ou d'étain au lieu de soudure forte (100 francs d'amende).

4. Ils ne peuvent employer de plomb dans aucun ouvrage de chaudronnerie (500 francs d'amende).

5. Les ouvrages des chaudronniers doivent être étamés et façonnés de manière à ne pas compromettre la santé (Déclaration du 4 octobre 1735, O.P., 27 juillet 1774). V. *Cuivre.*

Chaume. Couverture de bâtiment. Il est défendu d'établir des couvertures de bâtiment avec de la paille et des roseaux, ce qu'on nomme communément chaume. (L. 24 août 1790). V. *Bâtiment, Construction, Entrepreneur.* O.P., 11 déc. 1852.

Chaussée. Levée de terre servant de route. V. *Ponts et chaussées.*

Chaux. Fabrique de chaux. V. *Établissements.*

Chef d'atelier de la salubrité. Chef du nettoiement. Le chef d'atelier est sous les ordres directs de l'inspecteur principal de la section sur laquelle ses ouvriers sont employés. Le rendez-vous des ouvriers est fixé à 3 heures du matin en été, et à 4 heures en hiver. Le chef d'atelier doit arriver au rendez-vous cinq minutes avant l'heure; il doit faire l'appel nominal de ses ouvriers immédiatement avant de commencer le travail.

Tout ouvrier arrivant en retard d'un quart d'heure doit être refusé, à moins que le service n'exige impérieusement qu'il soit conservé : dans ce cas le chef d'atelier mentionne sur sa feuille l'heure d'arrivée, et explique dans la colonne d'observations le motif pour lequel l'ouvrier a été maintenu.

Il rend compte aussi sur sa feuille de tout ouvrier qui abandonnerait le service, soit volontairement, soit par suite de maladie ou d'accident; cette annotation doit toujours se trouver en regard du nom de l'ouvrier qu'elle concerne.

La paie des ouvriers a lieu par décade, c'est-à-dire du 1^er^ au 10, du 11 au 20, et à la fin de chaque mois; le chef y assiste.

Le chef d'atelier doit inscrire le nom de ses ouvriers sur une feuille journalière, et assigne à chacun d'eux un numéro d'ordre. Pendant toute la durée d'une décade, le numéro d'ordre donné à un ouvrier doit lui être conservé.

Si un ouvrier vient à manquer pendant le cours d'une décade, le nom de l'ouvrier qui suit est reporté à sa place, et ainsi de suite.

Si ce même ouvrier revient avant la fin de la décade, il reprend le numéro d'ordre qu'il occupait sur la feuille avant son absence.

Tout ouvrier embauché la décade commencée doit être porté le dernier sur la feuille. Le chef d'atelier s'at-

tachera à ne prendre que le nom de famille des ouvriers, et à distinguer par un prénom ajouté au nom de famille ceux des ouvriers qui porteraient le même nom.

Il ne changera jamais l'ortographe du nom de l'ouvrier, tel qu'il a été inscrit la première fois ; la rectification ne peut se faire qu'au commencement de la décade suivante.

Il rendra compte du travail des ouvriers par heure ; la demi-journée est de six heures ; la journée pleine de neuf heures.

Il doit résumer ensuite sa feuille journalière de la manière suivante :

Journées pleines . . . . . .
Demi-journées . . . . . .
Heures en plus. . . . . .

TOTAL des ouvriers . . . . . .

Il doit toujours être porteur de la feuille de jour ou seront inscrits par avance la date et le nom du chef.

Il doit présenter cette feuille sur le service au visa des inspecteurs de la division ou de tout autre employé du contrôle.

Il indiquera le nom de ses ouvriers et les points sur lesquels ils se trouveront répartis.

Si le travail se trouve prolongé au delà des heures ordinaires, il tient compte aux ouvriers de l'excédant de ce travail et en fait connaître le motif.

Le chef d'atelier doit avoir toujours sur lui la liste de ses ouvriers sur une feuille de décade (*Voir* modèle D.), liste qui lui sert à faire l'appel nominal le matin, et sur laquelle il note ceux des ouvriers qui ne se sont pas présentés.

Il rendra compte par décade du travail des ouvriers dans un résumé où il indiquera, en regard de chaque nom, le nombre des demi-journées, de journées pleines,

et les heures en plus (*Voir* modèle D). En entrant au service, le chef d'atelier fournira un état de ses ouvriers, marquant leurs nom, prénoms, âge, demeure, s'ils sont mariés ou célibataires. Chaque mois, il remettra un mouvement de son atelier indiquant les renvois qui auraient eu lieu, l'abandon volontaire du service ou la mortalité qui pourrait survenir.

Le chef d'atelier n'embauchera jamais directement d'ouvriers ; il n'admettra que ceux envoyés du bureau, et porteurs d'un billet d'embauchement, signé par l'inspecteur principal chargé de ce service.

Aucun ouvrier ne peut être renvoyé que sur l'ordre de l'inspecteur principal ; le chef d'atelier rendra compte du motif du renvoi par une note jointe à la feuille du jour ; il ne sera fait d'exception que dans le cas où il y aurait eu scandale ou tapage qui aurait compromis le service ; l'inspecteur principal décidera quelle suite il y a lieu de donner à la mesure prise.

Le chef d'atelier s'assurera, dans le cours du service, de la présence de ses ouvriers sur les points où ils ont été envoyés ; il doit leur parler avec convenance et politesse, ne pas les tutoyer ; il leur recommande d'être toujours polis, et de répondre avec convenance aux observations, même des personnes étrangères au service.

Lorsque le temps permet de faire reposer les ouvriers, il doit le faire sans préférence, et chacun à son tour.

Il doit défendre le chiffonnage, et signaler tout ouvrier qui s'y livrerait ; il désignera tout ouvrier qui se refuserait de faire journée pleine lorsqu'il en a été requis, et, dans tous les cas, mentionner son motif d'excuse.

Il doit tenir la main à ce que tout objet trouvé sur la voie publique soit remis à l'inspecteur principal, qui le dépose chez le commissaire de police du quartier, en donnant le nom de l'ouvrier qui a trouvé cet objet.

Le chef doit faire un rapport de tout ouvrier blessé

sur le service, des causes de l'accident, s'il y a imprudence de la part de l'ouvrier, et si, au contraire, il n'a pu éviter l'événement, signale la voiture et la personne autant que possible; il doit veiller avec soin à ce que les retrousseurs des tombereaux, dont l'enlèvement se termine avant l'heure fixée pour la fin du balayage public, retournent aux ruisseaux qui leur auront été indiqués.

Il doit veiller à ce que les ouvriers portent le balai sous le bras et non sur l'épaule.

Il est défendu au chef d'atelier de fumer la pipe lorsqu'il porte la casquette d'uniforme et d'entrer chez les marchands de vins. Le chef peut délivrer aux ouvriers des bons sur la paye; ces bons doivent être signés par l'inspecteur principal.

Chaque ouvrier doit avoir pelle et balai; lorsque le service permet d'adoucir cette mesure, on en dispense chaque ouvrier à son tour de rôle.

Sous aucun prétexte le chef d'atelier ne doit quitter ses ouvriers avant que le travail soit complétement terminé; il se présente, après le travail, au rendez-vous de section.

Le balayage doit être fait avec le plus grand soin et toujours dans le sens du pavé.

Les ruisseaux doivent être balayés carrément; un balayeur marchant en tête doit rabattre dans le sens du pavé une large bordure de la chaussée au ruisseau, tandis que les autres ramènent le tout d'ensemble. Ce mode de balayage n'est obligé qu'en temps humide et lorsque le produit fournit une boue liquide; en temps sec, le chef d'atelier fait mettre en tas les produits solides.

En service d'hiver, lorsque la température a changé du soir au matin et qu'il y a gelée prononcée à l'heure du rendez-vous, le balayage des chaussées doit être abandonné, et les ouvriers doivent être reportés sur les

ruisseaux de la division; dans ce cas seulement le chef d'atelier se rendra au premier rendez-vous de section, pour prendre les ordres de l'inspecteur principal.

Lorsqu'il y a verglas, les ouvriers doivent être employés immédiatement au sablage des parties montueuses sur la voie publique.

En temps de glace, le dégagement des ruisseaux doit toujours se faire en partant des bouches d'égout, de manière que l'écoulement des eaux puisse avoir lieu sans encombrement.

Le chef d'atelier remettra ses feuilles à l'inspecteur particulier de sa subdivision.

Chaussées empierrées. Chefs de voitures (service ordinaire).

Leur rendez-vous est au bureau de l'inspecteur principal, en été à 5 heures et demie, en hiver à 6 heures et demie.

Ils reçoivent leurs instructions de l'inspecteur principal et se rendent au rendez-vous des voitures; ils constatent le nombre des voitures et leurs numéros, signalent les arrivées tardives et font remplacer par des cantonniers les charretiers qui seraient en état d'ivresse ou manqueraient à l'appel.

Ils ont soin de veiller à ce que les charretiers enlèvent avec soin et exactement tous les tas de boues, les cendres, gravois, etc. Ils ne doivent jamais abandonner les voitures et doivent les accompagner jusqu'à la décharge.

Ils remettent aux charretiers un bon par chaque voie qui a été faite, et au propriétaire de la décharge un bon pour se faire payer; ils doivent remettre, le lendemain matin, à l'inspecteur principal, la feuille de service.

Cette feuille indique les numéros des voitures, les noms et demeures des entrepreneurs, la classe, l'attelage et le nombre des voies faites le matin et le soir, les localités sur lesquelles le chargement a été fait, le lieu de

la décharge, enfin les observations. Les charretiers ont deux heures de repos, de 11 heures à 1 heure. Le travail finit à 5 heures du soir.

Chefs de voitures accessoires, même service.

Chefs de dépôt. V. *Neiges et glaces.*

Sur les dépôts, le travail des ouvriers commence à sept heures du matin. Le chef de dépôt doit arriver dix minutes avant l'heure. Il retire des mains du chef d'atelier la feuille journalière du travail de la veille.

Les feuilles sont remises par lui sur le service à l'inspecteur chargé du contrôle.

Il prend en note, chaque matin, le numéro des ateliers envoyés sur le dépôt, le nombre des ouvriers de chacun d'eux, le nom du chef; il constate, à la reprise du travail de l'après-midi, si des ouvriers n'ont pas abandonné le service.

Il tient note des voitures en décharge et distingue les voitures de l'entreprise d'avec les voitures extraordinaires de l'administration. Il note d'heure en heure le nombre de voitures venues au dépôt. Il rend compte, par rapport, des voitures chargées incomplétement. Il indique aux charretiers l'endroit où les voitures doivent aller en décharge; il veille à ce que ce soit le plus près possible des parapets pour les dépôts à la rivière, et le plus près du tas principal pour les dépôts excentriques..

Aussitôt un convoi de voitures parti, il tient la main à ce que les ouvriers des ateliers soient immédiatement occupés à débarrasser la chaussée, pour tenir constamment libres les abords du dépôt.

Les chefs de dépôts à la rivière viendront tous les matins, à six heures et demie, au bureau d'embauchement, remettre la feuille journalière de la veille.

Cette feuille doit mentionner le nombre des voies apportées, le nom des chefs d'atelier, leur numéro d'ordre, le nombre d'ouvriers, le matin et l'après-midi, la quantité je-

tée à la rivière et la quantité restant à la fin de la journée, en tenant compte de celle laissée la veille. Les feuilles des chefs de dépôts excentriques sont remises, par eux, sur le service, à l'inspecteur désigné pour cet objet ; ils remettent en même temps les feuilles des chefs d'atelier qui ont été occupés la veille sur lesdits dépôts.

Les chefs de dépôts à la rivière doivent empêcher, en temps de verglas, les ouvriers de monter sur les tas de glaces plus élevés que le parapet. Pour éviter l'encombrement des voitures sur les dépôts, ils font suivre, aux voitures sortant du dépôt, une ligne opposée à celle suivie pour l'arrivée. Ils doivent tenir à ce que les voitures ne stationnent pas inutilement.

Chefs de voitures. V. *Neiges et glaces.*

Les chefs de voitures auxiliaires ou de l'entreprise doivent se trouver au rendez-vous à sept heures trois quarts du matin.

Ils constatent l'arrivée des voitures confiées à leur surveillance. A huit heures du matin ils commencent leur service.

Ils veillent à ce que les voitures soient complétement chargées. Ils doivent tenir à ce que les tas soient aussi complétement enlevés que possible.

Ils ne font marcher leurs voitures que par brigades.

Ils les accompagnent au dépôt et les ramènent au travail. Ils doivent éviter toute familiarité avec les charretiers, et leur parler toujours avec convenance et modération. Le service du matin se termine à midi ; la reprise a lieu à une heure jusqu'à cinq heures du soir. Ils doivent rendre compte, sur une feuille journalière, du résultat de la surveillance.

Cette feuille mentionne le numéro de la plaque adaptée à la voiture ; ce numéro doit être inscrit dans la colonne indicative de la classe à laquelle la voiture appartient, le nom du loueur, sa demeure, le nombre des

voies enlevées le matin et le soir, le lieu de chargement et les dépôts où les voitures auront été en décharge.

Lorsqu'il aura reçu l'ordre de licencier, il retirera, à la fin du service, les plaques (*Neiges et glaces*), apposées aux voitures de la brigade, et les remettra le jour même à l'inspecteur de la division.

Chefs d'ateliers. V. *Neiges et glaces.* Service extraordinaire.

En service neiges et glaces, le rendez-vous des ouvriers est à sept heures du matin. La demi-journée du matin est de cinq heures, depuis sept heures du matin jusqu'à midi ; la demi-journée du soir est de quatre heures, depuis une heure de l'après-midi jusqu'à cinq heures du soir.

Le chef d'atelier fait l'appel nominal de ses ouvriers, le matin, à la reprise du service. Il doit se conformer en tout point aux instructions prescrites aux chefs d'ateliers pour l'appel, le numéro d'ordre, l'embauchement, le visa sur le service, les objets trouvés et les ouvriers blessés. V. *Service ordinaire.*

Les ateliers envoyés aux dépôts de la rivière doivent être occupés à jeter les glaces à la rivière ; les ouvriers doivent être disposés de manière à toujours jeter les glaces devant eux, pour débarrasser la chaussée et entretenir constamment la viabilité aux abords du dépôt.

Sur les dépôts excentriques, les ouvriers doivent être employés à relever les glaces en tas, et à entretenir constamment un accès facile aux abords desdits dépôts.

Le chef fait connaître aux ouvriers que la journée est payée 1 fr. 50 cent., et la demi-journée 75 cent. lorsque l'ouvrier ne reparaît pas l'après-midi. En cas de licenciement après le travail du matin, la demi-journée est payée 1 fr.

La feuille journalière doit être remise le lendemain au chef de dépôt.

Les chefs d'ateliers doivent se conformer aux observations que leur peuvent faire les chefs de dépôts, qui sont responsables de la tenue des dépôts et de la mauvaise direction donnée au travail.

Chefs des égouts. Chef d'équipe. V. *Vidanges, Egouts.*

Chemins. V. *Voies, Routes.*

La dégradation ou l'usurpation d'un chemin public constitue un délit (C. R., 40).

Cheminées. V. *Forges* et *Fours.*

1. Il est prescrit aux propriétaires, locataires, sous-locataires des maisons, de faire ramoner souvent leurs cheminées, et surtout celles des cuisines, fours, fondoirs, qui exigent le plus de précautions. Aussitôt qu'un incendie se manifeste, il doit en être donné avis au plus prochain poste de sapeurs-pompiers et au commissaire de police.

2. Il est défendu de tirer des coups de fusil dans les cheminées.

3. Toutes les cheminées, tous les poêles et autres appareils de chauffage doivent être construits de manière à éviter les dangers du feu et à pouvoir être facilement ramonés et nettoyés. Il est interdit d'adosser des forges, poêles et fourneaux à des cloisons dans lesquelles il entrerait du bois, à moins de laisser entre les parements extérieurs du mur entourant ces foyers et les cloisons un espace de 16 centimètres.

4. Les foyers des cheminées ne doivent être posés que sur des voûtes en maçonnerie et sur des trémies en matériaux incombustibles. La longueur des trémies doit être au moins égale à la largeur des cheminées, y compris la moitié de l'épaisseur des jambages ; leur largeur doit être de 1 mètre au moins, à partir du fond du foyer jusqu'au chevêtre.

5. Il leur est interdit de poser des combles et des planches à moins de 16 centimètres de toute face intérieure des tuyaux de cheminées et autres foyers.

6. Les languettes des tuyaux en plâtre doivent être pigeonnées à la main et avoir au moins 8 centimètres d'épaisseur.

Chaque foyer de cheminée doit avoir son tuyau particulier dans toute la hauteur du bâtiment, à moins d'autorisation spéciale. Les mitres en plâtre sont interdites au-dessus des tuyaux de cheminées.

7. Les fourneaux partagés doivent être disposés de telle sorte que les cendres qui en proviennent soient retenues par des cendrières fines, construites en matériaux incombustibles et ne pouvant tomber sur des planches.

8. Les poêles de construction doivent reposer sur une aire en matériaux incombustibles d'au moins 8 centim. d'épaisseur, s'étendant de 30 centimètres en avant de l'ouverture du foyer. Cette aire doit être séparée du cendrier intérieur par un vide d'au moins 8 centimètres, afin de permettre la circulation de l'air.

9. Les poêles mobiles devront reposer sur une plateforme en matériaux incombustibles d'au moins 20 centimètres de saillie en avant de l'ouverture du foyer.

10. Les tuyaux du foyer et tous les autres tuyaux conducteurs de fumée, en métal, devront toujours être isolés, dans toute leur hauteur, d'au moins 16 centimètres des cloisons dans lesquelles il entrerait du bois.

11. Lorsqu'un tuyau traversera une de ces cloisons, le diamètre de l'ouverture faite dans la cloison devra excéder de 16 centimètres celui du tuyau ; le tuyau sera maintenu au passage par une tôle dans laquelle il sera percé une ouverture égale au diamètre extérieur dudit tuyau.

12. Aucun tuyau conducteur de fumée en métal ne pourra traverser un plancher ou un pan de bois à moins d'être entouré au passage par un manchon en métal ou en terre cuite. Le diamètre de ce manchon excédera de 10 centimètres celui du tuyau, de manière qu'il y ait partout

entre le manchon et le tuyau un intervalle de 5 centimètres.

13. Les prescriptions relatives aux tuyaux dechemi-nées et aux tuyaux conducteurs de fumée en métal sont applicables aux tuyaux de chaleur des calorifères à air chaud.

Toutefois, sont exceptés les tuyaux de chaleur qui prennent l'air à la partie supérieure de la chambre dans laquelle est placé l'appareil du chauffage.

Chevaux. 1. Ne peuvent ni être conduits au galop, dans Paris, ni être vendus ailleurs qu'au marché, ni courir dans un lieu habité (O. P., 1er juin 1816; O. P., 26 déc. 1823). V. *Abreuvoirs, Charretiers.*

2. Il est défendu de tuer un cheval sans nécessité (Dél., C. P., 432 et suiv.). On doit détruire les chevaux vicieux ou atteints de maladies contagieuses (O. P., 17 fév. 1831). V. *Animaux.*

Chenaux. V. *Gouttières.*

Chenil. V. *Chien.*

Chenilles. V. *Échenillage.*

Chiens errants. Il est défendu dans tous les temps de laisser vaguer des chiens non musclés sur la voie publique. Les chiens doivent être tenus muselés dans l'intérieur des magasins, boutiques, établissements ou lieu quelconque ouvert au public. Il est défendu d'amener des chiens dans l'intérieur des abattoirs autres que ceux des conducteurs de bestiaux, qui doivent être muselés.

Les chiens errants sonts détruits ou quelquefois envoyés à la fourrière. Les chiens enragés sont envoyés à Alfort. V. *Bouledogues.*

Chiffonniers ambulants. 1. Ne peuvent exercer leur profession sans autorisation; doivent porter d'une manière apparente une médaille en cuivre, d'une forme ovale, qui leur est délivrée par la préfecture; doivent faire placer sur la face extérieure de leur hotte une plaque en

tôle, de forme ovale, peinte en blanc, portant le numéro de leur enregistrement; ce numéro doit aussi être peint sur leur lanterne.

2. Les chiffonniers doivent porter un petit balai ou râteau avec lequel ils devront avoir soin de relever et de remettre en tas les ordures qu'ils auraient éparpillées avec leur crochet.

3. Il leur est défendu de circuler sur la voie publique après minuit ni avant le jour en été, et cinq heures du matin en hiver.

4. Il leur est défendu de se faire accompagner par des chiens (O.P., 1er sept. 1828).

Chiffonniers patentés.

Établissement insalubre soumis à des conditions indiquées dans la permission : telles que de renfermer des os dans un tonneau et de les enlever souvent; de ne pas conserver des chiffons malpropres; de ne pas avoir des peaux fraîches d'animaux (O. P., 14 janv. 1815; 4 avril 1838). V. *Établissements.*

Chimistes. V. *Établissements.*

Chirurgiens. V. *Médecins.*

Chlore. Corps subtil et gazeux, d'un jaune verdâtre et d'une odeur forte et suffocante. V. *Établissements.*

Chlorure de chaux.

Des expériences réitérées ont démontré que le chlorure de chaux étendu dans l'eau a la propriété de désinfecter l'air et de ralentir d'une manière sensible la putréfaction.

L'emploi de ce procédé peut devenir utile dans une foule de circonstances; on se bornera, dans la présente instruction, à en faire l'application à l'un des cas les plus fréquents.

Désinfection d'un cadavre.

Avant d'approcher d'un cadavre en putréfaction, il fau-

dra se procurer un baquet dans lequel on mettra une voie d'eau. On versera dans cette eau un flacon (un demi-kilog.) de chlorure de chaux, et l'on remuera pour le mélanger.

On déploiera ensuite un drap que l'on trempera dans l'eau du baquet, de manière à pouvoir attirer ce drap avec facilité et surtout à pouvoir l'étendre très-promptement sur le cadavre.

A cet effet, deux personnes ouvrent le drap, le placent dans le liquide en tenant les bouts qui sont posés sur les bords du baquet; on porte celui-ci à côté du corps en putréfaction, et au même instant le drap mouillé est retiré du baquet et étendu sur le cadavre.

Bientôt après l'odeur putride cesse.

S'il s'est écoulé sur le sol du sang ou tout autre liquide provenant du cadavre, on versera sur ce liquide un ou deux verres de chlorure liquide, on remuera avec un bâton, et l'odeur disparaîtra.

Cette opération, toutefois, ne devra pas être exécutée ainsi, dans le cas où les liquides répandus sur le sol pourraient devenir l'objet d'une analyse chimique : alors on en recueillera avec soin la plus grande quantité possible, et ce ne sera qu'après que l'on devra procéder à la désinfection du sol, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Si l'infection s'est répandue dans les pièces voisines, dans les corridors, escaliers, on arrosera les lieux infectés avec un ou deux verres de chlorure de chaux liquide, et la fétidité cessera. On aura soin de faire arroser seulement avec le liquide contenu dans le baquet le drap qui couvre le cadavre; on empêchera ainsi l'odeur putride de se reproduire.

Aussitôt que le corps aura été enlevé, le drap qui aura servi à la désinfection devra être lavé à grande eau, séché et ployé.

Désinfection des latrines, baquets à urines, urinoirs, plombs.

On versera sur deux onces de chlorure de chaux trois à quatre litres d'eau ; on agitera le tout, on tirera à clair et l'on répandra la solution sur ces latrines, urinoirs, baquets et plombs.

Si la mauvaise odeur n'est pas promptement détruite, on réitérera l'opération au bout de huit ou dix minutes.

Si l'infection provient en totalité ou en partie d'urines ou de matières fécales répandues sur le sol, on arrosera également celui-ci avec la même solution. V. *Désinfection des fosses d'aisances, Fosses, Vidange.*

Choléra-morbus.

Instruction sur les précautions à prendre durant l'épidémie du choléra-morbus.

Les documents recueillis à l'étranger depuis la réapparition du choléra en Europe sont de nature à rassurer la population. Ils établissent que, dans toutes les villes où cette maladie s'est montrée, elle a affecté proportionnellement un nombre bien moins considérable d'habitants qu'en 1832. Cette décroissance très-marquée dans le nombre des personnes atteintes n'est pas seulement le résultat de l'affaiblissement de l'épidémie, elle tient encore aux améliorations introduites dans les conditions hygiéniques où se trouvent placées aujourd'hui les populations de l'Europe : aussi croyons-nous devoir faire connaître ce qu'il faut éviter comme étant nuisible, ce qu'il faut observer comme étant utile.

Nous insistons d'autant plus sur l'observation de ces mesures, que si la maladie peut attaquer indistinctement tous les individus, quelle que soit leur position sociale, tous aussi peuvent prendre des précautions que nous

considérons généralement comme étant les plus propres à prévenir ses atteintes.

Précautions hygiéniques à prendre pendant l'épidémie.

1. Le calme de l'esprit est toujours une des précautions les plus favorables à la santé, à plus forte raison pendant une epidémie.

2. Une alimentation modérée, saine, régulière et convenablement substantielle, est un des préceptes d'hygiène qu'il est important d'observer.

Toute perturbation dans les habitudes de la vie, tout changement dans une alimentation dont on se trouve bien, est une innovation fâcheuse.

On ne. saurait exclure de l'alimentation journalière aucun aliment d'une manière absolue ; mais on sait que les excès en vin ou en liqueurs alcooliques, la trop grande quantité de nourriture, sont autant de causes qui amènent le trouble dans la digestion. Dans des temps ordinaires, on supporte sans de graves inconvénients ce surcroît d'alimentation et de boisson : en temps de choléra, c'est une des causes les plus puissantes de son invasion. Sans prétendre exclure de la vie habituelle aucune substance alimentaire, nous ferons cependant observer que la diarrhée étant le symptôme précurseur le plus ordinaire de l'invasion du choléra, il y a lieu d'user avec modération des aliments réputés relâchants.

Quelques légumes secs, comme les haricots et les pois, sont, pour certaines personnes, d'une digestion difficile quand on les prépare avec leur enveloppe. A l'état de purée ils sont parfaitement sains et conviennent aux estomacs délicats. En hiver, les personnes appelées, par leurs occupations, à sortir de bonne heure, doivent éviter d'être à jeun. Il ne faut jamais se désaltérer que lorsqu'on n'est plus en sueur ; toute boisson froide, et sur-

tout les boissons glacées, prises quand on a chaud, est dangereuse. En tout cas, il est préférable de prendre, au lieu d'eau pure, de l'eau additionnée d'eau-de-vie (deux cuillerées à bouche par litre d'eau) ou de vin.

Les eaux gazeuses préparées avec des poudres sont purgatives ; lorsque les sels restent dans les boissons, il ne faut pas en faire usage.

3. Il importe de se vêtir de manière à se préserver des impressions du froid ; il importe surtout d'éviter les transitions brusques de la température et le refroidissement subit, qui sont dangereux. Les personnes sensibles au froid feront bien de porter de la laine sur la peau ou au mois une ceinture de flanelle.

4. Une des conditions importantes à observer durant l'épidémie, c'est la salubrité des habitations. Il est donc nécessaire de mettre à exécution toutes les mesures qui ont été prescrites dans l'ordonnance publiée à ce sujet (O. P., 20 nov. 1848 et 23 nov. 1853 concernant la salubrité des habitations). V. *Habitations.*

Nous nous bornerons à rappeler ici qu'il faut éviter l'encombrement des habitations, qu'il faut renouveler l'air des chambres, soit en ouvrant fréquemment les fenêtres, soit en entretenant du feu dans les cheminées ou dans les poêles. En été, quelques personnes couchent les fenêtres ouvertes ; cette pratique est dangereuse en ce qu'elle expose aux variations de température si communes dans la nuit, sans qu'on puisse y porter remède, à cause de l'état de sommeil dans lequel on se trouve ; quant à la température des habitations, elle doit être modérée.

5. Durant les épidémies, en général, on doit, tout en continuant de vaquer à ses occupations habituelles, le faire cependant dans une certaine mesure : la fatigue corporelle, les travaux de cabinet trop prolongés, les veilles dans le travail, l'abus dans le plaisir, sont très-nuisibles.

Sous ce rapport, la vie doit être réglée, uniforme et exempte de tout excès.

Conduite à tenir : 1° à l'apparition des symptômes qui précèdent le choléra ; — 2° au début de la maladie elle-même.

Le choléra n'est pas contagieux ; on peut donc sans crainte prodiguer des soins aux personnes atteintes de cette maladie ; mais l'expérience a démontré que, dans toute maladie épidémique, l'encombrement des habitations est toujours une condition fâcheuse ; il convient, en conséquence, de prendre les mesures les plus propres à l'éviter.

On peut affirmer que, à quelques exceptions près, si brusque qu'en soit l'invasion, le choléra est cependant précédé de symptômes qui peuvent en faire craindre le développement. Le plus commun de ces symptômes, c'est la diarrhée, et telle en est l'importance qu'il suffit de la faire céder pour prévenir la maladie. Il y aurait donc danger à la laisser persister.

On arrête la diarrhée par des moyens très-simples ; ce sont les suivants : diminution ou abstinence complète d'aliments ; usage de riz et de ses préparations ; administration de quarts de lavements émollients et calmants, infusion de thé ou toute autre infusion aromatique pour boisson.

Mais quel que soit le peu d'intensité du dérangement intestinal, il est toujours nécessaire d'appeler un médecin.

Débuts du choléra.

La très-grande généralité des faits observés jusqu'à présent démontre que les chances de guérison sont d'autant plus grandes que les secours sont administrés à une époque plus rapprochée du début du choléra. Il est donc

nécessaire de faire connaître les principaux symptômes qui annoncent l'invasion de cette maladie et d'indiquer les premiers secours qu'il faut donner dès leur apparition.

Le choléra s'annonce ordinairement par une lassitude profonde et subite, des nausées et des vomissements, des coliques, de la diarrhée avec garde-robes d'abord colorées, puis incolores et ressemblant à l'eau de riz, une altération très-marquée des traits du visage, le refroidissement du corps et de la langue, des crampes, enfin un état bleuâtre des lèvres et de la face.

Dès que ces symptômes ou un certain nombre d'entre eux viennent à se montrer, il faut appeler un médecin. En attendant son arrivée, on se hâtera de mettre en pratique les moyens suivants.

On excitera la peau, on y appelera la chaleur, en plaçant aux pieds du malade et entre les cuisses une bouteille d'eau chaude ou des briques chauffées; on étendra des sachets de cendre ou de sable chaud sur la poitrine et le long du dos.

On entourera le malade de plusieurs couvertures de laine, et l'on promènera entre ces couvertures des fers chauffés ou une bassinoire, de manière à agir sur toute la surface du corps. Pendant la préparation de ces moyens ou durant leur emploi, on frictionnera fortement et longtemps les membres avec le creux des mains, une brosse douce, de la flanelle; on pourra arroser la flanelle d'eau-de-vie camphrée, d'eau-de-vie ou d'eau de Cologne; il est bon que ces frictions soient faites par deux personnes placées de chaque côté du malade, en ayant soin de ne pas le découvrir.

On fera boire une infusion chaude de tilleul, de thé ou de menthe additionnée de quelques gouttes d'eau-de-vie.

Si ces tisanes paraissent augmenter les vomissements,

on emploierait avec avantage l'eau gazeuse, ou la glace par petits morceaux, et l'on promènerait des sinapismes sur les jambes et sur les cuisses.

Il sera utile, toutes les fois qu'on le pourra, de coucher le malade dans une pièce séparée, afin de le placer dans les conditions les plus favorables de salubrité.

Convalescence.

La convalescence nécessite des précautions que le médecin devra faire connaître au malade. Toutefois on ne saurait trop recommander aux convalescents l'observation rigoureuse des règles de préservation qui ont été exposées dans les premières parties de cette instruction. Ils faut surtout qu'ils évitent le froid, l'humidité et les écarts de régime, car les personnes qui ont été atteintes du choléra sont exposées à des rechutes.

Nous croyons devoir terminer cette instruction, en déclarant formellement au public qu'il ne doit accorder aucune confiance aux prétendus moyens préservatifs et curatifs dont les charlatans cupides font vanter les propriétés par les journaux, ou qu'ils annoncent par des affiches. Si l'autorité était assez heureuse pour connaître un semblable moyen, elle ne manquerait pas de le publier et de le recommander.

Cidre. V. *Boissons.*

Cimetières. Leur surveillance appartient à l'autorité municipale; tout ce qui peut entraver l'ordre et la salubrité dans les cimetières est du ressort de la police (O.P., 24 août 1790). V. *Exhumations.*

Citrons. V. *Fruits.*

Civière. V. *Brancards.*

Coke. Il est défendu de jeter des débris de coke sur la voie publique (O.P., 1er sept. 1853).

Clôture. Il est défendu de détruire les clôtures appartenant à autrui (Dél., P.C., 436).

Colle (Etablissement insalubre). V. *Établissements.*

Colonnes en saillie, ne peuvent être établies sans autorisation.

Comestibles. Il est défendu d'en vendre de corrompus ou de nuisibles; ils sont confisqués et détruits (O.P., 24 août 1790, 22 juillet 1791). V. *Aliments, Boutiques.*

Compteurs à gaz. Les compteurs sont à la charge des abonnés, qui ont la faculté de les faire entretenir par des fournisseurs de leur choix.

Le système des compteurs doit être approuvé par l'administration.

Toute personne qui sollicitera l'approbation d'un système de compteur doit adresser au Préfet une demande qui indique :

1. Si le système est ou non breveté.

2. La dimension et le prix pour les diverses dépenses du gaz.

3. Les localités où les compteurs seront mis en expérience et les lieux où ils pourront être examinés. Un modèle des compteurs doit être annexé à la demande.

Les compteurs fabriqués suivant les systèmes approuvés par le Préfet ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés quant à leur exactitude et à la régularité de leur marche et qu'après avoir été revêtus du poinçon de l'administration.

Chaque compagnie a la faculté de choisir pour le service de ses lignes un système de compteur parmi ceux qui auront été approuvés par l'administration ; mais son choix ne peut porter à titre exclusif sur un système dont la fabrication n'est pas dans le domaine public.

Un modèle de chaque système de compteur approuvé par l'administration est déposé à la préfecture. Les

abonnés au compteur ont la libre disposition du gaz qui a passé par le compteur ; ils peuvent distribuer le gaz comme bon leur semble, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur domicile.

Notions que doivent posséder les agents.

Les modèles de tous les compteurs approuvés par l'administration sont déposés à la préfecture.

Chaque fabricant a dû joindre au modèle par lui déposé un tableau indiquant la position et le nombre de dents de chacun des mobiles qui entrent dans la composition du mécanisme indicateur à cadran qui fait partie des compteurs de sa fabrication courante.

Les agents de service devront avoir acquis d'avance une connaissance exacte des dispositions de tous les compteurs approuvés, tant en ce qui concerne l'appareil mesureur que le mécanisme indicateur à cadran.

Ils doivent être assez familiers avec ces dispositions pour savoir imperturbablement le nombre de dents de chacun des mobiles du mécanisme indicateur à cadran pour les appareils de fabrication courante.

Quant aux compteurs de dimensions exceptionnelles, et qui ne sont construits que rarement, les agents doivent être en état de reconnaître si la marche des cadrans et des aiguilles du mécanisme indicateur, qui accuse la dépense en mètres cubes et multiples décimaux du mètre cube, est convenablement déterminée par le mobile du mécanisme. Celui-ci est le seul pour lequel on constate, lors de la vérification, que le nombre des trous est en rapport avec le volume de gaz pour l'appareil.

Appareils nécessaires pour la vérification des compteurs. Lieux où la vérification doit être faite.

Les appareils nécessaires pour la vérification de comp-

teurs sont : un gazomètre jaugé exactement avec échelle divisée, et un compteur dont l'exactitude a été déjà constatée avec le plus grand soin, et auquel on donne le nom de régulateur.

Lorsque cela est possible, il faut réunir le gazomètre et le compteur-régulateur. Le gazomètre doit avoir de trois à quatre hectolitres de capacité. Une échelle divisée en 5 litres, et dont les intervalles sont exactement proportionnels au volume intérieur correspondant de la cloche du gazomètre, est fixée extérieurement à cette cloche.

Cette échelle divisée se meut quand le gazomètre monte ou descend devant une aiguille mobile fixée au bas de l'un des guides ou montants verticaux du châssis qui surmonte la cuve remplie d'eau de l'appareil.

Le régulateur est un compteur dont l'exactitude rigoureuse est parfaitement reconnue ; il est muni d'un large cadran sur lequel une aiguille accuse en litres le volume du gaz qui traverse le gazomètre.

La vérification et le poinçonnage des compteurs neufs ont lieu chez les fabricants de compteurs avant la mise en service des appareils dans le commerce ; des vérifications peuvent aussi être nécessaires aux usines à gaz, ou même chez les particuliers.

Il doit y avoir dans chaque fabrique de compteurs une pièce particulière réservée aux essais des compteurs dont on réclame la vérification et le poinçonnage.

Dans cette pièce doivent se trouver un gazomètre, une échelle divisée, un compteur-régulateur, au moins dix becs brûleurs, des manomètres et des tuyaux de raccord en nombre suffisant. La division de l'échelle de gazomètre et l'exactitude du régulateur devront avoir été préalablement vérifiées par l'agent de service.

Jaugeage du gazomètre et vérification du compteur-régulateur.

Pour jauger la cloche d'un gazomètre, on posera cette cloche sur le sol, l'ouverture tournée vers le haut; on la soutiendra avec des cales, de manière que l'orifice de la cloche soit dans un plan horizontal, ce dont on s'assurera en posant dessus une règle dans deux directions différentes et en vérifiant l'horizontalité de la règle au moyen d'un niveau à bulle d'air ou d'un niveau à perpendiculaire. Au bas de la cloche renversée sera adapté une tubulure recourbée d'équerre, et portant un tube en verre de 15 millimètres de diamètre intérieur au moins, qui s'élèvera verticalement, tout près de la paroi extérieure de la cloche; une bande de cuivre sera fixée à la paroi extérieure de la cloche, tout près du tube en verre. Tout étant ainsi disposé, on versera de l'eau dans la cloche, jusqu'à ce que le niveau de cette eau devienne apparent dans le tube de verre. On tracera vis-à-vis du plan de niveau, sur la bande en cuivre, un trait qui sera marqué 0, et servira de point de départ à la division. On aura un vase cylindrique à bords plats contenant exactement cinq litres. Ce vase sera rempli d'eau que l'on versera dans la cloche; après avoir versé cinq litres d'eau, on tracera sur l'échelle en cuivre un trait correspondant au niveau de l'eau dans le tube, et en continuant de la même manière jusqu'à ce que la cloche soit remplie, l'échelle sera divisée en parties, dont chacune représentera cinq litres.

Les intervalles entre deux divisions consécutives seront subdivisés en cinq parties égales, marquées par quatre traits plus petits, et dont chacun représentera un litre.

Il ne restera plus qu'à numéroter les divisions principales, à partir de 0, et de 5 en 5 litres. L'opération étant ainsi terminée, le tube en verre sera supprimé ainsi que

la tubulure ; le trou sera fermé par une vis ou une plaque soudée.

La cloche du gazomètre sera remise en place et tournée de façon que l'échelle divisée se trouve à côté d'un des guides ou montants ; une aiguille indicatrice sera fixée au bas de ce montant, un peu au-dessus des bords de la cuve. Après la vérification du jaugeage, la cloche du gazomètre sera poinçonnée par l'agent de l'administration.

Les cloches des gazomètres d'essais placées chez les fabricants de compteurs devront être munies d'un manomètre à siphon, placé sur le dôme, et dont le diamètre intérieur sera d'un centimètre au moins.

Le compteur-régulateur sera vérifié au moyen du gazomètre d'essai, en opérant, d'ailleurs, comme il sera expliqué dans le paragraphe relatif à la vérification des compteurs. Il sera frappé du poinçon de l'administration après la vérification.

Vérifications des compteurs chez les fabricants.

Les compteurs présentés à la vérification devront avoir été réglés d'avance par le fabricant, et accuser à 1 p. 100 près le volume de gaz qui les traverse ; chacun d'eux devra porter une plaque indiquant le nom du fabricant, le volume maximum du gaz que le compteur est destiné à mesurer, exprimé en litres par heure ; le numéro de fabrication ; il portera également la bande de cuivre destinée à recevoir l'empreinte du poinçonnage.

L'essai pourra avoir lieu sur trois ou même sur un plus grand nombre de compteurs à la fois.

Les appareils à vérifier seront placés en ligne, à la suite l'un de l'autre, sur un banc horizontal, établi à côté du gazomètre d'essai, et réunis entre eux et avec le gazomètre par des tuyaux de raccord, de manière que le gaz passe du gazomètre dans le premier compteur, de celui-

ci dans le second, et ainsi de suite, jusqu'au dernier, d'où le gaz ira aux becs brûleurs, piqués sur un tuyau fixé au mur. La série sera terminée par le compteur-régulateur.

Des manomètres, dont les tubes auront au moins un centimètre de diamètre intérieur, seront placés sur chacun des tuyaux de raccord. Ils seront pourvus d'une échelle en papier ou en ivoire, divisée en millimètres, et dont la largeur dépassera les deux branches parallèles du manomètre.

Le vérificateur fera passer le gaz à travers les compteurs en ouvrant le robinet du gazomètre. Il s'assurera que les raccords ne perdent pas, en approchant des joints, un morceau de papier enflammé.

Les becs étant allumés, et les compteurs débitant à peu près le maximum de gaz qu'ils sont destinés à mesurer, le vérificateur constatera la pression dans chacun des manomètres : la différence de pression accusée par deux manomètres consécutifs sera celle qui est nécessaire pour mettre en mouvement le compteur placé entre ces deux manomètres.

Il inscrira la pression absorbée vis-à-vis du numéro de fabrication, dans la colonne à ce destinée de la feuille de service ; puis il fermera le robinet du gazomètre.

Il relèvera et inscrira sur la feuille, dans la colonne à ce destinée, les indications prises à l'échelle du gazomètre et au tambour de chacun des compteurs.

Il ouvrira de nouveau le robinet du gazomètre, et fera passer le gaz à travers les compteurs, pendant un quart d'heure environ.

Il observera si les becs brûlent régulièrement et sans secousse, et pourra vérifier de nouveau les pressions absorbées par chaque compteur.

Il examinera le manomètre adapté au gazomètre ; la pression de ce manomètre ne devra varier que de quelques

millimètres pendant la durée de l'expérience. Au bout d'un quart d'heure environ, il arrêtera l'écoulement du gaz, puis il relèvera les indications du gazomètre et des tambours de chaque compteur, qu'il inscrira dans les colonnes de la feuille de service.

Il poinçonnera ceux des compteurs qui accuseront à 1 p. 100 près, en plus ou en moins, le volume de gaz accusé par le gazomètre, et qui n'absorberont pas une pression supérieure à 2 millimètres et demi d'eau.

Il refusera de poinçonner les compteurs qui ne satisferaient pas à cette double condition.

Les compteurs de grande dimension, destinés à mesurer à l'heure 2,000 litres ou plus de gaz, seront essayés séparément. Cet essai pourra être fait avec de l'air au lieu de gaz.

Le vérificateur devra, avant de les poinçonner, s'assurer de l'exactitude du mécanisme indicateur à cadran.

Des essais des compteurs ailleurs que chez les fabricants.

Ces essais auront lieu sur la demande des compagnies ou des abonnés, et par ordre de M. le Préfet de police. Ils seront faits au moyen d'un compteur-régulateur mis à la suite du compteur soumis à la vérification.

L'installation du compteur-régulateur et des manomètres devra être faite d'avance, de manière que le vérificateur n'ait qu'à constater la concordance ou la non-concordance du compteur soumis à l'épreuve du régulateur, et la pression absorbée par le jeu de l'appareil.

Les feuilles de service seront adressées à la fin de chaque journée, par les vérificateurs, à M. le Préfet de police. Ces agents inscriront, dans la colonne intitulée *Observations*, tous les faits qu'ils croiront utile de signaler à l'administration.

Telles sont les instructions minutieuses que reçoivent, au sujet de la vérification des compteurs, les inspecteurs chargés spécialement de ce service; voyons-les maintenant à l'œuvre, pour comprendre parfaitement l'opération et en apprécier l'exactitude.

Tout étant ainsi disposé pour la vérification, et plusieurs compteurs ayant été placés sur la table spéciale située entre le gazomètre et le régulateur, le vérificateur marque à la craie, sur chacun des compteurs, les indications du tambour des litres avant le commencement de l'opération.

Le gazomètre est alors mis en charge conformément aux prescriptions de l'autorité, et lorsque la règle graduée du gazomètre constate une dépense de gaz de 100 litres, on arrête l'émission du gaz; à ce moment, le régulateur doit aussi constater l'écoulement de 100 litres de gaz.

Le vérificateur relève alors les indications du tambour de chaque compteur, qui doit être revenu, après une révolution entière, au même point de départ à 1 p. 100 près. Tous les compteurs qui se trouvent dans ces conditions de régularité sont mis de côté pour recevoir l'application du poinçon de la préfecture de police; ceux qui dépassent en plus ou en moins cette tolérance retournent dans les ateliers, pour subir le travail nécessaire à la rectification de leur inexactitude.

Lorsque tous les compteurs préparés ont été ainsi vérifiés, l'opération du poinçonnage commence; elle consiste à déposer sur certaines parties du compteur un fort point de soudure sur lequel on applique fortement l'empreinte d'un cachet spécial pendant que la soudure est encore en fusion.

Les parties sur lesquelles on appose le poinçon sont celles qu'il serait indispensable de déplacer, si l'on avait l'intention frauduleuse d'altérer la marche du compteur.

Ce sont habituellement : l'ouverture qui reçoit la vis du niveau d'eau, et les pattes qui relient à la boîte carrée du compteur la petite boîte supplémentaire qui renferme le mouvement d'horlogerie, en ayant soin de faire reposer le point de soudure sur le bord rabattu de la plaque qui renferme la boîte carrée du compteur.

De cette manière, il est impossible de changer la situation du niveau d'eau en haussant ou en abaissant la position de la vis, et d'altérer le mouvement d'horlogerie en enlevant la boîte vitrée qui le recouvre.

Il est utile de faire observer que les inspecteurs de l'autorité s'assurent, par de fréquentes visites, de l'exactitude de tous les rouages qui constituent le mouvement, ainsi que celle de la vis sans fin qui termine l'axe du volant, et de la régularité de l'engrenage qui communique au mouvement l'impulsion reçue. Cette précaution est d'autant plus essentielle que la vérification par l'écoulement du gaz ne porte que sur cent litres, c'est-à-dire sur l'une des révolutions du tambour, et ne peut nullement démontrer que toutes les divisions et tous les rapports des engrenages entre eux ne sont pas organisés de manière à induire en erreur sur les quantités de gaz consommées.

Ce contrôle du mécanisme est donc un complément indispensable de la surveillance de l'autorité ; il s'exécute du reste avec la plus grande rigueur, de sorte que les consommateurs peuvent être parfaitement assurés de l'exactitude des compteurs poinçonnés comme instruments de mesure.

Comme preuve de l'opération de vérification par lui faite, l'inspecteur de la police doit remettre à la direction de l'éclairage une espèce de procès-verbal de cette opération. C'est un tableau divisé en onze colonnes dont nous allons décrire le but.

Première colonne. — Numéro de fabrication des compteurs essayés.

L'inspecteur y inscrit les numéros matricules de chaque compteur soumis à la vérification.

Deuxième colonne. — Capacité des compteurs en becs consommant 120 litres à l'heure.

Inscrire ici, ainsi que l'indique le titre, le nombre des becs que chaque compteur doit pouvoir alimenter.

Troisième colonne. — Gaz dépensé au compteur-régulateur.

La dépense est habituellement de 100 litres, à moins que le régulateur ne soit pas en rapport avec le gazomètre.

Quatrième colonne. — Gaz dépensé au gazomètre.

La dépense doit concorder avec celle du régulateur.

Cinquième colonne.—Gaz dépensé pour chaque compteur essayé.

Le chiffre inscrit doit concorder avec la dépense du régulateur et du gazomètre pour l'exactitude de l'opération. Cependant l'autorité tolère une différence de 1 pour 100 en plus ou en moins.

Sixième colonne. — Dépense de gaz accusée par chaque compteur pour cent dépensé au gazomètre.

On inscrit dans cette colonne les indications du compteur, exactes ou non, afin de comparer la dépense indiquée par le tambour avec la dépense réelle.

Septième colonne. — Indication des pressions absorbées par chaque compteur.

La pression que chaque compteur doit absorber pour

être mis en action doit varier entre un millimètre et deux millimètres et demi ; plus le compteur est sensible aux pressions minimes, plus il facilite l'alimentation des brûleurs.

Huitième colonne. — Numéros des compteurs admis.

Ici se répètent les numéros matricules des compteurs qui réunissent les conditions nécessaires pour assurer un bon fonctionnement.

Neuvième colonne. — Numéros des compteurs refusés.

Cette colonne est destinée à recevoir les numéros matricules des compteurs inexacts dans leurs indications ou qui nécessitent une trop forte pression pour être mis en œuvre ; ceux-là ne sont point poinçonnés.

Dixième colonne. — Somme à percevoir pour honoraires et frais de déplacement.

Le poinçonnage est, d'après une mesure récente, la source d'une sorte d'impôt perçu par l'autorité pour couvrir les frais de vérification ; il s'élève à 15 centimes par bec, et varie, dès lors, suivant la capacité du compteur.

Onzième colonne. — Observations.

Cette colonne reçoit les observations de toute nature sur les opérations faites, et l'état des mouvements d'horlogerie vérifiés par les inspecteurs.

Comme on le voit, le poinçonnage est bien une vérification sévère, efficace, utile.

Il résulte de cette opération du poinçonnage que tous les compteurs qui ont suivi cette formalité doivent être acceptés par tout le monde comme des instruments légaux, de même que les mètres, litres et kilogrammes qui servent au mesurage de tous les autres objets de trafic. Chacun conserve sans doute le droit de faire vérifier son

compteur en cas de doute sur la régularité de sa marche, de même que l'on peut faire vérifier l'exactitude des diverses mesures que l'on a l'occasion d'employer : seulement, comme le compteur est le seul témoin de la dette du consommateur envers la compagnie, il est de toute justice que celle-ci soit appelée à assister à cette vérification.

Lorsqu'un compteur a par hasard besoin de réparations, quelques consommateurs peu scrupuleux, ou même seulement irréfléchis, le font démonter sans prévenir la compagnie. C'est un tort grave qui peut avoir de fâcheuses conséquences, car la compagnie peut arguer d'une intention de fraude, la quantité de gaz que l'on brûle sans compteur au moyen du simple raccordement des deux tuyaux d'arrivée et d'émission n'étant enregistrée d'aucune manière, et la compagnie se trouvant dès lors dans l'impossibilité de réclamer le montant d'une dette, légitime, sans doute, mais incertaine dans son chiffre.

Toute tentative qui aurait pour but d'altérer ou de fausser la marche du compteur de quelque manière que ce soit, de consommer du gaz sans qu'il ait passé par le compteur ou sans qu'il ait mis le mouvement en action, est punie par les tribunaux à l'égal d'un vol, et cela se conçoit : le gaz est une marchandise comme une autre, et se vend à la mesure. Or, consommer du gaz sans le mesurer, quand on n'a pas contracté d'abonnement à l'heure, c'est s'emparer sans contrôle de la marchandise d'autrui, ce qui constitue un vol réel. Les consommateurs ne sauraient donc se montrer trop scrupuleux à cet égard, d'autant plus que l'autorité a entouré la fabrication et la vente des compteurs d'un luxe de prescriptions assez protectrices pour que chacun puisse regarder ces instruments comme des mesures légales en fait et en droit, bien que leur fonctionnement soit inhérent à la nature même de la marchandise dont ils déterminent les

quantités livrées. La capacité des compteurs est réglée sur le nombre des brûleurs, qu'ils doivent alimenter, en prenant pour type de la dépense de chacun d'eux une consommation de 120 litres à l'heure.

On fabrique des compteurs de 3, 5, 10, 20, 30, 50, 60, 80, 100, 150, 200 litres et au delà; la quantité de gaz débitée par heure est donc de 360 litres pour 3 becs, 600 litres pour 5 becs, 1200 litres pour 10 becs, 2,400 litres pour 20 becs, 3,600 pour 30 becs, 6 mètres cubes pour 50 becs, 7,200 litres pour 60 becs, 9,600 litres pour 80 becs, 12 mètres cubes pour 100 becs, 18 mètres cubes pour 150 becs, 24 mètres cubes pour 200 becs, etc. On a aussi fabriqué des compteurs au-dessous de 3 becs; mais l'usage paraît avoir démontré que leur exactitude n'est point rigoureuse.

On en fabrique sur commande, mais l'autorité se refuse à les poinçonner.

Le prix de vente des compteurs est généralement uniforme, quel qu'en soit le fabricant. La seule différence qui puisse exister entre les instruments de telle ou telle fabrique gît tout entière dans la perfection de la main-d'œuvre et le choix des matériaux, l'exactitude étant garantie par le poinçonnage.

Chaque compteur doit être revêtu d'une plaque de cuivre, véritable marque de fabrique, portant le numéro matricule du compteur, l'indication du nombre des becs qu'il doit alimenter, et le nom et l'adresse du fabricant. Des prescriptions nouvelles qui démontrent suffisamment la sollicitude de l'autorité pour les intérêts des consommateurs, exigent que tout compteur réparé porte une plaque de métal soudée auprès de la marque de fabrique, sur laquelle est écrit le mot *réparé*. V. *Gaz*.

Concierges, sont tenus :

1. De faire balayer ou de balayer la voie publique au-devant des maisons dont ils ont la garde.

2. De tenir les cabinets d'aisances communs dans le plus grand état de propreté.

3. De veiller à la propreté des cours et jardins.

4. De dégager les gargouilles, nettoyer les gouttières et les plombs.

5. De veiller à ce que les maisons dont ils sont les concierges soient tenues dans le plus grand état de propreté.

6. Ils doivent faciliter et aider de toutes les manières les inspecteurs de la salubrité et autres agents dans leurs visites.

7. Les propriétaires sont responsables des contraventions commises par leurs concierges. V. *Balayage, Vidange, Voirie, Arrosement, Neiges et glaces.*

Les concierges, portiers ou gardiens des établissements publics sont personnellement responsables de l'exécution des ordonnances de police concernant : 1° le balayage, 2° l'arrosement, 3° les neiges et glaces, les gargouilles, gouttières et cabinets d'aisances. V. chacun de ces articles (O.P., 5 juin 1834, 1er sept. 1853, 20 juillet 1854, 17 mai 1845, 20 juillet 1838, 31 mai 1842, 5 nov. 1846, 8 nov. 1851).

Conduits des eaux pluviales ou ménagères.

Ces conduits doivent être appliqués le long des murs, depuis le toit des maisons jusqu'au pavé de la rue, et ne doivent pas avoir plus de 4 centimètres de saillie ; ils peuvent être en plomb, fer, cuivre, bois ou grès ; ces derniers doivent être recouverts en plâtre. Ils doivent être retenus avec des colliers de fer à scellement posés de 50 cent. en 50 cent. Il faut une permission de petite voirie pour établir ces conduits. V. *Voirie, Gouttières, Eaux pluviales.*

En vertu de l'art. 6 du décret du 26 mars 1852 sur la grande voirie, toute construction nouvelle dans une rue

pourvue d'égouts doit être disposée de manière à y conduire les eaux pluviales et ménagères.

La même disposition doit être prise pour toute maison ancienne, en cas de grosses réparations, et en tout cas avant dix ans.

Conduits d'eau qui passent sous la voie publique. V. *Pavé.*

Confiseurs, Confiserie, Liquoristes.

1. Il est expressément défendu de se servir d'aucunes substances minérales, le bleu de Prusse et d'outremer exceptés, pour colorer les liqueurs, bonbons, dragées, pastilles et toutes espèces de sucreries ou pâtisseries. On ne doit employer, pour colorer les bonbons, liqueurs, etc., que des substances végétales, à l'exception de la gomme-gutte et de l'aconit napel (200 fr. d'amende).

2. Il est défendu d'envelopper directement ou de couler des sucreries dans des papiers blancs lissés, ou dans des papiers coloriés avec des substances minérales, le bleu de Prusse et l'outremer exceptés.

Il est généralement défendu de placer des bonbons dans des boîtes garnies à l'intérieur de papier colorié par des substances minérales, et de les recouvrir de découpures faites avec ces papiers.

3. Il est défendu de faire entrer aucune préparation fulminante dans la composition des enveloppes des bonbons. Il est également défendu de se servir de fils métalliques comme supports des fruits artificiels. Ces supports devront être en baleine, en paille ou en bois.

Les confiseurs, épiciers ou autres marchadns qui vendent des liqueurs, bonbons ou pastilles colorés, devront les livrer enveloppés dans du papier qui portera des étiquettes indiquant leurs noms, profession et demeure. Les fabricants et marchands sont personnellement responsables des accidents occasionnés par les

liqueurs, bonbons et autres sucreries qu'ils auront fabriqués ou vendus.

CONSEIL DE SALUBRITÉ.—*Arrêt sur les substances colorantes que peuvent employer les confiseurs ou distillateurs pour les bonbons, pastillages, dragées ou liqueurs.*

Couleurs bleues.

L'indigo, que l'on dissout par de l'acide sulfurique ou huile de vitriol.

Le bleu de Prusse ou de Berlin.

L'outremer pur.

Ces couleurs se mêlent facilement avec toutes les autres, et peuvent donner toutes les teintes composées dont le bleu est l'un des éléments.

Couleurs rouges.

La cochenille,

Le carmin.

La laque carminée.

La laque du Brésil et l'orseille.

Couleurs jaunes.

Le safran.

La graine d'Avignon.

La graine de perle.

Le quercitron.

Le curcùma.

Le pastel.

Les laques alumineuses de ces substances.

Les jaunes que l'on obtient avec plusieurs des matières désignées, et surtout avec la graine d'Avignon et de Perse, sont plus brillants et moins mats que ceux que donne le jaune de chrome, dont l'usage est dangereux.

Couleurs composées : — Vert.

On peut produire cette couleur avec le mélange du bleu et des diverses couleurs jaunes; mais l'un des

plus beaux est celui que l'on obtient avec le bleu de Prusse ou de Berlin et la graine de Perse ; il ne le cède en rien, pour le brillant, au vert de Schweinfurt, qui est un violent poison.

Violet.

Le bois d'Inde.

Le bleu de Berlin.

Par des mélanges convenables, on obtient toutes les teintes désirables.

Pensée.

Le carmin.

Le bleu de Prusse ou de Berlin.

Ce mélange donne des teintes très-brillantes. Toutes les autres couleurs composées peuvent être préparées par des mélanges des diverses matières colorantes qui viennent d'être indiquées, et que le confiseur ou le distillateur sauront approprier à leurs besoins.

Liqueurs.

Le liquoriste peut faire usage de toutes les couleurs précédentes, mais quelques autres lui sont nécessaires; il peut préparer avec les substances suivantes diverses couleurs particulières :

Pour le curaçao d'Hollande.

Le bois de Campêche.

Pour les liqueurs bleues.

L'indigo dissous dans l'alcool.

Pour l'absinthe.

Le safran mêlé avec le bleu d'indigo soluble.

Substances dont il est défendu de faire usage pour colorer les bonbons, pastillages, dragées et liqueurs.

Toutes les substances minérales, l'outremer pur et le bleu de Prusse exceptés, et particulièrement :

Les oxydes de cuivre, les cendres bleues ;

Les oxydes de plomb, le massicot, le minium, le sulfure de mercure, le vermillon ;

Le jaune de chrome, connu en chimie sous le nom de chromate de plomb, et qui est formé de deux substances vénéneuses (l'oxyde de plomb et l'acide chromique, le vert de Schweinfurt ou le vert de Schéele, et le vert métis, poisons violents qui contiennent du cuivre et de l'arsenic ;

Le blanc de plomb, connu sous les noms de céruse ou de blanc d'argent.

Les confiseurs ne doivent employer, pour mettre dans leurs liqueurs, que des feuilles d'or ou d'argent fin ; on bat actuellement du chrysocale presque au même degré de ténuité que l'or : cette substance, contenant du cuivre et du zinc, ne peut être employée par les liquoristes.

Quelques distillateurs se servent d'acétate de plomb, ou sucre de saturne, pour clarifier les liqueurs ; ce procédé est susceptible de donner lieu à des accidents graves, cette matière étant vénéneuse.

Papiers servant à envelopper les bonbons.

Il est important d'apporter beaucoup de soins dans le choix du papier colorié et du papier blanc qui servent à envelopper les bonbons. Les papiers lissés blancs ou coloriés sont souvent préparés avec des substances minérales très-dangereuses.

Ils ne doivent pas servir à envelopper les bonbons, sucreries, les fruits confits ou candis, qui pourraient, en s'humectant, s'attacher au papier, et donner lieu à des accidents, si on les portait à la bouche.

Le papier colorié avec des laques végétales peut être employé sans inconvénients.

Comme il arrive fréquemment aux enfants de mettre

dans leur bouche les papiers qui ont servi à envelopper les bonbons, il est nécessaire de les en empêcher, quelle que soit l'enveloppe, pour prévenir des accidents graves.

Instructions sur les procédés à suivre pour reconnaître la nature chimique des principales matières colorantes dont l'usage est interdit aux confiseurs.

Couleurs blanches.

Le carbonate de plomb, connu dans le commerce sous les noms de blanc de plomb, céruse, blanc d'argent, étain, appliqué en couche mince, à l'aide d'un couteau, sur une carte non lissée, à laquelle on met le feu, donne naissance à du plomb métallique, qui se montre sous la forme de petits globules très-multipliés, dont les plus volumineux égalent la grosseur de la tête d'une petite épingle. En opérant cette combustion au-dessus d'une feuille de papier blanc ou d'une assiette de porcelaine, les globules y tombent et sont faciles à apercevoir.

Les papiers d'enveloppe lissés à la céruse, et les cartes ou papier, qui sont lissés avec ce corps, brunissent quand on les touche avec de l'eau de Baréges non altérée (ce qui se reconnaît à ce qu'elle dégage l'odeur d'œufs pourris).

Couleurs jaunes.

Le massicot ou oxyde de plomb se compose de la même manière que la céruse.

Il en est de même du jaune de chrome ou chromate de plomb ; mais il faut avoir le soin de le mêler très-intimement avec un quart de son volume de sel de nitre en poudre : le mélange est étendu sur la carte; on enflamme celle-ci, et les globules de plomb apparaissent à mesure que la combustion fait des progrès.

Cette couleur devient brune avec l'eau de Baréges; il en est de même du massicot.

La gomme gutte délayée dans l'eau donne un lait jaune qui rougit par l'addition de l'ammoniaque ou alcali volatil : jetée sur les charbons rouges, elle se ramollit, puis brûle avec flamme et laisse un résidu de charbons et de cendres.

Couleurs rouges.

Le vermillon ou sulfure de mercure, jeté sur les charbons rouges bien ardents, brûle avec une flamme bleue pâle, et produit la même odeur que la partie soufrée d'une allumette, pendant sa combustion : une pièce de cuivre rouge nettoyée au grès, étant tenue au-dessus de la fumée ou vapeur blanche, se couvre d'une couche blanchâtre de mercure métallique.

Le carmin mêlé de vermillon se comporte de la même manière.

Le minium ou oxyde de plomb se comporte comme le massicot et la céruse.

Couleurs vertes.

Les verts de Schweinfurt, de Schéele et de métis sont des arsénites de cuivre; mis en contact dans un verre avec de l'ammoniaque ou alcali volatil, ils s'y dissolvent en donnant lieu à une liqueur bleue.

Quand on en jette une pincée sur des charbons rouges, ils produisent une fumée blanche qui a une odeur d'ail très-prononcée. On doit s'abstenir de respirer longtemps cette fumée.

Les papiers coloriés avec ces substances se décolorent au contact de l'ammoniaque. Une goutte suffit pour blanchir le papier dans le point qu'elle touche, et elle prend instantanément la couleur bleue.

Enfin, ces papiers, en brûlant, dégagent l'odeur d'ail, et les cendres qu'ils laissent ont une teinte rougeâtre et sont constituées, en grande partie, par du cuivre métallique.

Couleurs bleues.

Les cendres bleues (oxyde ou carbonate hydraté de cuivre) donnent, avec l'ammoniaque, une couleur bleue.

L'outremer pur ne colore pas ce liquide ; mais, quand il a été falsifié par le carbonate hydraté de cuivre, il acquiert la propriété de donner la couleur bleue, qui est caractéristique de la présence d'un composé cuivreux.

Feuilles de chrysocale.

Elles se dissolvent peu à peu dans l'ammoniaque, qui se colore promptement en bleu.

Conseil de salubrité. Est établi près la préfecture de police pour statuer sur les questions d'hygiène publique.

Le conseil de salubrité embrasse dans ses attributions l'hygiène publique ; l'examen sanitaire des halles et marchés ; des cimetières ; des tueries ; des voiries ; des chantiers d'équarrissage et autres établissements insalubres ; amphithéâtres de dissection ; vidanges ; bains publics ; visites des prisons ; secours à donner aux noyés et asphyxiés ; épidémie ; statistique médicale et tableau de mortalité ; recherches pour assainir les lieux publics et perfectionner les procédés des professions qui peuvent compromettre la salubrité.

Le préfet de police en est le président.

Constructions. 1. Il est défendu de procéder à aucune construction ou réparation des murs de face ou de clôture des bâtiments et terrains sur la voie publique, sans avoir justifié au commissaire de police du quartier où se font les travaux, de la permission qui aura dû être délivrée à cet effet par l'autorité compétente.

2. Dans le cas de construction ou réparation, on ne devra commencer les travaux qu'après avoir établi, à la saillie déterminée par la permission, une barrière en

charpente et planches ayant au moins 3 mètres de hauteur. Dans le cas de simple séparation, on pourra en être dispensé.

3. Les portes pratiquées dans les barrières devront, autant qu'il sera possible, ouvrir en dedans.

Si on est forcé de les faire ouvrir en dehors, on sera tenu de les faire appliquer contre les barrières.

Elles seront garnies de serrures ou de cadenas, pour être fermées, chaque jour, au moment de la cessation des travaux.

4. Les échafauds servant aux constructions devront être établis avec solidité, et disposés de manière à prévenir la chute des matériaux et gravois sur la voie publique.

Ils devront monter de fonds, et si les localités ne le permettent pas, ils seront établis en bascules, à 4 mètres au moins du sol de la rue.

Il est défendu de les faire porter sur des écoperches ou boulins arc-boutés au pied des murs de face, dans la hauteur du rez-de-chaussée.

5. Les barrières et les échafauds montant de fonds, au devant desquels il n'existera pas de barrières, seront éclairés aux frais et par les soins des propriétaires et des entrepreneurs.

L'éclairage sera fait au moyen d'un nombre suffisant d'appliques, dont une à chaque angle des extrémités pour éclairer les parties en retour.

Les heures d'allumage et d'entretien de ces appliques sont celles prescrites pour les réverbères permanents de l'éclairage public.

6. Les travaux seront immédiatement entrepris après l'établissement des échafauds et barrières, et devront être continués sans interruption, à l'exception des dimanches et jours fériés.

Dans le cas où l'interruption durerait plus de huit jours, les propriétaires et entrepreneurs seront tenus de

supprimer les échafauds, de reporter les barrières à l'alignement des maisons voisines et de se pourvoir d'une autorisation du préfet de police pour les conserver.

7. Il est défendu aux entrepreneurs, maçons, couvreurs, fumistes et autres, de jeter sur la voie publique les recoupes, plâtras, tuiles, ardoises et autres résidus d'ouvrages.

8. Tous entrepreneurs, maçons, couvreurs, fumistes, badigeonneurs, plombiers, menuisiers et autres exécutants ou faisant exécuter une maison et bâtiments riverains de la voie publique, des ouvrages pouvant faire craindre des accidents ou susceptibles d'incommoder les passants, seront tenus, s'il n'y a point de barrières au devant des maisons et bâtiments, de faire stationner dans la rue, pendant l'exécution des travaux, un ou deux ouvriers âgés de dix-huit ans au moins, munis d'une règle de 2 mètres de longueur pour avertir et éloigner les passants.

9. Dans les quarante-huit heures qui suivront la suppression des échafauds et barrières, les propriétaires, entrepreneurs, feront réparer à leurs frais les dégradations du pavé, résultant de la pose des barrières et échafauds, et seront tenus, provisoirement, de faire et entretenir les blocages, de prendre les mesures convenables pour prévenir les accidents.

Ils requerront l'entrepreneur du pavé de la ville pour procéder auxdites réparations, lorsque le pavé sera d'échantillon et à l'entretien de la ville.

10. Il est défendu de battre du plâtre sur la voie publique et de l'y faire pulvériser par les chevaux et voitures (O.P., 8 août 1829). V. *Barrière, Batardeaux, Bâtiments, Entrepreneurs, Propriétaires, Couvreurs, Maçons, Fouilles, Grande voirie, Matériaux, Pavé, Plâtre.*

Contagion. Maladies contagieuses. V. *Epizootie, Choléra, Epidémies.*

Contravention. Les contraventions qui entraînent une amende de 1 fr. à 15 fr., et un emprisonnement de un à cinq jours, sont de la compétence des tribunaux de police.

Toute contravention aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, ou toute insoumission à ceux publiés par l'autorité municipale est punissable (C. P., 471).

Les contraventions dénoncées doivent être constatées; elles ne peuvent l'être collectivement, à moins de connexité, et ne donnent lieu à aucune arrestation.

Aucune contravention ne peut donner lieu à arrestation, même quand la loi prononce l'emprisonnement; il en est de même pour les délits correctionnels qui n'entraînent qu'une amende (Instruction, 1817). V. *Délit.*

Contrevents ou volets ouvrant en dehors.

Ils n'ont point d'autre saillie que l'épaisseur des bois; lorsqu'ils sont ouverts, ils doivent être retenus par des tourniquets ou crochets scellés dans le mur. Il faut une permission de petite voirie pour en établir. V. *Voirie.*

Convoi funèbre ne peut être interrompu ou séparé par une voiture; les tentures et exhumations ne peuvent se faire que par l'administration des pompes funèbres (O., 18 mai 1805; O. P., 1er fév. 1833).

Copeaux. Il est défendu aux menuisiers, emballeurs, etc., de déposer des copeaux sur la voie publique (O. P., 1er sept. 1853).

Coquetier (marchand). V. *Beurre, OEufs, Fromages, Volailles.*

Cordes à instrument. V. *Boyaudier, Établissements.*

Corniches. Les corniches doivent être en pierre de taille saillantes incorporées dans le mur de face ou faites avec le meilleur plâtre possible, soutenues de broches et de crampons de fer, recouvertes de minces

dalles de pierre, le tout encastré de 11 à 13 centimètres dans le mur de face. Elles ne peuvent avoir plus de 25 centimètres de saillie (50 francs d'amende) (O., 22 mars 1776). On ne peut établir de corniches en maçonnerie sans une permission de petite voirie (démolition, 50 francs d'amende). V. *Voirie.*

Corps durs. V. *Immondices.*

Corroyeurs. Ne peuvent s'établir sans autorisation (O., 15 oct. 1810). V. *Cuirs, Établissements.*

Coulage des matières liquides contenues dans les fosses d'aisances. V. *Désinfection, Vidange.*

Couleurs (marchand de). V. *Établissements.*

Cours. Il est défendu de jeter ou de déposer dans les cours, allées et passages, aucune matière pouvant entretenir l'humidité ou donner de mauvaises odeurs.

Les immondices des cours doivent être enlevées tous les jours et doivent être toujours en état de propreté (O.P., 1853). V. *Habitations, Fumier, Ruisseaux.*

Coutellers. Sont sous la surveillance de la police pour ce qui concerne les défenses de fabriquer des armes prohibées.

Couvertures de maisons en chaume. V. *Bâtiments, Chaume.*

Couvreurs. 1. Il est défendu aux couvreurs et autres ouvriers travaillant au haut des toits, ou sur le faîte des maisons, de jeter dans la rue aucunes recoupes, tuiles, ardoises ou gravois, sous peine de 1 à 16 francs d'amende, sans préjudice des indemnités pour les accidents qui pourraient en résulter.

2. Les couvreurs sont tenus de faire pendre au devant de la maison où ils travaillent deux lattes en croix, d'y attacher un morceau d'étoffe de couleur voyante et même de placer un ou deux hommes dans la rue, portant une latte de deux mètres de longueur, pour avertir et détour-

ner les passants (O.P., 26 janv. 1786; O.P., 8 août 1824; C. P., 474). V. *Constructions.*

Crémier. Il est défendu aux crémiers de faire usage de vases de cuivre. V. *Cuivre, Lait.*

Creuset. Il est défendu à toute personne de porter dans les rues et dans les maisons des creusets, moules et autres outils pour fondre ou dissoudre les métaux; comme aussi à ceux qui n'ont pas le droit de fondre des métaux, d'avoir chez eux des creusets et autres ustensiles propres à cet usage (O.P., 8 nov. 1780; O.P., 8 oct. 1789).

Crochets d'étalage. Ne peuvent être placés sans autorisation (O.P., 24 déc. 1823). V. *Voirie, Saillie.*

Croisées. Défense d'y rien exposer de dangereux. V. *Fenêtres, Caisses, Appuis de croisées, Appuis, Ouvertures de croisées, Portes et croisées, Changement de menuiserie d'une croisée*; il faut une permission de petite voirie. V. *Voirie.*

Cube de fosses. V. *Vidanges.*

Cuisines. V. *Restaurateurs, Établissements.*

Cuirs. Tous les cuirs et peaux provenant des tanneries et mégisseries extérieures qui sont amenés à Paris doivent être directement conduits à la halle pour y être vendus. Il est défendu à tout particulier de former aucun entrepôt ou magasin de commission de cette marchandise, sous peine de confiscation et de 500 francs d'amende (O., 9 août 1770). V. *Corroyeurs.*

Cuivre (Vases et ustensiles de).

1. Des visites sont faites chez les marchands de vins, traiteurs, aubergistes, restaurateurs, pâtissiers, charcutiers, et gargotiers, à l'effet de vérifier l'état des ustensiles et vases de cuivre sous le rapport de la salubrité (O.P., 27 août 1812).

2. Ceux de ces ustensiles ou vases trouvés empreints de vert-de-gris, sont saisis et envoyés à la Préfecture de police avec le procès-verbal.

3. Ceux en mauvais état d'étamage sont portés de suite chez le chaudronnier le plus voisin pour être étamés aux frais des propriétaires, lors même que ceux-ci déclareraient ne pas s'en servir.

4. Les aliments qui, par suite de la malpropreté des vases et ustensiles de cuivre, seraient trouvés gâtés, corrompus ou nuisibles, doivent être confisqués ou détruits (V. *Comestibles*). Il est défendu de faire séjourner des aliments dans des vases de cuivre étamés ou non étamés (O.P., 27 juillet 1812).

5. Il est défendu aux marchands de vins d'avoir des comptoirs revêtus de lames de plomb, aux débitants de sel et tabac de se servir de balances de cuivre, aux nourrisseurs de vaches, crémiers, laitiers, de déposer le lait dans des vases de cuivre, le tout sous peine d'une amende de 500 francs et confiscation (Décl. 13 juillet 1777; O.P., 17 juillet 1816).

Cul-de-sac ou impasses. Les culs-de-sac ou impasses sont au nombre des communications publiques lorsqu'ils sont pavés et éclairés; autrement la police oblige les propriétaires riverains à les clore. Faute de le faire après sommation notifiée par le commissaire de police du quartier, la police les fait clore d'office aux frais des propriétaires.

Curage des égouts, fosses d'aisances, puits et puisards de la Bièvre. V. *chacun de ces mots.*

Cuvettes ou conduites d'eau.

Elles sont comprises dans la prohibition des gouttières saillantes. V. *Gouttières, Eaux stagnantes.*

On ne peut établir des cuvettes en saillie sur la façade des maisons, ces saillies n'étant pas comprises au nombre de celles tolérées par les règlements et ordonnances de police. Dans le cas où elles pourraient par circonstance être tolérées, il faut une permission de petite voirie.

Eaux ménagères. Les cuvettes destinées au déversement des eaux ménagères doivent être garnies de hausses ou disposées de telle sorte que les eaux projetées à l'intérieur ne puissent saillir au dehors. Il faut bien se garder de refouler à travers les ouvertures de la grille qui se trouve au fond des cuvettes les fragments solides dont l'accumulation ne tarderait pas à produire l'engorgement des tuyaux.

On doit placer une grille à la jonction du tuyau avec la cuvette, afin d'empêcher l'obstruction par des matières solides.

Il ne faut jamais vider d'eaux ménagères dans les tuyaux de descente pendant les gelées.

Lorsque l'orifice d'un de ces tuyaux aboutit à une pierre d'évier placée dans une chambre ou dans une cuisine, on doit le tenir parfaitement fermé au moyen d'un tampon ou d'un syphon.

Il y a toujours avantage à diriger les eaux pluviales dans les tuyaux de descente, de manière à les laver.

Lorsque ces tuyaux exhalent une mauvaise odeur, il faut les laver avec de l'eau contenant au moins 1 pour 100 d'eau de Javelle.

Une des pratiques les plus fâcheuses dans les usages domestiques et contre laquelle on ne saurait trop s'élever, c'est celle de déverser les urines dans les plombs d'écoulement des eaux ménagères (O.P., 23 nov. 1853; C.P., 471). V. *Voirie, Saillies, Éviers.*

Cylindres sécheurs. Calorifères. 1. Nul ne peut faire usage de cylindres sécheurs, chaudières à double fond pour évaporations ou chauffage, ou autres vases clos de forme quelconque qui seraient mis, soit temporairement, soit à demeure, en communication avec une chaudière à vapeur, ni établir des calorifères à eau chaude sans une autorisation préalable délivrée par le Préfet de police conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 22 mai 1843.

2. La demande doit indiquer la forme, les dimensions des vases recevant la vapeur, le mode d'introduction de la vapeur dans les intérieurs et son mode d'émission, et l'usage auquel ces appareils doivent être destinés. S'il s'agit de calorifères, la demande fera connaître :

1° Les dimensions de la chaudière et autres parties composant le calorifère ;

2° La hauteur de la colonne d'eau existant au-dessus des parties les plus basses de l'appareil et la pression maximum qu'auront à supporter les parois de l'appareil, exprimées en atmosphères et fractions décimales d'atmosphères ;

3° La nature du combustible et la quantité approximative de combustible employée par heure de chauffage ; la demande sera, en outre, accompagnée d'un plan en double expédition, sur lequel seront indiquées les dispositions des diverses parties du calorifère et leur relation entre elles. Les pièces des calorifères seront soumises sur place, après la pose et avant qu'elles soient masquées, par les boiseries et les parapets, à une pression d'épreuve triple de la pression maximum qu'elles auront à supporter lorsque l'appareil fonctionnera. Ces épreuves seront indépendantes des conditions qui peuvent être prescrites, pour chaque cas particulier, en vue de prévenir les dangers qui pourraient résulter de l'établissement des calorifères, ainsi que les inconvénients de la fumée pour le voisinage.

Mode de chauffage.

Les combustibles destinés au chauffage et à la cuisson des aliments ne doivent être brûlés que dans des cheminées, poêles et fourneaux qui ont une communication directe avec l'air extérieur, même lorsque le combustible ne donne pas de fumée.

Le coke, la braise et les diverses sortes de charbon qui

se trouvent dans ce dernier cas sont considérés à tort par beaucoup de personnes comme pouvant être impunément brûlés à découvert dans une chambre habitée. C'est là un des préjugés les plus fâcheux, il donne lieu tous les jours aux accidents les plus graves, quelquefois il devient même cause de mort. Aussi doit-on proscrire l'usage des braseros, des poêles et des calorifères portatifs de tout genre qui n'ont pas de tuyaux d'échappement au dehors. Les gaz qui sont produits pendant la combustion par ces moyens de chauffage et qui se répandent dans l'appartement sont beaucoup plus nuisibles que la fumée de bois.

On ne saurait trop s'élever aussi contre la pratique dangereuse de fermer complétement la clef d'un poêle ou la trappe intérieure d'une cheminée qui contient encore de la braise allumée. C'est là une des causes d'asphyxie les plus communes. On conserve, il est vrai, la chaleur dans la chambre, mais c'est aux dépens de la santé et quelquefois de la vie (O.P., 23 nov. 1853). V. *Braise*.

D

Dalles. Ne peuvent être posées sans une permission de petite voirie. V. *Marchés, Voirie*.

Déballage de marchandises.

1. Tous entrepreneurs, négociants, marchands et autres qui auront à recevoir ou à expédier des marchandises, meubles, denrées ou autres objets, doivent faire entrer les voitures de transport dans les cours ou sous les passages de portes cochères des maisons qu'ils habitent, magasins ou ateliers, à l'effet d'y opérer le chargement, déballage ou déchargement desdites voitures.

2. A défaut de cours ou de passages de portes cochères, ou si les cours, passages et portes cochères ne présentent

pas les facilités convenables, on peut effectuer le chargement ou le déchargement sur la voie publique, en y mettant la célérité nécessaire. Dans ce cas les voitures doivent être rangées de manière à ne gêner la circulation que le moins possible.

3. Les exceptions mentionnées au précédent article ne s'étendent point aux entrepreneurs de diligences, de messageries, de roulages; aux entrepreneurs de charpentes, aux marchands de bois, aux marchands en gros ni à tous autres particuliers tenant de grandes fabriques, de grands ateliers ou faisant un commerce qui nécessite de grands ateliers.

Ils sont tenus, en raison de l'importance de leur établissement, de se pourvoir de locaux assez spacieux pour attirer et faire opérer, hors de la voie publique, les chargements et déchargements de leurs voitures et de celles qui leur sont destinées (O.P., 8 août 1829).

Débord. V. *Vidanges et fosses d'aisances.*

Débris. Il est défendu de jeter sur la voie publique des débris de légumes, fruits ou tous autres objets pouvant salir la voie publique et gêner la circulation (O.P., 1er sept. 1853).

Décatisseurs. V. *Établissements.*

Décès. Tout acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil du domicile du décédé, sur la déclaration de deux témoins; aucune inhumation n'a lieu sans l'autorisation, sur papier timbré et sans frais, de l'officier de l'état civil, après qu'il s'est assuré du décès, en faisant visiter le décédé par un chirurgien ou médecin.

L'inhumation n'a lieu que 24 heures après le décès, sauf les cas prévus par les règlements de police (C. civ., 77).

En cas de maladie contagieuse, l'ouverture du cadavre peut être ordonnée d'office ou à la réquisition des médecins ou chirurgiens qui ont suivi la maladie. V. *Contagion,*

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans une église, ni autres endroits où l'on se rassemble pour l'exercice des cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs (Déc., 12 juin 1804). V. *Cimetières*, *Inhumations*.

Décharge. Lieu où les voitures vont décharger les boues et immondices provenant de l'enlèvement. V. *Enlèvements*, *Chefs des voitures*.

Les décharges publiques sont des endroits indiqués par la salubrité où doivent être transportés tous les gravois, vieux plâtres, décombres, terres, recoupes de pierres, d'ardoises, tuileaux et tous menus matériaux inutiles provenant de démolitions et autres travaux.

Les charretiers surpris déchargeant des gravois, etc., sur la voie publique ou dans d'autres endroits non autorisés, peuvent être arrêtés par les inspecteurs de la salubrité et les agents de la police et conduits chez le commissaire le plus voisin pour justifier des nom et prénoms du véritable propriétaire de la voiture.

On fait enlever par le même voiturier, ou d'office et aux frais de ce dernier, les matériaux déposés. La voiture ou un cheval peuvent être retenus en fourrière jusqu'au paiement des frais (O.P., 1er sept. 1853).

Déchargement de marchandises. V. *Déballage*.

Déchargement de bois de sciage. V. *Bois*.

Déclaration. V. *Propriétaires*, *Marchands*, *Vidangeurs*, *Entrepreneurs*.

Décomposition. V. *Viande*, *Denrées*, *Bouchers*, *Charcutiers*, *Comestibles*.

Décrottoirs. Ne peuvent être établis en saillie sur la voie publique (O., 24 déc. 1825).

Défoncement de pavés, terres. V. *Atterrissement*.

Dégât de marchandises à l'aide d'essences ou liqueurs. (C.P., 443). V. *Fabriques*.

Dégorgement de gouttières, tuyaux. V. *Gouttières*, *Tuyaux*.

Dégradation de monuments, statues et autres objets destinés à la décoration publique (O.P., 4 août 1838 ; C.P. 257). V. *Arbres, Chemins, Promenades.*

Dégraisseurs (Teinturiers et autres ouvriers qui se servent de l'eau de la rivière pour leurs ouvrages). Doivent se pourvoir d'une permission d'avoir des bateaux s'ils en ont besoin. V. *Teinturiers.*

Degrés. V. *Marches.*

Dégustateurs. Les dégustateurs sont chargés de goûter tous les vins qui arrivent et se déchargent sur le port ou à la halle aux vins.

Ils doivent aussi déguster les vins qui se trouvent dans les magasins et chez les marchands de l'intérieur (O.P., 26 août 1800). V. *Vins, Boissons, Cabarets.*

Délais. Temps accordé pour faire une chose. V. *Entrepreneurs, Vidanges, Balayage, Établissement.*

Délinquants. Ceux qui commettent des délits.

Délits. Violation plus ou moins grande de la loi, punissable de peine correctionnelle (C. P., 1[er]). Chacun est responsable du dommage qu'il a causé par son fait même, par sa négligence, et aussi par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses qu'on a sous sa garde.

Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables des faits de leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et commettants sont responsables des faits de leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les emploient.

Les instituteurs et artisans des faits de leurs élèves et apprentis pendant qu'ils sont sous leur surveillance.

Le tout, à moins de la preuve qu'ils n'ont pu empêcher les faits (C. civ., 1384).

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, est

responsable du dommage causé par l'animal (C. civ., 1385).

Le propriétaire d'une maison est responsable du dommage causé par la ruine de sa maison arrivée par défaut d'entretien ou par vice de construction (C. civ., 1386).

Contraventions ou délits de simple police.

Sont réputés contraventions les faits qui peuvent donner lieu à une amende de 1 à 15 fr. ou à un emprisonnement de un à cinq jours, qu'il y ait ou non des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur (Inst. crim., 137).

Les contraventions de simple police ne donnent pas lieu à l'arrestation provisoire des prévenus, mais seulement à la confiscation de la valeur de l'amende encourue, si le prévenu ne présente pas une solvabilité nécessaire. V. *Contraventions.*

Pour les délits forestiers de simple police, V. *Bois et forêts.*

Les contraventions ou délits de simple police se divisent en trois classes par rapport à la salubrité, à l'éclairage et à la petite voirie :

Première classe.

Sont punies d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5, les contraventions ci-après :

1° La négligence d'entretenir, réparer et nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

2° La violation de tirer en certains lieux des feux d'artifices;

3° La négligence d'éclairer lorsqu'on y est obligé; de nettoyer les rues et passages, lorsque ce soin est à la charge des habitants; V. *Balayage, Nettoiement, Éclairage.*

4° Les embarras sur la voie publique, en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou autres objets qui empêchent ou diminuent la liberté et la sûreté du passage; la négligence d'éclairer les matériaux qui sont

déposés sur la voie publique, ou les excavations dans les rues et places; V. *Embarras, Entrepreneurs, Constructions, Excavations.*

5° La négligence ou le refus d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les bâtiments menaçant ruine; V. *Bâtiments, Contraventions.*

6° L'action de jeter ou d'exposer, au devant de son domicile ou de sa propriété, des choses nuisibles par leur chute ou par des exhalaisons insalubres. V. *Fenêtres;*

7° La négligence d'écheniller les arbres dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi et les règlements; V. *Échenillage.*

8° L'action de jeter imprudemment des immondices sur quelqu'un. V. *Fenêtres* (1).

Deuxième classe.

Sont punies d'amende depuis 1 franc jusqu'à 10, les contraventions ci-après (C.P., 475):

1° Les rouliers, charretiers conducteurs de voitures quelconques, ou de bêtes de charge, qui ne se tiennent pas à la portée de leurs chevaux ou bêtes de charge, ou de leurs voitures; qui ne prennent pas la droite dans les rues, chemins ou voies publiques; qui ne se détournent ou ne se dérangent pas devant toutes autres voitures, et ne laissent pas libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins;

2° Ceux qui font ou laissent courir leurs chevaux, etc., dans l'intérieur d'un lieu habité ou qui violent les règlements contre le chargement ou le déchargement; la rapidité ou mauvaise direction des voitures. Ceux qui vendent ou débitent des boissons falsifiées;

(1) Le cas ci-dessus peut s'appliquer à l'action de cracher imprudemment sur quelqu'un.

L'action de jeter des pierres ou autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui; ou dans les jardins et enclos, ou encore de jeter volontairement des corps durs ou immondices sur quelqu'un (1).

Le refus sans motif légitime ou négligence de faire les travaux de salubrité, le service de prêter secours dans les accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies et autres calamités.

L'emprisonnement de trois jours au plus peut être ordonné, suivant les circonstances.

Troisième classe.

Sont punies d'une amende de 10 à 15 francs les contraventions ci-après (C.P., 479) :

1° Ceux qui ont causé volontairement du dommage aux propriétés mobilières d'autrui;

2° Ceux qui ont causé des dommages ou accidents par l'emploi ou usage d'armes, sans précaution ou maladresse, ou par jet de pierres ou autres corps durs;

3° Pour les dommages par la vétusté, la dégradation, les défauts d'entretien de salubrité et d'éclairage, ou de réparation des maisons ou édifices, ou par encombrement ou excavations ou autres œuvres, dans ou près des rues, chemins, places ou voies publiques sans les précautions ou signaux ordonnés, ou d'usage.

L'emprisonnement de cinq jours au plus peut en outre être ordonné suivant les circonstances.

Déménagement. V. *Déballage* de marchandises ou de tous autres objets.

Démolition. 1. Il est défendu de procéder à la démo-

(1) Ce dernier cas peut s'appliquer à l'action de cracher volontairement à la figure de quelqu'un.

lition d'aucun édifice donnant sur la voie publique sans autorisation du Préfet de police.

2. Avant de commencer une démolition, le propriétaire et l'entrepreneur feront bâtir les barrières et échafauds qui seront jugés nécessaires et prendront toutes autres mesures que l'administration leur prescrira dans l'intérêt de la sûreté publique.

Il sera pourvu pendant la nuit à l'éclairage des échafauds et barrières.

3. La démolition devra s'opérer au marteau sans abatage, et en ne faisant tomber les matériaux que dans l'intérêt des bâtiments.

4. Dans le cas ou le barrage de la rue serait indispensable, le propriétaire et l'entrepreneur ne devront point l'effectuer sans l'autorisation du Préfet de police.

Les commissaires de police pourront toutefois, s'il y a urgence, accorder provisoirement les autorisations à la charge d'en prévenir immédiatement le Préfet de police.

5. Les matériaux de toute espèce provenant de toute démolition, ne seront déposés sur la voie publique qu'au fur et à mesure de leur enlèvement, et ne devront sous aucun prétexte y rester en dépôt pendant la nuit.

6. Les barrières établies au devant des démolitions seront supprimées dans les vingt-quatre heures qui suivront l'achèvement des travaux.

Les remblais et nivellements seront faits dans le même délai à la charge des propriétaires et entrepreneurs (O. P., 8 août 1829). V. *Dépôts, Matériaux, Constructions.*

Démolition de fosses d'aisances. Ne peut avoir lieu sans autorisation. V. *Fosses d'aisances.*

Dépavage. V. *Pavage.*

Dépôt d'engrais. 1. Tous dépôts d'immondices autres que ceux qui proviennent des voiries, sont soumis aux formalités prescrites pour les établissements insalu-

bres de première classe; ils ne peuvent être faits dans le ressort de la préfecture de police sans autorisation du Préfet.

2. Dans aucun cas, il ne sera accordé d'autorisation de former de semblables dépôts dans l'intérieur des cours, jardins ou autres enclos contigus aux habitations, non plus que sur des emplacements qui seraient à une distance moindre de 200 mètres de toute habitation, et de 100 mètres des routes impériales et départementales, ainsi que des chemins vicinaux. Cette distance pourra être réduite dans le cas où les chemins vicinaux ne serviraient qu'à l'agriculture.

3. Lors de l'emploi des boues et immondices à l'engrais des terres, ces matières seront étendues sur le sol dans les vingt-quatre heures qui suivront leur apport aux champs (O. P., 8 nov. 1839).

Dépôt d'ordures sur la voie publique (O.P., 8 nov. 1839; 1er sept. 1853). V. *Immondices, Balayage.*

Dépôts de matériaux. 1. Il est défendu de former sur la voie publique des chantiers ou ateliers pour l'approvisionnement et la taille des matériaux.

Les chefs d'administrations publiques, propriétaires, ingénieurs, architectes, entrepreneurs ou tous autres entreprenants, devront former leurs chantiers et ateliers dans des terrains particuliers dont ils seront tenus de se pourvoir.

Il pourra, toutefois, être accordé des permissions pour déposer sur la voie publique des matériaux destinés à des constructions d'aqueducs, égouts, trottoirs et autres établissements exécutés sur le sol même de la voie publique.

2. Les matériaux transportés sur le lieu de construction seront rentrés dans l'intérieur des emplacements où l'on construit, au fur et à mesure du déchargement, sans

qu'on puisse en laisser en dépôt sur la voie publique pendant la nuit.

3. Cependant, si par suite de circonstances imprévues, des matériaux devaient rester pendant la nuit sur la voie publique, les propriétaires et entrepreneurs seront tenus, d'en donner avis aux commissaires des quartiers respectifs; de pourvoir à l'éclairage des matériaux, et de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires.

4. Il est défendu à tous carriers, voituriers et autres, de décharger ni faire décharger sur la voie publique après la retraite des ouvriers aucune voiture de pierre de taille ou moellon.

5. Tous chantiers et ateliers formés sur la voie publique, sans autorisation, seront supprimés dans les vingt-quatre heures.

6. Il est enjoint à tous ceux dont les chantiers seront supprimés, en vertu de l'article précédent, de faire enlever avec les matériaux, les recoupes, gravois et immondices résultant des dépôts, et de faire réparer les dégradations de pavés existant sur l'emplacement de ces mêmes dépôts. Si les emplacements ne sont pas pavés, les enfoncements seront réparés et le sol rétabli en bon état.

7. Il est défendu de scier ou tailler la pierre sur la voie publique.

8. Il est expressément défendu d'appuyer les matériaux contre le mur le long duquel ils sont déposés.

9. Les ateliers seront balayés intérieurement et extérieurement tous les soirs avant la retraite des ouvriers. Ces mêmes ateliers seront convenablement éclairés pendant la nuit aux frais et aux soins des propriétaires ou entrepreneurs.

Dépôt (neiges et glaces). V. *Chefs de dépôts.*

Dépôt de paille. V. *Paille.*

Dépotoirs. Lieux où sont déposées toutes les matières fécales provenant de vidanges de fosses d'aisances.

Dépôts et projections sur la voie publique (O.P., 1er sept. 1853). V. *Immondices, Ordures.*

Désinfection des fosses d'aisances. Par suite d'expériences déjà anciennes et souvent répétées, il est reconnu qu'on peut désinfecter rapidement et économiquement les matières contenues dans les fosses d'aisances. En outre, il est aujourd'hui démontré que cette désinfection peut être assez complète pour que les matières liquides extraites des fosses soient écoulées dans les égouts sans aucun inconvénient; que la division des matières dans les fosses fixes et mobiles est peu coûteuse à établir; qu'elle est entièrement dans l'intérêt du propriétaire, et qu'elle permet d'obtenir une désinfection plus prompte et plus complète : aussi, il importe d'encourager les systèmes qui tendent, d'une part, à prévenir toute cause d'insalubrité sur la voie publique et, d'autre part, à faire disparaître les inconvénients que présente la vidange des fosses. Sous ces différents points de vue, l'écoulement direct et souterrain des eaux vannes complète les améliorations apportées déjà dans le service de la vidange.

Des expériences satisfaisantes ont été faites tout récemment par une société. La désinfection employée ne provoque pas, ainsi que beaucoup d'autres, des gaz méphitiques qui souvent empêchent la continuation du travail, et qui quelquefois même occasionnent l'asphyxie des ouvriers. Des personnes compétentes ont pu apprécier le bon résultat de cette nouvelle désinfection fabriquée sous la direction d'un chimiste et non par des ouvriers incapables de pouvoir apprécier les mélanges d'acides et d'oxydes.

Destruction volontaire d'une chaussée appartenant à autrui (C. P., 437, 456).

Destruction de greffes ou arbres. V. *Arbres.*

Destruction par l'exploitation d'une mine (C. P., 95).

Détritus. Amas de débris provenant de la décomposition des animaux ou végétaux. V. *Dépôts et Constructions.*

Devantures de boutiques. Ne peuvent être posées sans une permission de petite voirie. V. *Boutiques, Saillies, Voirie.*

Dévastation de récoltes (C. P., 444 et suiv.).

Directeur de la salubrité. Fonctionnaire public chargé de la direction de la salubrité et de l'éclairage du département de la Seine et de la ville de Paris.

Discontinuation de travaux. V. *Vidanges, Travaux.*

Dispensaires. V. *Médecins.*

Dissection (cours de). Il est défendu d'ouvrir aucune salle de dissection, aucun laboratoire d'anatomie, dans l'intérieur de Paris.

Il est défendu de disséquer et de manœuvrer les opérations sur les cadavres dans les hôpitaux, hospices, maisons de santé, infirmeries, maisons de détention et en quelque autre localité que ce soit.

Les dissections et exercices sur l'anatomie et la chirurgie ne peuvent être faits que dans les pavillons de la faculté de médecine ou dans l'amphithéâtre des hôpitaux établis sur l'emplacement de l'ancien cimetière de Clamart.

Il ne peut être pris aucun cadavre dans les cimetières.

Les cadavres provenant des hôpitaux ou hospices sont seuls affectés au service des amphithéâtres d'anatomie. Toutefois les familles peuvent réclamer, pour les faire enterrer à leurs frais, les corps de leurs parents décédés dans les hospices et hôpitaux.

Les débris de cadavres doivent être portés soigneusement au cimetière du Montparnasse, pour y être enterrés dans la partie affectée aux hospices.

Il est enjoint à ceux qui sont chargés d'enlever les cadavres, soit pour les transporter aux amphithéâtres ci-dessus désignés, soit au cimetière, d'observer la décence convenable.

Les cadavres doivent être portés aux amphithéâtres, dans des voitures couvertes et pendant la nuit seulement.

Il est expressément défendu d'emporter hors des amphithéâtres d'anatomie des cadavres ou des portions de cadavre (Arr., 24 sep. 1798; O., 14 août 1813, 11 juin 1815; O.P., 25 nov. 1834; C.P., 360). V. *Cadavre*, *Violation*.

Diviseurs (appareils). V. *Vidanges*.

Distillateurs. — Distilleries. Ne peuvent s'ouvrir sans autorisation. Les distilleries de vins et esprits ne peuvent avoir lieu dans Paris (L. 1er mai 1822). V. *Boissons*.

Doreurs. V. *Établissements*.

Doublé (fabricants de). Leurs ouvrages doivent être poinçonnés (D., 9 nov. 1797).

Drague. Sorte de pelle, recourbée et munie d'un long manche, qui sert à tirer le sable des rivières et à curer les puits.

Dragueur. Bateau qui porte une machine à draguer. V. *Bateau à vapeur*.

Drogues. V. *Pharmaciens*.

Droguistes. Il est défendu aux droguistes et aux herboristes de vendre des compositions pharmaceutiques; les substances vénéneuses doivent être tenues en lieux sûrs, dont les chefs ont seuls les clefs, et n'être vendues qu'à des personnes connues et après inscription sur un registre contenant en tête un procès-verbal du commissaire de police. Ils sont soumis à des visites, comme les pharmaciens, et en paient les frais (L., 22 juill. 1791, 11 avril 1803, 13 août 1803, 23 juill. 1820; O., 20 sept. 1820; Circ., 16 fév. 1837). V. *Pharmaciens*, *Épiciers*.

E

Eau. Les officiers, agents de police et de la navigation, inspecteurs de la salubrité doivent veiller à ce que la salubrité de l'eau de la rivière, de celle des fontaines, puits et citernes, ne soit point altérée et qu'on n'y jette aucunes immondices. V. *Rivières, Fontaines.*

Eau dans les caves. V. *Caves, Inondations.*

Eau jetée par les fenêtres, chute sur un mur mitoyen. V. *Fenêtres, Mur mitoyen.*

Eau (Concession d'). V. *Habitations.*

Eau (Sources d'). V. *Sources.*

Eaux ménagères. Il est défendu de jeter sur la voie publique de l'eau provenant des cuisines et les eaux ménagères. V. *Habitations.* Les eaux ménagères doivent avoir un écoulement constant et facile jusqu'à la voie publique, de manière qu'elles ne puissent séjourner ni dans les cours ni dans les allées; les gargouilles, caniveaux, ruisseaux destinés à l'écoulement de ces eaux doivent être lavés plusieurs fois par jour et entretenus avec soin. Dans le cas où la disposition du terrain ne permettrait pas de donner un écoulement aux eaux dans la rue ou dans un égout, elles doivent être reçues dans des puisards construits suivant les règlements. V. *Puisards* (O. P., 20 juillet 1838; O. P., 23 nov. 1853 (1). V. *Conduites d'eau, Égouts, Bains.*

Nous croyons devoir rappeler aux propriétaires qu'en vertu de l'art. 6 du décret du 26 mars, sur la grande voirie de Paris, toute construction nouvelle, dans une rue pourvue d'égouts, doit être disposée de manière à y conduire les eaux pluviales et ménagères. La même disposition doit être prise pour toute maison ancienne, en cas de réparations, et en tout cas avant dix ans.

Eau-forte. L'eau-forte étant réputée poison, ceux

qui en vendent doivent prendre les précautions prescrites à l'égard des drogues réputées poison. En conséquence, ils doivent tenir registre des noms, demeures et qualité des personnes auxquelles ils en vendent, sans pouvoir en vendre plus d'un kilogramme à la fois, excepté aux chefs d'établissements des monnaies, raffineurs. V. *Pharmaciens, Établissements.*

Eaux-de-vie (Altération des). (L. 24 juin 1824). V. *Boissons, Distilleries.*

Eaux minérales. Les eaux minérales sont comprises dans la classe des médicaments sujets à des mixtions et falsifications; elles exigent, par conséquent, la même surveillance. Les bains d'eaux minérales et aucun établissement ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux naturelles ou artificielles ne peuvent être formés dans le ressort de la Préfecture de police sans une autorisation délivrée dans la forme de l'ordonnance du 18 juin 1823. V. *Établissements.*

Un droit de 6 francs par an pour frais d'inspection doit être payé par les propriétaires de ces établissements.

Tout entrepreneur fabricant d'eaux minérales artificielles, toute personne tenant un dépôt de ces eaux, tout directeur d'établissement de bains où l'on administre des bains dans lesquels il entre des substances minérales quelconques, qui aura obtenu l'autorisation prescrite, doit faire placer au-dessus de la porte extérieure de son établissement un tableau indiquant le nom de l'entrepreneur et la nature de l'entreprise.

Tout entrepreneur fabricant d'eaux minérales ou artificielles, ou dépositaire d'eaux minérales quelconques, est tenu de mettre sur chaque bouteille sortant de son établissement une étiquette indiquant : 1° l'espèce d'eau renfermée dans la bouteille et le prix; 2° le nom de l'entrepreneur; 3° la date de l'autorisation en vertu de laquelle l'établissement est en autorité;

4° s'il s'agit d'eaux minérales naturelles, l'époque de l'arrivée à Paris de cette eau; 5° il est expressément défendu à tout directeur d'établissements de bains de s'immiscer, sous aucun prétexte, dans la préparation des eaux ou substances minérales dont les baigneurs seraient dans le cas de faire usage.

Les entrepreneurs de bains devront veiller à ce qu'il ne soit employé dans leurs établissements que des préparations faites par un pharmacien ayant officine ou par tel autre individu ayant une autorisation spéciale pour ces préparations.

Les marchands de vins ou restaurateurs ne peuvent annoncer qu'ils vendent de ces eaux pour être bues hors de leur établissement.

Tout propriétaire qui trouve une source sur son terrain doit faire une déclaration au Préfet de police (Arr., 18 juin 1823; O.P., 21 nov. 1823). V. *Établissements.*

Eaux pluviales. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique. Il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (C. civ., 581). V. *Conduits des eaux pluviales.*

Écaillères. Il est défendu aux écaillères de stationner sur la voie publique; il leur est aussi défendu d'y jeter les écailles d'huîtres; elles doivent être mises dans des baquets et portées aux tombereaux chargés de l'enlèvement des écailles d'huîtres (O., 12 oct. 1833; O. P., 1er sept. 1853). V. *Huîtres, Étalage.*

Échafauds, Échafaudages. 1. Les échafauds destinés à placer des spectateurs pour une fête ou une cérémonie ne peuvent être établis sans une permission du commissaire de police qui en fait visiter la solidité.

2. Ceux pour constructions ou réparations de bâtiments ne peuvent être établis sans une permission de grande voirie (100 fr. d'amende). V. *Grande voirie, Construction.*

3. Lorsque les échafauds sont ôtés, ceux qui les ont fait placer sont tenus de faire réparer le pavé à leurs frais.

4. La permission de poser des échafauds pour bâtiments est délivrée par le Préfet de police du département comme objet de grande voirie. Le Préfet de police en fait examiner la solidité sous le rapport de la sûreté publique; sous le même rapport, il ordonne aux entrepreneurs la réparation du pavé, et, en cas de refus ou de négligence, il le fait réparer à leurs frais, après sommations préalables faites par le commissaire de police du quartier, qui dresse procès-verbal.

Échaudoirs. V. *Abattoirs.*

Échelles. Toute personne qui fait poser des échelles dans les rues, pour placer ou réparer des enseignes ou auvents, ou pour tout autre ouvrage, est tenue de placer un ou deux hommes au pied des échelles, pour prévenir tout accident (100 fr. d'amende). Il est défendu de laisser des échelles, la nuit, sur la voie publique (O.P., 29 avril 1704; 8 août 1829; C.P. 471).

Échenillage. Tous propriétaires, fermiers, locataires de terrains situés dans le ressort de la préfecture de police sont tenus de faire écheniller les arbres, haies et buissons qui sont sur lesdits terrains, ainsi que ceux qui bordent les grandes routes et les chemins vicinaux, et ce pendant le mois de février.

Il leur est enjoint de brûler les bourses et toiles provenant desdits arbres, haies ou buissons, en prenant les précautions nécessaires pour prévenir le danger du feu. L'échenillage doit être terminé pour le mois d'avril (L. 16 mars 1796; O.P., 1er mars 1837; C.P., 471).

Éclairage public. Est fait, à Paris, par les compagnies du gaz. Cet éclairage comprend toutes les voies publiques et toutes celles qui peuvent être créées, ainsi que tous les établissements municipaux et départementaux

de la ville de Paris, qui sont désignés comme tels, à la société par l'administration pendant le cours de la concession, dont la durée est de cinquante années (1856 à 1905).

L'éclairage doit être fait par le gaz extrait de la houille. Il ne peut être employé d'autre gaz sans le consentement formel et écrit du préfet de police, après délibération du conseil municipal.

Le gaz doit être parfaitement épuré ; son pouvoir éclairant doit être tel que, sous une pression ordinaire, il donne pour les becs de l'éclairage public les intensités de lumière ci-après :

1re Série, consommant 100 litres à l'heure, 0,77 de l'éclat d'une lampe Carcel brûlant 42 grammes d'huile à l'heure ;

2e Série, consommant 140 litres à l'heure, 1,10 de l'éclat d'une lampe Carcel brûlant 42 grammes d'huile à l'heure ;

3e Série, consommant 200 litres à l'heure, 1,72 de l'éclat d'une lampe Carcel brûlant 42 grammes d'huile à l'heure.

Si, par suite du progrès de la science, l'administration, de l'avis du conseil municipal, jugeait convenable d'imposer à la société l'emploi de procédés étrangers au système actuel de fabrication de gaz, celle-ci serait tenue de se conformer aux prescriptions de l'administration.

Dans le cas où l'emploi de ces nouveaux procédés aurait pour résultat un abaissement notable dans le prix de revient du gaz, la société serait obligée de faire profiter l'éclairage public de cet abaissement de prix.

L'administration prescrit, soit dans la direction des conduits, soit dans la dimension des tuyaux, toutes les modifications successives que lui paraît exiger la bonne exécution du service.

Elle prescrit également aux compagnies le mode de

canalisation qu'elle juge le plus propre à garantir des effets du gaz les arbres des promenades publiques.

Pendant la durée de l'éclairage et pendant toute la durée du jour dans les quartiers où l'état de la canalisation et le nombre des consommateurs le permettent, le gaz doit être tenu dans les conduits sous une pression assez forte pour qu'il arrive au bec en quantité suffisante, même dans le cas où il aurait à traverser un compteur.

Les vérifications auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de cette prescription sont faites à la diligence du Préfet de police, avec des compteurs, des tuyaux, et dix becs modèles sans préjudice des constatations journalières auxquelles il peut être procédé au moyen des manomètres qui doivent être posés à demeure sur tous les points indiqués par l'administration, aux frais de la société.

Pour assurer les services publics et particuliers dont elle est chargée, la société doit avoir constamment en magasin ou en cours de transport un approvisionnement de deux mois en matières premières destinées à la fabrication du gaz. Tous les deux mois, l'effectif de l'approvisionnement est déterminé par le Préfet de police en proportion de la quantité de gaz que la société doit avoir à fabriquer. A cet effet, la société doit fournir chaque mois à l'administration les états de ses approvisionnements et des quantités de gaz qu'elle a fabriqués dans le mois précédent.

Ces approvisionnements et les quantités de gaz fabriqués sont vérifiés toutes les fois que l'administration l'exige, et par les moyens qu'elle juge convenable.

Il y a trois séries de becs; la dimension de la flamme de ces becs doit être,

Savoir :	1re	série	0m,057 de larg.	sur	0m,029 de haut.
	2e	»	0m,067 »	»	0m,032
	3e	»	0m,091 »	»	0m,045

Le prix est fixé par heure :

Pour les becs de la	1re série	à	0 fr. 0,150
id.	2e série	à	0 fr. 0,210
id.	3e série	à	0 fr. 0,300

Le gaz livré au comptant est payé à raison de 0 fr. 15 cent. le mètre cube.

Si l'administration voulait employer des becs d'une dimension supérieure au bec le plus fort, ou intermédiaire entre les becs ci-dessous désignés, la société doit les fournir à 10 pour 100 proportionnellement à ceux qui viennent d'être établis.

Les modèles des brûleurs sont déterminés par le Préfet qui seul a le droit de les faire changer, sans toutefois qu'il en résulte une augmentation dans la consommation du gaz. Ces brûleurs modèles sont déposés à la Préfecture de police et dans les bureaux de la direction de la salubrité et de l'éclairage.

L'éclairage public est divisé en éclairage permanent, et en éclairage variable.

L'éclairage permanent fonctionne du soir au matin sans interruption ; l'éclairage variable est subordonné au besoin des localités.

La nature de l'éclairage est fixé par le Préfet de police qui a le droit de le modifier.

Les heures d'allumage et d'extinction des becs permanents sont déterminées par un tableau dressé, au commencement de chaque année, par le Préfet de police et imprimé aux frais de l'administration.

Les heures d'allumage et d'extinction des becs variables sont fixées par arrêtés particuliers du Préfet.

L'allumage doit être fait en 40 minutes au plus : c'est-à-dire qu'il peut commencer 20 minutes avant l'heure du tableau, et qu'il doit être terminé au plus tard 20 minutes après cette heure.

La société soumet, chaque trimestre, les itinéraires des allumeurs à l'administration qui prescrit, s'il est besoin, les changements auxquels la société est tenue de se conformer.

Lorsque ces itinéraires ont été arrêtés par le Préfet, la société ne peut les modifier sans le consentement de l'administration.

S'il survient des brouillards ou des événements imprévus la durée de l'éclairage sera prolongée selon que les circonstances peuvent le rendre nécessaire.

La société doit exécuter d'urgence tous les ordres qui lui sont donnés à cet effet par le Préfet, et elle ne peut exiger que le prix du gaz consommé, partant de la prolongation de l'éclairage ou de l'augmentation des nombres de becs.

La société doit faire déposer à la direction de la salubrité de l'éclairage et dans les postes qui lui sont indiqués le nombre de clefs et de robinets, d'échelles et autres objets que l'administration juge nécessaires aux services des rondes. V. *Société du gaz, Allumeurs (Dispositions résultant du cahier des charges de la société du gaz)*.

Éclairage particulier.—La société du gaz est tenue de fournir le gaz à toute personne qui a contracté un abonnement de trois mois au moins, et qui se sera d'ailleurs conformée aux dispositions des règlements concernant la pose des appareils.

Les appareils comprenant les conduits, les robinets, les becs, sont visités par les inspecteurs de la salubrité et de l'éclairage. La société est obligée de faire connaître tous les appareils alimentés par elle; ceux qui présentent des dangers pour la sûreté ou pour la salubrité doivent être modifiés ou réparés dans un délai fixé. Passé ce délai, si les réparations ou changements n'ont pas été faits ou ne sont pas suffisants, l'embranchement partant du conduit longitudinal doit être coupé et tamponné près de ce

conduit, la tranchée comblée, et le pavé replacé aux frais de qui de droit.

Aucune localité ne peut être éclairée par le gaz sans l'autorisation du Préfet. A cet effet, toute personne qui veut faire placer chez elle des tuyaux de conduite et autres appareils pour l'éclairage au gaz, doit préalablement en faire la déclaration ; cette déclaration doit indiquer le nom de l'entrepreneur.

L'autorisation d'éclairer n'est donnée qu'après une visite qui fait connaître si les tuyaux de conduite et autres appareils sont établis conformément aux prescriptions de l'administration, et s'ils ne présentent pas de fuite après les expériences faites. Les compagnies ne peuvent délivrer le gaz que sur la présentation qui leur est faite de l'autorisation. Aucun robinet d'embranchement ne peut être établi sous la voie publique sans une autorisation spéciale ; les robinets doivent être placés dans les soubassements des boutiques, ou dans l'épaisseur des murs. Les robinets existant sur la voie publique doivent être supprimés aux frais de qui de droit, au fur et à mesure de la réfection des trottoirs ou du pavé.

Les robinets extérieurs doivent être renfermés dans un coffre disposé de manière que le gaz qui s'y introduit ne puisse se répandre dans les lieux éclairés ou dans les vides des devantures, et doive, au contraire, s'échapper forcément au dehors.

Ce coffre doit être fermé par une porte en métal, dont la compagnie a seule la clef.

Il est expressément défendu de toucher à la porte du coffre et à l'appareil qui y est renfermé ; ces pièces doivent être manœuvrées exclusivement par les agents de la compagnie qui fournit le gaz.

Dans le cas où l'éclairage d'une localité serait suspendu, la porte sera recouverte d'une plaque en métal, fixée avec vis, afin que l'agent de la compagnie ne puisse plus

l'ouvrir. Le robinet extérieur doit être pourvu d'un appendize, disposé de telle sorte ou construit de manière que le consommateur ne puisse point rouvrir ce robinet pour se donner le gaz, sans l'action préalable de la compagnie.

Un agent de la compagnie rendra ledit robinet libre à l'heure où l'éclairage doit commencer, et le fermera de nouveau à l'heure où l'éclairage doit cesser. Les doubles clefs du robinet et de la porte seront déposées chez le commissaire de police.

Les tuyaux de conduite et autres appareils devront rester apparents dans tout leur développement ; toutefois, si une conduite traverse, en quelques lieux que ce soit, un mur, un pan de bois, une cloison, un placard, un plancher ou un vide quelconque, elle doit être placée, dans toute la longueur de ce parcours, dans un tuyau ouvert à ses deux extrémités, ou au moins à l'extrémité la plus élevée. Ce tuyau doit être en métal, et, au besoin, parfaitement soudé ; il doit dépasser au moins d'un centimètre le parement des murs, cloisons ou planchers, dans lesquels il sera encastré; son diamètre intérieur aura au moins un centimètre de plus que le diamètre extérieur de la conduite qui y sera renfermée. Les clefs de tous les robinets doivent être disposées de manière à ne pouvoir être enlevées de leurs coffres, même par un violent effort.

Les tuyaux de conduite et les fourneaux pour l'éclairage doivent être en fer étiré, ou forgé, en fonte, étain, plomb ou cuivre et parfaitement ajustés ; les montres, c'est-à-dire les espaces fermés destinés à l'étalage des marchandises, dans lesquels ces tuyaux sont établis, doivent toujours être bien ventilées ; chaque entrepreneur d'éclairage pour le gaz et chaque fabricant d'appareils doit avoir à sa disposition les appareils nécessaires pour rechercher les fuites sans employer le flambage.

Ces instruments doivent être préalablement approuvés

par le Préfet de police, et être constamment en bon état.

Les appareils d'éclairage doivent être munis des ajustages et raccords nécessaires pour que l'administration puisse à tout instant, et sans aucun retard, s'assurer que les appareils ne présentent pas de fuite.

La compagnie qui aura reçu avis d'un accident est tenue d'envoyer un agent immédiatement sur les lieux.

Toutes ces dispositions sont applicables aux déplacements, réparations, changements, additions ou modifications dont les conduites ou appareils peuvent être l'objet.

Ces dispositions et l'instruction sur le gaz doivent être imprimées sur les polices d'abonnement d'éclairage au gaz délivrées par les compagnies (O.P., 27 oct. 1855).

Ces dispositions ont été ordonnées parce que la mauvaise disposition des conduites et des appareils divers, placés dans les localités éclairées par le gaz et la négligence apportée dans les précautions que nécessite ce mode d'éclairage occasionnent des accidents graves qui compromettent la sûreté et la salubrité (Pour l'instruction, V. *Gaz*).

Écoles de pharmacie. V. *Pharmacien.*

École de natation. V. *Bains, Eaux minérales.*

Écoulement des eaux sur la voie publique.

Il est défendu de faire couler des eaux infectes sur la voie publique. V. *Eaux, Établissements insalubres.*

Édifices, Eglises. V. *Abords des édifices.*

Écriteaux. Les entrepreneurs des travaux publics sont obligés lorsqu'ils exécutent des travaux, de placer d'une manière apparente un écriteau indiquant leur nom et leur adresse.

Les écriteaux, enseignes et tableaux

1. Ne doivent rien porter de contraire aux lois, aux

mœurs et aux règles de la langue française (O. 4 déc. 1161).

2. Il ne peut en être établi sans une permission de petite voirie, et sans le consentement du propriétaire de la maison. La demande doit indiquer littéralement les inscriptions et autres objets que l'on veut mettre sur l'écriteau, enseigne ou tableau.

3. Ils doivent être appliqués sur le mur avec crochets et crampons scellés sans excéder 11 centimètres de saillie du mur y compris les ornements.

4. Les contrevenants sont punis des peines de simple police (L. 22 juill. 1791, art. 18). V. *Délit.*

5. Nul n'a le droit de s'annoncer sur son écriteau, enseigne ou tableau, comme travaillant pour le service de S. M. l'Empereur ou de la famille impériale (Circ. Pr., 28 juin 1804).

6. Nul ne doit, sans autorisation ni brevet, s'approprier l'enseigne déjà établie par un autre dans la même rue. (Ainsi jugé par plusieurs arrêts qui ont ordonné la suppression d'enseignes établies dans la même ville ou dans la même rue où il en existe déjà de semblables.)

7. Les entrepreneurs de travaux publics sont obligés, lorsqu'ils exécutent des travaux, d'établir d'une manière apparente au devant des constructions un écriteau portant leur nom et leur adresse.

Écuries et étables. 1. Les écuries et étables doivent être larges, élevées et bien aérées au moyen d'une fenêtre à chaque extrémité. Les murs recrépis en plâtre y deviennent promptement malsains par la putréfaction; il vaut mieux les recrépir en chaux et sable.

2. Elles doivent être pavées, dallées ou bitumées, attendu que le sol se méphitiserait promptement par le stationnement des urines, et qu'il y aurait danger pour les animaux.

3. Les urines doivent s'écouler hors de l'écurie par un ruisseau.

4. On doit laver le pavé de temps en temps ; on ne doit point y laisser séjourner de fourrages ni de fumier, ni y pratiquer des latrines.

5. Il est dangereux d'y faire coucher des palefreniers, si l'écurie est remplie de chevaux. V. *Animaux, Bestiaux.*

6. Il est défendu d'y entrer avec de la lumière sans lanterne (O. P., 11 déc. 1852). V. *Fumier, Incendie.*

Edifices publics (monuments). La conservation des monuments et édifices publics est sous la surveillance du Préfet de la Seine et des commissaires de police, comme officiers du ministère public. Ces officiers doivent constater les dégradations que des malveillants y occasionneraient et traduire les coupables devant les tribunaux (O. P., 17 sept. 1853). V. *Abords des édifices.*

Egouts. 1. Il est défendu à tout propriétaire de maison à Paris construites sur les égouts de pratiquer aucune ouverture ni communication avec lesdits égouts pour l'écoulement des latrines et des fosses d'aisances (O., 30 sept. 1814).

2. Sont seules autorisées les ouvertures et communications avec les égouts prescrits par l'article 6 du décret du 26 mars 1812 sur la grande voirie pour l'écoulement des eaux pluviales et ménagères.

3. Il est expressément défendu de jeter dans les égouts des urines, des boues et immondices solides, des matières fécales, et généralement tout corps ou matière pouvant obstruer ou infecter les égouts.

4. Il est interdit de laisser écouler dans les égouts des eaux acides qui ne seraient pas préalablement neutralisées, de manière à prévenir la détérioration des égouts (O. P., 1er sept. 1853).

4. Le curage des égouts a lieu dans le département de

la Seine, par les soins des ouvriers de la direction de la salubrité. V. *Salubrité.*

5. Les inspecteurs de la salubrité doivent veiller à ce que les embouchures et entrées des égouts soient toujours dégagées de tout ce qui pourrait empêcher le libre cours des eaux. V. *Nettoiement.*

Embarras et encombrements sur la voie publique. Il est défendu d'étaler ou d'exposer, sous quelque prétexte que ce soit, en dehors des boutiques, magasins et ateliers, des meubles, voitures, caisses, tonneaux, ni aucune marchandise quelconque (C. P., 471, 474).

Sauf les montres ou étalages fixés et permanents ou mobiles (O. P., 8 août 1829). V. *Montres, Constructions, Boues, Voirie, Voie publique.*

Embattoirs. Tranchées dans lesquelles les charrons placent les roues des voitures pour en assembler les parties ou pour les serrer ou les réparer.

Il est défendu de pratiquer des embattoirs sur la voie publique (O., 26 oct. 1666).

Élagueurs. V. *Arbres.*

Empiriques ou charlatans. Vendent des drogues et médicaments. V. *Pharmacies, Argent en feuille.*

Empoisonnement par l'effet de substances pouvant donner la mort; crime (C. P., 301, 302). V. *Asphyxie, Cadavre, Drogues, Pharmacie.*

Empoisonnement d'animaux (Délit, C. P., 452; L., 15 avril 1824). V. *Animaux.*

Encorbellement. Saillie qui porte à faux sur des corbeaux d'un mur qui n'est pas à plomb sur un autre; on fait des encorbellements lorsqu'on reprend un mur en sous-œuvre: on doit se pourvoir d'une permission de grande voirie. On appelle corbeau une grosse pierre de taille en saillie qui sert à soutenir une poutre.

Encombrement de la voie publique. V. *Construction, Étalage, Embarras, Voie publique.*

Encre. V. *Établissements.*

Enfoncements de pavés. Doivent être signalés par les inspecteurs de la salubrité. V. *Nettoiement.*

Engrais. V. *Dépôt d'engrais.*

Enlèvement de boues. V. *Boues, Boueurs.*

Enseignes, Écriteaux, Tableaux. V. *Écriteaux, Entablements* et *Plinthes.*

1. Dans les murs de face et pans de bois, les entablements, plinthes et autres corps doivent être soutenus au moyen de clous de charrettes et chevilles de fer enfoncés dans le mur en quantité suffisante.

2. Pour les murs de face en moellons, outre les moellons en saillie, on doit y mettre des frontons de fer en quantité suffisante, pour soutenir les entablements ou autres saillies.

3. Pour les murs de face en pierres de taille, les entablements doivent porter le parpin du mur outre la saillie; et, si la saillie est assez grande pour emporter la bascule de derrière, on y met des renforts de fer pour les retenir dans le mur de face ou dessous.

4. Les contrevenants sont garants et responsables des dommages et intérêts des parties externes de rétablissement à leurs frais et dépens sans aucune répétition contre les propriétaires (O., 22 juill. 1709). V. *Voirie, Fenêtres de bâtiment.*

Entrepreneurs, architectes et tout ce qui concerne l'alignement, la hauteur des maisons, les vices de construction et les bâtiments en péril.

1° Grandes constructions dans Paris;

2° Petites constructions ou réparations;

3° Des entrepreneurs résidant à Paris.

1° *Des grandes constructions dans Paris.*

1. Le Préfet de police désigne les lieux où doivent être placées les pierres aux environs des grandes construc-

tions, afin qu'aucune place, boulevard, rue ni voie publique ne soit occupée par les matériaux.

Il désigne également, près des carrières, les chantiers où sont déposées les pierres pour de là être employées sur le lieu du travail désigné en exécution de la disposition précédente (D. du 20 sept. 1810).

2. La quantité de pierres à transporter autour de la bâtisse et l'emplacement où elles doivent être déposées sont également désignés par le Préfet.

3. Les lieux de dépôt de pierres doivent être hors de la voie publique.

4. A défaut par les entrepreneurs de se conformer aux dispositions précédentes, la préfecture de police fait faire les transports à leurs frais; ils peuvent être, en outre, condamnés, s'il y a lieu, à une amende qui ne peut excéder 1000 francs.

5. Tout ingénieur ou architecte, chargé d'une grande construction, soit par le ministre de l'intérieur, soit par le directeur général des ponts et chaussées, soit par le Préfet de la Seine, soit par des associations ou des particuliers, doit en faire la déclaration à la préfecture de police (Arr. du ministre de l'intérieur du 13 oct. 1810).

Dans les cinq jours qui suivent la déclaration, le Préfet de police désigne un commissaire voyer qui doit se rendre avec l'ingénieur ou l'architecte sur les lieux de la construction, et après avoir entendu les entrepreneurs, ils font un rapport dans lequel ils indiquent l'emplacement où doivent être déposés les matériaux nécessaires à la construction, au fur et à mesure de leur arrivée et du besoin.

7. Partout où le plan des abords des grandes constructions rend nécessaires l'acquisition ou la location de terrains pour servir de dépôt aux matériaux, les acquisitions ou locations sont faites dans le plus court délai possible.

8. S'il n'existe point d'emplacement hors des places

ou de la voie publique, et si l'espace le permet sans qu'il en résulte aucune gêne, on peut proposer l'établissement de chantiers ou théâtres clos, de manière que le cantonnement des matériaux soit absolument séparé de ce qui restera pour la voie publique.

9. Les ingénieurs ou architectes et les commissaires voyers tracent sur le terrain et sur un plan leur projet de dépôt des matériaux, s'il n'y a pas d'opposition; les plans approuvés par le Préfet de police règlent définitivement l'emplacement des dépôts.

10. Tous les matériaux qui seraient hors des enceintes déterminées, comme il est dit ci-dessus, sont enlevés à la diligence du Préfet de police, aux frais, risques et périls des entrepreneurs.

11. Aucune grande construction ne peut être commencée sans qu'un plan concerté comme il est dit ci-dessus ait déterminé l'emplacement des matériaux et la quantité qui pourra y être déposée à la fois à pied d'œuvre.

12. Pour ne pas retarder l'avancement des grands travaux, les entrepreneurs sont tenus d'avoir toujours à proximité des carrières des dépôts dont l'emplacement et l'étendue sont déterminés par l'ingénieur ou l'architecte, et rapprochés le plus possible des grandes routes, sans pouvoir y anticiper.

Ces dépôts doivent être formés dans la quinzaine de l'adjudication des travaux de la construction et être toujours garnis de manière qu'en aucun temps le retard de l'approvisionnement des matériaux ne puisse en apporter dans la construction. Les ingénieurs ou architectes de chaque construction visitent au moins une fois par mois ces dépôts et en rendent compte.

13. Tous les chefs d'administration chargés de constructions publiques, et le Préfet de police, sont chargés de l'exécution des dispositions ci-dessus.

Les commissaires de police, l'architecte-commissaire

de la petite voirie sont chargés d'en maintenir l'exécution (O.P., 16 oct. 1810). V. *Constructions, Bâtiments, Matériaux, Voie publique.*

14. Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux travaux militaires qui s'exécutent à Paris sous la direction du ministre de la guerre (D. du 18 juin 1811).

2° *Dispositions relatives aux petites constructions ou réparations à faire par des particuliers.*

1. Les commissaires de police permettent le dépôt, dans les rues, de pierres et autres matériaux destinés à de petites constructions particulières ou à de simples réparations, en observant de s'assurer, préalablement, qu'il n'existe dans la maison où les travaux doivent se faire, ni dans les dépendances ou environs, aucun terrain ou enclos dont on puisse disposer pour ledit dépôt, et en se faisant représenter par l'entrepreneur la permission de la grande voirie, s'il s'agit de travaux à l'extérieur des bâtiments sur la voie publique.

Ils donnent connaissance au Préfet de police, dans les vingt-quatre heures, des permissions qu'ils accordent. Si les constructions leur paraissaient trop considérables, ou s'il se présente quelque circonstance extraordinaire, ils transmettent les demandes, avec leur avis, au Préfet de police (Décision du Préfet de police du 17 juillet 1811, par laquelle le Préfet de police se réserve de statuer sur les demandes de chantier à pied d'œuvre pour toutes les grandes constructions ordonnées, soit par le Gouvernement, soit par des particuliers).

2. Les entrepreneurs doivent déposer et préparer, dans l'intérieur des terrains sur lesquels ils construisent, autant de matériaux qu'ils peuvent en contenir; si ces terrains sont insuffisants, qu'il n'en existe point à proximité, et qu'il soit indispensable de déposer quelques matériaux sur la voie publique, les entrepreneurs en

font la demande par écrit au commissaire de police du lieu du dépôt ; si, après examen de l'emplacement indiqué par la demande, le commissaire juge que le dépôt peut être accordé sans inconvénient, il délivre la permission, laquelle indique l'espèce et la quantité de matériaux, l'emplacement et la durée du dépôt, ainsi que la destination des matériaux, en observant toutefois de ne point accorder de permission pour le côté où il passe des tuyaux de conduite pour la distribution des eaux de Paris.

La permission expirée, elle peut être renouvelée si les travaux l'exigent ; dans le cas contraire, ce qui reste de pierres et autres matériaux sur la voie publique doit être enlevé, à peine d'y être pourvu d'office, aux frais de l'entrepreneur, et de l'amende de police municipale, comme embarrassant la voie publique, aux termes de l'art. 471 du Code pénal. V. *Délits*.

3. Il est défendu aux entrepreneurs, sous les peines ci-dessus, de déposer des matériaux sur la voie publique sans permission, ou d'excéder les termes de la permission, comme aussi de déposer plus de matériaux qu'ils n'en peuvent employer pendant trois jours, ou, au plus, dans une semaine, à moins qu'ils ne soient destinés pour des édifices publics.

Les matériaux doivent être entoisés à la distance d'un mètre au moins du ruisseau, qui ne doit pas être engorgé ; il est laissé un passage libre devant les portes des maisons et boutiques, ainsi que le long des murs ; les matériaux sont disposés, lors de la taille, de manière que les éclats ne puissent nuire, incommoder ni blesser les passants et les habitants des rez-de-chaussée ; le dépôt doit être éclairé la nuit, s'il est besoin, par l'entrepreneur, pour prévenir les accidents, faute de quoi il y est pourvu à ses frais. V. *Travaux sur la voie publique*.

Les ateliers sont balayés et les recoupes relevées en tas tous les jours avant la fin du travail des ouvriers ;

elles sont ensuite enlevées au moins trois fois par semaine; le tout à peine de l'amende de police municipale, aux termes de l'art. 471 du Code pénal, et de responsabilité des accidents. V. *Délits.*

Les permissions de dépôt doivent contenir en détail les obligations prescrites par les articles ci-dessus.

Les bois, pierres et autres matériaux provenant de démolitions sont placés dans l'intérieur du bâtiment que l'on démolit, sans pouvoir être déposés sur la voie publique, à moins de permission, à peine d'être enlevés, à la diligence des commissaires de police, aux frais de l'entrepreneur et de l'amende ci-dessus. V. *Délits.*

4. Il n'est sorti d'aucun bâtiment des décombres, pierres, moellons, gravois, ni autres matériaux, que ce qui ne peut être enlevé dans la journée, de manière qu'il n'en reste point pendant la nuit sur la voie publique, sous les peines portées ci-dessus. Lesdits matériaux doivent être transportés aux décharges publiques. En cas de non-enlèvement, la direction de la salubrité de Paris peut faire enlever lesdits matériaux aux frais de ceux qui les ont déposés et contre lesquels elle a recours. V. *Décharges, Décombres.*

5. En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, sans ou excédant les limites de la permission, le commissaire de police du quartier, en vertu d'ordres du Préfet de police, fait sommation au propriétaire des matériaux de les enlever dans un délai déterminé; faute d'y satisfaire, le Préfet de police rend une ordonnance portant notification au propriétaire des matériaux de les faire enlever sous trois jours, ainsi que les gravois, recoupes et immondices, et de rendre la place nette; laquelle notification est, aux termes de la même ordonnance, faite, par le commissaire de police du quartier, au propriétaire; à l'expiration du délai, il constate s'il a été satisfait ou non à ladite notification, et en dresse procès-verbal. Dans le cas de la

négative, et ainsi qu'il est prescrit par ladite ordonnance, il est procédé, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle ordonnance, à la vente et adjudication sur place, des matériaux, en un ou plusieurs lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur une simple affiche, sans autre formalité préalable, par le ministère d'un commissaire-priseur (désigné dans ladite ordonnance), à la charge, par l'adjudicataire, d'en payer le prix comptant, et d'enlever sur-le-champ les matériaux vendus, pour le prix provenant de la vente, prélèvement fait de tous les frais, être remis au propriétaire desdits matériaux, qui en donne bonne et valable quittance, et, en cas de refus ou d'empêchement, être versé et déposé par ledit commissaire-priseur à la Caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra, conformément à l'art. 1er de la loi du 28 nivôse an XIII (18 janv. 1805), moyennant lequel versement, dont il retire une reconnaissance, ledit commissaire-priseur est bien et valablement déchargé et libéré du prix de la vente.

L'architecte de la préfecture de police fait aussi, en vertu de la même ordonnance, enlever les décombres, recoupes et immondices qui peuvent se trouver sur place, en se concertant à cet effet avec le directeur général de la salubrité. Les frais dudit enlèvement sont prélevés sur le produit de la vente des matériaux, et, en cas d'insuffisance, sur autres biens du propriétaire desdits matériaux, sur les loyers des locataires, et au besoin sur le fond et superficie du terrain, en se conformant à la loi; à l'effet de quoi l'architecte-commissaire de la petite voirie, chargé de faire exécuter les travaux, en tient un rôle qu'il certifie et qu'il remet au Préfet de police.

6. Défense de déposer des terres et gravois au-devant des maisons, après deux heures de relevée; ils doivent être enlevés dans le jour. En cas de négligence, les commissaires de police les font enlever aux frais des proprié-

taires, sommation préalablement faite et mentionnée au procès-verbal, ainsi que les frais d'enlèvement. Le procès-verbal est transmis au tribunal de simple police. Si le dépôt ne peut être enlevé dans le jour, il y est mis des lampions la nuit aux frais du contrevenant (O.P., 20 nov. 1810, art. 6; Circ. du Directeur général de la police des 24 nov. 1814 et 23 déc. suiv.). V. *Mâchefer.*

Le procès-verbal du commissaire de police doit constater en même temps la contravention comme embarras sur la voie publique, pour, le contrevenant, être condamné, tant aux frais d'enlèvement, qu'à l'amende de police municipale. V. *Délits.*

Les gravois, terres, décombres, déposés furtivement sur la voie publique et abandonnés, sont enlevés par les voitures de l'enlèvement des boues de la salubrité. V. *Nettoiement, Accotements.*

7. En cas d'incendie, les entrepreneurs de bâtiments se transportent, sur la réquisition de l'officier de police, au lieu de l'incendie, avec des ouvriers et outils, pour y donner les secours nécessaires (O. P., 15 nov. 1781), à peine, en cas de refus, de l'amende de police de 6 à 10 francs). V. *Délits, Refus, Incendie.*

Obligations des entrepreneurs qui travaillent aux ponts et aux murs des quais. V. *Navigation.*

Responsabilité des entrepreneurs pour la solidité de leurs ouvrages. V. *Charpentiers.*

Prescriptions pour le paiement des entrepreneurs. V. *Prescription.*

Réception de l'ouvrage des entrepreneurs. V. *Architectes, Couvreurs.*

3° *Dispositions particulières aux entrepreneurs de maçonnerie résidant à Paris.*

1. Les entrepreneurs de maçonnerie résidant à Paris sont tenus de se faire inscrire à la préfecture de police et d'y présenter leurs patentes (O. P., 15 janv. 1810).

Ceux patentés ont seuls le droit de travailler à des constructions et réparations. Il est défendu à tous compagnons maçons, manœuvres ou autres, de s'immiscer dans la profession d'entrepreneur.

Néanmoins, les propriétaires et locataires peuvent faire travailler à la journée des compagnons maçons sous la condition : 1° de déclarer à la préfecture de police la nature des ouvrages et le nombre des compagnons qui y seront employés ; 2° de leur fournir les matériaux et équipages nécessaires.

2. Aucun compagnon ou manœuvre ne peut travailler pour des propriétaires ou locataires sans s'être assuré que la déclaration prescrite a été faite.

Sont dispensés de ladite déclaration ceux qui n'emploient qu'un ou deux compagnons ou manœuvres à de légères réparations, et pendant l'espace de quatre jours au plus.

Tout entrepreneur de maçonnerie chargé de continuer des travaux de construction commencés par un autre, doit faire visiter préalablement les travaux déjà faits.

3. Les entrepreneurs de maçonnerie, les compagnons maçons, les propriétaires et locataires, sont tenus de se conformer, pour les constructions, aux règles de l'art et aux règlements.

Il est enjoint aux entrepreneurs de ne se servir que d'ouvriers porteurs de livrets.

Les contraventions aux dispositions des huit articles précédents sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis au Préfet de police.

Les entrepreneurs et architectes sont responsables pendant dix ans des vices de constructions par eux faites.

Entrepreneurs de pavés.

1. Les entrepreneurs de pavé demeurant à Paris sont tenus de se faire inscrire à la préfecture de police et d'y

représenter leurs patentes (O. P., approuvée par le ministre de l'intérieur, 14 janv. 1812).

2. Les entrepreneurs patentés ont seuls le droit de faire le pavage dans l'intérieur des maisons et au dehors, en ce qui ne concerne point l'entrepreneur du pavé de Paris.

Défense à tous compagnons paveurs, manœuvres et autres, de s'immiscer dans ladite profession.

3. Tout entrepreneur de pavé, chargé de continuer des travaux commencés par un autre, doit faire visiter et constater préalablement les travaux déjà faits.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux règles pour le pavage.

Leurs outils sont marqués d'un poinçon portant leur nom de famille en toutes lettres; ils en font graver deux, dont l'un est déposé à la préfecture de police.

Les compagnons paveurs doivent être porteurs de livrets d'ouvriers; défense aux entrepreneurs de se servir d'ouvriers sans livret.

Défense aux ferrailleurs et à tous autres d'acheter des outils marqués du nom d'un entrepreneur de pavé.

Les entrepreneurs de pavé ne peuvent, dans aucun cas, prêter leurs noms et outils à des compagnons et cimentiers, ni leur vendre du pavé.

Il est pris envers les contrevenants telles mesures de police administrative qu'il appartient, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux, conformément aux lois. V. *Pavé, Ouvriers.*

Entrepreneurs de vidanges. V. *Vidanges.*

Entrepreneurs d'éclairage. V. *Eclairage, Gaz.*

Épave. On nomme épave les bois, planches, meubles et tous autres effets mobiliers entraînés par les eaux. S'ils ne sont pas réclamés, ils appartiennent de droit au domaine. V. *Bois.*

Épiciers. Des visites sont faites chez les épiciers; ils

paient le droit de visite, s'ils vendent des drogues. V. *Droguistes, Pharmaciens.*

2. Ils doivent tenir un registre et ne vendre aucune préparation pharmaceutique (L., 11 avril 1803, 17 juill. 1720; O., 20 sept. 1820).

3. Il leur est défendu de brûler du café sur la voie publique (O. P., 8 avril 1829). V. *Brûloirs.*

4. Il est défendu aux épiciers de vendre des pétards et autres pièces d'artifices (O. P., 3 fév. 1821). V. *Artifices.*

Épidémie. La police de la salubrité prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour prévenir l'épidémie et les fléaux calamiteux (L., 24 août 1790, 22 juill. 1791). V. *Contagion, Choléra.*

Épizootie, morve, charbon, gale, clavelée, farcin, rage.

1. Il est défendu de vendre et d'exposer en vente, dans les marchés et partout ailleurs, des chevaux ou d'autres animaux atteints ou présentant des symptômes de maladies contagieuses. Il est également défendu d'employer à un service public quelconque, et même de conduire sur la voie publique, des animaux atteints ou présentant des symptômes de maladies contagieuses, vicieux ou hors d'état de service.

2. Toute personne qui a en sa possession des chevaux ou d'autres animaux atteints ou présentant des symptômes de maladies contagieuses est tenue d'en faire sur-le-champ sa déclaration, savoir : dans les communes rurales de la préfecture de police, devant le maire, et à Paris, devant un commissaire de police.

3. Il est fait de fréquentes visites par un artiste vétérinaire de la préfecture, ou par tout autre préposé que l'on désignera à cet effet, soit dans les marchés, soit sur les places affectées au stationnement des voitures de place ou sur tout autre point de la voie publique, à l'effet de rechercher les animaux atteints de maladies con-

tagieuses, vicieux ou hors d'état de faire le service public auquel ils sont employés.

4. Les animaux dont il est question dans l'article précédent sont, à Paris, conduits dans une fourrière destinée à les recevoir, et, dans les communes rurales, ils sont conduits dans une fourrière semblable, s'il y en a une, ou consignés dans tel endroit que le maire juge convenable.

Le propriétaire est requis de se présenter, pour être présent à la visite qui est faite à l'animal, dans le plus court délai, par un artiste vétérinaire que l'autorité désignera.

Si l'animal est reconnu sain par le vétérinaire, il est rendu au propriétaire.

Si la maladie est reconnue incurable, et si le propriétaire consent à ce que l'animal soit abattu, il est marqué d'un M fait au ciseau et d'une manière très-apparente dans le poil de la croupe, et conduit sans délai à l'abattoir. Il est dressé de la visite un procès-verbal qui contiendra le consentement à l'abatage.

L'abatage doit avoir lieu en présence du vétérinaire ou de tout autre préposé de l'administration, qui doit en rendre compte.

Toutefois, le propriétaire peut, à ses frais, faire conduire l'animal à l'Ecole d'Alfort, pour y être traité, si l'Ecole juge devoir essayer un traitement.

Si le propriétaire ne consent pas à l'abatage, il nomme un expert breveté des écoles, pour visiter l'animal d'une manière contradictoire. En cas de dissidence, il est nommé un tiers expert pour, sur son rapport, être statué ce qu'il doit appartenir.

5. Après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, s'il est décidé que la maladie n'est pas incurable, ou si l'animal est seulement reconnu vicieux ou impropre au service public auquel il est em-

ployé, il est loisible au propriétaire de le faire traiter, soit à l'Ecole d'Alfort, soit dans sa propre écurie; mais, dans ce dernier cas, c'est aux conditions suivantes :

L'animal est marqué d'un signe qui représente une équerre tracée au ciseau d'une manière très-apparente, dans le poil, au défaut de l'épaule gauche.

L'écurie où est placé l'animal en traitement, non-seulement doit être isolée de manière qu'elle ne puisse présenter de danger de contagion pour les animaux bien portants, mais encore elle doit être très-saine et suffisamment large, pour que le traitement et le pansement soient faciles; elle ne doit même contenir aucun autre cheval ou animal quelconque.

Cette écurie est désignée au vétérinaire de l'administration, et l'animal ne peut y être placé que sur l'avis de ce vétérinaire, et d'après la permission de l'autorité; jusqu'à ce moment, l'animal reste dans la fourrière destinée aux animaux atteints de maladies contagieuses.

L'animal en traitement ne peut plus ni travailler, ni même être promené sur la voie publique, ou dans tout autre lieu où il peut se trouver en contact avec des animaux sains.

Il doit toujours être soumis aux visites des préposés de l'administration.

Lorsqu'il paraît guéri, le propriétaire en fait la déclaration à l'autorité, qui, sur une nouvelle visite du vétérinaire commis par elle, donne ou refuse l'autorisation de l'employer aux travaux ordinaires.

6. Les visites ordonnées par l'article 3 des dispositions ci-dessus sont faites également dans les écuries des entrepreneurs de diligences et de messageries, des aubergistes, des voituriers, rouliers, maîtres de poste, loueurs de voitures, marchands de chevaux et autres établissements renfermant des animaux.

L'expert vétérinaire est accompagné dans ces visites

par le maire de la commune ou par le commissaire de police, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Il est procédé, dans ces établissements, à l'égard des animaux malades ou vicieux, comme il est dit dans les articles 4 et 5.

Toutefois, faute par les propriétaires de se rendre gardiens des animaux ou de présenter un gardien, les animaux sont conduits à la fourrière, ainsi qu'il est dit dans l'article 4.

7. Les propriétaires d'animaux conduits à la fourrière, dans les cas prévus par les articles qui précèdent, sont tenus de consigner le montant des frais de nourriture pour huit jours, sauf la restitution d'une partie de ces frais, si l'animal est abattu ou rendu avant l'expiration de la huitaine.

Si le propriétaire se refuse à faire cette consignation ou à faire procéder à la visite contradictoire, après en avoir été requis, conformément aux dispositions qui précèdent, l'animal est abattu.

Les écuries et autres localités dans lesquelles ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses ou les chevaux seulement suspectés de morve, sont aérées et purifiées, à la diligence des maires ou des commissaires de police, par les soins des hommes de l'art.

Ces écuries ne peuvent être occupées par d'autres animaux qu'après qu'il a été constaté, en présence d'un expert vétérinaire, que les causes de l'infection n'existent plus.

Ces dispositions sont applicables aux équipages, harnais, colliers et autres objets à l'usage des animaux malades.

9. Toute personne qui est appelée à traiter les animaux atteints de maladies contagieuses doit en faire la déclaration, savoir : dans les communes rurales, au maire, et à Paris, à un commissaire de police; ces fonctionnaires en rendent immédiatement compte.

10. Il est expressément défendu aux personnes qui exercent l'art vétérinaire, de prendre d'autres titres que celui qui leur est conféré par leur brevet, diplôme ou certificat de capacité délivré suivant les formes prescrites par les règlements.

Épluchures. Il est défendu de jeter sur la voie publique des épluchures de légumes, fruits et denrées (O. P., 1er sept. 1853).

Équarrisseurs. 1. Toute personne qui veut exercer la profession d'équarrisseur est tenue d'en faire la déclaration à la préfecture, en indiquant le matériel dont elle est pourvue.

2. Les charrettes ou voitures destinées au transport des animaux doivent être construites de manière à ne laisser échapper aucun liquide et à ne pas laisser voir ce qu'elles contiennent. Elles doivent être, d'ailleurs, préalablement à leur usage, soumises à la vérification des agents, et seront revêtues d'une estampille particulière. La voiture de l'équarrisseur devra toujours accompagner les convois d'animaux vivants.

3. Il est défendu de faire entrer dans Paris des animaux morts ou vivants destinés à l'équarrissage.

4. Il est défendu d'abattre ou d'équarrir des animaux dans Paris. Ces opérations ne peuvent être faites hors de Paris que dans des établissements légalement autorisés.

5. Les animaux morts, enlevés dans Paris, de même que les animaux vivants destinés à l'équarrissage, ne peuvent être conduits de Paris au clos d'équarrissage que de minuit à six heures du matin en été, et à huit heures du matin en hiver.

6. Les chevaux morveux, farcineux, et tous les autres animaux attaqués de maladies contagieuses, morts ou vivants, doivent être conduits directement et immédiatement au clos d'équarrissage sans qu'on puisse les faire

stationner sous aucun prétexte dans quelque lieu habité que ce soit.

7. Les équarrisseurs doivent, sur la réquisition qui leur en est faite, enlever immédiatement les animaux morts sur la voie publique ou chez les particuliers (O.P., 15 sept. 1842). V. *Établissements insalubres, Animaux, Chevaux, Epizooties.*

8. Il est défendu aux écorcheurs de chiens et d'autres animaux de fondre ou faire fondre en leurs maisons aucune graisse de chevaux, de chiens ou d'autres animaux. Ladite fonte doit être faite dans des lieux éloignés de Paris, de manière que l'odeur ne puisse incommoder personne (300 francs d'amende ; prison) (O. P., 10 juin 1701 ; 11 juin 1806). V. *Voirie. Boyaudeurs.*

Équipe, chef d'équipe. V. *Vidanges.*

Établissements insalubres. Toute personne qui veut établir, dans le ressort de la préfecture de police, des manufactures ou ateliers compris dans l'une des trois classes de la nomenclature ci-jointe, doit adresser une demande en autorisation au Préfet.

Aucune demande en autorisation d'établissements classés n'est instruite, s'il n'y est joint un plan en double expédition, dessiné sur une échelle de cinq millimètres par mètre, et indiquant les détails de l'exploitation, c'est-à-dire la désignation des fours, fourneaux, machines ou chaudières à vapeur, foyers de toute espèce, réservoirs, ateliers, cours, puisards, qui doivent servir à la fabrique; ce plan doit indiquer les tenants et les aboutissants aux ateliers. Lorsque la demande a pour objet un établissement compris dans la première classe, il doit être produit par les pétitionnaires, indépendamment du plan ci-dessus indiqué, un second plan en double expédition dressé sur une échelle de vingt-cinq millimètres.

État général des ateliers et établissements qui, à raison de l'insalubrité, ou de l'incommodité, ou des dangers qui en résultent pour le voisinage, ne peuvent être formés spontanément et sans permission, soit qu'ils ne produisent qu'un de ces inconvénients, soit qu'ils en réunissent plusieurs.

PREMIÈRE CLASSE.

Abattoirs. V. *Tueries.*

Acide nitrique, Eau-forte (Fabrication de l'), par la décomposition du salpêtre au moyen de l'acide sulfurique, dans l'appareil de Wolf. — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 9 fév. 1825.

Acide pyroligneux (Fabrique d'), lorsque les gaz se répondent dans l'air sans être brûlés. — Un peu de fumée et d'odeur empyreumatique. — 14 janv. 1845.

Acide sulfurique (Fabrication de l'). — Odeur désagréable, insalubre et nuisible à la végétation. — 15 oct. 1840 ; 14 janv. 1845.

Affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont versés dans l'atmosphère. — Dégagement de gaz nuisibles. — 9 fév. 1825.

Affinage de métaux au fourneau à coupelle ou au fourneau à réverbère. — Fumée et vapeurs insalubres et nuisibles à la végétation. — 14 janv. 1845.

Allumettes (Fabrication d') préparées avec des poudres ou matières détonantes et fulminantes. V. *Poudres fulminantes.* — Tous les dangers de la fabrication des poudres fulminantes. — 25 juin 1823.

Amidonniers. — Odeur fort désagréable. — 15 oct. 1840 ; 14 janv. 1845.

Amorces fulminantes. V. *Fulminate de mercure.* — 25 juin 1823 ; 30 oct. 1836.

Arcansons ou résines de pin (Travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration des matières, soit pour en extraire la térébenthine. — Danger du feu et odeur très-désagréable. — 9 fév. 1825.

Artificiers. — Danger d'incendie et d'explosion. — 15 oct. 1840 et 14 janv. 1845.

Bleu de Prusse (Fabrique de), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée et le gaz hydrogène sulfuré. — Odeur désagréable, insalubre. — 15 oct. 1840 ; 14 janv. 1845.

Bleu de Prusse (Dépôts de sang des animaux destiné à la fabrication du). V. *Sang des animaux.* — Odeur très-désagréable, surtout si le sang conservé n'est pas à l'état sec. — 9 fév. 1825.

Boues et immondices (Dépôts de). V. *Voiries.* — Odeur très-désagréable et insalubre. — 9 fév. 1825.

Boyaudiers. — Odeur très-désagréable et insalubre. — 15 oct. 1840 ; 14 janv. 1845.

Calcination d'os d'animaux lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.— Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portées à une grande distance. 9 fév. 1825.

Cendres d'orfévre (Traitement des) par le plomb. — Fumée et vapeurs insalubres. — 14 janv. 1845.

Cendres gravelées (Fabrication des) lorsqu'on laisse répandre la fumée au dehors. — Fumée très-épaisse et très-désagréable par sa puanteur. — 14 janv. 1845.

Chairs ou débris d'animaux (Les dépôts, les ateliers ou les fabriques où ces matières sont préparées par la macération, ou desséchées pour être employées à quelque autre fabrication). — Odeur très-désagréable.— 9 fév. 1825.

Chanvre (Rouissage du), en grand par son séjour dans l'eau. — Exhalaisons très-insalubres. — 15 oct. 1840 ; 14 janv. 1845.

Chanvre (Rouissage du lin et du). V. *Routoirs.* — Emanations insalubres, infection des eaux (fièvres). — 5 nov. 1826.

Charbon animal (La fabrication ou la révivification du), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée. — Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portées à une grande distance. — 9 fév. 1825.

Charbon de terre (Epurage du), à vases ouverts. — Fumée et odeur très-désagréables. — 15 oct. 1840 ; 14 janv. 1845.

Chlorure de chaux (Fabrication en grand du). —Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui arrive de temps à autre.— 31 mai 1833.

Chlorures alcalins, Eau de Javelle (Fabrication en grand des), destinées au commerce, aux fabriques. — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui arrive de temps à autre. — 9 fév. 1825.

Colle forte (Fabrique de).— Mauvaise odeur.— 15 oct. 1840 et 14 janv. 1845.

Cordes à instruments (Fabrique de). — Sans odeur, si les eaux du lavage ont un écoulement convenable, ce qui n'a pas lieu ordinairement. — 15 oct. 1840 ; 14 janv. 1845.

Cretonniers. — Mauvaise odeur et danger du feu. — 15 oct. 1840 ; 14 janv. 1845.

Cristaux (Fabriques de). V. *Verre.* — Fumée et danger du feu. — 14 janv. 1845.

Cuirs vernis (Fabriques de). — Mauvaise odeur et danger du feu.— 15 oct. 1840 ; 14 janv. 1845.

Débris d'animaux (Dépôts, etc., de). V. *Chairs.*— Odeur très-désagréable.— 9 fév. 1825.

Dégras ou huile épaisse à l'usage des tanneurs (Fabriques de). — Odeur très-désagréable et danger d'incendie. 9 fév. 1825.

Eau de Javelle (Fabrication de l'). V. *Chlorures alcalins.* — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 9 fév. 1825 ; 31 mai 1833. — 1re et 2e classes.

Eau-forte (Fabrication de l'). V. *Acide nitrique.* — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815 ; 9 fév. 1825. — 1re et 2e classes.

Echaudoirs ou cuisson des abatis des animaux tués pour la boucherie. — Mauvaise odeur. — 14 janv. 1815.

Echaudoirs dans lesquels on prépare et l'on cuit les intestins et autres débris des animaux. — Très-mauvaise odeur. — 14 janv. 1815 ; 31 mai 1833.

Emaux (Fabrique d'). V. *Verre.* — Fumée. — 14 janv. 1815.

Encre d'imprimerie (Fabriques d'). — Odeur très-désagréable et danger du feu. — 14 janv. 1815.

Engrais (Les dépôts de matière provenant de la vidange des latrines ou des animaux, destinés à servir d'). V. *Poudrette, Urate.* — Odeur très-désagréable et insalubre. — 9 fév. 1825.

Équarrissage. — Odeur très-désagréable. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Éther (Fabriques d') et les dépôts d'éther, lorsque ces dépôts en contiennent plus de quarante litres à la fois. — Explosion et danger d'incendie. — 27 janv. 1837.

Étoupilles (Fabriques d') préparées avec des poudres ou matières détonantes et fulminantes. V. *Poudres fulminantes.* — Tous les dangers de la fabrication des poudres fulminantes. — 25 juin 1823.

Feutres vernis (Fabriques de). V. *Vitières.* — Crainte d'incendie, odeur désagréable. — 5 nov. 1826.

Fourneaux (Hauts). La formation de ces établissements est régie par la loi du 21 avril 1810. — Fumée épaisse et danger du feu. — 4 janv. 1815.

Fulminate de mercure, amorces fulminantes et autres matières dans la préparation desquelles entre le fulminate de mercure (Fabriques de) — Explosion et danger d'incendie. — 25 juin 1823 ; 30 oct. 1836.

Galipots ou résines du pin (Travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine. — Danger du feu et odeur très-désagréable. — 9 fév. 1825.

Gaz hydrogène. V. *Sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène.* — 20 sept. 1828.

Goudron (Fabrication du). — Très-mauvaise odeur et danger du feu. — 14 janv. 1815.

Goudron (Fabriques de) à vases clos. Etaient primitivement rangées dans la deuxième classe. — Danger du feu, fumée et un peu d'odeur. — 14 janv. 1815 ; 9 fév. 1825.

Goudrons (Travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine. — Odeur insalubre et danger du feu. — 9 fév. 1825.

Graisses à feu nu (Fonte des). — Très-mauvaise odeur et danger du feu. 31 mai 1833.

Huile de lin (Cuisson de l'). Odeur très-désagréable et danger du feu.—31 mai 1833.

Huile de pied de bœuf (Fabriques d'). Mauvaise odeur causée par les résidus. — 15 oct. 1840; 14 janv. 1815.

Huile de poisson (Fabriques d'). — Odeur désagréable et danger du feu. — 15 oct. 1840; 14 janv. 1815.

Huile de térébenthine et huile d'aspic (Distillation en grand d'). — Odeur désagréable et danger du feu. — 15 oct. 1840; 14 janv. 1815.

Huile épaisse à l'usage des tanneurs (Fabriques d'). V. *Dégras*. — Odeur très-désagréable et danger d'incendie.— 9 fév. 1825.

Huile rousse (Fabriques d') extraite des cretons et débris de graisse à une haute température. — Odeur très-désagréable et danger d'incendie. — 14 janv. 1815.

Lin (Rouissage du). V. *Routoirs*. — 5 nov. 1826.

Litharge (Fabrication de la). — Exhalaisons dangereuses.— 14 janv. 1815.

Massicot (Fabrication du), première préparation du plomb pour le convertir en minium. — Exhalaisons dangereuses.— 14 janv. 1815.

Ménageries. — Danger de voir les animaux s'échapper des cages.— 15 oct. 1840; 14 janv. 1815.

Minium (Fabrication du), préparation du plomb pour les potiers, faïenciers, fabricants de cristaux, etc. — Exhalaisons moins dangereuses que celle du massicot. — 15 oct. 1840; 14 janv. 1815.

Noir animalisé (Fabriques et dépôts de). — Odeur très-désagréable et insalubre. — 27 janv. 1837.

Noir d'ivoire et noir d'os (Fabrication du), lorsqu'on brûle la fumée. — Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits. — 15 oct. 1840; 14 janv. 1815.

Orseille (Fabrication de l'). — Odeur désagréable. — 14 janv. 1815.

Os d'animaux (Calcination d'). V. *Calcination d'os*. — Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance. — 9 fév. 1825. — 1re et 2e classes.

Porcheries. — Très-mauvaise odeur et cris désagréables.— 15 oct. 1840; 14 janv. 1815.

Poudres ou matières détonantes et fulminantes (Fabriques de), la fabrication d'allumettes, d'étoupilles et autres objets du même genre préparés avec ces sortes de poudres ou matières.— Explosion et danger d'incendie. — 25 juin 1823.

Poudres ou matières fulminantes. V. *Fulminate de mercure*. — 25 juin 1823; 30 oct. 1836.

Poudrette. — Très-mauvaise odeur.— 15 oct. 1840; 14 janv. 1815.

Résines (Le travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces

matières, soit pour en extraire la térébenthine. — Mauvaise odeur et danger du feu. — 9 fév. 1825.

Résineuses (Le travail en grand de toutes les matières, soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine).—Mauvaise odeur et danger du feu.— 9 fév. 1825.

Rouge de Prusse (Fabriques de), à vases ouverts. — Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation, quand il est fabriqué avec le sulfate de fer (couperose verte). — 14 janv. 1815.

Routoirs servant au rouissage en grand, du chanvre et du lin, par leur séjour dans l'eau. — Emanations insalubres, infection des eaux. — 14 janv. 1815; 5 nov. 1826.

Sabots (Ateliers à enfumer les), dans lesquels il est brûlé de la corne ou d'autres matières animales, dans les villes. — Mauvaise odeur et fumée. — 9 fév. 1825.

Sang des animaux, destiné à la fabrication du bleu de Prusse (Dépôts et ateliers pour la cuisson ou la dessiccation du).—Odeur très-désagréable, surtout si le sang conservé n'est pas à l'état sec. — 9 fév. 1825.

Sel ammoniac ou Muriate d'ammoniaque (Fabrication du), par le moyen de la distillation des matières animales. — Odeur très-désagréable et portée au loin. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène (Fabriques de).— Odeur extrêmement désagréable et nuisible, quand les appareils ne sont pas parfaits. — 20 sept. 1828.

Soufre (Fabrication de fleurs de). Grand danger du feu et odeur désagréable. — 9 fév. 1825.

Soufre (Distillation du). — Grand danger du feu et odeur désagréable. — 14 janv. 1815.

Suif brun (Fabrication du). — Odeur très-désagréable et danger du feu. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Suif en branche (Fonderies de), à feu nu. — Odeur désagréable et danger du feu. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Suif d'os (Fabrication du). — Mauvaise odeur, nécessité d'écouler les eaux. — 14 janv. 1815.

Sulfate d'ammoniaque (Fabrication du), par le moyen de la distillation des matières animales.— Odeur très-désagréable et portée au loin.—14 janv. 1815.

Sulfate de cuivre (Fabrication du), au moyen du soufre et du grillage. — Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation.—14 janv. 1815.

Sulfate de soude (Fabrication du), à vases ouverts.— Exhalaisons désagréables, nuisibles à la végétation, et portées à de grandes distances. — 14 janv. 1815.

Sulfures métalliques (Grillages des), en plein air. —, Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation. — 14 janv. 1815.

Tabac (Combustion des côtes du) en plein air. — Odeur très-désagréable. — 14 janv. 1815.

Taffetas cirés (Fabriques de). — Danger du feu et mauvaise odeur. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Taffetas et toiles vernies (Fabriques de). — Danger du feu et mauvaise odeur. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Térébenthine (Travail en grand pour l'extraction de la). V. *Goudrons*. — Odeur insalubre et danger du feu. — 9 fév. 1825.

Toiles cirées (Fabriques de). — Danger du feu et mauvaise odeur. — 9 fév. 1825.

Toiles vernies (Fabrication des). V. *Taffetas vernis*. — Mauvaise odeur et danger du feu. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Tourbe (Carbonisation de la), à vases ouverts. — Très-mauvaise odeur et fumée. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Tripiers. — Mauvaise odeur et nécessité d'écoulement des eaux. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Tueries, dans les villes dont la population excède 40,000 âmes. — Danger de voir les animaux s'échapper, mauvaise odeur. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Urate (Fabrication d'), mélange de l'urine avec la chaux, le plâtre et les terres. — Odeur désagréable. — 9 fév. 1825.

Vernis (Fabriques de). — Très-grand danger du feu et odeur désagréable. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Verre, cristaux et émaux (Fabriques de), ainsi que l'établissement des verreries proprement dites, usines destinées à la fabrication du verre en grand. — Grande fumée et danger du feu. — 14 janv. 1815 ; 20 sept. 1828.

Vitières et fenêtres vernis (Fabriques de). — Odeur désagréable, crainte d'incendie. — 5 nov. 1826.

Voiries et dépôts de boues ou de toute autre sorte d'immondices. — Odeur très-désagréable et insalubre. — 9 fév. 1825.

DEUXIÈME CLASSE.

Absinthe (Distillerie d'extrait ou esprit d'). — Danger d'incendie. — 9 fév. 1825.

Acide muriatique (Fabrication de l') à vases clos. — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 14 janv. 1815.

Acide muriatique oxygéné (Fabrication de l'). V. *Chlore*. — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 14 janv. 1815.

Acide muriatique oxygéné (Fabrication de l'), quand il est employé dans les établissements mêmes où on le prépare. V. *Chlore*. — Odeur désa-

gréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 9 fév. 1825.

Acide nitrique, ou Eau-forte (Fabrication de l'), par la décomposition du salpêtre au moyen de l'acide sulfurique, dans l'appareil de Welf. — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 9 fév. 1825.

Acide pyroligneux (Fabriques d'), lorsque les gaz sont brûlés. — Un peu de fumée et d'odeur empyreumatique. — 14 janv. 1845.

Acide pyroligneux (Toutes les combinaisons de l') avec le fer, le plomb ou la soude — Emanations désagréables qui ont constamment lieu pendant la concentration de ces produits. — 24 mai 1833.

Acier (Fabriques d'). — Fumée et danger du feu. — 14 janv. 1845.

Affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont condensés. — Très-peu d'inconvénient quand les appareils sont bien montés et fonctionnent bien. — 9 fév. 1825.

Affinage de l'or ou de l'argent au moyen du départ et du fourneau à vent. V. *Or*. — Cet art n'existe plus. — 14 janv. 1845.

Balloirs à écorce, dans les villes. — Bruit, poussière et quelque danger du feu. — 20 sept 1828.

Bitume en planches (Fabriques de). — Danger d'incendie. — 9 fév. 1825.

Bitumes pissasphaltes (Ateliers pour la fonte et la préparation des). — Danger d'incendie. — 24 mai 1833.

Blanc de baleine (Raffineries de). — Peu d'inconvénient. — 5 nov. 1826.

Blanchiment des tissus et des fils de laine ou de soie, par le gaz ou l'acide sulfureux. — Emanations insalubres. — 5 nov. 1826.

Blanchiment des toiles et fils de chanvre, de lin et de coton par le chlore. — Emanations désagréables. — 14 janv. 1845; 5 nov. 1826.

Blanchiment des toiles par l'acide muriatique oxygéné. V. *Toiles*. — 15 oct. 1840; 14 janv. 1845.

Blanc de plomb ou de céruse (Fabriques de). — Quelques inconvénients seulement pour la santé des ouvriers. — 15. oct. 1810; 14 janv. 1845.

Bleu de Prusse (Fabriques de), lorsqu'elles brûlent leur fumée et le gaz hydrogène sulfuré, etc. — Très-peu d'inconvénient si les appareils sont parfaits, ce qui n'a pas lieu constamment.—15 oct. 1840; 14 janv. 1845.

Briqueteries. V. *Tuileries*. — Fumée abondante au commencement de la fournée. — 4 janv. 1845.

Buanderies des blanchisseurs de profession et les lavoirs qui en dépendent, quand ils n'ont pas un écoulement constant de leurs eaux.— Odeur désagréable et insalubre. — 5 nov. 1826.

Calcination d'os d'animaux lorsque la fumée est brûlée. — Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits. — 9 fév. 1825; 20 sept. 1828.

Carbonisation du bois à air libre, lorsqu'elle se pratique dans des établis-

sements permanents et ailleurs que dans les bois et forêts ou en rase campagne. — Odeur et fumée très-désagréables s'étendant au loin. — 20 sept. 1828.

Cartonniers. — Un peu d'odeur désagréable. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Cendres d'orfévres (Traitement des) par le mercure et la distillation des amalgames. — Danger à cause du mercure en vapeur dans l'atelier. — 14 janv. 1815.

Cendres gravelées (Fabrication des) lorsqu'on brûle la fumée, etc. — Un peu d'odeur. — 14 janv. 1815.

Céruse (Fabriques de). V. *Blanc de plomb.* — Quelques inconvénients seulement pour la santé des ouvriers. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Chamoiseurs. — Un peu d'odeur. — 14 janv. 1815.

Chandeliers. — Quelque danger de feu et un peu d'odeur. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Chanvre. V. *Peignage.* — 27 janv. 1837.

Chapeaux (Fabriques de). — Buée et odeur assez désagréables; poussière noire occasionnée par le battage après la teinture, et portée au loin. — 14 janv. 1815.

Chapeaux de soie ou autres, préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de). — Danger du feu et mauvaise odeur. — 27 janv. 1837.

Charbon animal (La fabrication ou la révivification du), lorsque la fumée est brûlée. — Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits. — 9 fév. 1825; 20 sept. 1828.

Charbon de bois (Magasins de) à Paris. — Danger d'incendie. — 5 juill. 1834.

Charbon de bois fait à vases clos. — Fumée et danger du feu. — 14 janv. 1815.

Charbon de terre épuré, lorsqu'on travaille à vases clos. — Un peu d'odeur et de fumée. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Châtaignes (Dessiccation et conservation des). — Très-peu d'inconvénient, attendu que c'est une opération de ménage. — 14 janv. 1815.

Chaudières. V. *Machines et chaudières à haute et à basse pression.* — 25 mars 1830. — 2e et 3e classes.

Chaux (Fours à), permanents, étaient primitivement rangés dans la 1re classe. — Grande fumée. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815; 29 juill. 1818.

Chiffonniers. — Odeur très-désagréable et insalubre. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Chlore ou Acide muriatique oxygéné (Fabrication du), quand ce produit est employé dans les établissements mêmes où on le prépare. — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 9 fév. 1825.

Chlorure de chaux (Ateliers où l'on fabrique en petite quantité, c'est-à-dire dans une proportion de 300 kilogrammes au plus par jour, du). — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 31 mai 1833.

Chlorures, alcalins ou Eau de Javelle (Fabrication des), quand ces produits sont employés dans les établissements où ils sont préparés. — Inconvénients moindres que ci-dessus, les produits étant moins abondants. — 9 fév. 1825.

Chlorures alcalins, ou Eau de Javelle (Ateliers où l'on fabrique en petite quantité, c'est-à-dire dans une proportion de 300 kilogrammes au plus par jour, des). — Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre. — 9 fév. 1825; 31 mai 1833.

Chromate de potasse (Fabriques de). — Dégagement de gaz nitreux. — 31 mai 1833.

Chrysalides (Dépôts de). — Odeur très-désagréable. — 20 sept. 1828.

Cire à cacheter (Fabriques de). — Quelque danger du feu. — 14 janv. 1815.

Colle de peau de lapin (Fabriques de). — Un peu de mauvaise odeur. — 9 fév. 1825.

Corroyeurs. — Mauvaise odeur. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Couverturiers. — Danger causé par le duvet de laine en suspension dans l'air, odeur d'huile rance et de vapeurs sulfureuses, quand les soufroirs sont mal construits. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Cuirs verts (Dépôts de). — Odeur désagréable et insalubre. — 14 janv. 1815.

Cuirs verts et peaux fraîches (Dépôts de). — Odeur désagréable et insalubre. — 14 janv. 1815; 27 janv. 1837.

Cuivre (Fonte et laminage du). — Fumée, exhalaisons insalubres et danger du feu. — 14 janv. 1815.

Cuivre (Dérochage du) par l'acide nitrique. — Odeur nuisible et désagréable. — 20 sept. 1828.

Dérochage. V. *Cuivre*. — 20 sept. 1828.

Eau-de-vie (Distilleries d'). Danger du feu. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Eaux savonneuses des fabriques. V. *Huile* (Extraction de l') et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques. — 20 sept. 1828.

Éponges. V. *Lavage*. — 27 janv. 1837.

Faïence (Fabrique de). — Fumée au commencement des fournées. — 14 janv. 1815.

Feutre goudronné propre au doublage des navires (Fabrication de). — Mauvaise odeur et danger d'incendie. — 31 mai 1833.

Fonderies au fourneau à la Wilkinson. — Fumée et vapeurs nuisibles. — 9 fév. 1825.

Fondeurs en grand au fourneau à réverbère. — Fumée dangereuse, surtout dans les fourneaux où l'on traite le plomb, le zinc, le cuivre, etc. — 14 janv. 1815.

Forges de grosses œuvres, c'est-à-dire celles où l'on fait usage de moyens mécaniques pour mouvoir, soit les marteaux, soit les masses soumises au travail. — Beaucoup de fumée, crainte d'incendie. — 5 nov. 1826.

Fours à cuire les cailloux destinés à la fabrication des émaux. — Beaucoup de fumée. — 5 nov. 1826.

Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des). — Mauvaise odeur. — 14 janv. 1815.

Gaz hydrogène (Tous les établissements d'éclairage par le), tant les usines où le gaz est fabriqué que les dépôts où il est conservé. — Odeur désagréable et fumée pour les seuls ateliers, mais qui s'étendent aux environs de temps à autre. — 20 août 1824.

Gaz (Ateliers où l'on prépare les matières grasses propres à la production du). — Danger du feu. — 31 mai 1833.

Genièvre (Distilleries de). — Danger du feu. — 14 janv. 1815.

Harang (Saurage du). — Mauvaise odeur. — 14 janv. 1815.

Hongroyeurs. — Mauvaise odeur. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Huile (Extraction de l') et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques. — Mauvaise odeur et quelque danger du feu. — 20 sept. 1828.

Huile de térébenthine et autres huiles essentielles (Dépôts d'). Doivent être isolés de toute habitation. — Danger du feu, d'autant plus grand, que l'huile peut se volatiliser dans les magasins, et que l'approche d'une lumière détermine l'inflammation. — 9 fév. 1825.

Huiles (Epuration des) au moyen de l'acide sulfurique. — Danger du feu et mauvaise odeur produite par les eaux d'épuration. — 14 janv. 1815.

Indigoteries. — Cet art, qu'on avait essayé en France, n'y existe plus. — 14 janv. 1815.

Lard (Ateliers à enfumer le). — Odeur et fumée. — 14 janv. 1815.

Lavage et séchage d'éponges (Etablissements de). — Mauvaise odeur produite par les eaux qui s'en écoulent. — 27 janv. 1837.

Lavoirs des blanchisseurs de profession. V. *Buanderies*. — 5 nov. 1826. 2e et 3e classes.

Lin. V. *Peignage*. — 17 janv. 1837.

Liqueurs (Fabrication des). — Danger du feu. — 14 janv. 1815.

Machines et chaudières à haute pression, c'est-à-dire celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complétement leur fumée. — Fumée, attendu qu'il n'y en a jusqu'à présent aucune qui la brûle complétement; danger d'explosion des chaudières. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815; 29 oct. 1823; 25 mars 1830.

Maroquiniers. — Mauvaise odeur. — 14 janv. 1815.

Mégissiers. — Mauvaise odeur. — 15 octobre 1810; 14 janv. 1815.

Moulins à broyer le plâtre, la chaux et les cailloux. — Bruit. Ce travail étant fait par la voie sèche, a des inconvénients graves pour la santé des ouvriers et même un peu pour le voisinage. — 9 fév. 1825.

NOTA. Le broiement des cailloux pourrait se faire par la voie humide.

Moulins à farine, dans les villes. — Bruit et poussière. — 9 fév. 1825.

Noir de fumée (Fabrication du). — Danger du feu. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Noir d'ivoire et d'os (Fabrication du), lorsqu'on brûle la fumée. — Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.—15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Noir minéral (Carbonisation et préparation de schistes bitumineux pour fabriquer le). — Mauvaise odeur. — 31 mai 1833.

Or et argent (Affinage de l'), au moyen du départ et du fourneau à vent. — Cet art n'existe plus. — 14 janv. 1815.

Os (Blanchiment des), pour les éventaillistes et les boutonniers. — Très-peu d'inconvénient, le blanchiment se faisant par la vapeur et par la rosée. — 14 janv. 1815.

Papiers (Fabriques de). — Danger du feu. — 14 janv. 1815.

Parcheminiers. — Un peu d'odeur désagréable. — 14 janv. 1815.

Peaux de lièvre et de lapin. V. *Secrétage*. — 20 sept. 1828.

Peaux fraîches. V. *Cuirs verts*. — 14 janv. 1815; 27 janv. 1837.

Peignage en grand des chanvres et lins dans les villes (Ateliers pour le). — Incommodité produite par la poussière et danger du feu. — 27 janv. 1837.

Phosphore (Fabriques de). — Crainte d'incendie. — 5 nov. 1826.

Pipes à fumer (Fabrication des). — Fumée comme dans les petites fabriques de faïence. — 14 janv 1815.

Plâtre (Fours à) permanents, étaient primitivement rangés dans la 1re classe. — Fumée considérable, bruit et poussière. — 15 oct. 1810; 29 juill. 1818.

Plomb (Fonte du) et laminage de ce métal. — Très-peu d'inconvénient. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Poêliers-fournalistes. — Poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. — Fumée dans le commencement de la fournée. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Poils de lièvre et de lapin. V. *Secrétage*. — 20 sept. 1828.

Porcelaine (Fabrication de la). — Fumée dans le commencement du petit feu et danger d'incendie. — 14 janv. 1815.

Potasse. V. *Chromate de potasse*. — 31 mai 1833.

Potiers de terre. — Fumée au petit feu. — 14 janv. 1815.

Rogues (Dépôt de salaisons liquides, connues sous le nom de). — Odeur désagréable. — 5 nov. 1826.

Rouge de Prusse (Fabriques de), à vases clos. — Un peu d'odeur nuisible et un peu de fumée. — 14 janv. 1815.

Salaison (Ateliers pour la) et le saurage des poissons. — Odeur très-désagréable. — 9 fév. 1825.

Salaisons (Dépôts de). — Odeur désagréable. — 14 janv. 1815.

Schistes bitumineux. V. *Noir minéral*. — 31 mai 1833.

Séchage d'éponges. V. *Lavage.* — 27 janv. 1837.

Sécheries de morues. — Odeur très-désagréable. — 1833.

Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin. — Emanations fort désagréables. — 20 sept. 1828.

Sel ou muriate d'étain (Fabrication du). — Odeur très-désagréable. — 14 janv. 1815.

Soie. V. *Chapeaux.* — 27 janv. 1837.

Soufre (Fusion du), pour le couler en canons, et épuration de cette même matière par fusion ou décantation. — Grand danger du feu et odeur désagréable. — 9 fév. 1825.

Sucre (Raffineurs de). — Fumée, buée et mauvaise odeur.—14 janv. 1815.

Sucre (Fabriques de). — Fumée, buée et mauvaise odeur.—27 janv. 1837.

Suif (Fonderies de), au bain-marie ou à la vapeur. — Quelque danger du feu. — 14 janv. 1815.

Sulfate de soude (Fabrication du), à vases clos. — Un peu d'odeur et de fumée. — 14 janv. 1815.

Sulfates de fer et de zinc (Fabrication des), lorsqu'on forme ces sels de toutes pièces avec l'acide sulfurique et les substances métalliques. — Un peu d'odeur désagréable. — 14 janv. 1815.

Sulfures métalliques (Grillages des), dans les appareils propres à tirer le soufre et à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage. — Un peu d'odeur désagréable. — 14 janv. 1815.

Tabac (Fabriques de). — Odeur très-désagréable. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Tabatières en carton (Fabrication des). — Un peu d'odeur désagréable et danger du feu. — 14 janv. 1815.

Tanneries. — Mauvaise odeur. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des). V. *Galons.* — Mauvaise odeur. — 14 janv. 1815.

Toiles (Blanchiment des) par l'acide muriatique oxygéné. — Odeur désagréable. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Tôle vernie. — Mauvaise odeur et danger du feu. — 9 fév. 1825.

Tourbe (Carbonisation de la), à vases clos. — Odeur désagréable. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Tuileries et briqueteries. — Fumée épaisse pendant le petit feu. — 14 janv. 1815.

Vernis à l'esprit-de-vin (Fabriques de). — Danger d'incendie. — 31 mai 1813.

Zinc (Usines à laminer le). — Danger du feu et vapeurs nuisibles. — 20 sept. 1828.

L'instruction des demandes en établissements d'usines à fondre le zinc ou le minerai de zinc est régie par la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

TROISIÈME CLASSE.

Acétate de plomb, ou *sel de saturne* (Fabrication de l'). — Quelques inconvénients, mais seulement pour la santé des ouvriers.—14 janv. 1815.

Acide acétique (Fabrication de l'). — Peu d'inconvénient. — 5 nov. 1826.

Acide tartareux (Fabrication de l'). — Un peu de mauvaise odeur.—5 nov. 1826.

Alcali caustique en dissolution (Fabrication de l'). Voir *Eau seconde*. — Très-peu d'inconvénient. — 14 janv. 1815.

Alcali volatil. Voir ci-après *Ammoniaque*. — 31 mai 1833.

Alun. Voir *Sulfate de fer et d'alumine*. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Ammoniaque ou alcali volatil (Fabrication en grand avec les sels ammoniacaux de l'). — Odeur désagréable. — 31 mai 1833.

Ardoises artificielles et Mastics de différents genres (Fabriques d'). — Odeur désagréable, danger du feu. — 20 sept. 1828.

Battage en grand et journalier de la laine et de la bourre.— Bruit et poussière fétide, ou insalubre et incommode. — 31 mai 1833.

Batteurs d'or et d'argent. — Bruit. — 14 janv. 1815.

Blanchiment des toiles et fils de chanvre, de lin ou de coton, par les chlorures alcalins. — Peu d'inconvénient. — 5 nov. 1826.

Blanc d'Espagne (Fabriques de). — Très-peu d'inconvénient. — 14 janv. 1815.

Bois dorés (Brûleries de). — Très-peu d'inconvénient, l'opération se faisant très en petit. — 14 janv. 1815.

Borax artificiel (Fabriques de).—Très-peu d'inconvénient. — 9 fév. 1825.

Borax (Raffinage du).— Très-peu d'inconvénient. — 14 janv. 1815.

Bougie de blanc de baleine (Fabriques de). —Quelque danger d'incendie.— 9 fév. 1825.

Bourre, Voir *Battage*.— 31 mai 1833.

Boutons métalliques (Fabrication des). — Bruit. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Brasseries. — Fumée épaisse quand les fourneaux sont mal construits, et un peu d'odeur. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Briqueteries ne faisant qu'une seule fournée en plein air, comme on le fait en Flandre.— Fumée abondante au commencement de la fournée. — 4 janv. 1815.

Briquets phosphoriques et briquets oxygénés (Fabriques de). — Danger d'incendie. — 5 nov. 1826.

Buanderies. — Inconvénients graves par la décomposition des eaux de savon, quand elles n'ont pas d'écoulement. — 14 janv. 1815.

Buanderies des blanchisseurs de profession et les lavoirs qui en dépendent, quand ils ont un écoulement constant de leurs eaux.—Peu d'inconvénient. 14 janv. 1815 ; 5 nov. 1826.

Camphre (Préparation et raffinage du). — Odeur forte, et quelque danger d'incendie. — 14 janv. 1815.

Caractères d'imprimerie (Fonderies de). — Très-peu d'inconvénient. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Caramel en grand (Fabriques de). — Danger du feu, odeur désagréable. — 5 nov. 1826.

Cendres (Laveurs de). — Très-peu d'inconvénient. — 14 janv. 1815.

Cendres bleues et autres précipités du cuivre (Fabrication des).— Aucun inconvénient, si ce n'est celui de l'écoulement au dehors des eaux de lavage. — 14 janv. 1815.

Chantiers de bois à brûler, dans les villes. — Danger du feu exigeant la surveillance de la police. — 9 fév. 1825.

Charbon de bois, dans les villes (Les dépôts de). — Danger d'incendie, surtout quand les charbons ont été préparés à vases clos, attendu qu'ils peuvent prendre feu spontanément. — 9 fév. 1825.

Charbon de bois, à Paris. Lieux destinés à leur vente à la petite mesure. — Danger d'incendie. — 5 juill. 1834.

Chaudières. Voir *Machines et chaudières à haute et à basse pression*. — 25 mars 1830.

Chaux (Four à), ne travaillant pas plus d'un mois par année. — 14 janv. 1815.

Chicorée-café (Fabriques de). — Très-peu d'inconvénient. — 9 fév. 1825.

Chromate de plomb (Fabriques de).—Très-peu d'inconvénient.—9 fév.1825.

Ciriers. — Danger du feu. — 15 oct. 1810; 14 oct. 1814.

Colles de parchemin et d'amidon (Fabriques de). — Très-peu d'inconvénient. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Corne (Travail de la), pour la réduire en feuilles. — Un peu de mauvaise odeur. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Cristaux de soude, *sous-carbonate de soude cristallisé* (Fabrication de).— Très-peu d'inconvénient. — 14 janv. 1815.

Cuisson des têtes d'animaux dans des chaudières établies sur un fourneau de construction, quand elle n'est pas accompagnée de fonderie de suif.— Fumée et légère odeur. — 31 mai 1833.

Dégraisseurs. Voir *Teinturiers-dégraisseurs*.— Très-peu d'inconvénient.— 14 janv. 1815.

Doreurs sur métaux. — On a à craindre les maladies des doreurs, le tremblement, etc.; mais ce n'est que pour les ouvriers. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Eau seconde (Fabrication de l') des peintres en bâtiment, *Alcali caustique en dissolution*. — Très-peu d'inconvénient. — 14 janv. 1815.

Echaudoirs dans lesquels on traite les têtes et pieds d'animaux, afin d'en séparer le poil. — Fumée et légère odeur. — 31 mai 1833.

Encre à écrire (Fabriques d').—Très-peu d'inconvénient.—14 janv. 1815.

Engraissage des oies (Etablissement en grand pour l'). — Mauvaise odeur et incommodité. — 31 mai 1833.

Essayeurs. — Très-peu d'inconvénient. — 14 janv. 1815.

Etain (Fabrication des feuilles d'). — Peu d'inconvénient, l'opération se faisant au laminoir. — 14 janv. 1815.

Fécule de pommes de terre (Fabriques de). — Mauvaise odeur provenant des eaux de lavage quand elles sont gardées. — 9 fév. 1825.

Fer-blanc (Fabriques de). — Très-peu d'inconvénient. — 14 janv. 1815.

Fonderie au creuset. — Un peu de fumée. — 14 janv. 1815.

Fromages (Dépôts de).—Odeur très-désagréable. — 14 janv. 1815.

Gaz (Ateliers pour le grillage des tissus de coton par le). La surveillance de la police locale, établie par l'ordonnance du 20 août 1824, pour les ateliers d'éclairage par le gaz, est applicable aux ateliers pour le grillage. — Peu d'inconvénient, l'opération se faisant en petit. — 9 fév. 1825.

Gélatine extraite des os (Fabrication de la) par le moyen des acides et de l'ébullition. — Odeur assez désagréable quand les matières ne sont pas fraîches. — 9 fév. 1825.

Glaces (Etamage des). — Inconvénient pour les ouvriers seulement, qu sont sujets au tremblement des doreurs. — 14 janv. 1815.

Grillage des tissus de coton par le gaz (Atelier de). Voir *Gaz hydrogène.* — Peu d'inconvénient, l'opération se faisant en petit.— 9 fév. 1825.

Laine. Voir *Battage.* — 31 mai 1833.

Laques (Fabrication des).— Très-peu d'inconvénient. — 14 janv. 1815.

Lavoirs à laine (Etablissement des). — Doivent être placés sur les rivières et ruisseaux, au-dessous des villes et villages. — 9 fév. 1825.

Lustrage des peaux. — Très-peu d'inconvénient. — 5 nov. 1826.

Machines et chaudières à basse pression, c'est-à-dire fonctionnant à moins de deux atmosphères, brûlant ou non la fumée. — Fumée et danger d'explosion.—15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815 ; 29 oct. 1823 ; 25 mars 1830.

Mastics. Voir *Ardoises artificielles et mastics de différents genres.* — 20 sept. 1828.

Moulins à huile.—Un peu d'odeur et quelque danger du feu.—14 janv.1815.

Ocre jaune (Calcination de l'), pour la convertir en encre rouge.—Un peu de fumée. — 14 janv. 1815.

Papiers peints et papiers marbrés (Fabrique de). — Dangers du feu. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Plâtre (Fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année. — Fumée dans la proportion du travail. — 14 janv. 1815.

Plomb de chasse (Fabrication du).—Très-peu d'inconvénient.—15 oct.1810 ; 14 janv. 1815.

Plombiers et fonteniers. — Très-peu d'inconvénient. — 14 janv. 1815.

Potasse (Fabrique de). — Très-peu d'inconvénient. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Potiers d'étain. — Très-peu d'inconvénient. — 14 janv. 1815.

Précipité du cuivre (Fabrication de). Voir *Cendres bleues*. — Très-peu d'inconvénient. — 14 janv. 1815.

Sabots (Ateliers à enfumer les). — Fumée. — 14 janv. 1815.

Salpêtre (Fabrication et raffinage du). — Fumée et danger du feu. — 14 janv. 1815.

Savonneries. — Buée, fumée et odeur désagréable. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Sel (Raffineries de). — Très-peu d'inconvénient. — 14 janv. 1815.

Sel de saturne (Fabrication du). Voir *Acétate de plomb*. — Quelques inconvénients, mais seulement pour la santé des ouvriers.—14 janv. 1815.

Sel de soude sec (Fabrication du). *Sous-carbonate de soude sec*. — Un peu de fumée. — 14 janv. 1815.

Sirop de fécule de pommes de terre (Extraction du). — Nécessité d'écouler les eaux. — 9 fév. 1825.

Soude (Fabrication de la), ou décomposition du sulfate de soude.—Fumée. — 15 oct. 1818 ; 14 janv. 1815.

Sulfate de cuivre (Fabrication du), au moyen de l'acide sulfurique et de l'oxyde de cuivre ou de carbonate de cuivre. — Très-peu d'inconvénient. 14 janv. 1815.

Sulfate de potasse (raffinage du).—Très-peu d'inconvénient.—14 janv. 1815.

Sulfate de fer et d'alumine ; extraction de ces sels des matériaux qui les contiennent tout formés, et transformation du sulfate d'alumine en alun. — Fumée et buée. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Tartre (Raffinage du). — Très-peu d'inconvénient. — 14 janv. 1815.

Teinturiers. — Buée et odeur désagréable quand les soufroirs sont mal construits. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Teinturiers-dégraisseurs. — Très-peu d'inconvénient. — 15 oct. 1810; 14 janv. 1815.

Toiles peintes (Ateliers de). — Mauvaise odeur et danger du feu. —9 fév. 1825.

Tréfileries. — Bruit, danger du feu. — 20 sept. 1828.

Tueries, dans les communes dont la population est au-dessus de 40,000 habitants. — Danger de voir les animaux s'échapper, mauvaise odeur.— 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Vacheries, dans les villes dont la population excède 5,000 habitants. — Mauvaise odeur. — 15 oct. 1810 ; 14 janv. 1815.

Verdet (Fabrication du). Voir *Vert-de-gris*. — Très-peu d'inconvénient. — 14 janv. 1815.

Vert-de-gris et verdet (Fabrication du). — Très-peu d'inconvénient. — 14 janv. 1815.

Viandes (Salaison et préparation des). — Légère odeur. — 14 janv. 1815.

Vinaigre (Fabrication du).— Très-peu d'inconvénient. — 18 janv. 1815.

Étais ou contre-fiches. 1. Les étais ou contre-fiches sont des pièces de charpente placées pour soutenir les premiers étages d'une maison en péril ou en réparation. On n'en place point sans une permission de la petite voirie, dans le premier cas, et de la grande voirie, dans le second cas.

S'il y a péril imminent, on peut étayer provisoirement ; à défaut même de le faire, la police fait étayer aux frais du propriétaire. V. *Voirie, Etrésillons.*

Lorsque les étais sont ôtés, celui qui les a fait poser est tenu de faire réparer les trottoirs ou le pavé (O., 24 déc. 1823 ; O. P., 4 juin 1824). V. *Construction, Echafauds.*

Étal de bouchers. V. *Bouchers.*

Étalage. 1. Il ne peut être formé aucun étalage mobile de marchandises quelconques, sur la voie publique, sans une permission de petite voirie. La permission peut être refusée pour toutes marchandises dont l'exposition aurait des inconvénients pour la sûreté et la salubrité de la voie publique (O.P., 8 nov. 1819).

2. Il est défendu à toutes personnes d'apporter, étaler et exposer en vente, sur la voie publique, des marchandises, quelles qu'elles soient, aux portes et environs des habitations où il est procédé à des ventes mobilières à l'enchère. Néanmoins, les personnes qui fréquentent ces ventes peuvent exposer momentanément sur la voie publique les effets qu'elles y ont achetés, lorsqu'il n'y a pas de cours dans la maison. Dans ce dernier cas, lesdits effets et marchandises ne peuvent être étalés sur le pavé, et sont rangés de manière à ne gêner en rien la circulation et à ne point faire compromettre la sûreté des passants.

3. Les marchands en boutique ne peuvent placer sur la voie publique aucun étalage provenant de leurs boutiques à plus de dix centimètres de saillie. V. *Montres, Voirie.*

4. Tout étalage mobile doit pouvoir être porté à col et avoir les dimensions prescrites par la permission.

5. Il n'est pas délivré de permission pour des emplacements qui ne seraient pas éloignés de 40 mètres au moins des magasins et marchés où se vendent des marchandises de même espèce que celles que les pétitionnaires se proposent d'exposer en étalage.

6. Toute personne qui veut obtenir une permission d'étalage mobile remet sa demande au commissaire de police du quartier de l'étalage, qui la transmet avec son avis au Préfet de police. Les marchandises sont désignées dans la demande et spécifiées dans la permission (1).

7. Les permissions sont personnelles et ne peuvent être transmises ni cédées. L'étalagiste ne peut avoir plus d'un étalage, ni le faire tenir par un tiers autre que sa femme ou un de ses enfants.

8. Elles ne sont valables que pour un an, et sont visées par le commissaire de police du quartier à l'expiration de l'année; elles peuvent être visées, s'il y a lieu, pour une seconde année. Elles sont, en cas de raisons graves, révocables en tout temps.

9. L'étalagiste est tenu, à peine de révocation de permission, de placer d'une manière apparente à son étalage une plaque portant le numéro de sa permission.

10. Il lui est défendu, sous la même peine, de vendre en étalage d'autres objets que ceux désignés en sa permission.

11. Il est tenu de représenter sa permission et sa patente acquittée, à moins d'exemption, à toute réquisition des commissaires et agents de police.

12. Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux et poursuites par voie de simple police (C. P., 471-474). — Les marchandises et ustensiles sont saisis et

(1) Le requérant, domicilié dans un autre quartier que celui de l'étalage, doit joindre à sa demande un certificat du commissaire de police de son domicile.

déposés à la préfecture de police ou à la fourrière, pour sûreté de l'amende, si mieux n'aiment les contrevenants en consigner l'équivalent.

Les marchandises saisies, susceptibles de se gâter, sont transportées de suite au bureau de l'inspecteur général des halles et marchés, ou dans le marché le plus voisin, pour y être vendues sur le carreau.

Le prix de la vente, déduction faite des frais, est versé dans la caisse de la préfecture de police.

13. L'étalage et vente sur éventaire, de la verdure, des beurres et œufs, des légumes et fruits, du poisson et du fromage, sont permis sans stationner sur la voie publique (O.P., 3 mai 1803), et aussi sans qu'ils puissent avoir lieu dans les halles et marchés, ni aux environs (Décis. du Préfet de police, 27 sept. 1811).

14. La vente en gros du pain et de la viande est défendue en étalage même sur éventaire (O.P., 27 sept. 1851).

15. Il est défendu à tous propriétaires ou principaux locataires de ne laisser devant leurs maisons aucun marchand étalagiste non autorisé, à peine d'être responsables de la contravention (O. P., 28 janv. 1786).

16. Tout étalagiste doit balayer exactement la place et les alentours de son étalage, sous les peines de simple police.

17. Chaque année, depuis le 15 décembre jusqu'au 15 janvier, on tolère les étalages des objets de détail et d'étrennes sur la voie publique, dans les endroits où ils ne peuvent compromettre la sûreté publique, embarrasser l'entrée des boutiques et des habitations, ou nuire au commerce régulier (Décis. du Préfet, renouvelée chaque année) (O., 24 déc. 1823, 9 juin 1824, 25 janv. 1830, 19 juin 1830, 1er oct. 1830; C., 11 fév. 1833 ; C., 30 nov. 1836, 13 sept. 1838 ; C. P., 471). V. *Brocanteurs*, *Écaillères*, *Fournisseurs*, *Fruits*, *Laitiers*.

Étiquettes des rues. V. *Rues*.

Étoffes d'or et d'argent. V. *Guipures.*

Étrésillons et pièces d'étais.

Les étrésillons sont des pièces de charpente posées horizontalement et appuyées sur d'autres placées verticalement pour empêcher le renversement des murs et l'éboulement des terres.

Lorsqu'on étaie un mur de face qui menace ruine sur la rue, on doit poser des étrésillons dans les baies de croisées pour soutenir les trumeaux.

Lorsqu'on fait des fouilles, l'on doit aussi placer des étrésillons pour soutenir les terres.

En cas de négligence des entrepreneurs, la police fait placer à leurs frais les étrésillons que nécessite le danger.

Il faut une permission pour placer des étrésillons. V. *Étais, Voirie.*

Éventaire. V. *Étalage.*

Évier ou gargouille. On nomme évier ou gargouille de petits canaux percés au travers des murs pour l'écoulement des eaux. Il est défendu d'en établir sur la rue sans une permission de petite voirie et plus haut que le rez-de-chaussée. V. *Voirie, Gargouille.*

Excavations sur la voie publique.

Ceux du fait desquels elles proviennent doivent les faire réparer. Ils doivent les éclairer pendant la nuit, sous peine de l'amende de police de 1 fr. à 15 fr. (C.P., 471; O.P., 1er sept. 1853).

Exhalaison. Les inspecteurs de la salubrité doivent faire cesser ou supprimer tout ce qui peut produire des exhalaisons nuisibles ou malsaines. V. *Etablissements, Nettoiement, Salubrité, Délits.*

Exhaussement des maisons.

On permet d'exhausser les maisons :

1. Lorsque le bâtiment existant peut supporter la surélévation.

2. Si la construction de l'exhaussement est moins considérable que le bâtiment à exhausser.

Dans tous les cas, il faut une permission. V. *Grande voirie.*

Exhumation. Les exhumations sont licites lorsqu'elles sont autorisées par la police ou ordonnées en justice. Elles constituent un délit dans le cas contraire. V. *Décès.*

Dans le cas des exhumations autorisées par la police ou un magistrat, elles ont lieu sur la réquisition des parties en présence d'un commissaire de police et d'un médecin sous le rapport de la salubrité, et avec toutes les précautions convenables sous le rapport de la décence. V. *Décès.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. V. *Bâtiments, Instruction.*

Explosion de gaz. V. *Gaz.*

F

Fabricants et marchands d'or et d'argent. V. *Matières d'or et d'argent.*

Fabricants. V. *Ouvriers.*

Peines contre ceux qui gâtent des marchandises ou matières servant à la fabrication. V. *Destruction, Délit.*

Fabriques. V. *Manufactures, Établissements nuisibles.*

Façades de maisons. V. *Constructions, Monuments.*

Fagots. V. *Bois de chauffage.*

Falsification de boissons. V. *Boissons.*

Fantons. V. *Entablement.*

Ferraille. On ne peut en vendre sur la voie publique ailleurs que sur les endroits désignés.

Fermetures. V. *Boutiques, Portes, Croisées, Voirie.*

Feu. V. *Incendie.* Il est défendu d'allumer des feux

dans Paris, dans les champs à une distance de moins de 100 mètres des maisons (C.P., 458).

Feuilles. Il est défendu de jeter des feuilles mortes ou des débris d'arbres sur la voie publique (O.P., 1er sept. 1853). V. *Dépôt et Projections.*

Feutre. V. *Établissements.*

Filtration. V. *Fuite d'eau, de gaz.*

Fleurs. V. *Caisses et Pots à fleurs.*

Foins et pailles. V. *Fourrages.*

Foires et marchés, sont sous la surveillance des officiers de police, pour maintenir le bon ordre et surveiller le débit et la salubrité des denrées et comestibles.

Fonderies de métaux ou de suifs. V. *Suifs, Établissements.*

Fontaines publiques. Les porteurs d'eau ne peuvent y puiser qu'après les particuliers. Il est défendu de rien y jeter qui puisse corrompre l'eau, d'y conduire des animaux s'y abreuver, d'y laver du linge ou autres objets (O.P., 18 juillet 1808; 21 sept. 1807; 24 oct. 1829; 30 mars 1835). V. *Bornes, Porteurs d'eau.*

Forges. V. *Bâtiments, Incendie, Cheminées.*

Fosses d'aisances.

Dispositions générales.

1. Aucune fosse d'aisances ne peut être construite, reconstruite ou réparée sans déclaration préalable à la préfecture de police.

Cette déclaration doit être faite par le propriétaire ou par l'entrepreneur chargé de l'exécution des ouvrages.

2. Dans le cas de construction ou de reconstruction, la déclaration doit être accompagnée du plan de la fosse à construire ou à reconstruire, et de celui de l'étage supérieur.

3. Sont dispensées de la formalité de la déclaration, les reconstructions ou réparations que prescrivent les inspec-

teurs de la salubrité et les architectes de la petite voirie lors de la visite des fosses à la suite de la vidange.

4. Il est défendu de combler les fosses d'aisances ou de les convertir en caves, sans en avoir préalablement obtenu la permission.

Il est interdit aux propriétaires ou entrepreneurs d'extraire ou faire extraire, par les ouvriers ou autres, les eaux, vannes et matières qui se trouveraient dans les fosses. Cette extraction ne peut être faite que par un entrepreneur de vidange.

5. Il leur est également interdit de faire couler dans la rue les eaux claires et sans odeur qui reviendraient dans les fosses après la vidange, à moins d'y être spécialement autorisés.

6. Tout propriétaire, faisant procéder à la réparation ou à la démolition d'une fosse, ou tout entrepreneur chargé des mêmes travaux, est tenu, tant que durent la démolition ou l'extraction des pierres, d'avoir à l'extérieur de la fosse autant d'ouvriers qu'il en emploie dans l'intérieur.

7. Chaque ouvrier, travaillant à la démolition ou à l'extraction des pierres, doit être ceint d'un bridage dont l'attache doit être tenue par un ouvrier placé à l'extérieur.

8. Toute fosse, avant d'être comblée, doit être vidée et curée à fond.

Toute fosse destinée à être convertie en cave doit être curée avec soin, les joints doivent être grattés à vif, et les parties en mauvais état réparées.

9. Si un ouvrier est frappé d'asphyxie en travaillant dans une fosse, les travaux doivent être suspendus à l'instant, et déclaration en doit être faite dans le jour à la préfecture de police.

10. Les travaux ne peuvent être repris qu'avec les précautions et les mesures indiquées par l'autorité.

11. Tous matériaux provenant de la démolition des fosses d'aisances doivent être immédiatement enlevés. En aucun cas ils ne peuvent être déposés sur la voie publique.

12. Les fosses neuves, reconstruites ou réparées, ne pourront être mises en service et fermées qu'après qu'un architecte en aura fait la réception et aura délivré un permis de fermer.

Pour l'exécution de ce qui précède, il doit être donné avis à la préfecture de l'achèvement des travaux, savoir : pour les fosses neuves, par une déclaration écrite et déposée au bureau de la petite voirie, et pour les fosses reconstruites ou réparées, d'après les indications des architectes de l'administration, par la remise au même bureau du bulletin laissé par l'architecte qui a prescrit les travaux.

13. Tout propriétaire qui aura supprimé une ou plusieurs fosses d'aisances pour établir des appareils quelconques en tenant lieu et qui, par suite, renoncerait à leur usage, est tenu de rendre à leur première destination les fosses d'aisances supprimées ou d'en construire de nouvelles.

14. Il est enjoint à tous propriétaires, locataires et concierges de faciliter aux inspecteurs de la salubrité et aux architectes toutes visites ayant pour but de s'assurer de l'état des fosses et de leurs dépendances (O. P., 23 oct. 1850).

Fosses mobiles. Il ne peut être établi dans Paris, en remplacement de fosses d'aisances en maçonnerie, ou pour en tenir lieu, que des appareils approuvés par l'autorité.

1. Aucun appareil de fosse mobile ne peut être placé dans toute fosse d'aisances supprimée dans laquelle il reviendrait des eaux quelconques.

2. Nul ne peut exercer la profession d'entrepreneur de

fosses mobiles dans Paris sans une permission du Préfet de police.

3. Cette permission n'est délivrée qu'après que la demande a justifié :

1° Qu'il a les voitures, chevaux et appareils nécessaires au service des fosses mobiles ; 2° qu'il a, pour déposer les voitures et appareils, lorsqu'ils ne sont point de service, un emplacement convenable agréé par l'administration. 3° Le transport des fosses mobiles ne peut avoir lieu dans Paris, savoir : à compter du 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant 7 heures du matin ni après 4 heures de relevée ; et, à compter du 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant 5 heures du matin ni après 5 heures de relevée.

4. Aucun appareil de fosses mobiles ne peut être placé dans Paris sans déclaration préalable à la préfecture de police, par le propriétaire ou l'entrepreneur.

5. Il doit être joint à cette déclaration un plan de la localité où l'appareil doit être posé et l'indication des moyens de ventilation.

6. Les appareils doivent être établis sur un sol imperméable jusqu'à 1 mètre au moins du pourtour des appareils, autant que les localités le permettent, et disposés en forme de cuvette.

Tout appareil plein doit être enlevé avant que les matières débordent. Tout enlèvement d'appareil doit être précédé d'une déclaration qui sera faite la veille à la direction de la salubrité.

Les appareils à enlever sont fermés sur place, lavés et nettoyés ensuite avec soin, avant d'être portés aux voitures.

7. Il est défendu de laisser dans les maisons d'autres appareils de fosses mobiles que ceux qui y sont de service.

Les appareils remplis de matières, remplacés et laissés

dans les maison seront immédiatement enlevés d'office et transportés à la voirie aux frais des entrepreneurs.

8. Il en est de même de tout appareil servant dont les matières déborderont.

9. Il est expressément défendu de faire écouler les matières contenues dans des appareils de fosses mobiles à l'aide de cannelles ou de toute autre manière.

10. Les entrepreneurs de fosses mobiles sont tenus de remettre une fois par an, ou plus souvent, si l'administration le juge nécessaire, au Directeur de la salubrité, l'état général des appareils qu'ils délivrent (O.P., 5 juin 1834). V. *Vidangeurs.*

Dispositions particulières.

On ne peut procéder à l'ouverture d'une fosse sans autorisation, soit pour la vidange, soit pour les réparations.

Tout propriétaire doit avoir des fosses d'aisances dans sa maison (Arrêté du Parlement, du 30 avril 1660; Coutume de Paris, art. 92).

I. *Constructions neuves.*

1. Dans aucun des bâtiments publics ou particuliers de Paris et de leurs dépendances, on ne peut employer pour fosses d'aisances, des puits, puisards, égouts, aqueducs, ou carrières abandonnées, sans y faire les constructions prescrites (O.P., 24 sept. 1819).

2. Lorsque les fosses sont placées sous le sol des caves, ces caves doivent avoir une communication immédiate avec l'air extérieur, et être assez spacieuses pour contenir quatre travailleurs et leurs ustensiles, et avoir au moins deux mètres de hauteur sous voûte.

3. Les murs, la voûte et le fond des fosses doivent

être entièrement construits en pierres meulières, maçonnées avec du ciment romain.

Les parois des fosses doivent être enduites de pareil ciment. On ne peut donner moins de trente à trente-cinq centimètres d'épaisseur aux voûtes, et moins de quarante-cinq ou cinquante centimètres aux massifs et aux murs.

4. Il est défendu d'établir des compartiments ou divisions dans les fosses, d'y construire des piliers et d'y faire des chaînes ou des arcs en pierres apparentes, à moins d'autorisation.

Le fond des fosses doit être fait en forme de cuvette concave. Tous les angles intérieurs doivent être effacés par des arrondissements de vingt-cinq centimètres de rayon.

5. Autant que les localités le permettent, les fosses d'aisances doivent être construites sur un plan circulaire, elliptique ou rectangulaire. On n'en permet pas la construction à angle rentrant, hors le seul cas où la surface de la fosse serait au moins de quatre mètres carrés de chaque côté de l'angle; dans ce cas, il est pratiqué de l'un et de l'autre côté une ouverture d'extraction.

6. Les fosses, quelle que soit leur capacité, ne peuvent avoir moins de deux mètres de hauteur sous clef. Elles sont couvertes par une voûte en plein cintre ou qui n'en diffère que d'un tiers de rayon.

7. L'ouverture d'extraction des matières est placée au milieu de la voûte, autant que les localités le permettent. La cheminée de cette ouverture ne doit pas excéder un mètre cinquante centimètres de hauteur, à moins que les localités n'exigent impérieusement une plus grande hauteur.

8. L'ouverture d'extraction, correspondant à une cheminée d'un mètre cinquante centimètres au plus de hauteur, ne peut avoir moins d'un mètre en longueur sur

soixante-cinq centimètres de largeur. Lorsque cette ouverture correspond à une cheminée de plus d'un mètre cinquante centimètres de hauteur, les dimensions ci-dessus sont augmentées de manière que l'une de ces dimensions soit égale aux deux tiers de la hauteur de la cheminée.

9. Le tuyau de chute est toujours vertical ; son diamètre extérieur ne peut avoir moins de vingt-cinq centimètres s'il est en terre cuite, et moins de vingt centimètres s'il est en fonte.

10. L'orifice intérieur du tuyau de chute ne peut être descendu au-dessous des points les plus élevés de l'extrados de la voûte.

II. — *Reconstruction des fosses d'aisances dans les maisons existantes.*

1. Les fosses actuellement pratiquées dans des puits, puisards, égouts, aqueducs ou carrières abandonnés, ou celles en mauvais état, doivent être reconstruites à la première vidange, ainsi que celles situées sous le sol des caves, qui n'auraient de communication avec l'air extérieur, si on ne peut pas établir cette communication.

2. Les fosses actuellement existantes, dont l'ouverture d'extraction n'a pas les dimensions prescrites, et celles dont la vidange ne peut avoir lieu que par des soupiraux ou des tuyaux, doivent être comblées à la première vidange.

3. Toutes fosses des maisons existantes, qui doivent être reconstruites, doivent l'être suivant le mode prescrit pour les constructions neuves.

III. — *Réparations des fosses d'aisances.*

1. Dans toutes les fosses existantes, et lors de la première vidange, l'ouverture d'extraction doit être agrandie, si elle n'a pas les dimensions prescrites ci-dessus.

2. Les piliers isolés, établis dans les fosses, sont supprimés à la première vidange, ou l'intervalle entre les piliers et les murs doit être rempli en maçonnerie, toutes les fois que le passage entre les piliers et les murs aura moins de soixante-dix centimètres de largeur.

3. Les étranglements existant dans les fosses et qui ne laisseraient pas un passage de soixante-dix centimètres au moins de largeur sont élargis à la première vidange autant que possible.

4. Lorsque le tuyau de chute ne communique avec la fosse que par un couloir de moins d'un mètre de largeur, ce couloir doit être établi en glacis jusqu'au fond de la fosse, sous une inclinaison de 45 degrés au moins.

5. Toute fosse qui laisse filtrer des eaux par les murs ou par le fond doit être réparée.

6. Les réparations consistant à faire des rejointements, à élargir l'ouverture d'extraction, rétablir des tuyaux de chute, reprendre la voûte et les murs, reposer le fond des fosses, supprimer les piliers, reconstruire entièrement le mur de la voûte ou le massif du fond, ne peuvent être faites que suivant le mode prescrit pour la construction des fosses neuves; il en est de même pour l'enduit général, s'il y a lieu à en revêtir les fosses.

7. Les propriétaires dont les fosses sont supprimées sont tenus d'en faire construire de nouvelles, suivant le mode prescrit pour les constructions neuves.

8. Ne sont pas astreints aux constructions ci-dessus prescrites les propriétaires qui, en supprimant les anciennes fosses, y substitueraient les appareils de fosses mobiles ou tous autres appareils que l'administration aurait reconnus par la suite pouvoir être employés concurremment avec ceux-ci (O., 24 sept. 1819, 23 oct. 1850). V. *Vidanges*.

Fosses d'inhumation. V. *Décès*.

Fouilles sur la voie publique. V. *Gravatiers, Gravois*.

Fouilles pour bâtiment. V. *Etrésillons.*

Fourneaux (Construction de). V. *Cheminées.*

Fourrages. Il ne peut être formé à Paris et dans le ressort de la préfecture de police aucun magasin de détaillant de fourrages sans une autorisation qui n'est délivrée qu'après examen et visite des lieux.

1° Les lieux ne doivent présenter aucun danger d'incendie.

2° Il est défendu d'entrer dans les magasins à fourrages avec du feu ou des lumières non renfermées dans des lanternes closes.

3° Il est défendu de former des magasins de fourrages dans les boutiques ou soupentes pratiquées dans lesdites boutiques. Ceux qui existeraient en ce moment sont maintenus, sauf à prendre les mesures de sûreté indispensables (O.P., 12 janv. 1816, 25 mars 1828, 6 fév. 1830). V. *Paille.*

Fourrières. Lieu de dépôt, établi à Paris, rue de Pontoise, pour recevoir les animaux, voitures, saisis ou perdus, ou abandonnés. Le prix de la fourrière est fixé par un règlement spécial. V. *Animaux, Voitures, Chiens, Vidanges.*

Foyer. V. *Cheminées.*

Fours à plâtre. Fours à chaux. Ne peuvent être établis sans autorisation. V. *Cheminées, Etablissements.*

Frais de justice. Doivent être payés lors de l'avis qui en est donné, sous peine de nouveaux frais et de nouvelles poursuites, par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Frapper. Il est défendu de frapper les chevaux ou autres animaux domestiques de manière à les blesser (L. du 2 juill. 1850; O.P., 24 août 1850).

Frelateurs de vins. V. *Boissons.*

Fripier. V. *Brocanteurs.*

Fromage. V. *Beurre* et *Œufs.*

Fruits, Fruitiers, Fruiterie. V. *Comestibles.*

Fuites d'eau, Fuites de gaz.

Lorsqu'une fuite d'eau ou de gaz se manifeste, l'administration avertit l'entrepreneur des travaux publics d'avoir à la réparer; celui-ci doit fournir un nombre suffisant d'ouvriers pour combler les excavations, établir des barrières, un éclairage et un écriteau portant le nom de l'entrepreneur, placer deux gardiens, s'il en est besoin, ne pas interrompre entièrement la circulation des rues, enlever les terres et gravois et, chaque jour, remblayer au fur et à mesure, bloquer le pavé et le faire raccorder dans les quarante-huit heures (O.P., 8 août 1824; Circ., 28 nov. 1834, 31 mai 1836; O.P., 29 mai 1837). V. *Construction, Éclairage, Fouilles, Fumée, Gaz.*

Fumée. Les propriétaires d'usines où l'on fait usage d'appareils à vapeur, sont tenus de brûler la fumée produite par les fourneaux de ces appareils ou de les alimenter avec des combustibles qui ne donnent pas plus de fumée que le coke ou le bois (O.P., 4 nov. 1854).

Instruction sur les moyens d'empêcher la production de la fumée et d'en opérer la combustion.

L'origine de la fumée est dans les produits volatils qui se dégagent abondamment de la plupart des combustibles, tels que les diverses variétés de houille, la tourbe, le bois, lorsqu'ils sont exposés soudainement à une température élevée.

Ces produits sont, en majeure partie, des carbures d'hydrogène qui sont eux-mêmes très-combustibles. Mais, pour qu'ils s'enflamment, deux conditions sont nécessaires: 1° leur mélange avec l'air en proportion convenable; 2° une haute température de ce mélange. Si ces deux conditions ne sont pas réalisées dans le foyer lui-même, ou dans les conduits que parcourent les produits

gazeux de la combustion, les carbures d'hydrogène subissent une décomposition dont le résultat est un dépôt abondant de suie ou de charbon en particules ténues qui sont entraînées dans le courant du gaz sortant par l'orifice de la cheminée. Lorsque l'on jette sur une grille actuellement couverte de coke incandescent une quantité de houille assez considérable pour la couvrir presque en totalité d'une couche de 20 à 25 centimètres d'épaisseur, les parties de houille fraîche qui se trouvent en contact avec le coke subissent une distillation rapide; la température de l'intérieur du foyer baisse subitement, en même temps que le passage de l'air à travers la grille et la charge de combustible se trouve obstrué; aucune des deux conditions nécessaires pour l'inflammation des carbures d'hydrogène n'est réalisée : aussi voit-on des torrents d'une fumée opaque sortir par la cheminée. L'introduction de l'air, dans de telles circonstances, par la porte du foyer ou par toute autre ouverture débouchant directement au-dessus du chargement de houille reste sans effet, parce que la température est insuffisante pour l'inflammation des produits gazeux. La fumée décroît graduellement d'intensité, à mesure que la houille se convertit en coke par le dégagement des parties volatiles; que l'air trouve un accès plus libre à travers le combustible aggloméré en morceaux laissant entre eux d'assez larges intervalles, et que la température s'élève de nouveau, par l'effet de la combustion. Si, avant que la distillation soit complète, on agite avec un ringard le mélange de houille et de coke déposé sur la grille, on amène des portions de houille non encore carbonisée au contact des fragments de coke les plus chauds, la distillation devient plus rapide, et il y a une recrudescence de fumée.

Les foyers dont les grilles ont assez d'étendue pour que les charges de combustible ne les recouvrent qu'en

partie et en couche de faible épaisseur, donnent peu de fumée, surtout si la houille y est chargée par petites quantités à la fois, et si le chauffeur a la précaution de déposer la charge sur la partie antérieure de la grille, de telle sorte que les produits gazeux de la distillation arrivent aux carneaux, en passant sur la surface du coke embrasé qui recouvre la partie postérieure, et laisse toujours un passage suffisant à l'entrée de l'air, la production de fumée est considérablement accrue par les dimensions trop petites des grilles, eu égard à la quantité de combustible qui doit être brûlée dans un temps donné, et par une mauvaise conduite du foyer de la part des chauffeurs qui chargent à de trop longs intervalles et par trop grandes quantités à la fois. Elle est d'autant plus abondante, toutes choses égales d'ailleurs, que l'on fait usage de combustibles contenant plus de parties volatiles, et pour ne parler que de la houille, de variétés plus grasses et plus collantes. Les houilles sèches de quelques mines du département du Nord et des environs de Charleroy, en Belgique, ne donnent que peu de fumée, dans des foyers passablement construits et alimentés avec soin. Le coke n'en donne point du tout; il ne s'écoule, par l'orifice de la cheminée des foyers alimentés avec ce combustible, que des gaz incolores entraînant quelques cendres ou poussières extrêmement ténues.

Il n'est pas possible de décrire, dans une instruction, les nombreux appareils et procédés qui ont été imaginés dans le but de prévenir, de brûler ou de condenser la fumée. Nous ne pouvons qu'indiquer d'une manière générale les principes sur lesquels ils reposent.

Tous les appareils et procédés fumivores connus ont pour but de réaliser les deux conditions que nous avons indiquées comme nécessaires pour opérer l'inflammation et la combustion complète, dans le fourneau, des car-

bures d'hydrogène résultant de la distillation du combustible.

Les uns comportent des appareils mécaniques, mis en jeu par la machine à vapeur employée dans l'établissement, et qui ont pour objet de distribuer le combustible sur la grille, soit d'une manière continue, soit par petites portions à la fois, à des intervalles de temps réguliers et courts. Tels sont les distributeurs mécaniques et les grilles mobiles qui sont généralement désignés par les noms de leurs inventeurs.

D'autres comportent seulement des appareils fixes ou mus à la main par le chauffeur; ils sont destinés à mesurer les charges de combustible que l'on introduit dans le foyer, sans donner accès, par l'ouverture de la porte, à un grand volume d'air, qui occasionnerait un refroidissement nuisible. Ils sont, le plus souvent, combinés avec des dispositions particulières du foyer et des ouvertures ménagées dans la porte ou les parois, munies de registres qui sont ouverts, après chaque chargement, pour admettre l'air nécessaire à la combustion des produits de la distillation. Quelques-uns sont disposés de manière que le combustible frais soit amené dans le foyer en dessous du combustible déjà carbonisé, à l'inverse de ce qui a lieu dans les fourneaux ordinaires, où le combustible frais est jeté à la pelle sur le coke dont la grille est couverte. L'air arrive sur la houille, à l'endroit où elle commence à distiller, de sorte que les produits volatils combustibles s'enflamment au moment même où ils prennent naissance.

Un grand nombre d'appareils comportent deux ou plusieurs foyers, qui doivent être chargés alternativement; des jeux de registres, convenablement disposés, et que le chauffeur manœuvre au moment opportun, forcent les produits fumeux du foyer, récemment chargé, à passer dans celui qui contient du combustible déjà car-

bonisé, quelquefois même à traverser la grille de ce foyer et le coke embrasé qui la couvre. L'air arrivant d'ailleurs en quantité suffisante, soit entre les barreaux de cette grille, soit, au besoin, par des ouvreaux particuliers, les produits gazeux du premier foyer s'enflamment et sont brûlés complétement dans le second.

D'autres procédés comportent seulement des fourneaux et des grilles de formes spéciales, par exemple des grilles inclinées et disposées en marches d'escalier, et des ouvreaux pourvus de registres, par lesquels l'air extérieur est admis au milieu des produits gazeux de la combustion, soit d'une manière continue, soit par intervalles.

On a essayé d'éviter la fumée au moyen d'un courant d'air forcé qu'un ventilateur lance sous la grille, ou qui est simplement déterminé par un filet de vapeur venant de la chaudière, et que l'on fait jaillir de l'axe d'un tuyau cylindrique ouvert à ses deux extrémités, dont une débouche dans l'atmosphère et l'autre dans le cendrier.

On a appliqué au chauffage des chaudières à vapeur et autres foyers industriels la combustion du gaz oxydé de carbone qui se dégage abondamment par les gueulards des hauts fourneaux à fondre les minerais, alimentés au charbon de bois ou au coke.

On se procure même l'oxyde de carbone mêlé à d'autres produits gazeux inflammables en traitant, dans des appareils spéciaux, des combustibles de toute nature, et principalement ceux de qualité inférieure, tels que des poussières de halle à charbon, des houilles terreuses, de la tourbe, etc.

Ces gaz sont amenés dans les foyers où on veut les utiliser, en même temps que l'air atmosphérique en proportion convenable. Le mélange, une fois allumé, continue à brûler sans émission de fumée.

Enfin on a, dans quelques cas, soumis les gaz fumeux qui émanent d'un ou de plusieurs fourneaux, à une sorte de lavage qui les dépouille des particules de charbon et des poussières dont ils sont chargés. A cet effet, on les fait passer dans une galerie, sur une couche d'eau qui en occupe la partie inférieure. Un appareil approprié relève incessamment l'eau, pour la laisser retomber en pluie ou la lancer en gouttelettes au milieu du courant gazeux.

On obtient ainsi un dépôt de noir de fumée que l'on retire, de temps à autre, de la galerie du condensateur.

Il n'est aucun des procédés énumérés ci-dessus qui n'ait été déjà appliqué pour prévenir ou supprimer la fumée, et qui n'ait donné des résultats satisfaisants, sous ce rapport, lorsqu'il a été adapté à des foyers bien disposés, confiés à des chauffeurs attentifs et un peu intelligents. On a cité, il est vrai, un grand nombre d'insuccès, mais ils sont imputables à un défaut d'harmonie entre les appareils et les foyers auxquels on a voulu les appliquer, ou bien à la négligence des chauffeurs, des contre-maîtres et des propriétaires d'usines, et, le plus souvent, à ce que l'on a voulu forcer la production de la vapeur, en dépassant les limites en vue desquelles les appareils avaient été primitivement établis.

L'administration, pressée par de fréquentes et vives réclamations, de mettre un terme aux inconvénients sans cesse croissants de la fumée, n'a pas dû se laisser arrêter par des faits négatifs, qui ne sauraient prévaloir contre les bons résultats obtenus ailleurs, d'une manière soutenue, au moyen d'appareils judicieusement appliqués et mis en œuvre avec les précautions convenables.

Dans le cas où, par suite des dimensions trop petites de la grille ou de toute autre circonstance, aucun moyen de prévenir l'émission de la fumée ne serait applicable, l'emploi des combustibles fumeux devrait être remplacé par l'usage exclusif du coke.

Fumier. Il est défendu aux habitants des campagnes de ramasser dans Paris du fumier ou tout autre objet déposé sur la voie publique. Les fermiers et autres, qui transportent du fumier, doivent couvrir la charrette d'une banne.

Il est défendu de déposer des fumiers sur la voie publique. Tous les propriétaires de chevaux et autres bestiaux doivent en faire enlever le fumier exactement, pour éviter l'insalubrité. En cas de négligence de leur part, cet enlèvement a lieu d'office, après sommation à leurs frais, sans préjudice de l'amende (O.P., 10 nov. 1808; C.P., 471; O.P., 23 nov. 1831). V. *Boues et immondices*

Fumier, litière. Il est défendu d'en déposer sur la voie publique pour éviter le bruit des voitures, sans autorisation.

La litière doit être renouvelée tous les trois jours. Pour obtenir cette autorisation, il faut joindre à la demande un certificat de médecin. Ce sont les commissaires de police qui délivrent ces permissions; ils doivent en donner avis au Directeur de la salubrité.

G

Galop. Il est défendu de faire galoper les chevaux dans Paris. V. *Chevaux.*

Gardes ou gardiens de voitures aux abords des halles et marchés. Les gardiens sont tenus de balayer, laver et nettoyer leurs emplacements après le départ des voitures dont la garde leur a été confiée.

Gargouilles. On nomme gargouille une pierre creusée en gouttière placée dans les allées pour conduire les eaux dans la rue.

Lorsque les eaux d'un évier passent au travers d'un mur, l'on met une gargouille dans l'épaisseur du mur, pour le préserver de la filtration des eaux ; elle doit être placée à fleur du pavé de la rue, ou avoir un tuyau qui y descende les eaux. Si une gargouille fait saillie sur la rue, il faut une permission de petite voirie.

Les propriétaires ou locataires sont obligés de faire nettoyer intérieurement et dégager les gargouilles placées sous les trottoirs des rues et sous les dallages des boulevards de toutes ordures et objets quelconques qui pourraient les obstruer. Ce nettoiement doit être fait chaque jour aux heures prescrites pour le balayage (O.P., 1er sept. 1853). V. *Voirie*.

Gaz. Servant à l'éclairage public, doit être extrait de la houille et être complétement épuré (O.P., 26 décembre 1809).

Gaz (Compagnie du). Est soumise à certaines conditions résultant d'un cahier des charges dont les conventions ont été faites entre MM. les Préfets de la Seine et de police, d'une part, et MM. les directeurs des compagnies, d'une autre.

1. La ville a concédé aux directeurs de ces compagnies le droit exclusif de conserver et d'établir des tuyaux pour la conduite du gaz d'éclairage et de chauffage sous les voies publiques.

2. La convention a été faite pour 50 années, du 1er janvier 1856 au 31 décembre 1905.

3. La ville s'est réservé le droit de faire déplacer et même enlever aux frais des concessionnaires, et sans aucune indemnité, les tuyaux de conduite, toutes les fois qu'elle jugera que l'intérêt public l'exige (art. 3).

4. S'il convient à l'administration municipale, pendant le cours du marché, d'affranchir la voie publique des fouilles relatives aux conduites de gaz, et de disposer

les égouts pour recevoir ces conduites, les concessionnaires sont tenus de les y faire poser à leurs frais, sur tous les points où la ville aura pris des dispositions pour ce nouveau mode de canalisation (art. 3).

5. Pendant toute la durée de la concession, l'administration a également le droit d'autoriser des essais d'éclairage et de chauffage par tous les systèmes qui pourraient se produire, dans une limite de 1000 mètres de longueur par chaque essai, sans que l'exercice de ce droit puisse donner lieu à aucune indemnité en faveur des concessionnaires (art. 4).

6. Le droit de location des parties du sous-sol de la voie publique occupée par les tuyaux des compagnies, établi par l'arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 30 octobre 1844, est fixé, à titre d'abonnement, à la somme de 200,000 francs pour chacune des cinquante années de la concession.

L'arriéré sera liquidé entre les compagnies et la ville de Paris, à raison de cette somme de 200,000 francs pour chaque année écoulée depuis 1855.

Les compagnies ont renoncé à toute réclamation sur ce point (art. 5).

7. Les compagnies anciennes ont réuni leurs exploitations et fusionné leurs intérêts avec ceux de MM. Périère, de manière à ne plus composer qu'une seule et même société sous la forme anonyme. Cette société n'a pu être constituée à un capital en actions supérieur à 55,000,000 de francs (*la Parisienne*).

8. Au delà de 10 p. 100 de ce capital, les bénéfices qu'elle réalise sont partagés entre elle et la ville par moitié, après l'expiration des seize premières années de la concession.

9. Elle est tenue de communiquer tous les ans, aux Préfets de la Seine et de police, tous les comptes, y compris ceux de fabrication.

10. A partir du 1er janvier 1864, la société anonyme formée par MM. Périère et ces compagnies sera substituée aux compagnies dissidentes dans les termes du cahier des charges de 1846; mais, du 1er janvier 1856 et jusqu'au 31 décembre 1863, elle sera tenue de faire profiter, dans les périmètres des compagnies dissidentes, la ville et les particuliers de tous les avantages stipulés par le cahier des charges. Elle devra faire approuver par l'administration le mode à employer pour obtenir ce résultat (art. 6).

11. La société a dû remplacer, par une ou plusieurs usines qui seront construites au dehors du mur d'enceinte, les trois usines et les gazomètres en dépendant existant dans l'intérieur de Paris, avenue Trudaine, rue du Faubourg-Poissonnière et rue de la Tour-du-Temple.

Les travaux de construction ont dû être entrepris assez à temps et exécutés avec assez de célérité pour que ces nouveaux établissements soient en état de fonctionner le 1er janvier 1860 au plus tard. La pose des tuyaux destinés à conduire le gaz de ces nouvelles usines dans l'intérieur de Paris, et à le relier avec le système de canalisation générale, doit être achevée pour la même époque.

12. Les anciennes usines ont dû être supprimées et détruites après que l'administration eut reconnu que le service était complétement assuré par les nouveaux établissements. La société n'a eu droit à aucune indemnité pour toutes les dépenses qui pouvaient résulter de l'exécution des prescriptions précédentes. A l'avenir, les concessionnaires ne pourront établir aucune usine à gaz dans l'intérieur de Paris.

13. La ville s'est réservé le droit d'exiger, si elle le jugeait utile, et ce sans indemnité, la suppression du gazo-

mètre établi par la compagnie Payn, sur le chemin de ronde de la barrière de Belleville (*intrà muros*) (art. 7).

14. Pour tenir compte à la ville, dans une certaine mesure, de la perte que la concurrence du gaz fabriqué à l'extérieur, en franchise de tout droit d'octroi, détermine sur le produit des taxes qui frappent toutes les autres matières employées à l'éclairage, la société doit payer à la caisse municipale une redevance de deux centimes par mètre cube de gaz consommé dans Paris; les quantités sont constatées selon le mode qui a été réglé par les arrêtés de M. le Préfet de la Seine.

Le décompte de la redevance doit être dressé chaque mois, et acquitté par la société dans le courant du mois suivant.

Toutefois, du 1er janvier 1856 au 31 décembre 1859, pendant les quatre années accordées pour la translation de celles des usines qui sont encore dans Paris, la redevance n'est perçue que sur les quantités fabriquées dans celles qui existent déjà hors de l'enceinte du mur de l'octroi (art. 8).

15. La société s'est engagée à fournir pendant les cinquante années de la concession, tant pour l'éclairage public que pour l'éclairage particulier, le gaz aux prix, clauses et conditions ci-après (art. 9).

16. La société doit fournir, chaque mois, un état indicatif des noms et demeuree des personnes employées au service actif. Cet état, ainsi que les itinéraires exigés pour les allumeurs, doivent être transmis à la direction de la salubrité et de l'éclairage, le 1er de chaque mois (art. 25). Le Préfet de police a le droit d'ordonner le renvoi, soit définitif, soit temporaire, des allumeurs et de tous autres employés du service actif, toutes les fois que les employés donnent lieu, à l'occasion du service ou pour toute autre cause, à des plaintes qu'il juge fondées (art. 26).

17. Les lanternes, ainsi que les candélabres et les consoles qui doivent les supporter, sont fournis par l'administration à la société, qui les met en place et les fait peindre, d'après les tons de couleurs indiqués par le Préfet de police.

18. La société fournit et établit tous tuyaux d'embranchement, tubes intérieurs, robinets, brûleurs et tous les accessoires qui constituent l'ensemble d'un appareil à gaz (art. 27).

19. Les frais des fournitures et établissements, demandés à la société en vertu de l'article précédent, sont avancés par elle et remboursés par l'administration, sur mémoires réglés par les experts désignés par le Préfet de police et sauf le recours de droit.

20. La société fournit les attachements dûment reconnus au fur et à mesure de l'exécution des travaux (art. 28).

21. La société est tenue de placer les appareils qui lui sont demandés et de mettre en service de nouveaux becs, dans le délai fixé par le Préfet de police, après qu'elle a été entendue (art. 29).

22. La société doit entretenir en bon état tout le matériel qui est établi par elle, et celui qui est actuellement en service dans les périmètres des compagnies.

23. Elle doit faire réparer immédiatement les fuites qui se manifesteraient dans les tuyaux, robinets et autres accessoires.

24. Elle fait remplacer immédiatement, et au plus tard sur le premier avis qui lui en est donné par l'administration, les verres brisés et tous objets hors de service.

25. Les verres fêlés et altérés doivent être remplacés par la société, à la première réquisition qui lui en est faite.

26. La société est responsable, sauf les cas de force

majeure, de tous les accidents et dégradations qui pourraient arriver à ce matériel ; elle est même responsable des vols dont ce matériel pourrait être l'objet, lors même qu'elle justifierait que tous les moyens possibles ont été employés pour les prévenir.

26. Les procès-verbaux, qui seront dressés à ce sujet par les commissaires de police, serviront, s'il y a lieu, de titre à la société pour réclamer les frais de remplacement contre les auteurs ou fauteurs de dommages, sans que l'administration puisse jamais être recherchée (art. 30).

27. La société doit faire, chaque jour, nettoyer complétement les lanternes.

Ce nettoiement doit toujours être terminé une heure au moins avant l'allumage.

28. Elle doit faire laver, du 25 au 30 de chaque mois, les candélabres dans toute leur hauteur (art. 31).

29. Les numéros des lanternes et les signes distinctifs du service sont inscrits sur une plaque dont le modèle est déterminé par le Préfet de police.

30. La société doit entretenir les peintures et renouveler, au besoin, les plaques, qui doivent toujours être en bon état ; les inscriptions doivent toujours être lisibles (art. 32).

31. La société doit renouveler, lorsqu'elle en est requise par le Préfet de police, la peinture des candélabres et des consoles, suivant les tons de couleurs qui lui sont indiqués (art. 33).

32. Tous les frais résultant de l'exécution des ces articles sont à la charge de la société. L'administration lui paie, pour toute indemnité, quatre centimes par jour et par appareil en place (art. 34).

33. La compagnie doit exécuter toutes les suppressions et tous les déplacements d'appareils, dans les délais qui lui sont prescrits par le Préfet de police.

34. Les frais de ces suppressions et déplacements sont avancés par la société et remboursés par l'administration, sur le règlement qui en est fait d'après le mode indiqué plus haut.

35. Les objets supprimés sont déposés dans les magasins de l'administration (art. 35).

Faute par la société de se conformer à ces dispositions et aux réquisitions qui doivent lui être faites à ce sujet, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, par les soins de l'administration, le tout indépendamment des retenues fixées ci-dessus (art. 36).

36. La société s'est engagée à exécuter ponctuellement ses obligations, sous peine de dommages-intérêts, dans les cas ci-après déterminés; les dommages-intérêts sont supportés par forme de retenue et imputés sur les sommes revenant chaque mois à la société (art. 37).

Ces retenues sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour chaque bec dont la flamme n'aurait pas la dimension ou la clarté prescrites, la retenue est double du prix du service de ce bec pendant toute la nuit.

Cette retenue est réduite de moitié lorsque la défectuosité des becs a été rectifiée dans la première heure du service, et qu'il en a été justifié;

2° Pour chaque brûleur qui ne serait pas du modèle déterminé par le Préfet de police, la retenue est de quinze francs;

3° Lorsque l'allumage n'a pas été fait dans aucune des parties de la ville, dont le service est confié à la société, aux heures prescrites par le tableau d'éclairage, et conformément au règlement à ce sujet, la retenue est, pour chaque demi-heure de retard, de deux francs par bec.

Elle est de un franc par bec et par demi-heure, si le retard a lieu pour deux ou un plus grand nombre de becs établis à la suite les uns des autres.

Lorsque ce retard apporté dans l'allumage n'a lieu que pour des becs isolés, la retenue est pour chaque bec et par chaque demi-heure de cinquante centimes.

Les mêmes retenues ont lieu, et dans les mêmes proportions, pour chaque demi-heure d'extinction prématurée.

Cependant elles sont réduites de moitié toutes les fois que les becs éteints prématurément ont été rallumés, et qu'il en a été justifié ;

4° La retenue est de un franc par chaque allumeur qui ne suit pas l'itinéraire déterminé ;

5° Si, dans les cas de brouillard ou d'événements imprévus, la société ne se conformait pas aux ordres d'urgence qui lui seraient donnés, elle supporterait, par chaque bec qui ne serait pas mis en service aux heures prescrites, une retenue du double prix de service de ces becs pendant toute la nuit ;

6° Il est fait une retenue de 3 francs 50 cent. par chaque allumeur qui ne serait pas mis à la disposition des agents de l'administration pour les rondes.

Si ces allumeurs n'étaient pas munis des objets et appareils exigés, ils seraient considérés comme non fournis, et la retenue serait appliquée ; elle serait également appliquée, si les allumeurs n'avaient pas de plaque, ou s'ils ne la portaient pas ostensiblement ;

7° Par chaque jour de retard dans l'envoi des itinéraires et des états du personnel actif, la retenue est de 5 francs ;

8° Elle est de 5 francs par chaque employé qui ferait le service après que son exclusion aurait été prononcée ;

9° La société supporte une retenue de 5 francs par appareil et par chaque jour de retard, non justifié, qu'éprouverait la mise en service des appareils, passé le délai qui a été fixé pour le placement de ces appareils ;

10° La société supporte une retenue de 1 franc par jour

par chaque appareil dans le tuyau duquel se serait manifesté des fuites qui n'auraient pas été réparées après avertissement donné à la société ;

11° La retenue est également de 1 franc par jour pour les cas ci-après :

Pour chaque lanterne qui ne serait pas nettoyée aux heures fixées ;

Pour chaque candélabre qui n'aurait pas été lavé aux époques fixées ;

Pour chaque plaque manquant, ou en mauvais état, ou dont l'inscription effacée, illisible ou incomplète, n'aurait pas été repeinte après avertissement préalable ;

Pour chaque candélabre ou console dont la peinture ne serait pas renouvelée après avertissement préalable.

12° Si la société n'a pas l'approvisionnement réglementaire, elle supportera par jour une retenue de 500 francs par chaque dixième manquant à cet approvisionnement ;

13° Pour chaque jour où le gaz ne serait pas arrivé au degré de pureté ou de pouvoir éclairant prescrit, la retenue serait de 500 fr. pour la première contravention, de 700 francs pour la deuxième, et de 1000 francs pour la troisième, constatées dans l'espace de trente jours ;

14° Toutes les retenues sont prononcées par le Préfet de police, d'après les rapports des employés de l'administration, et pour chaque contravention constatée.

39. La société peut chaque jour, les dimanches et fêtes exceptés, faire prendre connaissance et même copie des procès-verbaux, à la direction de la salubrité et de l'éclairage.

38. Les procès-verbaux constatant l'insuffisance de la flamme des becs doivent énoncer, autant que possible, l'importance du déficit (art. 39).

39. Le montant des sommes revenant à la société pour le prix de son service d'éclairage est fixé, soit sur

le nombre d'heures pendant lesquelles a brûlé chaque bec, soit sur les quantités de gaz livré aux compteurs; à ces sommes on ajoutera les frais d'entretien des appareils.

40. Le paiement a lieu par douzièmes, de mois en mois, déduction faite des retenues par infraction aux dispositions du présent et des frais d'exécution d'office (art. 40).

41. Les sommes dues à la société pour travaux d'établissement, de suppression et de déplacement d'appareils et pour tous autres travaux, donnent lieu à présentation de mémoires, et lui sont payées dans le mois qui suit le règlement définitif desdits mémoires.

42. Ce règlement doit être fait au plus tard trois mois après la présentation des mémoires (art. 40).

43. La société est tenue de fournir le gaz à toute personne qui a contracté un abonnement de trois mois au moins, et qui se sera d'ailleurs conformée aux dispositions des règlements concernant la pose des appareils.

44. Les polices en vertu desquelles sont souscrits les abonnements doivent être conformes à un modèle approuvé par l'administration.

45. Les abonnements peuvent être faits tous les jours, en exceptant les dimanches et fêtes.

46. Aucun abonnement ne peut être refusé, mais la société est en droit d'exiger que le paiement s'en fasse par mois et d'avance (art. 42).

47. Le gaz doit être fourni, soit au compteur, soit au bec et à l'heure, à la volonté des abonnés.

48. Un modèle de chaque système de compteur approuvé par l'administration doit être déposé à la préfecture de police.

49. Les compteurs sont à la charge des abonnés, qui ont la faculté de les prendre parmi les systèmes autori-

sés et de les faire poser et entretenir par des ouvriers de leur choix, sauf les droits des fabricants brevetés.

50. Ils ne peuvent être mis en service qu'après avoir été vérifiés et poinçonnés par l'administration.

51. Ils sont soumis, quant à leur exactitude et à la régularité de leur marche, à toutes les vérifications que l'administration peut prescrire, sans préjudice de celles que les abonnés ou la société voudraient faire effectuer par les voies de droit.

52. Les abonnés au compteur ont la libre disposition du gaz qui a passé le compteur. Ils peuvent distribuer le gaz comme bon leur semble, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur domicile, sans que, dans le cas où le nombre de becs déclaré serait augmenté, il puisse en résulter aucune action contre la société à raison de la faiblesse de l'éclairage (art. 43).

53. Le prix du mètre cube de gaz vendu au compteur est fixé à trente centimes, pour les cinquante années de la concession, sauf les cas de réduction prévus.

54. La société a dû faire jouir ses abonnés de ce prix à partir du 1er janvier 1856, nonobstant toute police antérieure que ceux-ci avaient pu consentir à des prix supérieurs.

55. Elle est tenue de fournir, en location, des compteurs d'un système de son choix, à tous ceux de ses abonnés qui lui en demanderaient.

56. Le prix de cette location est déterminé par le Préfet de police et indiqué sur la police d'abonnement (art. 44).

57. Les prix de vente du gaz livré à l'heure au moyen de becs cylindriques à double courant d'air, dits d'Argant, sont débattus de gré à gré entre la société et les abonnés.

58. La société doit, pour tous les consommateurs qui

le demandent, convertir immédiatement les abonnements à l'heure en abonnements au compteur (art. 45).

Pendant toute la durée de la concession, le prix de tout autre bec que celui qui est déterminé dans l'article précédent, ou d'un éclairage qui aurait lieu hors des heures de service, est débattu de gré à gré entre la société et les abonnés.

59. Il en est de même pour les becs cylindriques, percés de vingt trous, qui seraient placés à l'extérieur (art. 46).

60. Les abonnés ne peuvent exiger d'éclairage, soit au compteur, soit au bec, que pendant le temps où les conduites de la société sont en charge pour le service ordinaire ; les conditions des livraisons de gaz qui pourraient avoir lieu en dehors de ce temps sont réglées de gré à gré entre la société et les abonnés (art. 47).

61. En ce qui concerne l'application du gaz au chauffage, la société doit se conformer à toutes les dispositions qui lui seraient prescrites par l'administration municipale, sans toutefois que celle-ci puisse lui imposer des prix autres que ceux qui sont fixés pour le gaz d'éclairage (art. 48).

Si, pendant le cours des cinquante années de la concession, la société, par un motif quelconque, venait à cesser son exploitation, ou était hors d'état de la continuer, elle serait déchue de plein droit du bénéfice du présent traité. Dans ce cas, l'administration serait mise immédiatement en possession provisoire du matériel d'exploitation, et pourvoirait au service par tel moyen qu'elle jugerait convenable (art. 49).

62. La présente concession peut être retirée à la société si elle ne se conforme pas aux dispositions des articles 10, § 1er, 11, 12, 13, 42, 44, 45 et 48, et, dans ce cas, l'administration sera chargée de pourvoir aux services public et particulier, et elle entrera dans l'exercice des

droits qui lui sont dévolus par l'article précédent (art. 50).

A l'expiration de la concession, la ville de Paris deviendra propriétaire de plein droit et sans indemnité de suite en possession des tuyaux, robinets, siphons, regards, conduits et autres accessoires qui existeront alors sous les voies publiques (art. 51).

63. L'administration emploiera les moyens qu'elle jugera convenables pour garantir l'observation exacte de tous les articles du présent traité, et pour s'assurer notamment :

1° Que le gaz est régulièrement épuré ;

2° Que le mode de le produire, son pouvoir éclairant et la consommation par bec, sont conformes aux prescriptions (art. 53).

En vertu de ce cahier des charges, une ordonnance de police, qui en contient les principales dispositions, a été rendue par M. le préfet de police.

Avis relatif à l'éclairage par le gaz et aux précautions à prendre dans son emploi.

Pour que l'emploi du gaz n'offre dans l'éclairage aucun inconvénient, il importe que les becs n'en laissent échapper aucune partie sans être brûlée.

Les lieux éclairés doivent être ventilés avec soin, même pendant l'interruption de l'éclairage, c'est-à-dire qu'il doit être pratiqué, dans la partie supérieure, quelques ouvertures par lesquelles le gaz puisse s'échapper au dehors en cas de fuite ou de non-combustion.

Sans cette précaution, le gaz non brûlé s'accumule dans la pièce, et peut occasionner des asphyxies, des explosions et des incendies.

Les robinets doivent être graisssés de temps à autre intérieurement, afin d'en faciliter le service.

Pour l'allumage, il est essentiel d'ouvrir d'abord le robinet extérieur, dont la clef est entre les mains du con-

sommateur, puis de présenter successivement la flamme à l'orifice de chaque bec au moment même où l'on ouvre le robinet particulier de bec, afin qu'aucune portion de gaz non brûlé ne puisse s'écchapper.

Lors de l'extinction, il importe de commencer par fermer le robinet extérieur, dans le cas où il n'aurait pas été déjà fermé par l'agent de la compagnie, et de fermer ensuite avec soin le robinet qui est adapté à chacun des becs d'éclairage. Si l'on négligeait de prendre cette dernière précaution, on s'exposerait à des accidents graves, dont il existe malheureusement de nombreux exemples.

Dès qu'une odeur de gaz donne lieu de penser qu'il existe une fuite, il convient d'ouvrir les portes ou croisées pour établir un courant d'air, et de fermer le robinet général d'admission du gaz.

Il est nécessaire d'en donner avis simultanément au constructeur de l'appareil et à la compagnie qui fournit le gaz, afin que la fuite soit réparée immédiatement.

Le consommateur doit bien se garder de rechercher lui-même les fuites par le flambage, c'est-à-dire en approchant une flamme du lieu présumé de la fuite. Les fabricants d'appareils ne doivent eux-mêmes rechercher les fuites par le flambage que dans les cas spécifiés à l'article 13 de l'ordonnance de police.

Dans le cas où, soit par imprudence, soit accidentellement, une fuite de gaz aurait été enflammée, il conviendra, pour l'éteindre, de poser dessus un linge imbibé d'eau.

Lorsqu'on exécute dans les rues des travaux d'égouts, de pavage, de trottoirs ou de pose de conduits d'eau, les consommateurs au-devant desquels ces travaux s'exécutent feront bien de s'assurer que les embranchements qui leur fournissent le gaz ne sont point endommagés ni déplacés par ces travaux ; et, dans le cas contraire, d'en donner connaissance à la compagnie d'éclairage et à l'administration.

Gélatine. Substance qu'on extrait, sous forme de gelée, des os des animaux.

Gélatine (marchand de). V. *Établissements.*

Gelées. V. *Neiges et glaces.*

Gibier. Il est défendu de mettre en vente du gibier corrompu (O.P., 23 août 1816). V. *Volaille.*

Glaces et Neiges. 1. Dans les temps de glaces, les propriétaires ou locataires sont tenus de faire casser les glaces au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements, jusqu'au milieu de la rue; ils doivent mettre les glaces en tas, qu'ils doivent placer de la manière suivante, suivant les localités; savoir : 1° dans les rues sans trottoir, auprès des bornes; 2° dans les rues à trottoir, le long des ruisseaux; 3° du côté de la chaussée si la rue est à chaussée bombée; 4° le long des trottoirs si la rue est à chaussée fendue.

2. Il est défendu aux habitants de faire balayer et amonceler les neiges sur les chaussées avant d'y avoir été invités par les inspecteurs de la salubrité.

3. Les propriétaires doivent faire chacun, au droit de soi, relever à la pelle et rejeter sur les chaussées, sans faire de tas, la neige des trottoirs ou des portions de la voie publique, au-devant des maisons, dans l'alignement desdits trottoirs.

4. Ils doivent faire, en outre, gratter et nettoyer les trottoirs ou parties de voie publique correspondantes de manière à prévenir les accidents et à assurer la circulation.

5. Ils doivent chaque jour faire dégager les gargouilles établies sous ces trottoirs, des glaces ou tous autres objets qui pourraient gêner l'écoulement des eaux.

6. En cas de verglas ou de gelée, après une chute de neige, ils sont tenus de jeter au-devant des habitations et jusque sur les chaussées des cendres, du sable ou mâchefer.

7. Dans les rues à chaussée bombée, chaque proprié-

taire ou locataire doit tenir libre le cours du ruisseau au-devant de sa maison, dans la largeur de 50 centimètres au moins, et faciliter l'écoulement des eaux dans les rues à chaussée fendue; il y pourvoira conjointement avec le propriétaire ou locataire qui lui fait face.

8. Il est défendu de déposer des neiges et glaces sur les tampons et auprès des grilles et bouches d'égouts.

9. Il est également défendu de pousser dans les égouts les glaces et neiges congelées qui, au lieu de fondre, interceptent l'écoulement des eaux.

10. Il est défendu de déposer dans les rues des neiges et glaces provenant des cours ou de l'intérieur des habitations.

11. Les propriétaires et chefs d'établissements, soit publics, soit particuliers, qui emploient beaucoup d'eau, sont tenus de faire briser et enlever régulièrement les glaces provenant de leurs eaux; faute par eux d'opérer ces bris et enlèvement, il y sera procédé par le directeur de la salubrité et à leurs frais.

12. Les mêmes obligations sont imposées aux concessionnaires des eaux de la ville de Paris.

13. Il est expressément défendu de former des glissades sur les boulevards, les places et autres parties de la voie publique.

14. Les concierges, portiers ou gardes des établissements publics, maisons domaniales, sont personnellement responsables de l'exécution des prescriptions ci-dessus, en ce qui concerne les établissements auxquels ils sont attachés (O.P., 24 déc. 1850).

Gouttières. 1. Les propriétaires des maisons bordant la voie publique, et dont les eaux pluviales des toits y tombent directement, sont tenus de faire établir des chéneaux ou des gouttières sous l'égout de ces toits, afin d'en recevoir les eaux qui doivent être conduites

Gélatine. Substance qu'on extrait, sous forme de gelée, des os des animaux.

Gélatine (marchand de). V. *Établissements.*

Gelées. V. *Neiges et glaces.*

Gibier. Il est défendu de mettre en vente du gibier

ordonn. R. P., 23 août 1816. V. *Volaille.*

Glaces et Neiges. 1. Dans les temps de glaces, les propriétaires ou locataires sont tenus de faire casser les glaces au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements, jusqu'au milieu de la rue; ils doivent mettre les glaces en tas, qu'ils *doivent* placer de la manière suivante, suivant les localités; savoir : 1° dans les rues sans trottoir, auprès des *bornes;* 2° dans les rues à trottoir, le long des ruisseaux; 3° du côté de la chaussée si la rue est à chaussée bombée; 4° le long des trottoirs si la rue est à chaussée fendue.

2. Il est défendu aux habitants de faire balayer et amonceler les neiges sur les chaussées avant d'y avoir été invités par les inspecteurs de la salubrité.

3. Les propriétaires doivent faire chacun, au droit de soi, relever à la pelle et rejeter sur les chaussées, sans faire de tas, la neige des trottoirs ou des portions de la voie publique, au-devant des maisons, dans l'alignement desdits trottoirs.

4. Ils doivent faire, en outre, gratter et nettoyer les trottoirs ou parties de voie publique correspondantes de manière à prévenir les accidents et à assurer la circulation.

5. *Ils doivent* chaque jour faire dégager les gargouilles *établies sous ces trottoirs*, des glaces ou tous autres *objets qui pourraient* gêner l'écoulement des eaux.

6. *En cas de verglas ou de gelée, après*

neige, ils sont

jusque sur

machine

au-devant de sa maison, dans la largeur de 50 centimètres au moins, et faciliter l'écoulement des eaux dans les rues à chaussée fendue; il y pourvoira conjointement avec le propriétaire ou locataire qui lui fait face.

8. Il est défendu de déposer des neiges et glaces sur les tampons et auprès des grilles et bouches d'égouts.

9. Il est également défendu de pousser dans les égouts les glaces et neiges congelées qui, au lieu de fondre, interceptent l'écoulement des eaux.

10. Il est défendu de déposer dans les rues des neiges et glaces provenant des cours ou de l'intérieur des habitations.

11. Les propriétaires et chefs d'établissements, soit publics, soit particuliers, qui emploient beaucoup d'eau, sont tenus de faire briser et enlever régulièrement les glaces provenant de leurs eaux; faute par eux d'opérer ces bris et enlèvement, il y sera procédé par le directeur de la salubrité et à leurs frais.

12. Les mêmes obligations sont imposées aux concessionnaires des eaux de la ville de Paris.

13. Il est expressément défendu de former des glissades sur les boulevards, les places et autres parties de la voie publique.

14. Les concierges, portiers ou gardes des établissements publics, maisons domaniales, sont personnellement responsables de l'exécution des prescriptions ci-dessus, en ce qui concerne les établissements auxquels ils sont attachés (O. [illegible] 0).

maisons bordant
viales des toits y
faire établir des
égout de ces toits,
ivent être conduites

jusqu'au niveau du pavé de la rue, au moyen de tuyaux de descente appliqués le long des murs de face, avec seize centimètres au plus de saillie (art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790).

2. Les gouttières ne peuvent être qu'en cuivre, zinc ou tôle étamée, et soutenues par des corbeaux en fer.

3. Les tuyaux de descente ne peuvent être établis qu'en fonte, cuivre, zinc, plomb ou tôle étamée, et retenus par des colliers en fer à scellement.

4. Une cuiller en pierre doit être placée sous la descente de ces tuyaux.

5. Il n'est perçu aucun droit de petite voirie pour les chéneaux, gouttières, tuyaux de conduite ou cuillers, destinés à l'écoulement des eaux pluviales, et qui doivent être établis.

6. Les eaux pluviales doivent s'écouler, pour les nouvelles constructions, dans la bouche d'égout que les propriétaires sont obligés de construire, et qui communique au grand égout construit sous la voie publique (O.P., 30 nov. 1831). V. *Voirie, Chéneaux.*

Grains. Il est défendu de colporter dans Paris ni vendre des grains ailleurs qu'aux ports et halles à ce destinés.

Il est défendu de vendre des grains avariés et de mauvaise qualité (Édit de 1672; Décl. du roi, 19 avril 1723; O.P., 25 nov. 1829, 423, C.P.).

Il est défendu de couper des grains et fourrages sur le champ d'autrui. V. *Amidon, Halles.*

Graisse d'animaux, fonte. V. *Equarrisseur.*

Gravatiers. Il leur est défendu de traverser les halles du centre de Paris avant dix heures du matin en tout temps (O.P., 4 mai 1811). V. *Transport de gravois et autres.*

Gravois, décombres de démolition. V. *Décharge, Décombres, Entrepreneurs de bâtiments, Transport.*

Greffes des arbres. Peines contre ceux qui les détruisent. V. *Destruction*.

Grès. V. *Carrières*.

Grilles servant de montres. V. *Montres*.

Grilles de caves. V. *Voirie*.

Grosses eaux. V. *Inondation*.

H

Habitation. La salubrité des habitations est une des conditions les plus essentielles de la santé publique. Les importants travaux exécutés pour l'assainissement du sol de Paris doivent trouver leur complément dans les mesures de la salubrité applicables dans les maisons mêmes; il ne suffirait pas, en effet, d'avoir établi à grands frais un vaste système d'égout et de distribution d'eau pour le lavage des rues; d'avoir, par de nombreux percements, facilité la circulation de l'air dans les divers quartiers de la ville, si des mesures analogues et non moins importantes pour la santé publique n'étaient étendues à chaque maison, et plus spécialement à celles qui sont occupées par la population ouvrière.

Ces mesures sont ainsi prescrites : 1° Les maisons doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

2° Les maisons doivent être pourvues de tuyaux et cuvettes en nombre suffisant pour l'écoulement et la conduite des eaux ménagères. Ces tuyaux et cuvettes doivent être constamment en bon état; ils doivent être lavés et nettoyés assez fréquemment pour ne jamais donner d'odeur.

3° Les eaux ménagères doivent avoir un écoulement constant et facile jusqu'à la voie publique, de manière qu'elles ne puissent séjourner ni dans les cours ni dans

les allées ; les gargouilles, caniveaux, ruisseaux, destinés à l'écoulement de ces eaux, doivent être lavés plusieurs fois par jour et entretenus avec soin.

Dans le cas où la disposition du terrain ne permettrait pas de donner un écoulement aux eaux sur la rue ou dans un égout, elles doivent être reçues dans des puisards, pour la construction desquels on doit se conformer aux dispositions prescrites. V. *Puisards.*

4° Les cabinets d'aisances doivent être disposés et ventilés de manière à ne pas donner d'odeur.

Le sol doit être imperméable et tenu dans un état constant de propreté. Les tuyaux de chute doivent être maintenus en bon état et ne doivent donner lieu à aucune fuite.

5° Il est défendu de jeter ou de déposer dans les cours, allées et passages, aucune matière pouvant entretenir l'humidité ou donner de mauvaises odeurs.

Partout où les fumiers ne peuvent être conservés dans des trous couverts ou sur des points où ils ne compromettraient pas la salubrité, l'enlèvement en doit être opéré chaque jour avec les précautions prescrites par les règlements.

Le sol des écuries doit être rendu imperméable dans la partie qui reçoit les urines ; les écuries doivent être tenues avec la plus grande propreté ; les ruisseaux destinés à l'écoulement des urines doivent être lavés plusieurs fois par jour.

6° Indépendamment des dispositions prescrites par les articles qui précèdent, il est pris à l'égard des habitations, et notamment de celles qui sont louées en garni, telles autres mesures spéciales qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité ou de la santé publiques.

Instruction concernant les moyens d'assurer la salubrité des habitations.

1. La salubrité d'une maison dépend, en grande partie, de la pureté de l'air qu'on y respire. Tout ce qui vicie l'air doit donc exercer une influence fâcheuse sur la santé des habitants.

2. L'insalubrité d'une habitation peut être locale ou générale : locale, quand elle existe seulement dans le logement de la famille ; générale, lorsqu'elle a sa source dans la maison tout entière.

Dans ces diverses conditions locales ou générales, l'air peut être vicié au point de faire naître des maladies graves et meurtrières. S'il est moins altéré, il minera sourdement la constitution, et causera l'étiolement et les maladies scrofuleuses.

Enfin, l'expérience a démontré que c'est dans les hatations dont l'air est insalubre que naissent et sévissent avec plus d'intensité certaines épidémies dont les ravages s'étendent ensuite sur des cités entières.

Notons ici que l'insalubrité peut exister aussi bien dans certaines parties des habitations les plus brillantes que dans les plus humbles demeures, comme aussi ces dernières peuvent offrir les meilleures conditions de salubrité.

§ 1er. *Moyens d'assurer la salubrité des logements.*

1. *Aération.* L'air d'un logement doit être renouvelé tous les jours le matin, les lits étant ouverts ; ce n'est pas seulement par l'ouverture des portes et des fenêtres que l'on peut opérer le renouvellement de l'air d'un logement ; les cheminées y contribuent efficacement aussi ; les cheminées sont même indispensables dans les maisons simples en profondeur et qui n'ont qu'un seul côté ; les chambres où l'on couche devraient toutes en

être pourvues. On ne saurait donc trop proscrire la mauvaise habitude de boucher les cheminées, afin de conserver plus de chaleur dans les chambres.

Le nombre des lits doit être, autant que possible, proportionné à l'espace du local, de sorte que, dans chaque chambre, il y ait au moins 14 mètres cubes d'air pur par individu, indépendamment de la ventilation.

II. *Soins de propreté.* Il ne faut jamais laisser séjourner longtemps les urines, les eaux de vaisselle et les eaux ménagères, dans un logement. Il faut balayer fréquemment les pièces habitées, laver une fois la semaine les pièces carrelées et qui ne sont pas frottées, les ressuyer aussitôt pour en enlever l'humidité.

Le lavage, qui entraîne à sa suite un état permanent d'humidité, est plus nuisible qu'avantageux; il ne doit donc pas être opéré trop souvent.

Lorsque les murs d'une chambre sont peints à l'huile, il faut les laver de temps en temps pour en enlever les couches de matières organiques qui s'y déposent et qui s'y accumulent à la longue.

Dans le cas de peinture à la chaux, il convient d'en opérer tous les ans le grattage et d'appliquer une nouvelle couche de peinture.

Tout papier de tenture que l'on renouvelle doit être arraché complétement; le mur doit être gratté et les trous rebouchés avant de coller le nouveau papier.

Les cabinets particuliers d'aisances doivent être parfaitement ventilés, et, autant que possible, à fermeture au moyen de soupapes hydrauliques.

§ 2. *Moyens d'assurer la salubrité des maisons.*

III. Indépendamment du mode de construction d'une maison, quel que soit l'espace qu'elle occupe, et quelle que soit la dimension des cours et des logements cette maison peut devenir insalubre :

1° Par l'existence des lieux d'aisances communs mal tenus ;

2° Par le défaut d'écoulement des eaux ménagères, le défaut d'enlèvement d'immondices et de fumiers, le mauvais état des ruisseaux ou caniveaux ;

3° Par la malpropreté ou la mauvaise tenue du bâtiment.

Eaux ménagères. — Les cuvettes destinées au déversement des eaux ménagères doivent être garnies de hausses ou disposées de telle sorte que les eaux projetées à l'intérieur ne puissent saillir au dehors. Il faut bien se garder de refouler à travers les ouvertures de la grille qui se trouve au fond des cuvettes les fragments solides dont l'accumulation ne tarderait pas à produire l'engorgement des tuyaux.

On doit placer une grille à la jonction du tuyau avec la cuvette, afin d'empêcher l'obstruction par des matières solides.

Il ne faut jamais vider d'eaux ménagères dans les tuyaux de descente pendant les gelées.

Lorsque l'orifice d'un de ces tuyaux aboutit à une pierre d'évier placée dans une chambre ou dans une cuisine, on doit le tenir parfaitement fermé au moyen d'un tampon ou d'un siphon.

Il y a toujours avantage à diriger les eaux pluviales dans les tuyaux de descente, de manière à les laver.

Lorsque ces tuyaux exhalent une mauvaise odeur, il faut les laver avec de l'eau contenant au moins 1 p. 100 d'eau de Javelle.

Une des pratiques les plus fâcheuses dans les usages domestiques, et contre laquelle on ne saurait trop s'élever, c'est celle de déverser les urines dans les plombs d'écoulement des eaux ménagères.

Les ruisseaux des cours et des caniveaux destinés au passage des eaux ménagères doivent être exécutés en

pavés, en pierre ou en fonte ; les joints doivent être faits avec soin, et les pentes régulières, de manière à empêcher toute stagnation d'eau et à rendre facile le lavage de ces ruisseaux et caniveaux (1).

Les immondices des cours doivent être enlevées tous les jours ; les fumiers ne doivent pas être conservés plus de huit jours en hiver et de quatre jours en été.

IV. *Propreté du bâtiment, Balayage.* Il faut balayer fréquemment les escaliers, les corridors, cours et passages ; gratter les dépôts de terres ou d'immondices qui résistent à l'action du balai.

Il est utile de peindre à l'huile les murs des maisons, façades, couloirs, escaliers ; cette peinture empêche les murs de se pénétrer de matières organiques, mais il faut avoir soin d'en opérer le lavage une fois par an.

V. *Lavage du sol.* Les parties carrelées, pavées ou dallées doivent être lavées souvent, quand il s'agit d'escaliers ou du sol des corridors ; il faut les ressuyer aussitôt le lavage, pour éviter un excès d'humidité toujours nuisible.

L'eau suffit le plus ordinairement à ces lavages ; mais, dans les cas d'infection et de malpropreté de date ancienne, il faut ajouter à l'eau un pour cent d'eau de Javelle ou de chlorure d'oxyde de sodium. — L'emploi du chlorure de chaux (hypochlorite) aurait l'inconvénient de laisser à la longue un sel hygroscopique (chlorure de calcium) qui entretiendrait une humidité permanente contraire à la salubrité.

C'est en pratiquant ces soins si simples, d'une exécu-

(1) Un des moyens les plus puissants d'assainir les maisons et leurs dépendances est d'avoir de l'eau en abondance. Beaucoup de propriétaires ignorent qu'avec une somme très-minime (75 fr. par an pour la plupart des maisons) ils peuvent avoir, dans l'intérieur de leurs maisons, des robinets auxquels leurs locataires auraient le droit de puiser à discrétion pour tous les besoins domestiques. C'est donc une économie en même temps qu'une excellente mesure d'hygiène.

tion si facile et si peu dispendieuse, que l'on tend à la conservation de la santé, en même temps que l'on s'oppose au progrès des épidémies qui peuvent frapper d'un moment à l'autre toute une population (O.P., 23 nov. 1853). V. *Gargouilles, Evier, Cabinets d'aisances, Balayage.*

Haie. 1. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des propriétaires en état de clôture, ou s'il n'y a pas titre ou possession contraire.

2. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont également mitoyens, et chacun des propriétaires a le droit de requérir qu'ils soient abattus (C. civ. 670, 673).

3. Il est défendu de couper, d'enlever des haies et d'allumer du feu auprès (Dél., C. P., 456). V. *Voirie.*

Haies vives. Défense d'y rien étendre ou de les détruire en tout ou en partie (C. R., 48).

Halles et Marchés. Ne s'ouvrent et ne se ferment qu'à certaines heures fixées par les ordonnances de police.

Il faut une permission pour y occuper un emplacement et payer un loyer; diverses conditions de sûreté publique et de salubrité sont imposées aux marchands. Les maraîchers et tous ceux qui apportent des denrées sur le marché doivent ranger leurs voitures aux emplacements désignés. Le beurre, les œufs, la volaille, la marée, les fruits, la viande, diverses autres marchandises, se vendent aux enchères par l'entremise de facteurs (O.P., 21 juin 1832). Les plantes médicinales se vendent sur un marché spécial (O.P., 18 juillet 1810).

Les halles et marchés, à Paris, sont sous la surveillance des inspecteurs et autres préposés, et d'un inspecteur général de l'approvisionnement. V. *Abattoirs, Abats, Approvisionnements, Bouchers, Charcutiers, Cuirs, Fleurs, Fourrages. Huîtres, Volailles.*

Halles, Marchés. *Mesures de salubrité.*

1. Il est enjoint à tous les détaillants établis dans les halles et marchés d'entretenir dans un état constant de propreté l'intérieur et les abords de leur place.

2. Il leur est défendu de jeter dans les passages réservés pour la circulation, des pailles ou débris quelconques.

3. Tous les débris doivent être rassemblés dans des seaux ou paniers, pour être déposés dans des endroits affectés à ces dépôts dans chaque marché.

4. Il est enjoint aux détaillants de n'avoir que des étalages ou ustensiles mobiles ou transportables.

5. Il leur est expressément défendu de les fixer aux poteaux par des clous, ou aux murs par des scellements (toute dérogation à cette prescription, qui serait motivée par des motifs de salubrité en faveur de certaines espèces de marchandises, doit être l'objet de permissions spéciales délivrées par l'administration).

6. Il est défendu de placer sur les entrées des coffres, paniers pleins ou vides, et généralement des effets, marchandises ou matériaux quelconques; rien ne devant gêner la circulation de l'air sous les combles.

7. Il est défendu d'élever les étalages latéralement, de manière à intercepter la vue et la circulation de l'air d'une place aux places voisines.

8. Il est défendu de conserver dans les étalages des marchandises avariées, impropres à la consommation.

9. Tous les mois, et plus souvent s'il en est nécessaire, à des jours désignés par l'administration, les marchands doivent déplacer leurs étalages et ustensiles quelconques pour nettoyer à fond le sol qu'ils recouvrent (O.P., 1er avril 1832).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES PROFESSIONS.

I. *Tripiers, Marchands d'abats, Bouchers et Charcutiers.*

10. Il est enjoint aux bouchers et charcutiers, sur les marchés, de gratter ou nettoyer leurs tables, et notamment les étaux sur lesquels ils coupent leurs viandes, de manière qu'il n'y reste aucun débris de chairs, de graisses, suifs et d'os, etc. V. *Marchands d'abats.*

II. *Marchands de volailles et gibier.*

11. Il est défendu aux marchands de volailles de placer des paniers vides ou contenant des animaux vivants dans les cours et passages intérieurs, ou au dehors, sur la voie publique.

12. Il leur est défendu de saigner et plumer des volailles, y compris des pigeons, soit à leurs places, soit dans les passages ou aux abords des marchés.

13. Il leur est défendu de jeter sur le sol des intestins de volaille. Ils doivent les conserver dans des seaux qui sont vidés dans les voitures de nettoiement et rincés ensuite.

III. *Marchands de marée et de poissons d'eau douce.*

14. Il est expressément défendu de se servir de tampons de papier pour exposer en vente le poisson. On ne peut employer à cet usage que des blocs de pierre ou de bois ou des terrines de grès renversées.

15. Il leur est enjoint, de la manière la plus expresse, de déposer les débris et la vidange des poissons dans des seaux qui doivent être vidés fréquemment et au moins une fois par jour, aux points désignés à cet effet et immédiatement rincés avec soin.

16. Il leur est enjoint de gratter et laver tous les jours les étaux sur lesquels le poisson est exposé en vente. Ces marchands doivent en outre les laver, ainsi que les

baquets servant à l'usage du poisson, au moins une fois par semaine, avec une solution de chlorure d'oxyde de sodium ou de chlorure de chaux.

IV. *Marchands de saline.*

17. Il est enjoint aux marchands de saline de renouveler fréquemment l'eau des baquets où ils font dessaler le poisson.

Les inspecteurs veillent à ce que, par un trop long trempage, le poisson ne soit pas altéré et rendu impropre à la consommation. Ces marchands doivent, en ce qui concerne la propreté de leurs étalages et ustensiles, se conformer à ce qui est prescrit aux marchands de marée.

V. *Marchands de viandes cuites.*

18. Il est défendu aux marchands de viandes cuites de jeter, soit dans l'intérieur de leurs places, soit dans les passages ou sur la voie publique, aucun débris de leurs marchandises.

19. Il leur est enjoint de ne conserver et de n'exposer que des viandes saines.

20. Il leur est enjoint aussi de ne renfermer les marchandises qu'elles conservent d'un jour à l'autre que dans des coffres disposés de manière que l'air puisse s'y renouveler ; ces coffres doivent être nettoyés au moins une fois par semaine, en les lavant avec une solution de chlorure d'oxyde de sodium ou de chlorure de chaux (O.P., 1er avril 1832).

VI. *Dispositions générales.*

21. Toute marchandise vendue en gros dans les halles ou marchés ne peut y être revendue qu'au détail (O., 17 déc. 1852, art. 3).

22. Les marchands forains, jardiniers et maraîchers qui approvisionnent les halles, ne peuvent faire stationner leurs voitures ailleurs que sur les emplacements dé-

signés à cet effet, où elles sont conduites aussitôt après le déchargement (O. P., 13 juin 1808, 31 déc. 1817).

23. Les bouchers et boulangers sont tenus de retirer leurs voitures des halles aussitôt après leur déchargement. Celles des marchands de beurre et œufs sont retirées des halles une heure après la fermeture de la vente en gros.

Celles des pois et haricots, au fur et à mesure de la vente.

Celles de marée et huîtres au plus tard à dix heures en été et à midi en hiver (O.P., 31 déc. 1817, art. 10 et 11).

24. Les cabriolets, carrosses, voitures de gravatiers et de porteurs d'eau ne doivent point traverser les halles. V. chacun de ces mots.

25. Il est défendu aux propriétaires des maisons situées dans l'enceinte des halles et marchés d'empêcher les marchands forains et autres d'occuper les places qui leur sont assignées et d'en exiger aucune rétribution.

Hangar. Espèce de remise ouverte, construite en charpente, avec toiture.

On ne peut en établir sur la voie publique.

Lorsque, dans l'intérieur d'une maison, un hangar menace la sûreté publique, par vétusté ou vice de construction, le propriétaire est tenu de le faire abattre ou réparer. V. *Bâtiments en péril, Voirie,*

Haquets servant au transport des fosses mobiles. V. *Fosses mobiles, Voitures, Charrettes.*

Hardes. Les vieilles hardes, les vieux linges et chiffons, la ferraille, les vieux souliers et autres objets semblables, ne peuvent être vendus en étalage sur la voie publique (O. P., 8 fév. 1811, 23 juin 1813). V. *Étalages.*

Herbages. V. *Fruits et Légumes, Étalages.*

Herboristes. Plantes médicinales.

I. *Herboristes.*

1. Nul ne peut vendre des plantes médicinales indigènes

fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi, dans une école de pharmacie ou dans les lieux où il n'y en a point, par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne peut excéder 50 fr. à Paris et 30 fr. ailleurs pour les frais d'examen.

Il est délivré à l'herboriste un certificat d'examen qu'il fait ensuite enregistrer à la mairie de sa résidence (L., 1er avril 1803, art, 37).

Les herboristes doivent justifier de ce certificat à toute réquisition légale.

2. Les herboristes reçus légalement dans le ressort de la préfecture de police doivent y faire enregistrer leur certificat d'examen. Il est défendu à toutes personnes qui n'ont pas justifié de ce certificat de vendre des plantes médicinales indigènes (O. P., 29 avril 1803).

3. Il est fait annuellement des visites chez les herboristes par le directeur et un professeur de botanique de l'école de pharmacie, dans les formes voulues pour les pharmaciens (Ar. 13 août 1803).

4. Les herboristes légalement reçus peuvent seuls, ainsi que les pharmaciens, vendre au détail des plantes médicinales (O. P., 5 janv. 1804).

5. Nul herboriste ne peut exercer d'autre commerce que celui de la graineterie.

Les drogues et médicaments et les plantes médicinales non indigènes, tenues par un individu même reçu herboriste légalement, peuvent être saisis; les drogues sont envoyées sous scellés à la préfecture de police.

II. *Plantes médicinales.*

6. Le marché aux plantes médicinales, indigènes, fraîches ou sèches, se tient tous les jours, à Paris, rue de la Poterie.

7. Les herbages sont vendus à la hottée ou à la grosse botte. Les racines sont vendues par bottes pesant chacune au moins 15 hectogrammes, les fleurs par sachée, ou au poids, au moins de 5 hectogrammes, la réglisse par bottes pesant au moins chacune 6 hectogrammes.

8. Il est défendu de mélanger dans les bottes ou sachées des plantes, racines ou fleurs de différentes espèces.

9. Les herboristes de Paris peuvent avoir une place au marché, en justifiant qu'il font valoir en plantes médicinales au moins 25 ares 50 centiares de terrain (O. P., 8 nov. 1810).

Herses ou Chardons en fer. V. *Chardons.*

Hôpitaux et Hospices. On doit envoyer dans les hôpitaux les blessés et malades qui ne recevraient pas dans leurs domiciles des secours utiles (O., 31 oct. 1821). V. *Asphyxies.*

Hôtels garnis. V. *Maisons garnies.*

Houille. V. *Charbon de terre.*

Huiles (Fabrique d'). V. *Établissements, Huiles à brûler et à manger.*

1. La vente en détail des huiles ne peut avoir lieu que dans des mesures représentant les poids désignés au mot *Poids et Mesures* (O. P., 21 nov. 1808, 2 juillet 1812).

2. Ces mesures sont en ferblanc de forme cylindrique; elles doivent être vérifiées et marquées.

3. Les mesures pour l'huile à manger sont marquées de la lettre M; celles pour l'huile à brûler le sont de la lettre B.

4. Toutes autres mesures pour la vente de l'huile en détail sont prohibées. V. *Poids et Mesures.*

Huîtres. 1. Il est défendu aux marchands d'huîtres, mariniers et voituriers, de falsifier, mixtionner ou altérer les huîtres destinées pour Paris, tant par terre que par eau; ils sont tenus de les livrer bonnes, loyales,

marchandes et bien conditionnées, à peine de 50 fr. d'amende, confiscation des marchandises, même des bateaux et voitures (O. P., 28 sept. 1779).

2. On ne peut en vendre du 1er mai au 1er octobre. La vente en gros se fait à Paris, rue Montorgueil, par des factrices commissionnées.

3. Les huîtres venues tant par eau que par terre sont visitées avant la vente, par les soins de l'inspecteur général des halles et marchés qui, à cet effet, en fait ouvrir quelques-unes prises au hasard.

4. Celles gâtées, venues par eau, sont jetées dans la rivière, aux endroits indiqués par l'inspecteur principal de la navigation et des ports; celles gâtées venues par terre sont transportées à la voirie, le tout aux frais des propriétaires et après procès-verbal et expertise s'il y a lieu.

5. Les huîtres sont livrées aux acheteurs telles qu'elles sont arrivées, sans pouvoir être changées de paniers.

6. Les huîtres vendues au détail doivent être de bonne qualité et fraîches, sous les peines portées contre ceux qui vendent des comestibles gâtés. V. *Comestibles.*

7. Il est défendu à tout marchand d'huîtres, en gros ou en détail, restaurateurs ou marchands de vins, et aux écaillères, de jeter les écailles d'huîtres sur la voie publique; elles doivent être mises dans des tonneaux, baquets ou paniers et être jetées dans les voitures à ce destinées lors de leur passage (O. P., 1er sept. 1853). V. *Écaillères.*

Hydrophobie. V. *Chiens, Bouledogues, Rage.*

I

Illumination ou Éclairage. V. *Éclairage, Fêtes publiques.*

Immondices. Ne peuvent être déposées sur la voie publique (O.P., 1er sept. 1853, art. 11).

Incendies. Précautions à prendre, soit pour prévenir les incendies, soit pour concourir à les éteindre.

Construction, entretien et ramonage des cheminées, poêles, fourneaux et calorifères. V. *Cheminées*, etc.

Des couvertures en chaume et en jonc.

Aucune couverture en chaume ou en jonc ne peut être conservée ou établie sans autorisation du Préfet.

Des fours, forges, usines et ateliers.

1. Les fours, forges et usines à feu, non compris dans la nomenclature des établissements classés, lesquels sont soumis à des règlements spéciaux, ne peuvent être établis dans l'intérieur de Paris sans permission. Le sol, le plafond et les parois des locaux où ils sont construits ne peuvent être en bois.

2. Il est défendu de déposer du bois ou autre matière combustible à découvert dans aucune partie du fournil.

Le bois destiné à la consommation de chaque jour, dans les établissements de boulangerie et de pâtisserie, peut, après dessiccation, rester dans les fournils, mais il doit être renfermé dans une construction spéciale en matériaux incombustibles, fermant hermétiquement par une porte de fer.

Les arcades situées sous les fours peuvent être affectées à cette destination, en les fermant également par une porte en fer à demeure.

Le bois de provision des boulangers et pâtissiers doit toujours être disposé hors du fournil, dans un lieu où il ne puisse présenter aucun danger.

Les soupentes, resserres et supports à pannetons, et toutes constructions établies dans les fournils, doivent être en matériaux incombustibles.

Les étouffoirs et coffres à braise doivent être aussi en matériaux incombustibles.

Cette disposition s'applique également aux escaliers communiquant aux fournils; ces escaliers doivent être d'un accès facile.

Les pétrins et couches à pain doivent être revêtus extérieurement de tôle, quand ils se trouvent placés à moins de deux mètres de la bouche du four.

Les glissoires de farine en bois, avec fourreau en tôle, doivent être, dans ce cas, construites en zinc, avec fourreau en peau.

3. Les charrons, menuisiers, carrossiers et autres ouvriers, qui s'occuperaient en même temps de travailler le bois et le fer, sont tenus, s'ils exercent les deux professions dans la même maison, d'y avoir deux ateliers entièrement séparés par un mur, à moins qu'entre la forge et l'endroit où l'on travaille ou dépose le bois, il n'y ait une distance de dix mètres au moins.

Il leur est défendu de déposer dans l'atelier de la forge aucuns bois, recoupes ni pièces de charronnage, menuiseries et autres; sont exceptés, cependant, les ouvrages finis et qu'on serait occupé à ferrer; mais ces ouvrages doivent être, à la fin de chaque journée, mis dans un endroit séparé de la forge, en sorte qu'il ne reste dans l'atelier aucunes matières combustibles pendant la nuit.

4. Dans les ateliers de menuiserie ou d'ébénisterie et de peinture en décors, les forges ou les fourneaux, dits sorbonnes, destinés à chauffer les colles, ne doivent être établis que sous des hottes en matériaux incombustibles.

L'âtre doit être entouré d'un mur en brique de 25 centimètres de hauteur au-dessus du foyer, et ce foyer doit être disposé de manière à être clos pendant l'absence des ouvriers par une fermeture en tôle.

Dans ces mêmes ateliers, on ne peut faire usage des chandeliers en bois, et les copeaux doivent être enlevés chaque soir, et renfermés dans un local isolé autant que possible desdits ateliers.

Entrepôts, Magasins et Dépôts de matières combustibles, inflammables, détonantes et fulminantes, Théâtres et Salles de spectacles.

1. Aucuns magasins et entrepôts de charbon de terre, houilles, tourbes et autres combustibles ne peuvent être formés dans Paris sans autorisation.

2. Il est défendu d'entrer dans les écuries avec de la lumière non renfermée dans une lanterne.

3. Il est interdit d'entrer avec de la lumière dans les établissements, magasins, caves, et autres lieux renfermant des dépôts d'essences ou de spiritueux, et en général de toutes matières inflammables et fulminantes, à moins que cette lumière ne soit renfermée dans une lanterne de sûreté, dite *lampe Davy*.

Les caves et magasins renfermant des essences ou des spiritueux doivent être disposés conformément aux règlements, et être ventilés au moyen d'une ouverture de 3 ou 4 centimètres, pratiquée au-dessus et dans toute la largeur de la porte d'entrée, et d'une autre ouverture opposée à la première. Cette seconde ouverture doit être pratiquée dans la partie supérieure de la cave ou du magasin.

4. Il est défendu de chercher les fuites de gaz avec du feu ou de la lumière.

5. La vente des pièces d'artifice, le tir des armes à feu et des feux d'artifice, la conservation, le transport et la vente des capsules et des allumettes fulminantes doivent avoir lieu conformément aux règlements spéciaux relatifs à ces matières. V. *Artificier*.

Les directeurs des théâtres et des salles de spectacle, les propriétaires de chantiers et entrepôts de bois de chauffage, des magasins de charbon de terre et de fourrage, doivent se conformer aux dispositions prescrites,

pour prévenir les incendies, par les règlements spéciaux qui régissent ces établissements. V. *Théâtres.*

Halles, Marchés, Abattoirs.

6. Il est défendu d'allumer des feux dans les halles et marchés et d'y apporter aucuns chaudrons à feu, rechauds ou fourneaux.

Il n'y est admis que des pots à feu d'une petite dimension, et couverts d'un grillage métallique.

Il est défendu de laisser ces pots dans les halles et marchés, après leur clôture, quand même le feu serait éteint.

Il est également défendu de se servir de lumière dans les halles et marchés; dans les magasins en dépendant, dans les fournils, ainsi que dans les bouveries, porcheries, écuries, caves, séchoirs et fondoirs des abattoirs généraux, à moins qu'elle ne soit renfermée dans une lanterne parfaitement close.

Dans les abattoirs et autres établissements où il existe des greniers à fourrage, l'entrée de ces locaux est absolument interdite avant le lever et après le coucher du soleil, et il n'est admis dans lesdits établissements aucune voiture de bois, de fourrage et autres matières combustibles, si son chargement ne peut être resserré avant la nuit.

7. Il est défendu de faire du feu sur les ports, quais et berges, sans autorisation.

Les personnes autorisées à s'introduire la nuit dans les ports ne peuvent y entrer avec de la lumière qu'autant qu'elle serait renfermée dans une lanterne.

8. Il est expressément défendu de brûler de la paille sur aucune partie de la voie publique, dans l'intérieur des abattoirs, dans les cours, jardins et terrains particuliers, et d'y mettre en feu aucun amas de matières combustibles.

9. Il est interdit de fumer dans les salles de spectacle, sous les abris des halles, dans les marchés, les bouveries, porcheries, fondoirs et séchoirs des abattoirs, et en général dans l'intérieur de tous les monuments et édifices publics placés sous notre surveillance.

Il est également défendu de fumer dans les écuries, dans les magasins et autres endroits renfermant des essences, des spiritueux, ainsi que des matières combustibles, inflammables ou fulminantes.

Extinction des incendies.

10. Aussitôt qu'un feu de cheminée ou un incendie se manifeste, il doit en être donné avis au plus prochain poste de sapeurs-pompiers et au commissaire de police de la section.

11. Il est enjoint à toute personne chez qui le feu se manifesterait d'ouvrir les portes de son domicile à la première réquisition des sapeurs-pompiers et autres agents de l'autorité.

12. Les propriétaires ou locataires des lieux voisins du point incendié sont obligés de livrer, au besoin, passage aux sapeurs-pompiers et autres agents de l'autorité appelés à porter des secours.

13. Les habitants de la rue où se manifesterait l'incendie et ceux des rues adjacentes doivent tenir les portes de leurs maisons ouvertes et laisser puiser de l'eau à leurs puits et pompes pour le service de l'incendie.

14. En cas de refus de la part des propriétaires et des locataires de déférer aux prescriptions des trois articles précédents, les portes sont ouvertes à la diligence du commissaire de police, et, à son défaut, de tout commandant de détachement de sapeurs-pompiers.

15. Il est enjoint aux propriétaires et principaux locataires des maisons où il y a des puits, de les garnir de cordes, poulies et seaux, et d'entretenir les puits en bon

état, ainsi que les pompes et autres machines hydrauliques qui y seraient établies.

16. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de seaux, pompes, échelles, etc., qui se trouvent soit dans les édifices publics, soit chez les particuliers, sont tenus de déférer aux demandes du commandant des sapeurs-pompiers et des commissaires de police qui les requerront de mettre ces objets à leur disposition.

17. Les porteurs d'eau à tonneaux doivent remplir leurs tonneaux chaque soir avant de les remiser et les tenir pleins toute la nuit.

Au premier avis d'un incendie, ils doivent y conduire leurs tonneaux pleins d'eau.

18. Les gardiens des pompes et réservoirs publics sont tenus de fournir l'eau nécessaire pour l'extinction des incendies.

19. Toute personne requise pour porter secours en cas d'incendie, et qui s'y refuserait, est poursuivie ainsi qu'il est dit en l'article 475 du Code pénal.

20. Les maçons, charpentiers, couvreurs, plombiers et autres ouvriers, sont tenus, à la première réquisition, de se rendre au lieu de l'incendie avec leurs outils ou agrès; faute par eux de déférer à cette réquisition, ils sont poursuivis devant les tribunaux, conformément audit article 475.

21. Tous propriétaires de chevaux sont tenus au besoin de les fournir pour le service des incendies, et le prix du travail de ces chevaux est payé sur mémoires certifiés par le commissaire de police ou par le commandant des sapeurs-pompiers.

22. Il est enjoint aux marchands épiciers, ciriers, chandeliers, voisins de l'incendie, de fournir, sur les réquisitions des commissaires de police ou du commandant des sapeurs-pompiers, les flambeaux et terrines nécessaires pour éclairer les travailleurs.

Le prix des fournitures faites est payé sur des mémoires certifiés, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

Inhumation. V. *Décès*.

Inondations. 1. Lors des inondations ou des débordements, les habitants doivent placer des lampions devant leurs habitations, dans les endroits où le passage est intercepté, sinon la police en fait placer à leurs frais.

2. Les officiers de police peuvent, en cas d'inondations, requérir, comme dans les cas d'incendie, les secours des citoyens et constater les refus. V. *Délits*.

3. Les propriétaires des maisons sont tenus de faire épuiser l'eau de leurs caves et de faire enlever les vases ou limons, à peine de 400 francs d'amende. A leur défaut, les locataires en sont tenus, en se remboursant sur les loyers qu'ils peuvent devoir.

Les fosses d'aisances doivent être réparées; les puits corrompus doivent être curés et réparés : le tout à peine de 500 francs d'amende (O. des 15 avril 1671, 14 mai 1701, 28 janvier 1741, 13 février 1802).

Inspecteurs. V. *Salubrité*.

J

Jalousies ou persiennes. On ne peut en établir sans une permission de petite voirie. V. *Voirie*.

Les persiennes doivent être placées dans des feuillures sans autre saillie, étant ouvertes, que l'épaisseur du bois. Elles doivent être retenues à plat contre le mur, avec des tourniquets ou crochets en fer à scellement.

Jambe-étrière. Pour reconstruire une jambe-étrière sur la face d'une maison, il faut une permission de la grande voirie. V. *Voirie*.

Jambons. V. *Charcuterie, Porcs.*

Jardin près d'un mur mitoyen. V. *Bâtiment, Echenillage.*

Immondices, Pierres jetées dans les jardins. V. *Délit.*

Jet. Chute ou exposition de choses nuisibles volontairement ou involontairement (C.P., 471-475). V. *Eau, Dépôt et projection, Délit.*

Jeu. Les jeux de palets, de tonneau, de siam, de quilles, et tous autres susceptibles de gêner la circulation, d'occasionner des accidents, de salir ou d'incommoder les passants, sont interdits sur la voie publique (O.P., 8 août 1829).

L

Laboratoires nuisibles ou dangereux. V. *Pharmaciens, Etablissements, Dissection*).

Lait et Laitières. 1. Tout nourrisseur qui veut vendre du lait sur la voie publique doit avoir une permission. Il doit présenter, à cet effet, une demande énonçant seulement ses nom, prénoms, âge, domicile, et l'emplacement qu'il désire occuper.

2. Si le nourrisseur habite la campagne, sa demande doit préalablement être visée et certifiée par le maire de la commune.

3. Dans le cas où le nourrisseur ne vendrait pas lui-même son lait, et où il en confierait ce soin à une autre personne, il doit dans sa demande faire connaître les nom, prénoms, âge et domicile de cette personne.

4. Tout particulier qui, sans être nourrisseur, veut vendre du lait dans Paris, est tenu, s'il est domicilié à Paris, de faire une demande indiquant, 1° les nom, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile du pétitionnaire;

2° Depuis combien de temps il demeure à Paris;

3° S'il est marié, veuf, père de famille;

4° L'état qu'il exerce ou a exercé;

5° L'emplacement qu'il désire occuper;

6° S'il habite la campagne, sa demande doit indiquer ses nom, prénoms, âge, domicile et l'emplacement qu'il désire occuper; elle doit être préalablement visée par le maire de sa commune, qui certifie qu'il n'a pas d'autres moyens de pourvoir à son existence.

5. Les débitants de lait, tant les nourrisseurs que les autres, ne peuvent étaler et vendre sur les emplacements qui leur sont assignés sur la voie publique des fruits, légumes ou autres denrées;

6. Il leur est défendu de faire stationner sur la voie publique leurs voitures et bêtes de somme;

7. A dix heures du matin, ils doivent se retirer, après avoir balayé les emplacements qu'ils ont occupés (O.P., 23 juill. 1832).

8. Il est défendu de déposer du lait dans des vases de cuivre, sous peine de 300 fr. d'amende (O.P., 20 juill. 1813).

9. Le lait doit être de bonne qualité, sans mélange ni falsification (O., 20 avril 1742), 200 fr. d'amende, prison (C.P., 476, 477, 318). V. *Boissons*, *Marchands*.

10. Il est défendu aux nourrisseurs d'acheter chez les brasseurs, pour la nourriture de leurs vaches, chèvres et ânesses, de la drèche, vieille ou corrompue, et aux brasseurs de leur en vendre (200 fr. d'amende, O., 20 mars 1742).

11. Il est aussi défendu aux nourrisseurs d'acheter du marc d'amidon, et aux amidonniers de leur en vendre (200 fr. d'amende). V. *Ustensiles*.

Lampions. Sont fournis par la préfecture de police pour l'éclairage extraordinaire de la voie publique; les terrines vides doivent être restituées (Circ., 19 déc. 1836).

Lanternes. Celles des commissaires de police portent

l'indication du quartier, ainsi que celles des postes de police, et sont rouges (Arr. P., 30 nov. 1836); celles des postes de sapeurs-pompiers sont jaunes.

Il est défendu de poser des lanternes en saillie sans une permission de petite voirie; elles doivent être tenues par des crochets de fer. On ne doit placer les manchons que le soir (O.P, 24 déc. 1823, 9 juin 1824). V. *Candélabres, Eclairage, Voirie.*

Lapins. V. *Animaux.*

Layetiers. Ne doivent point travailler sur la voie publique, et la nuit, sans que leur lumière soit dans une lanterne (O.P., 21 déc. 1819, 8 août 1829, 11 déc. 1852).

Légumes. V. *Fruits, Étalage.* Il est défendu de se servir de fumier de porc ou de vidange des fosses d'aisances pour l'engrais des terres destinées à la culture des légumes.

Linteau. Pièce de bois placée horizontalement en haut d'une baie de porte ou d'une croisée.

Comme un linteau sert à conforter un bâtiment, on ne peut le changer ou réparer sans une permission de grande voirie. V. *Voirie.*

Liqueurs. V. *Boissons.*

Logeurs. V. *Maisons garnies.*

Lois et ordonnances. A Paris, elles sont réputées connues un jour après leur promulgation, qui commence à la date de la réception du *Bulletin* à la chancellerie; elles sont obligatoires pour tous ceux qui habitent la France. A Paris, les lois, ordonnances et documents de police sont réunis et classés dans les archives de la préfecture.

M

Mâchefer. La direction de la salubrité ne fait point enlever les mâchefers déposés sur la voie publique, ainsi

que les autres résidus des forges et établissements faisant usage de charbon de terre. L'enlèvement des terres, gravois, décombres et mâchefers abandonnés sur la voie publique a lieu quand on ne connaît pas les auteurs du dépôt.

Si les auteurs de ces dépôts sont connus, sommation leur est faite de les enlever; faute par eux d'y satisfaire, la contravention est constatée et l'enlèvement est fait aux frais du contrevenant (O.P., 1er sept. 1853). V. *Matériaux, Dépôts et projection.*

Machines à vapeur. Leur établissement est soumis à des expériences préalables; elles sont l'objet d'une surveillance spéciale. V. *Établissements.*

Maçons, maçonnerie. V. *Bâtiments, Entrepreneurs, Constructions, Démolitions, Embarras.*

Maisons. V. *Habitations.*

Maisons de santé. Les maisons de santé sont sous la surveillance de la police en ce qui concerne la salubrité.

Dispositions relatives à la salubrité et au régime intérieur des établissements.

1. Les pensionnaires libres doivent être logés dans des bâtiments séparés de ceux où sont placés les aliénés. Ces derniers doivent recevoir une classification telle que ceux dont la maladie offre des intervalles de lucidité ne puissent point communiquer avec les autres; ils doivent tous être logés dans des pièces dont les croisées sont entourées de tous les moyens de sûreté propres à rendre impossible l'évasion ou la chute des malades. Ces précautions sont prescrites par le Préfet de police, selon les localités, et d'après les indications données par les maires ou commissaires de police ayant la surveillance des établissements, par le conseil de salubrité ou par l'inspecteur chargé de la surveillance spéciale.

2. Les aliénés de sexe différent doivent être privés de

toute espèce de communication entre eux; il sera fait incontinent des dispositions pour opérer leur isolement complet dans toutes les maisons où cette séparation n'aurait pas été effectuée jusqu'à présent.

3. Outre la division prescrite par l'article précédent, entre les malades de chaque sexe, les établissements destinés à les recevoir doivent offrir des constructions telles, qu'il soit toujours facile de procurer non-seulement des logements séparés, mais encore des promenades particulières et aussi spacieuses qu'il sera possible, d'une part, aux aliénés convalescents ou tranquilles, et, de l'autre, à ceux qui seraient dans un état d'agitation susceptible de compromettre la tranquillité des premiers, ou de troubler leur convalescence.

4. Les lieux destinés spécialement, dans ces maisons, au séjour ou à l'habitation des aliénés agités ou furieux, devront toujours être pourvus de moyens de chauffage; il doit être pris, d'ailleurs, pour les préserver de l'humidité, des précautions dont le mode et la nature sont prescrits par le Préfet de police, d'après l'examen qui doit être fait des lieux par le conseil de salubrité.

5. Il doit aussi y être établi des bains, et l'administration des douches aux aliénés doit avoir nécessairement lieu en présence du chef de l'établissement, ce dont doit s'assurer, autant que possible, le commissaire de police, ou le maire, préposé à l'inspection ordinaire de la maison; enfin il doit être pris, autant que possible, des précautions pour que les aliénés ne puissent jamais pénétrer dans les cuisines, lesquelles, dans les établissements qui pourront être formés à l'avenir, doivent être assez isolées des lieux habités ou fréquentés par cette classe de malades, pour que l'accès leur en soit facilement interdit.

6. Chaque aliéné admis dans une maison de santé doit y avoir son lit, composé d'une couchette et les accessoires que sa situation permet de lui procurer.

7. Le chef de l'établissement ne peut, sous aucun prétexte, faire coucher deux ou plusieurs malades dans la même chambre.

8. Toutefois, il lui est loisible d'y faire pratiquer des dortoirs communs; mais il doit toujours y avoir, dans ces dortoirs, pendant la nuit, un nombre de domestiques proportionné à celui des malades qui y couchent.

Maisons (numéros des). 1. Le numérotage des maisons étant une mesure d'ordre public ordonnée et exécutée par l'administration du département, il est défendu d'effacer ou retirer les numéros des maisons et d'en substituer d'autres ; sinon, ils sont rétablis aux frais des propriétaires ou contrevenants.

Ceux qui font peindre ou réparer leurs boutiques sont tenus de rétablir les numéros qui auraient été enlevés, et dans les mêmes formes, dimensions et couleurs; faute de quoi il y est pourvu à leurs frais.

Maisons garnies. Sont soumises aux prescriptions de l'ordonnance de police du 13 novembre 1853 sur la salubrité des habitations.

1. Dans les maisons louées en garni, le nombre de lits placés dans les chambres à coucher doit être réglé proportionnellement au cube de ces chambres, de telle sorte qu'il y ait au moins quatorze mètres cubes d'air par personne.

2. Les chambres doivent être convenablement ventilées.

3. Les locaux qui ne recevraient pas directement l'air de la rue ou d'une cour suffisamment étendue, ceux dont l'humidité ne pourrait être détruite par une aération convenable ne peuvent être loués en garni pour le coucher (O.P., 20 nov. 1848).

Maladies contagieuses. V. *Épidémies, Épizooties.*

Manchons. V. *Lanternes.*

Manufactures. V. *Établissements.*

Marchand. 1. Tout marchand doit être pourvu d'une patente pour exercer sa profession.

2. Les marchands qui trompent les acheteurs sur la nature ou la qualité de toutes marchandises sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende au moins de 50 fr., et au plus du quart des restitutions et dommages-intérêts. Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent au vendeur, sont confisqués (C. P., art. 423).

3. Les marchands ne doivent point embarrasser la voie publique par leurs marchandises, tonneaux, caisses. V. *Embarras, Étalage.*

Marchands de vins. V. *Vins, Boissons.*

Marche de pierres et autres avances en saillie.

1. Il est défendu de placer des marches, pas, ou degrés, en saillie, au-devant des maisons.

En cas de nécessité indispensable, il faut une permission de petite voirie, pour les seuils des portes et autres avances (10 francs d'amende).

2. Les pas et marches ne peuvent avoir plus de vingt centimètres de saillie, à peine de démolition et 20 francs d'amende (O. P., 9 juin 1824). V. *Trottoirs, Saillie, Petite voirie, Seuils.*

Maréchal ferrant. 1. Aucun maréchal ferrant ne doit avoir son travail pour ferrer les chevaux sur la voie publique, attendu les accidents qui peuvent en résulter pour les passants.

2. Ils doivent avoir des emplacements assez grands pour ferrer les chevaux dans leur atelier ou une cour.

3. Ils sont responsables des accidents en cas d'inexécution de ces dispositions et passibles de l'amende de simple police (Arr. Cass., 21 déc. 1814; O. P., 8 août 1829; Circul., 2 mars 1824). V. *Bruits.*

Marée ou poisson de mer. 1. La marée destinée pour l'approvisionnement de Paris doit être conduite di-

rectement à la halle sans pouvoir être déchargée, déposée ni vendue en route, ni sur la voie publique, à peine de confiscation et de 100 francs d'amende.

2. Il est défendu de vendre de la marée dans les rues, à place fixe, sous les peines de simple police, comme embarrassant la voie publique.

3. Il est défendu aux revendeurs et revendeuses de poisson de mer, de se servir d'alun, de salpêtre, de chaux et autres drogues corrosives pour faire blanchir et dessaler le poisson (confiscation, amende) (O. P., 30 nov. 1801; O.P., 20 janv. 1842; 1er avril 1832). V. *Halles, Poisson.*

Matériaux. 1. Il est interdit de déposer sur aucune partie de la voie publique des pierres, terres, sables, gravois et autres matériaux.

2. Dans le cas où des réparations à faire dans l'intérieur des maisons nécessitent le dépôt momentané de terres, sables, gravois et autres matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable du commissaire de police de la section.

3. La quantité des objets déposés ne doit jamais excéder le chargement d'un tombereau, et leur enlèvement complet doit toujours être effectué avant la nuit.

4. Si, par suite de force majeure, cet enlèvement n'avait pu être opéré complétement, les terres, sables, gravois ou autres matériaux, devront être suffisamment éclairés pendant la nuit.

5. Sont formellement exceptés de la tolérance les terres, moellons et autres objets provenant des fosses d'aisances, ces débris doivent être immédiatement emportés, sans pouvoir jamais être déposés sur la voie publique.

En cas d'inexécution, il est procédé d'office aux frais des contrevenants, soit à l'éclairage, soit à l'enlèvement des dépôts (O. P., 1er sept. 1853, art. 12).

Médecins. Tout médecin, chirurgien ou officier de santé qui administre des secours à une personne blessée doit en faire la déclaration au commissaire de police le plus voisin (O. P., 27 août 1806). V. *Médicaments.*

Médicaments (vente de). Les médicaments gâtés doivent être saisis. Les médicaments ne peuvent être préparés par les médecins, si ce n'est dans les villages où il n'existe pas de pharmaciens (L., 11 avril 1803; L., 23 juillet 1791). V. *Herboristes, Pharmacie, Remèdes, Substances vénéneuses.*

Mégissiers. Ceux qui préparent les peaux de mouton.

1. Il est défendu aux mégissiers de laver dans la rivière leurs bourses et cuirs, avant d'être écharnés, de bouler les morplains ou de les jeter dans la rivière; ils doivent laisser reposer les eaux qui sont dans les plains, afin que les morplains restent dans les fonds pour y être vidés et être ensuite portés hors de la ville dans des tombereaux.

2. Il leur est défendu de jeter dans la rivière les écharnures, cornichons et autres immondices, et ils ne peuvent faire la vidange de leurs plains dans la rivière avant six heures du soir, du 1er octobre au 1er avril, et avant huit heures, du 1er avril au 1er octobre (O. P., 20 oct. 1702). V. *Chanvre, Tanneries.*

Melons. 1. Les étalages de melons sont tolérés par les commissaires de police dans les endroits où ils ne peuvent compromettre la sûreté de la voie publique et nuire au commerce des marchands fruitiers en boutique (Décision du Préf. de pol., 6 août 1818).

2. Vers la fin du mois d'octobre, le débit des melons doit être défendu jusqu'à la nouvelle saison, attendu qu'ils perdent, par l'effet des pluies et des fraîcheurs, leur substance balsamique et ne conservent qu'un phlegme grossier et visqueux qui peut occasionner des fièvres et autres maladies.

Ménagerie d'animaux. Ne peut exister sans autorisation et à moins de se conformer aux prescriptions de sûreté et de salubrité publiques (O. P., 14 janv. 1815). V. *Animaux.*

Meules de grains. Défense d'allumer du feu près des meules de grains. V. *Police rurale.*

Meuniers. 1. Il est défendu aux meuniers de mêler dans le grain ou dans la farine aucune substance étrangère (O. P., 11 oct. 1382).

2. Le blé doit être criblé avant la mouture.

3. Il est défendu aux meuniers de nourrir des poules, volailles et pigeons (100 francs d'amende) (O.P., 3 mars 1663 ; Arrêt du parlement du 22 juin 1639). V. *Moulin.*

Minium (fabrique de). V. *Établissements.*

Montfaucon. Voirie. V. *Voirie.*

Morgue. Lieu où l'on dépose les cadavres inconnus, pour y être exposés pendant trois jours.

Moutons. V. *Bestiaux.*

Mur mitoyen. 1. On nomme mur mitoyen celui qui sépare deux propriétés; il appartient en commun aux propriétaires dont il sépare les héritages ; ses réparations et reconstructions sont faites à leurs frais communs, proportionnellement au droit de chacun (C. civ., art. 653 et suiv.).

2. Chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux réparations ou à la reconstruction de la clôture de leurs propriétés respectives. Tout mur de séparation entre voisins doit avoir au moins trois mètres deux centimètres de haut, compris le chaperon dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres dans les autres, sauf les règlements particuliers et les usages certains et reconnus.

3. On ne peut adosser une étable ou une bergerie à un mur mitoyen, sans y faire un contre-mur de vingt et un centimètres d'épaisseur sur un mètre d'élévation du sol,

et trente-trois centimètres au moins de fondations, même le double à l'endroit où l'on dépose le fumier.

Les écuries pavées et tenues en bon état n'ont pas besoin de contre-mur.

4. Dans les magasins à salines, le contre-mur doit avoir au moins trente-trois centimètres d'épaisseur, un mètre de fondations, et être de toute hauteur et longueur du magasin.

5. Les trempis, où l'on fait dessaler les morues et autres salines, doivent avoir un contre-mur comme les étables.

6. Les aqueducs construits le long d'un mur mitoyen doivent avoir un contre-mur. V. *Aqueducs.*

7. Les contre-murs ne doivent point être incorporés avec le mur mitoyen. V. *Puits, Puisards, Fosses d'aisances.*

8. Il est défendu de faire tomber les eaux d'un toit ou autrement sur un mur mitoyen ; mais on doit y mettre un chevreau qui renvoie les eaux chez soi. Il est également défendu de faire couler les eaux le long d'un mur mitoyen, sans y faire un revers en pavé bien cimenté, ou une gargouille creusée dans la pierre de taille.

9. Les pierres à laver adossées à un mur mitoyen doivent avoir un rebord pour empêcher l'eau de dégrader le mur.

10. Les remises ou hangars adossés à un mur mitoyen doivent être garnis, au fond, de barrières en charpente, pour garantir le mur du choc des voitures.

11. Dans toutes les contraventions aux dispositions ci-dessus, la partie lésée peut requérir le transport de l'officier de police, pour constater, par un procès-verbal, l'état des choses, attendu les dommages-intérêts qui peuvent en résulter. V. *Bâtiments, Réparations.*

(1) Les dispositions des huit articles ci-dessus dérivent de l'art. 188 de la coutume de Paris, et des art. 674 et 681 du Code civil.

N

Navigation. 1. Les fleuves et rivières navigables et flottables sont considérés comme dépendances du territoire public (C. civ., 538).

2. Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière se nomment alluvions et profitent aux propriétaires riverains, soit que la rivière soit navigable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le chemin de halage, conformément aux règlements (C. civ., 556).

3. A l'égard des lacs et étangs, le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume d'eau vienne à diminuer. De même le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues (C. civ., 558).

4. Nul propriétaire ne peut faire établir moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, terres ou fascines, ni autres empêchements nuisibles au cours de l'eau, dans les rivières navigables ou flottables, à peine de destruction desdits ouvrages aux frais de ceux qui les ont établis et d'une amende de 100 fr. au plus. Les agents des eaux et forêts qui ne font pas détruire lesdits objets encourent une amende de 500 fr. (O., eaux et forêts, 1669; D., 25 janv. 1807).

5. Il est défendu, sous les mêmes peines, de construire sur lesdites rivières, moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices, sans une permission expresse, à peine de démolition, aux frais et dépens du propriétaire (C. civ., 43).

6. Il est défendu de détourner l'eau des rivières et

ruisseaux navigables, d'en affaiblir ou arrêter le cours par des fossés, tranchées, canaux ou autrement, de fermer les écluses ou de détourner l'eau pour la facilité de la pêche, à peine de destruction des ouvrages, réparation des choses aux frais des contrevenants, 100 fr. d'amende sans préjudice des dommages et intérêts des parties intéressées (D. 25 janv. 1807, art. 21).

7. Il est défendu de tirer des sables, terres et autres matériaux à 12 mètres près du rivage des rivières et ruisseaux navigables, et 100 fr. d'amende.

8. Les chemins de halage ne peuvent être labourés ni plantés en aucun temps, ni traversés par des fossés, si ce n'est en cas de nécessité d'écoulement des eaux et avec autorisation de l'administration, à la charge de construire un pont de halage (D. 29 mai 1808, art. 3).

9. Il est défendu d'y laisser paître ou errer des bestiaux à peine de dépens et dommages pour le paiement desquels les bestiaux peuvent être saisis et vendus.

10. Il est défendu de jeter dans les rivières, canaux et ruisseaux navigables, ni sur le bord des quais, ports, berges, parapets, aucuns immondices, gravois, matériaux, paille et fumier (D., 25 janv. 1807; O. P., 1er sept. 1853).

11. Les entrepreneurs qui travaillent aux ponts et aux murs des quais sont tenus d'enlever les décombres provenant des batardeaux qui ont été faits pour lesdits ouvrages, sous peine d'amende et d'enlèvement des matériaux à leurs frais.

12. Il est pourvu au curage des canaux et rivières non navigables et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent de la manière prescrite par les règlements et d'après les usages locaux.

13. Il est défendu de faire du feu sur les ports, quais et berges, à la halle aux vins, à l'île Louviers, dans les chantiers et les places à charbons, sur les trains de ba-

teaux, excepté sur les bateaux ayant cheminée avec foyer et tuyau en briques, et d'y tirer des pétards, fusées, boîtes et armes à feu, comme aussi d'y fumer, ainsi que dans les chantiers et places à charbon et sur les bateaux de combustibles (Inst., 25 mars 1819, art. 10).

Nettoiement de Paris. — 1. Le nettoiement de Paris comprend :

1° L'enlèvement des boues;

2° Le balayage à la charge de la ville;

3° L'arrosement des boulevards, des Champs-Elysées, des chaussées empierrées et de plusieurs autres rues et places désignées;

4° Le balayage et l'arrosement à la charge des habitants;

5° L'enlèvement et le bris des neiges et glaces en hiver.

§ 1er. *Enlèvement des boues, ordures ménagères, etc.*

2. L'enlèvement des boues, ordures ménagères, etc., a lieu dans toutes les rues, chaussées des boulevards, chaussées empierrées, culs-de-sac, cagnards, passages, places et carrefours, halles, marchés, ponts, quais, descentes d'abreuvoir, cours et cloîtres non fermés et toutes communications à l'usage du public, ainsi que dans les rues qui peuvent être ouvertes, lors même qu'elles ne sont ni pavées, ni closes de murs ou de maisons.

3. Paris est partagé actuellement en cinq divisions avec subdivisions.

4. Le service de chaque division est surveillé par un inspecteur principal de la salubrité, qui a sous ses ordres autant d'inspecteurs qu'il y a de subdivisions dans son service.

5. L'enlèvement a lieu par quartiers; chaque boueur a son quartier à enlever. L'enlèvement doit commencer à six heures en été et finir à neuf heures, et à sept en hiver et finir à dix.

6. L'enlèvement est fait par des fermiers ou entrepreneurs d'enlèvement, et ce, d'après un cahier des charges; ils sont soumis à certains règlements résultant de ce cahier des charges, et des retenues leur sont faites pour chaque infraction commise par eux.

7. En outre des tombereaux fournis par eux pour l'enlèvement des ordures ménagères, il y a un service complémentaire qui comprend l'enlèvement des boues, terres, sables, gravois des chaussées empierrées.

8. Chaque tombereau servant à l'enlèvement soit des ordures ménagères, soit des boues, doit porter, à l'endroit le plus apparent, une plaque de tôle, peinte en blanc et à l'huile, qui est remise par la direction de la salubrité; cette plaque porte, en lettres noires : *Préfecture de police* et un numéro d'ordre. V. *Boues*, *Matériaux*, *Dépôts et Projections*.

§ 2. *Balayage à la charge de la ville.*

9. Le balayage à la charge de la ville comprend :

1° Les places publiques, les traverses des boulevards, les ponts, quais, ports, descentes d'abreuvoirs, escaliers de descente à la rivière, les cagnards, les ruisseaux aboutissant aux égouts, la moitié des rues Amelot, Saint-Pierre, des Fossés-du-Temple, de Bondy, Porte Saint-Denis, Porte Saint-Martin, Basse-du-Rempart, à partir des ruisseaux desdites rues, du côté des boulevards et toutes les chaussées empierrées;

2° L'extraction et relèvement en tas des vases, terres et immondices aux bouches des égouts, chutes des cagnards et gargouilles, ainsi que des vases et atterrissements aux chutes des égouts dans la rivière et le relèvement des vases laissées par les grandes eaux. Ces objets sont enlevés par les voitures accessoires et sont portés aux décharges publiques;

3° Les menus gravois et sables à répandre dans les

temps de gelée ou de verglas, sur les traverses et pentes des boulevards, voies empierrées et abords des ponts.

10. Le service du balayage est dirigé par la salubrité. Le balayage commence, en hiver, à quatre heures du matin et finit à onze, et à trois heures, en été, et finit à dix.

Le balayage des halles commence, l'été, à quatre heures et, l'hiver, à cinq. V. *Balayage à la charge des habitants.*

§ 3. *Curage des égouts.*

11. Le curage des égouts comprend tous les égouts de Paris, couverts et découverts, construits et à construire, les égouts de la banlieue, sous la direction d'un inspecteur principal et d'un inspecteur des égouts départementaux.

Les ouvriers sont répartis en plusieurs ateliers sous les ordres d'un chef égoutier, d'un chef d'atelier et d'un inspecteur divisionnaire.

12. Le service des égouts fait enlever les sables et sédiments provenant du curage et les fait transporter aux décharges publiques après leur extraction.

Tous les ans, on fait enlever à pic ou par autre moyen les sédiments adhérents au pavé ou dallage des égouts. Le travail n'a lieu que dans les temps de gelée ou de sécheresse.

13. Lorsqu'il est exécuté des ouvrages d'art dans les égouts, la direction de la salubrité fait faire le curage préalable et le nettoiement subséquent. L'enlèvement des matériaux est à la charge des entrepreneurs.

§ 4. *Arrosement.*

14. Le service de l'arrosement public est fait par les soins de la direction de la salubrité qui fournit les tonneaux, charrettes à tonneaux nécessaires, loue les chevaux à un louageur qui fournit les charretiers.

15. Le service de l'arrosement comprend toutes les

places publiques, quais, boulevards, rues et chaussées en pierres, ponts et les grandes voies de communication.

16. Les voitures doivent être conduites par des hommes ayant au moins dix-huit ans; ils conduisent leurs chevaux à pied et au pas.

17. L'arrosement commence le matin à sept heures jusqu'à midi, puis reprend à deux heures jusqu'à six ou sept heures, suivant la nécessité.

18. Les charretiers font manger leurs chevaux sur place dans l'intervalle des deux services. Le soir, les voitures sont remises aux endroits désignés. Les tonneaux doivent toujours être pleins à la dernière heure. V. *Arrosement, Salubrité.*

§ 5. *Neiges et Glaces.*

19. Le service des neiges et glaces comprend l'enlèvement des neiges et glaces sur les places publiques, ponts, quais, boulevards et chaussées empierrées.

20. La direction de la salubrité passe, à cet effet, des marchés avec des louageurs pour la location de chevaux et voitures.

Le dépôt des neiges et glaces a lieu, soit sur différents points des quais pour de là, les neiges et glaces, être jetées à la rivière, soit sur des localités excentriques désignées. Un certain nombre d'ouvriers supplémentaires sont employés à ce service sous les ordres des chefs d'atelier.

Chaque dépôt est sous la surveillance d'un chef de dépôt.

Ce service général est contrôlé par les inspecteurs du nettoiement. V. *Neiges et Glaces, Chef de dépôt, Chef d'atelier, Salubrité.*

Noyés. V. *Asphyxies.*

Numéros des maisons. Sont sur un fond bleu, en couleur blanche; ils ne peuvent être dégradés ni masqués (D., 3 déc. 1795; 9 juin 1824).

O

Objets dangereux par leur chute exposés sur les façades des maisons. V. *Fenêtres, Caisses* et *Pots à fleurs.*

Odeurs insalubres. V. *Salubrité.*

Œufs. V. *Beurre.*

Ordures déposées sur la voie publique. V. *Dépôt et Projections, Balayage, Salubrité, Boues.*

Os d'animaux (brûlement des). Ceux qui brûlent des os d'animaux pour en tirer parti doivent exercer cette profession dans des endroits isolés où ils ne peuvent incommoder les habitations voisines par l'odeur de leurs ateliers. V. *Établissements.*

Ossements humains trouvés dans des fouilles. L'entrepreneur des pompes funèbres doit tenir à la disposition du Préfet de la Seine des voitures couvertes, lesquelles, sur la demande du Préfet de police, servent au transport des ossements (Circul., 22 mai 1837). V. *Dissection, Décès, Inhumation.*

Ouverture de boutique, portes ou croisées sur la rue. V. *Boutiques, Portes.*

Ouverture de corps après décès. V. *Décès.*

Ouverture de portes pour constater une contravention.

Si, pour constater une contravention, il est nécessaire de s'introduire dans des habitations et que les personnes en contravention ferment leurs portes, le commissaire de police ne peut passer outre; il en réfère au Préfet de police, qui délivre, s'il y a lieu, un mandat spécial. et le commissaire prend provisoirement les moyens que sa prudence lui suggère pour prévenir la disparition des traces de la contravention (Déc. du Préf. de pol., 20 avril 1816).

P

Paille. 1. Il est défendu de jeter de la paille dans les rues, les ruisseaux, les égouts et sur la voie publique (O.P., 1er sept. 1853).

2. Il est défendu de brûler de la paille dans les rues (O.P., 4 déc. 1852). V. *Fumier, Litière, Dépôt et projections.*

Palais-Royal, galeries et passages.

1. Il est défendu d'établir sous les péristyles et galeries, au pourtour du jardin du Palais-Royal, aucune devanture de boutique en saillie sur l'arrière-corps des pilastres (O.P., 16 août 1819).

2. Il est défendu d'y établir des étalages, tableaux, montres, enseignes et autres saillies mobiles, encadrant les devantures de boutiques, pouvant gêner la circulation ou occasionner des accidents, ainsi que tous objets quelconques appliqués contre les murs de face des galeries, opposés des boutiques et présentant les mêmes inconvénients.

3. Il est défendu de déposer aucunes marchandises sous les galeries, péristyles du pourtour du jardin, sous les galeries de bois et celles vitrées, dans les passages aux abords du palais, du Théâtre-Français, d'y faire travailler, si ce n'est aux réparations des bâtiments, d'y placer des tables, chaises ou autres objets pouvant gêner la circulation.

4. Défense de déposer sur les croisées, terrasses, entablements, donnant sur le jardin, galeries et passages, des caisses, pots à fleurs et autres objets pouvant nuire par leur chute.

5. Les propriétaires, principaux locataires, sous-locataires des maisons et boutiques situées sous les galeries et passages indiqués, sont tenus de balayer ou de faire

balayer, tous les jours, chacun au devant de soi et aux heures prescrites, le sol desdites galeries et passages, et de porter ou faire porter dans les rues adjacentes les immondices provenant du balayage.

6. Les propriétaires des maisons sont tenus aussi, chacun pour ce qui le concerne, de faire réparer avec soin les enfoncements et autres dégradations qui surviendraient au sol desdites galeries et passages, à l'effet de préserver des accidents (O.P., 16 août 1819). V. *Passages publics.*

Pan de bois neuf. Pour établir un pan de bois sur la façade d'une maison, ou pour en rétablir un partiellement, il faut une permission de grande voirie. V. *Voirie.*

Pan coupé. Partie de mur formant l'angle d'une rue lorsqu'elle est coupée dans son angle.

La largeur des pans coupés est déterminée par des alignements. On ne peut y établir des bornes de pierre. V. *Bornes.*

Papeteries ou fabriques de papiers. 1. Les manufacturiers de papier doivent se pourvoir d'une permission pour faire usage des machines propres à déchirer, effilocher, broyer et affiner les chiffons destinés à la fabrication du papier. Défenses à eux d'employer aucune machine tranchante à d'autres usages que pour préparer les matières à être effilochées, broyées et affinées, à peine de confiscation desdites machines et de 200 fr. d'amende (Arr. du conseil, du 27 janv. 1739, art. 1er, confirmé implicitement par la loi du 21 sept. 1792 et par l'arr. du Gouvernement, du 2 sept. 1796).

2. Les piles et autres machines, servant à fabriquer les papiers et cartons, et pourrissoirs, sont placés dans des lieux clos et couverts, et non exposés aux injures de l'air et à la poussière, à peine de 3,000 fr. d'amende contre les propriétaires des moulins qui les auraient donnés à loyer dans cet état, et de 1000 fr. d'amende contre les fabricants (art. 2).

3. L'eau destinée à laver la pâte et à détremper la colle doit être purifiée, en passant dans quatre vaisseaux ou réservoirs, dont le dernier, au moins, doit être sablé, pour qu'elle se repose dans les premiers et puisse filtrer à travers le sable du dernier, à peine de 30 fr. d'amende contre les fabricants (art. 3).

4. L'eau, en sortant desdits vaisseaux ou réservoirs, doit passer dans les piles ou autres machines, à travers un linge nommé couloir, à peine de 30 fr. d'amende (art. 4).

5. Défenses expresses de mêler dans la fabrication aucune sorte de chaux ou autre matière corrosive, à peine de confiscation des chiffons et de la pâte, même des papiers fabriqués avec lesdites matières, et de 3,000 fr d'amende (art. 5).

6. Les papiers de différentes sortes pour l'imprimerie, le tirage des estampes et l'écriture, doivent être collés de la même manière, à peine de confiscation desdits papiers de 100 fr. d'amende (art. 6).

7. Défenses de se servir de graisse ou de savon pour lisser les papiers, à peine de confiscation dedits papiers, 100 fr. d'amende contre le fabricant et 10 fr. contre l'ouvrier (art. 7).

8. Défenses de fabriquer des papiers de largeur, hauteur et poids différents de ceux fixés pour chaque espèce de papier, à peine de confiscation des formes et des papiers, et 100 fr d'amende. Le papier grand-aigle est excepté; les fabricants peuvent en faire de plus grande hauteur et largeur que celles fixées, moyennant que le poids des rames sera augmenté en proportion de la plus grande largeur et hauteur des feuilles (art. 8).

9. Les papiers ne peuvent être composés que de vieux papiers et rognures de cartes et papiers, ainsi que de chiffons, drapeaux, pailles et drilles (Arrêté du 18 sept. 1741, art. 8).

Parapets. Murs d'appui au bord des ponts, des quais et d'autres endroits dangereux ; défense de les détruire.

Parasol des halles et marchés. V. *Halles.*

Parc des bestiaux. Leur destruction ou rupture. V. *Destruction.*

Paris. Voyez, à la fin du volume, le décret sur l'extension des limites de Paris du 9 février 1859.

Passages au-dessus ou au-dessous de la voie publique pour communiquer d'une maison à une autre. Ne peuvent être autorisés que par des décrets de l'Empereur, lorsqu'il n'y a aucun inconvénient et que le public ne peut éprouver aucun dommage.

Passages publics ouverts sur des propriétés particulières ; galerie de Rivoli, etc.

1. Il est défendu d'établir aucune devanture de boutique saillante, de former aucun dépôt de meubles ou effets, ni aucun étalage fixe ou mobile de marchandises hors des boutiques situées dans les passages publics qui ont moins de deux mètres et demi de largeur. Les étalages mobiles doivent être supprimés.

2. Les propriétaires ou locataires de boutiques situées dans les passages de deux à trois mètres de largeur et au-dessus ne peuvent, dans aucun cas, établir d'une manière fixe, même mobile, aucune devanture, fermeture, étalage, enseigne, montre, lanterne, tableau ou écusson, faisant saillie de plus de seize centimètres en avant du corps du bâtiment dans lequel sont situées les boutiques.

Toute devanture actuellement existante, dont la saillie serait de plus de seize centimètres, ne peut être réparée.

3. Il est défendu aux propriétaires ou locataires, de quelque profession qu'ils soient, de gêner ou embarrasser les passages dont il s'agit, soit par des dépôts ou marchandises, soit par des ateliers de travail autres que ceux nécessaires à la réparation des bâtiments du passage.

Il est également défendu d'y placer des bancs, chaises, tréteaux, comptoirs et tous autres objets de telle nature que ce soit qui pourraient gêner la circulation.

4. Les marchands établis dans les passages ne peuvent induire des prescriptions précédentes le droit de faire un étalage à l'extérieur de leur boutique, s'ils n'en ont obtenu l'agrément des propriétaires.

5. Les propriétaires ou locataires doivent tenir en bon état le sol des passages. Ils doivent avoir soin, en outre, de les faire balayer et éclairer et de les tenir fermés le soir aux heures prescrites par les règlements.

6. Aucun passage ne peut être ouvert au public sur des propriétés particulières qu'en vertu d'une ordonnance du Préfet (O. P., 20 août 1811 ; 30 mars 1857).

Pavé de Paris. Les travaux d'entretien du pavé de Paris sont : 1° les relevés à bout ; 2° le pavage à neuf ; 3° les réparations simples ; 4° les terrasses pour règlements d'accotements et pour curages des fossés ; 5° les travaux de maçonnerie pour l'entretien et réparations des trottoirs, bornes, marches ; 6° les travaux à charge des particuliers.

§ 1er. *Dispositions générales. — Entretien du pavé de Paris.*

1. Le pavé de Paris comprend, tant dans la ville que dans les faubourgs, celui de toutes les rues, impasses, places et marchés découverts, ports, chemins de hallage, abreuvoirs, trottoirs des ponts et quais et autres dépendances du domaine public ou communal :

2. Les entrepreneurs du pavé de Paris sont tenus de prévenir au moins vingt-quatre heures d'avance les commissaires de police des quartiers respectifs du jour où ils commenceront des travaux de relevé à bout dans une rue.

3. Ils ne peuvent former leurs approvisionnements de matériaux que le jour même où les ouvrages commenceront.

4. Les pavés doivent être rangés et le sable retroussé, de manière à occuper le moins de place possible.

5. Ils sont tenus de faire éclairer, pendant la nuit, par des appliques, leurs matériaux et leurs chantiers de travail, de veiller à l'entretien de l'éclairage et de prendre les précautions nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

6. Il leur est défendu de barrer les rues et portions de rues autres que celles dont le pavé sera relevé à bout et dont la largeur n'excédera pas 10 mètres. Toutefois, si des circonstances nécessitaient le barrage de rues ou de portions de rues ayant plus de 10 mètres de largeur, l'autorisation de les barrer peut leur être accordée, sur la demande que l'ingénieur en chef du pavé de Paris en doit faire au Préfet de police.

7. Lorsqu'il sera fait un relevé à bout dans les halles et marchés, aux abords des salles de spectacles ou d'autres lieux très-fréquentés désignés dans l'état qui en est dressé annuellement par l'ingénieur en chef du pavé de Paris, et approuvé par le Préfet de police, il ne doit être entrepris que la quantité d'ouvrage qui peut être terminée dans la journée. Dans le cas où il aurait été levé plus de pavés qu'il n'en était besoin, il doit être bloqué en sorte que la voie publique se trouve entièrement libre et sûre avant la retraite des ouvriers.

Cette mesure s'étend à tous les relevés à bout sans distinction, la veille des dimanches et jours fériés.

8. Les entrepreneurs doivent réserver, dans les rues ou portions de rues barrées, un espace suffisant pour la circulation des gens de pied.

Ils doivent établir, au besoin, des planches solides et commodes pour la facilité du passage.

9. Ils doivent même, en outre, prendre des mesures convenables pour interdire aux voitures du public tout accès dans les rues ou portions de rues barrées. Ils doivent placer, à cet effet, des chevalets mobiles qui, en servant d'avertissement au public, laissant la facilité de faire sortir et entrer les voitures des personnes demeurant dans l'enceinte du barrage.

10. Les mêmes précautions doivent être prises pour les rues latérales aboutissant aux rues barrées.

11. Il est défendu aux entrepreneurs de substituer des tas de pavés aux chevalets mobiles.

12. Dans les rues qui ne sont point barrées, les entrepreneurs doivent disposer leurs ateliers de telle sorte qu'ils soient séparés les uns des autres par un intervalle de 15 mètres au moins et que chaque atelier ne travaille que sur moitié de la largeur de la rue, afin de laisser l'autre moitié à la circulation des voitures.

13. Les chantiers des travaux doivent être complétement débarrassés de tous matériaux, décombres, pavés et réforme, retailles, vieilles formes et autres résidus des ouvrages, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'achèvement des travaux pour les relevés à bout et pavages neufs, e au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages, pour les réparations simples et raccordements.

14. Il est expressément défendu de troubler les paveurs dans les ateliers et de déplacer ou arracher leurs appliques, chevalets, pieux et barrières établis pour la sûreté de l'ouvrage.

§ 2. *Pavé à la charge des particuliers.*

15. Il est enjoint aux propriétaires des maisons et terrains bordant les rues ou portions de rues pavées, et dont l'entretien est à leur charge, de faire réparer, chacun au-devant de sa propriété, les dégradations de pavé, et d'entretenir constamment en bon état le pavé desdites rues.

16. Ces propriétaires et leurs entrepreneurs sont tenus, pour les approvisionnements de matériaux destinés aux réparations, pour l'exécution des ouvrages et l'enlèvement des résidus, de se conformer aux dispositions prescrites en la section précédente aux entrepreneurs du pavé de Paris.

17. Il leur est interdit de barrer, ni faire barrer les rues, pour l'exécution des travaux, sans y être autorisés par le Préfet de police.

§ 3. *Rues et portions de rues non pavées.*

18. Il est enjoint à tous propriétaires de maisons et terrains situés le long des rues ou portions de rues non pavées, de faire combler, chacun au droit de soi, les excavations, enfoncements et ornières, enlever les dépôts de fumier, gravois, ordures, immondices, et de faire, en un mot, toutes les dispositions convenables pour que la liberté, la sûreté de la circulation et la salubrité ne soient point compromises.

19. Ils sont tenus d'entretenir constamment en bon état le sol desdites rues et de conserver ou rétablir les pentes nécessaires pour procurer aux eaux un écoulement facile.

Les rues non pavées qui deviendront impraticables pour les voitures seront barrées de manière que tous les accidents soient prévenus.

§ 4. *Construction de trottoirs.*

20. On ne peut construire aucun trottoir sur la voie publique sans avoir obtenu la permission de l'autorité compétente.

Les entrepreneurs chargés de ces constructions sont tenus de prévenir, au moins vingt-quatre heures d'avance, les commissaires de police des quartiers respectifs, du jour où ils commenceront les travaux, et de leur

représenter les autorisations dont ils auront dû se pourvoir.

21. La construction de deux trottoirs sur les deux côtés d'une rue ne peut être simultanément entreprise, à moins que les ateliers ne soient séparés par un intervalle de 50 mètres au moins.

22. Avant de commencer les travaux, les entrepreneurs doivent faire établir une barrière à chaque extrémité des ateliers, afin d'en interdire l'accès au public.

23. Les matériaux destinés aux constructions doivent être rangés sur les emplacements destinés aux trottoirs, sans que la largeur en soit excédée. Les pavés arrachés, qui ne doivent point servir au raccordement, doivent être enlevés et transportés dans le jour hors de la voie publique, à la diligence des entrepreneurs de la construction des trottoirs.

24. Il doit être pris les mesures nécessaires pour que les eaux ménagères s'écoulent sous les trottoirs au moyen de gargouilles pratiquées à cet effet.

25. Lorsqu'un trottoir est coupé par un passage de porte cochère ou qu'il n'est point prolongé au-devant des maisons voisines, il doit être établi des pentes douces aux points d'interruption, pour rendre moins sensible la différence entre le sol du trottoir et celui de la rue.

26. Les propriétaires et entrepreneurs doivent éclairer, à leurs frais, les ateliers pendant la nuit; et aussitôt que la construction d'un trottoir est terminée, il est procédé immédiatement au raccordement du pavé par l'entrepreneur du pavé de Paris, sur l'avertissement qui lui en est donné par l'entrepreneur du trottoir.

27. Les barrières, matériaux, terres, gravois et autres résidus des ouvrages doivent être immédiatement enlevés aux frais et par les soins du propriétaire ou de l'entrepreneur du trottoir.

28. Il est défendu de livrer le trottoir à la circulation avant d'avoir pourvu au recouvrement des gargouilles et d'avoir pris les mesures convenables pour la sûreté et la commodité du passage.

29. Les dégradations des trottoirs sont réparées aux frais de qui de droit, à la diligence de l'ingénieur en chef du pavé de Paris, dans les vingt-quatre heures de la réquisition à lui faite par le Préfet de police.

30. Les entrepreneurs qui procèdent aux réparations sont tenus, lorsque les ouvrages ne peuvent être faits dans la journée où ils auront été entrepris, de prévenir les commissaires de police des quartiers respectifs pour les mettre à la portée de prescrire les mesures nécessaires relativement aux dépôts des matériaux, à l'éclairage pendant la nuit et à toutes les autres précautions que peuvent réclamer la sûreté et la salubrité.

Les propriétaires, principaux locataires et locataires doivent faire balayer, nettoyer et laver les trottoirs au-devant de leurs maisons au moins une fois par jour et aux heures fixées par le règlement concernant le balayage des rues.

Saillie.— Quiconque fait construire un trottoir au-devant de sa propriété est tenu de faire supprimer, au moment même de la construction, les bornes, pas, marches et bancs en saillie sur le trottoir, et de faire réduire les seuils des devantures de boutique à l'alignement desdites devantures.

Il est permis toutefois de conserver les marches que l'administration reconnaîtra ne pouvoir être rentrées dans l'intérieur de la propriété, mais à la charge d'en arrondir les extrémités ou de les tailler en pans coupés.

Il est défendu aux propriétaires de faire écouler les eaux ménagères de leurs maisons sur les trottoirs.

Saillie en trottoir sur la voie publique.

Il est défendu à qui que ce soit de faire aucune saillie ni tranchée dans le sol de la voie publique, sans une autorisation du Préfet de police.

Entretien des conduites des eaux de la ville et de celles des particuliers (et gaz).

Les entrepreneurs, chargés de l'entretien des conduites des eaux de la ville, les propriétaires des conduites particulières d'eau et de gaz, et leurs entrepreneurs, sont tenus, dans le cas de rupture des conduites, et chacun pour ce qui le concerne, de mettre des ouvriers en nombre suffisant pour que les réparations en soient effectuées dans les vingt-quatre heures des avertissements qu'ils reçoivent des agents de l'administration et même de tous particuliers.

Ils sont tenus provisoirement d'arrêter et faire arrêter sur-le-champ le service desdites conduites et de pourvoir à la sûreté de la voie publique, soit en comblant les excavations, soit en les entourant de barrières, en les éclairant pendant la nuit, et en y posant au besoin des gardes.

Ils ne sont point astreints à se munir d'une permission du Préfet de police, lorsque les travaux, ayant pour objet des établissements, renouvellements ou réparations de conduites, peuvent être terminés dans les quarante-huit heures, et qu'il n'y a pas lieu au barrage des rues. Mais ils doivent en donner avis au commissaire de police, du commencement de ces travaux (O.P., 8 août 1829).

Ils doivent faire les dispositions convenables pour que moitié au moins de la largeur des rues où ils travaillent soit réservée à la circulation et qu'il ne puisse arriver d'accidents.

Les saillies et tranchées doivent être remblayées, autant que faire se peut, au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages.

Les terres de remblais doivent être pillonnées avec soin, pour prévenir les affaissements, et le pavé doit être bloqué de telle sorte qu'il se maintienne partout à la hauteur du pavé environnant. Les terres et gravois qui ne pourront être employés dans les remblais seront enlevés immédiatement après le blocage du pavé.

Les propriétaires entrepreneurs feront raccorder le pavé, quarante-huit heures après la réparation des conduites.

Ils sont tenus d'entretenir les blocages en bon état et de pourvoir à la sûreté publique jusqu'à ce que les raccordements aient été effectués.

Peines de simple police en matière de salubrité, éclairage et petite voirie.

1. Les peines de simple police se divisent en trois classes : la première est une amende de 1 à 5 fr., et en outre, suivant la nature de la contravention, un emprisonnement de trois jours au plus (C.P., art. 471, 474). V. *Délits.*

2. La seconde classe est une amende de 6 à 10 fr., et en outre, suivant la nature de la contravention, un emprisonnement de trois jours au plus (C.P., art. 475, 476). V. *Délits.*

3. La troisième classe est une amende de 11 à 15 fr., et en outre, suivant la nature de la contravention, un emprisonnement de cinq jours au plus (art. 479, 480).

4. La confiscation de certains objets saisis peut aussi être prononcée avec les peines ci-dessus (art. 454, 477, 481). V. *Confiscation.*

5. Le jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures (art. 465).

Les amendes sont applicables au profit de la commune où la contravention a été commise (art. 466).

La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende; néanmoins, le condamné ne peut, pour cet objet, être détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité (art. 467).

6. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions dues à la partie lésée sont préférées à l'amende (art. 468).

7. Les restitutions, indemnités et frais entraînent la contrainte par corps, et le condamné garde prison jusqu'à parfait paiement. Si les condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, le condamné qui justifie de son insolvabilité ne peut être détenu plus de quinze jours (art. 469).

8. Les tribunaux de police peuvent, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation des choses saisies en contravention, ainsi que des matières ou instruments destinés, ou qui ont servi à la commettre (art. 470).

Peintres. 1. Les peintres doivent, après leurs travaux, balayer et nettoyer avec soin la partie de la voie publique qu'ils ont pu salir (O.P., 1er septembre 1853).

2. Défenses aux peintres de se servir de cuivre ou laiton pour dorer les bordures des tableaux, miroirs, pieds de table et autres ouvrages; comme aussi d'employer à leurs ouvrages aucun bois vert, mort, échauffé, gercé, fendu ou pourri, et où il y ait de l'aubier, le tout à peine de confiscation et de 1,000 fr. d'amende.

3. Ils ne peuvent employer de l'argent coloré, dit argent verni, qu'à la charge d'insérer au revers de leurs ouvrages, *argent verni sans or*, avec leur nom, à peine de confiscation et de 3,000 fr. d'amende. Ils peuvent, dans leurs dorures, se servir de bronze ou métal en poudre, pour les clôtures, les grillages et les décorations.

Pelleterie. Défense aux ouvriers en pelleterie, qui

préparent la peau, de jeter leurs eaux, ou de faire tremper les peaux dans les courants d'eau où l'on va puiser de l'eau. Ils doivent faire leur lavage au dehors desdits courants.

Défenses aussi de laisser séjourner les eaux corrompues provenant de leur travail. Les contrevenants sont passibles de peines de simple police.

Perches en saillie aux croisées. Il est défendu de placer des perches en saillie aux croisées sur la rue, pour faire sécher le linge ou autres objets, à peine de 30 fr. d'amende (O.P., 27 sept. 1600; Edit de déc. 1607). Cette contravention rentre dans la classe de celles de simple police, comme négligence d'exécuter les règlements ou comme saillie non autorisée. V. *Voirie, Saillie* (O.P., 9 juin 1824).

Péril. Bâtiment en péril. V. *Bâtiments.*

Perron en saillie sur la voie publique, composé de plusieurs marches.

Il faut, pour établir un perron, une permission de petite voirie. V. *Marches, Voirie.*

Persiennes. V. *Jalousies.*

Pétards. V. *Artifices.*

Pharmaciens-droguistes. Épiciers comme droguistes.

1. Ne peuvent s'établir sans diplôme, et après en avoir fait la déclaration à la préfecture.

2. Les pharmaciens ne livrent et ne débitent des préparations médicinales ou drogues composées que sur les ordonnances des médecins, chirurgiens et officiers de santé, et signées d'eux. Ils ne peuvent vendre aucun remède secret ni faire dans leur officine d'autre commerce que celui des drogues et médicaments. Ils ne peuvent cumuler le commerce de l'épicerie; ils sont tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente des drogues simples, sans que, sous prétexte

des sucres, miels, huiles et autres objets qu'ils emploient, ils puissent en exposer en vente, à peine d'amende et de confiscation.

3. Tout pharmacien, tenant officine ouverte à Paris ou en France, ou attaché à un établissement public, est tenu de se conformer, pour la préparation et confection des médicaments, au formulaire pharmaceutique, rédigé par les professeurs de la Faculté de médecine et de l'Ecole de pharmacie de Paris, et intitulé : *Codex medicamentorum.*

Les contrevenants sont punis d'une amende de 100 fr.

4. Les épiciers ou droguistes ont le droit de faire le commerce en gros des drogues, huiles, sans pouvoir en vendre et débiter aucunes au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce.

Ils ne peuvent vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, à peine de 500 fr. d'amende.

5. Il est défendu aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre ou débiter aucunes compositions ou préparations destinées au corps humain, en forme de médicaments, ni de faire aucune mention de drogues simples, pour administrer en forme de médicaments (500 fr. d'amende) et plus grande peine si le cas échoit. Ils sont tenus de représenter toutes leurs drogues, lors des visites qui sont faites chez eux.

6. Les substances vénéneuses, ou poisons, doivent être tenues par les pharmaciens dans des endroits sûrs et séparés de leurs boutiques dont ils doivent avoir la clef, sans qu'aucune autre personne puisse en disposer. Ils ne peuvent en vendre qu'à des personnes connues et domiciliées, qui en ont besoin pour leur profession ou pour cause connue (3000 fr. d'amende contre les vendeurs).

7. Les pharmaciens-droguistes et épiciers doivent tenir un registre coté et paraphé par les officiers de police de leur domicile; les acheteurs des substances vénéneuses ou

poisons y inscrivent leurs noms, profession et demeure, la nature et la quantité des drogues qu'ils achètent, leur emploi et la date de l'achat, le tout à peine de 3,000 fr. d'amende contre les contrevenants. V. *Substances vénéneuses.*

8. *Remèdes secrets.* Tout débit au poids médical, toute distribution de drogues et médicaments sur théâtres, ou étalages dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce ou affiche imprimée de remèdes secrets, sont sévèrement prohibés, à peine d'une amende de 25 à 600 fr., et en outre, en cas de récidive, d'une détention de deux à trois jours (L., 11 avril 1803; O., 8 août 1816; L., 20 juill., 1820; Circ., 16 fév. 1837). V. *Droguistes, Remèdes secrets.*

Substances vénéneuses.

Acétate de mercure.
Acétate de morphine.
Acétate de zinc.
Arsenic (acide arsénieux), composés et préparations qui en dérivent.
Acide cyanhydrique.
Aconit et ses composés.
Alcool sulfurique (eau de Rabel).
Anémone pulsatile et ses préparations.
Angusture fausse et ses préparations.
Atropine.
Belladone et ses préparations.
Brucine et ses préparations.
Bryone et ses préparations.
Cantharides et leurs préparations.
Carbonate de cuivre et d'ammoniaque.
Cevadille et ses préparations.
Chlorure d'antimoine.
Chlorure de morphine.
Chlorure ammoniaco-mercuriel.
Chlorure de mercure.
Ciguës et leurs préparations.

Codéine et ses préparations.
Coloquinte et ses préparations.
Conicine et ses préparations.
Coque du Levant et ses préparations.
Cyanure de mercure.
Daturine.
Digitale et ses préparations.
Opium.
Oxyde de mercure.
Picrotoxine.
Pignon d'Inde.
Rhus radicans.
Sabine.
Solanine.
Soufre doré d'antimoine.
Élatérium et ses préparations.
Ellébore blanc et noir et leurs préparations.
Émétine.
Émétique (tartrate de potasse et d'antimoine).
Épurge et ses préparations.
Euphorbe et ses préparations.
Fèves de Saint-Ignace, préparations qui en dérivent.
Huile de cantharides.
Huile de ciguë.
Huile de croton-tiglium.
Huile d'épurge.
Iodure d'ammoniaque.
Iodure d'arsenic.
Iodure de potassium.
Iodure de mercure.
Kermès minéral.
Laurier-cerise et ses préparations.
Laudanum ; composés et mélanges.
Liqueur arsenicale de Pearson.
Liqueur arsenicale de Fouler.
Morphine et ses composés.
Narcéine.
Narcisse des prés.

Narcotine.
Nicotianine.
Nicotine.
Nitrate ammoniaco-mercuriel.
Nitrates de mercure.
Seigle ergoté, préparations qui en dérivent.
Staphysaigre.
Sulfate de mercure.
Strychnine et ses composés.
Tartrate de mercure.
Turbith minéral.
Vératrine.

Pied-droit (terme de bâtiment). Pour reconstruire un pied-droit sur la face d'une maison, il faut une permission de la grande voirie. V. *Voirie.*

Pierre à laver adossée à un mur mitoyen. V. *Mur mitoyen.*

Pierres ou moellons. V. *Bâtiments, Construction, Entrepreneurs, Matériaux, Transport de pierres.*

Pierres à plâtres. V. *Transport.*

Pierres et autres corps durs. V. *Dépôt et projections.*

Pieux pour fermer une rue pour bâtir. Il faut une permission de petite voirie pour en placer. V. *Voirie, Batardeaux.*

Pigeons. Doivent être renfermés aux époques prescrites. V. *Animaux malfaisants.*

Pilastres en bois. Pour établir une saillie sur la voie publique, il faut une permission de petite voirie.

Piliers des halles. V. *Passages.*

Places publiques. V. *Nettoiement, Voie publique.*

Plafond ou tableau sous l'auvent d'une boutique. Pour en placer, il faut une permission de petite voirie. V. *Voirie.*

Plantations. V. *Arbres, Boulevards.*

Plantes. V. *Fleurs, Herboristes.*

Plâtre. Les plâtriers ne peuvent fabriquer leur plâtre qu'avec moellons et recoupes, sans pouvoir y mêler de la poussière de recoupes, marne ni autres matières étrangères, lesquelles ils ne peuvent entasser dans le voisinage de leurs fours et culées.

1. Ils doivent les faire enlever et jeter aux décharges. Les aires de leurs fours ou de leurs culées doivent être pavées en grès et non autrement (O., 26 avril 1786).

2. Ils sont tenus de faire cuire le plâtre suffisamment avant de le battre, de retirer à cet effet des cuissons, avant le battage, les moellons qui ne seraient pas assez cuits, et de les rejeter pour les cuissons suivantes.

3. Ils sont tenus, pour mettre le plâtre cuit et battu à l'abri de la pluie, de couvrir leurs fours et culées en tuiles, et de couvrir d'une banne les voitures qui transportent le plâtre.

4. Ils doivent livrer le plâtre battu à la mesure de 2 décalitres et demi par sac.

5. Il est défendu de cuire de la pierre à plâtre dans l'intérieur de Paris, à peine de démolition des fours aux frais des propriétaires (O.P., 14 mai 1802).

6. Il est défendu de pulvériser par les voitures, ni de battre le plâtre sur la voie publique, ou de toute autre manière incommode pour les passants (O.P., 8 août 1829; Circ., 12 juin 1837).

7. Les remises et autres locaux sous lesquels on bat du plâtre doivent être séparés de la voie publique par une clôture qui empêche la poussière de s'y répandre et d'incommoder les passants (O.P., 1er sept. 1853). V. *Entrepreneurs, Bâtiments, Transport.*

Plinthes. V. *Entablement.*

Plombiers. Il est défendu aux plombiers d'acheter d'aucuns artisans, ouvriers, ou de personnes inconnues, du vieux plomb provenant de démolition; ils n'en peuvent acheter qu'aux propriétaires et aux entrepreneurs,

et dans la maison même où se trouve le plomb inutile.

2. Les ateliers des plombiers doivent être fermés sur la rue avec des planches, à la hauteur de 2 mètres, pour éviter que les passants et les curieux soient blessés par le plomb qui, pendant la fonte, tombant quelquefois dans un endroit humide, s'élève avec force, et se répand au dehors (Décis. du Préfet de police, 30 avril 1805).

Plomb (Blanc de) ou céruse.

Instruction sur les précautions à mettre en usage dans les fabriques de blanc de plomb, pour y rendre le travail moins insalubre.

Les fabricants qui entendent leurs intérêts doivent veiller à la santé de leurs ouvriers, et prendre des précautions pour les mettre à l'abri des accidents qui, ordinairement, sont la suite du travail de la céruse ; ces précautions sont les suivantes pour le procédé hollandais :

Il faut : 1° que le local destiné à la construction des ateliers soit vaste et bien disposé pour le renouvellement de l'air;

2° Que l'atelier, dit la fonderie, soit construit de façon que les chaudières où l'on fond le plomb pour le réduire en lames, et où l'on refond le plomb en lames qui a été exposé dans les couches et qui n'a pas été attaqué, soit placé dans la hotte d'une cheminée ayant un tirage forcé;

3° Que l'atelier d'épluchage, où l'on opère la séparation du plomb carbonaté de celui qui ne l'est pas soit bien ventilé, soit en employant le tirage de la cheminée, soit par tout autre moyen, et qu'il en soit de même de l'atelier où l'on opère le battage pour détacher le plomb carbonaté des lames où il adhère encore;

4° Que les ouvriers chargés du battage ne soient employés qu'à tour de rôle à cette manutention, regardée comme une des plus insalubres ; qu'ils soient munis de

blouses et de gants; enfin qu'ils aient le nez et la bouche couverts avec un mouchoir un peu humecté, ou, mieux encore, que ces ouvriers soient revêtus de l'appareil Paulin (1);

5° Que les meules destinées à réduire le blanc de plomb en poudre et à sec soient placées dans un atelier vaste, où la ventilation soit forcée; que les ouvriers qui placent le blanc de plomb sous les meules l'y posent le plus doucement possible, en évitant de faire de la poussière;

6° Que les blutoirs soient étoilés, entourés d'un batis en bois recouvert, soit en plâtre, soit en papier, superposés et collés, soit encore d'une toile serrée et calendrée de façon que la poudre la plus ténue ne puisse se frayer un passage et s'échapper des bâtis qui renferment le blutoir;

7° Que les ouvriers qui soignent les meules où l'on réduit en pâte la céruse, que ceux qui empotent et dépotent la céruse portent des gants pendant ce travail;

8° Il faut, quand on met en baril les pains de céruse et qu'on secoue le tonneau pour opérer le tassement, couvrir la partie supérieure du tonneau, pour que la poudre soulevée par l'effet de la secousse ne puisse se répandre dans l'atmosphère de l'atelier;

9° Que les ouvriers ne prennent aucun repas dans les ateliers, et qu'ils soient forcés, avant de sortir le matin et le soir, de se laver les mains dans de l'eau argentée d'acide sulfurique pour un litre d'eau;

10° N'admettre autant que possible, dans les ateliers, que des ouvriers sobres et qui ne se donnent point à la boisson, et renvoyer ceux qui s'y livreraient;

(1) Cet appareil a pour but de permettre à un homme d'entrer et de travailler dans un lieu infecté par une raison quelconque, et d'y séjourner pendant un temps indéterminé. Il peut également préserver les ouvriers des émanations malfaisantes que produisent une foule d'arts industriels.

11° Il serait en outre nécessaire d'exiger des ouvriers cérusiers qu'ils eussent des blouses qui resteraient à l'atelier et qui seraient lavées de temps en temps;

12° Il serait utile qu'un médecin, pris dans la localité, fût chargé de la santé des ouvriers qui travaillent dans les fabriques de céruse;

13° Il faudrait que les manufacturiers fissent tous leurs efforts pour combattre, par le raisonnement, l'insouciance de la plupart des ouvriers pour le danger, en grande partie cause de la gravité des accidents observés.

Les précautions que nous venons d'indiquer ici s'appliquent en grande partie aux fabricants de céruse par le procédé français; ces fabriques ont surtout besoin d'être aérées, la présence dans les ateliers d'une grande quantité d'acide cabonique, qui a entraîné avec lui de l'acétate de plomb, étant une des causes déterminantes des accidents observés dans ces fabriques.

Poêle. V. *Tuyaux de poêle.*

Poids et Mesures.

Il est défendu aux marchands de tabac, aux épiciers et marchands de sel de se servir de balances et de mesures en cuivre. V. *Tabac, Épiciers, Cuivre, Ustensiles.*

Les poids et mesures doivent être étalonnés et poinçonnés; il faut tenir propres et égaux les plateaux de balances; tous poids non conformes aux nouvelles lois sont regardés comme faux et doivent être saisis. Les fabricants ne peuvent livrer aucun instrument non revêtu du poinçon légal; des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, sont établis dans plusieurs villes; les vérifications sont gratuites. A Paris, des commissaires vérificateurs et inspecteurs sont plus spécialement chargés de la saisie des faux poids et mesures et de dresser les procès-verbaux; les instruments défectueux sont brisés ou saisis (L., 22 juillet 1791, 29 oct. 1800; Arr., 4 nov. 1800, 18 juillet 1801; D., 12 fév. 1812; Arr.

min., 28 mars 1812; O.P. 27 juillet 1812, 12 mars 1816; O., 18 déc. 1823; Inst. min., 31 déc. 1825; O., 7 juin 1826, 8 janv. 1831; O.P., 12 avril 1831; O., 21 déc. 1832; O.P., 1er fév. 1837; L., 4 juillet 1837; O.P., 25 déc. 1837; O., 18 mai 1838; O.P., 1er déc. 1838). Usage des faux poids ou des fausses mesures (Dél., C.P., 423 et suiv.). Possession de faux poids ou de fausses mesures (C.P., 479 et suiv.). V. *Balances, Boutiques.*

Poiré, boisson. Les marchands de vins ne peuvent en avoir dans leurs caves. V. *Boissons, Vins.*

Pois, haricots, fèves en cosse. 1. Les sachées de pois, haricots et fèves en cosse, apportées à Paris à la halle, ne peuvent être déposées qu'aux endroits indiqués par le Préfet de police (O. P., 12 juin 1800).

2. Il est défendu aux écosseuses de pois, fèves et haricots, de jeter et répandre les cosses sur la voie publique; elles doivent les mettre dans des paniers ou mannequins, le tout sous les peines de simple police (O. P., 27 mai 1726; 9 juin 1824; 27 oct. 1838; Circul., 28 mai 1831; C. P., art. 471). V. *Étalage.*

Poisons. V. *Pharmaciens.*

Poissons. Il faut une permission pour tenir des boutiques de poissons sur la rivière. Diverses mesures sont prescrites pour la salaison du poisson (O., 23 avril 1726; L., 11 juin 1806; O. P., 31 janv. 1807; O. P., 25 fév. 1811, 20 sept. 1811; O., 14 août 1816, 27 sept. 1826). V. *Halles, Marée.*

Pêche. Peine contre ceux qui empoisonnent ou tuent des poissons dans un étang, rivière ou réservoir. V. *Destruction.*

Poitrail. Terme de bâtiment; grosse poutre horizontale, posée sur des pieds-droits de pierres, sur des colonnes ou des gros murs, et qui supporte tout un pan de bois de charpente ou tout un mur de maçonnerie; on la nomme aussi quelquefois architrave. Pour changer ou

réparer un poitrail sur la face d'une maison, il faut une permission de la grande voirie. V. *Voirie.*

Police administrative et judiciaire. 1. La police administrative a pour but de prévenir les contraventions, les délits et les crimes par des mesures et des précautions locales (L., 25 oct. 1795).

Elle livre aux tribunaux et aux cours criminelles les auteurs des délits et des crimes qu'elle n'a pu prévoir. Considérée dans ses opérations ordinaires, la police administrative veille à tout ce qui a rapport au Gouvernement et à l'ordre public; elle veille sur les besoins communs des habitants et y pourvoit; empêche tout ce qui peut troubler la tranquillité et la sécurité dont ils doivent jouir; leur prescrit les règles qu'ils doivent suivre; observe ceux dont la conduite peut être préjudiciable aux autres; arrête, corrige et réprime les abus et les désordres; prévient les délits et les crimes; fait en sorte que les coupables ne puissent échapper à la justice; rend, indistinctement, à tous les citoyens, la plus exacte et la plus prompte justice; leur accorde dans leurs besoins la protection et les secours qu'il est possible de leur procurer.

2. Elle surveille le commerce; réprime les actes de la cupidité déloyale des marchands; encourage ceux connus par leur probité; empêche les usurpations mutuelles des uns sur les autres; découvre les individus qui cachent une industrie pernicieuse ou dangereuse; les livre aux tribunaux.

3. Elle contient certaines irrégularités inévitables dans les strictes bornes de la nécessité; ignore ce qu'il vaut mieux ignorer que punir; ne punit que lorsqu'elle le doit et avec justice; est présente partout sans être ostensible.

4. La police administrative est dirigée en France par Son Excellence le Ministre de l'intérieur.

Les arrêtés de police administrative ne sont point attaquables devant les tribunaux.

Police judiciaire.

5. La police judiciaire recherche les crimes, les délits, les contraventions; elle en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux.

6. Elle est exercée, sous la surveillance des procureurs généraux : par les procureurs impériaux et leurs substituts;

Les juges d'instruction;

Les juges de paix;

Les commissaires de police;

Les officiers de gendarmerie;

Les officiers de la garde de Paris;

Les gardes champêtres et forestiers.

La police judiciaire se divise en : 1° police municipale; 2° police rurale; 3° police correctionnelle; 4° police criminelle ou de sûreté.

Police municipale.

7. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre en ce qui concerne :

La sûreté, propreté et commodité de la voie publique; ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, les dépôts de matériaux, les bâtiments en péril, l'exposition sur les fenêtres d'objets dangereux, le jet par les croisées de choses qui peuvent nuire ou endommager, ou causer des exhalaisons nuisibles; les étalages fixes ou mobiles, les échoppes et toutes autres saillies sur la voie publique, les voitures de louage, etc.;

Les rixes et attroupements, les bruits nocturnes qui troublent le repos des citoyens, le tumulte dans les assemblées publiques;

Les foires, halles et marchés; les réjouissances et cérémonies publiques; les spectacles, les jeux, les cafés et autres lieux publics;

La vérification des poids et mesures, la sanité et la salubrité des comestibles et des médicaments, le titre des matières d'or et d'argent;

Les incendies, épidémies, épizooties et autres fléaux calamiteux;

Les insensés et les furieux laissés en liberté, la divagation des animaux malfaisants;

La vérification des registres des logeurs et hôteliers;

La surveillance des individus sans moyens d'existence, ni domicile;

Le maintien des bonnes mœurs publiques; les atteintes qu'on y peut porter par l'exposition d'objets obscènes ou de toute autre manière;

Les voitures et les chevaux qui circulent dans l'intérieur, les accidents qu'ils peuvent occasionner;

Les précautions à prendre par les couvreurs et autres ouvriers;

Les professions d'arts et métiers; la surveillance des ouvriers, garçons et compagnons;

La taxe du pain et généralement tous autres objets tenant à l'ordre public.

Les fonctionnaires et agents chargés de la police municipale sont :

Le chef de la police municipale;

Les commissaires de police;

Le directeur de la salubrité;

Le directeur de l'approvisionnement et des halles et marchés;

L'inspecteur principal de la navigation;

L'architecte-commissaire de la petite voirie, les officiers de paix et les agents inspecteurs sous leurs ordres (O., 24 août 1790; D., 22 juillet 1791; Arr., 1er juillet 1800; O., 28 août 1832).

Police rurale.

La police rurale est confiée à la vigilance des auto-

rités, notamment des maires, adjoints et gardes champêtres; elle s'occupe de la surveillance des fours et cheminées des campagnes;

Des feux que l'on pourrait allumer dans les champs;

De la vente des bestiaux hors des jours de marché;

Des dégâts commis sur les propriétés par les bestiaux;

Des mutilations et de la destruction qu'on peut exercer sur les greffes des arbres.

Elle surveille l'exploitation des moulins et usines, les coalitions que les propriétaires ou fermiers, moissonneurs, ouvriers et domestiques, pourraient former pour faire baisser, hausser ou fixer le prix de la journée de travail.

Elle veille à ce que le glanage, le ratelage et le grappillage n'aient pas lieu avant l'enlèvement entier des récoltes et fruits;

A ce que personne ne mène aucun troupeau dans un champ moissonné et ouvert, si ce n'est après la récolte entière.

Elle prend les précautions en cas d'épizooties.

Elle veille à la conservation des champs, jardins et récoltes, instruments de labour, etc.

Elle réprime les maraudeurs, ceux qui volent des récoltes ou qui dévastent les bois et les récoltes, les braconniers.

Elle veille à la conservation des gazons, terres, pierres et matériaux des chemins publics ou terrains communaux.

Enfin la police rurale a pour objet tout ce qui tient à la tranquillité et à la salubrité des campagnes (L., 6 oct. 1791).

Police sanitaire.

Est organisée, pour prévenir les épidémies; des peines sont portées contre les infractions aux lois qu'elle fait exécuter (L., 9 mars 1822; O., 7 août 1822). V. *Epidémie.*

Pompes à feu. V. *Établissements.*

Pompes funèbres. V. *Inhumations.*

Pompiers. Ce corps est sous les ordres du Préfet de police et sous l'administration du Préfet de la Seine. Il est soumis à une organisation militaire (Arr., juill. 1801). V. *Incendie.*

Ponts et chaussées (Direction générale des).

Les fonctionnaires, agents de ce service, surveillent la plantation des arbres sur les grandes routes et chemins, l'entretien des ponts, les constructions d'art, les chemins de fer, etc.

1. Il y a un directeur des ponts et chaussées sous l'autorité du ministre des travaux publics;

2. Un corps d'ingénieurs des ponts et chaussées composé d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs divisionnaires, d'ingénieurs en chef et ordinaires, et des agents secondaires.

3. Les conducteurs des travaux de ponts et chaussées sont chargés de surveiller et de contrôler, sous les ordres des ingénieurs, les travaux de toute espèce en entreprise ou régie.

4. Il y a un conseil général des ponts et chaussées qui s'assemble une fois par semaine à Paris.

Porcelaine. V. *Établissements.*

Porcs. Ne sont abattus que dans les abattoirs autorisés. Il est défendu de colporter et vendre dans les rues, places et maisons, toute espèce de viande de charcuterie. V. *Charcutiers.*

Porcheries. V. *Établissements.*

Porte à faux. V. *Bâtiment.*

Portes d'entrée des marchés. Il est défendu de laisser ouvertes les portes d'entrée des maisons pendant la nuit (O. P., 8 nov. 1780, 21 mai 1784).

Portes et croisées (Ouverture des). Pour ouvrir sur la rue une porte ou une croisée, il faut une permission

de la grande voirie. Si le bâtiment est sujet à reculement, toute confortation est défendue. V. *Voirie.*

On ne peut établir une porte ouvrant en dehors sur la voie publique, sans une permission de la petite voirie. V. *Voirie.*

Porteurs d'eau à bretelles. Il est défendu aux porteurs d'eau de puiser de l'eau ailleurs qu'aux points autorisés; ils doivent ne le faire qu'après les particuliers. Ils doivent fermer leurs seaux pleins avec un couvercle en fer blanc ou en bois (Circul., 30 mars 1807).

Porteurs d'eau à tonneaux. 1. Ne doivent point embarrasser la voie publique par leurs voitures.

2. Ne peuvent puiser à la rivière.

3. Ne peuvent traverser les halles et marchés avant dix heures du matin.

Une visite générale des tonneaux des porteurs d'eau a lieu tous les ans (O.P., 8 août 1829, 12 avr. 1839).

Potence en fer ou en bois.

On ne peut en établir sur la rue sans une permission de petite voirie. V. *Voirie.*

Poterie. Tuyau de cheminée ou de poële en poterie, V. *Tuyau de poêle, Incendie.*

Pots à fleurs sur les croisées. V. *Caisses.*

Poudre à tirer. V. *Artifice.*

Préfet de police. Dirige entièrement, sous l'autorité des ministres, l'administration de la police du département de la Seine et des communes de Saint-Cloud, Meudon, Sèvres et Enghien, a sous ses ordres les commissaires de police et officiers de paix, employés et agents de la police.

Le Préfet de police est chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au ministre de l'intérieur.

Il a sous ses ordres, à cet effet, un architecte commissaire de la petite voirie, chargé de surveiller, permettre

ou défendre, les ouvertures de boutiques et des étaux de boucherie et de charcuterie, l'établissement des auvents et autres saillies, des échoppes et étalages mobiles, la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine.

Le Préfet de police procure la liberté et la sûreté de la voie publique; il est chargé à cet effet :

D'empêcher toute dégradation sur la voie publique, et de la faire éclairer;

De surveiller le balayage à la charge des habitants, de le faire faire aux frais de la ville, dans les places et devant les jardins et édifices publics;

De faire sabler, en cas de verglas, et déblayer, au dégel, les ponts et les descentes; d'empêcher qu'on expose sur les toits et fenêtres des objets dangereux par leur chute;

De faire observer les règlements sur les conduites d'eau et gouttières;

D'empêcher qu'on ne laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisants ou dangereux, qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux; qu'on n'obstrue la circulation, en déchargeant des marchandises dans les rues étroites et de toute autre manière;

Il fait faire l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords de la rivières après les crues d'eau;

Il fait arroser dans les lieux et dans les saisons convenables.

Il assure la salubrité de la ville; à cet effet :

Il prend des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, épizooties et les maladies contagieuses;

Il fait observer les règlements sur les inhumations;

Il fait enfouir les animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, l'entretien et la vidange des fosses d'aisances;

Il fait visiter et abattre les animaux suspects ou atteints de mal contagieux ;

Il surveille les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection et la basse geôle ;

Il empêche d'établir dans Paris les ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé qui, selon les lois et règlements, doivent être hors de l'enceinte des villes ;

Il empêche de jeter et de déposer sur la voie publique aucune substance malsaine ;

Il fait détruire, chez les marchands, et partout où il s'en trouve, les comestibles et médicaments gâtés, corrompus ou nuisibles.

Le Préfet de police prend des mesures pour prévenir ou arrêter les incendies ; il donne des ordres aux sapeurs-pompiers, requiert les ouvriers et la force publique et en détermine l'emploi ;

Il fait administrer les secours aux noyés, détermine le placement des boîtes fumigatoires et autres de secours, fait payer les récompenses à ceux qui retirent de l'eau les noyés, etc. (L., 24 août 1790, 25 oct. 1800, 10 juillet 1804 ; C. I., 605 et suiv.).

Procès-verbaux. Un procès-verbal est l'acte par lequel un officier de police ou autre constate tout ce qu'il fait dans une opération quelconque ; les faits qui se sont passés en sa présence, tout ce qui a été fait et dit, tous les renseignements qu'il a recueillis sur le fait dont il s'agit et toutes les circonstances.

Le procès-verbal doit être clair et précis, il doit énoncer : l'an, le jour, le quantième du mois ; l'heure du matin ou de relevée, les nom, prénoms, profession et domicile du contrevenant ; le détail circonstancié du fait, le lieu et l'heure où il s'est passé ; les noms, profession et demeure des personnes responsables, la mise en fourrière, s'il y a lieu, la signature de celui qui verbalise.

Promenades publiques non closes.

Il est défendu de monter ou de s'asseoir sur les marbres piédestaux et autres monuments d'art, d'y toucher avec cannes, bâtons, pierres, ou tout autre objet qui pourrait les dégrader (L., 6 juin 1793).

Puits et puisards.

1. Aucun puits, soit ordinaire, soit d'absorption, ne doit être percé, aucune opération d'approfondissement, de sondage et autres, ne doit être entreprise, aucun puisard ne doit être établi sans une déclaration préalable faite par écrit, à Paris, à la préfecture de police, et à la mairie, dans les communes rurales; cette déclaration doit indiquer l'endroit où l'on a le projet de faire les travaux.

2. Il ne peut être procédé à un curage de puits et puisard sans une déclaration préalable qui doit être faite par écrit, quarante-huit heures à l'avance, à Paris, à la préfecture de police, et, dans les communes rurales, à la mairie; les mesures nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et de la sûreté des ouvriers sont prescrites par suite de cette déclaration.

3. Nul ne peut exercer la profession de cureur de puits ou puisards sans être pourvu d'une permission du Préfet de police; cette permission n'est délivrée qu'après qu'il a été justifié de la possession du matériel nécessaire au curage.

4. Les ouvriers ne peuvent descendre dans les puits et puisards, pour quelque cause que ce soit, sans être ceints d'un bridage à la partie supérieure duquel un anneau doit être fixé.

Une corde doit être attachée à cet anneau pendant tout le temps que les ouvriers travaillent dans l'intérieur, et l'extrémité de cette corde doit être tenue par d'autres ouvriers, en nombre suffisant, placés à l'extérieur, afin de

pouvoir, au besoin, retirer ceux qui sont dans l'intérieur et les secourir.

5. Les puits et puisards abandonnés, ou qui, sans être abandonnés, seraient soupçonnés de méphitisme, ne doivent être curés qu'avec les précautions prescrites par l'instruction ci-dessous.

On doit prendre les mêmes précautions lorsque les travaux ont été interrompus pendant vingt-quatre heures.

6. Si, nonobstant les précautions indiquées par l'instruction, un ouvrier est frappé du plomb, c'est-à-dire s'il est asphyxié, des secours doivent lui être immédiatement portés, ainsi qu'il est dit dans l'instruction ci-dessous, et les travaux doivent être suspendus.

Il est, en outre, enjoint aux propriétaires, principaux locataires et entrepreneurs de faire sur-le-champ la déclaration de cet accident, à Paris, au commissaire de police de la section, et, dans les communes rurales, au maire.

7. Les puits, quelle que soit leur construction, doivent être entourés de margelles en maçonnerie, ou avec des barres de fer (200 fr. d'amende).

8. Les propriétaires ou principaux locataires sont tenus d'entretenir les puits de leurs maisons en état de service, garnis de cordes, poulies et seaux, ou d'avoir soin que les pompes ou autres machines hydrauliques qui y seraient établies soient constamment maintenues en bon état (O.P., 24 sept. 1837).

Instructions relatives au curage des puits et puisards.

Lorsqu'il est nécessaire de curer un puits ou puisard, ou d'y descendre pour y faire quelque réparation, le premier soin que l'on doit avoir est de s'assurer de l'état de l'air qu'il renferme; cet air peut être vicié par différentes causes, et donner lieu à des accidents très-graves. Il faut donc descendre une lanterne allumée jusqu'à la sur-

face de l'eau : si elle ne s'éteint pas après avoir brûlé un quart d'heure, on la retire, et, par le moyen d'un poids attaché à une corde, on agite fortement l'eau jusqu'à son fond; on redescend la lanterne, et si, à cette seconde épreuve, la lumière ne s'éteint pas après dix minutes à un quart d'heure, les ouvriers peuvent commencer leurs travaux, mais il est important que les travailleurs soient ceints d'un bridage.

Si la lumière s'éteint, on remarquera la profondeur à laquelle elle cesse de brûler; on ne descendra pas dans le puits, parce qu'on y serait asphyxié ; le gaz ou l'air méphitique, qui ne permet pas la combustion ni la respiration, peut être du gaz azote, du gaz acide carbonique, de l'hydrogène sulfuré, ou un mélange de plusieurs de ces gaz. Dans l'incertitude où l'on est sur la nature du gaz, il faut, quel qu'il soit, renouveler l'air du puits, et, pour cela, le moyen le plus prompt et le plus certain est la ventilation.

Pour l'établir, il faut, avec des planches, du plâtre et de la glaise, boucher hermétiquement l'ouverture du puits ; au milieu de cette espèce de couvercle, ou près de son bord, si le puits est trop large, ménager un trou d'un décimètre environ de large, sur lequel on placera un fourneau ou réchaud de terre qui ne pourra recevoir d'air que celui du puits; on ajoutera près de la margelle un tuyau fait comme les tuyaux à incendie, garni en dedans d'une spirale en fil de fer pour le tenir ouvert en plein diamètre, et qui descendra dans le puits jusqu'à un décimètre de la surface de l'eau.

Cet appareil une fois établi, on remplira le fourneau de braise ou de charbon allumé, et on le couvrira d'un dôme de terre cuite ou de tôle surmonté d'un bout de tuyau de poêle, afin de donner au fourneau la propriété d'activer la combustion et de déplacer ainsi beaucoup d'air.

Quand le fourneau a été en activité pendant une heure ou deux, suivant la profondeur du puits, on l'enlève et on descend dans le puits la lanterne ; si elle s'éteint encore à peu de distance de la surface de l'eau, c'est que le gaz méphitique s'y renouvelle.

Alors, il faut mettre le puits à sec, attendre quelques jours, l'épuiser de nouveau et recommencer l'application du fourneau ventilateur, ou, si l'on ne peut établir cet appareil, y substituer un tarau ou tout autre ventilateur, dont le tuyau ira prendre l'air au fond du puits, pour le jeter en dehors.

On peut aussi se servir de grands soufflets en cuir et mieux en bois, dont le tuyau descend jusqu'à une très-petite distance de la surface de l'eau.

Ces moyens peuvent offrir, dans beaucoup de localités, des avantages par la facilité avec laquelle on les produit.

Après quatre heures de ventilation, on descendra la lanterne, et, si elle s'éteint, il faut renoncer à l'usage du puits et le condamner.

Si, par un essai préliminaire fait par un homme de l'art, on a reconnu la nature du gaz délétère que l'on veut détruire, on peut employer les réactifs suivants :

Pour neutraliser l'acide carbonique, on verse dans le puits, avec des arrosoirs, plusieurs seaux de lait de chaux, et l'on agite ensuite l'eau fortement.

Pour détruire le gaz hydrogène, sulfuré ou carboné, on fait descendre au fond du puits un vase en fonte, ouvert, contenant un mélange de 122 grammes 1/2 d'oxyde noir de manganèse et de 367 grammes de sel marin sur lequel on verse, à différentes reprises, 245 grammes d'acide sulfurique du commerce concentré, marquant 66 degrés, acide connu sous le nom d'huile de vitriol.

A défaut d'acide sulfurique, on emploierait 122 gr. 1/2 d'oxide noir de manganèse et 489 gr. 1/2 d'acide hydro-

chlorique du commerce, qui est aussi connu sous le nom d'acide muriatique.

On pourra aussi jeter dans le puits de l'eau dans laquelle on aura délayé du chlorure de chaux (30 grammes environ de chlorure sec par litre); cette dernière opération est même plus facile à exécuter que l'autre, et les effets n'en sont pas moins certains.

Dans tous les cas, si le puits exhalait une odeur d'œufs pourris, et alors même que la chandelle ne s'éteindrait pas, il faudrait, avant d'y descendre, y jeter plusieurs seaux d'eau chlorurée.

Lorsque le gaz est de l'azote, il faut avoir recours à la ventilation, et en vérifier l'effet par l'épreuve de la lanterne allumée.

Lorsque les gaz déplacés par le ventilateur ou par le fourneau d'aspiration sont remplacés par des gaz qui ne permettent pas à la lumière de brûler, on doit alors faire agir continuellement le ventilateur, de manière que les ouvriers soient constamment sous un courant d'air qui vient du dehors, et que les gaz qui ne peuvent servir d'aliment à la combustion et à la respiration soient sans cesse jetés en dehors par le ventilateur.

Q

Quais. V. *Nettoiement, Balayage, Arrosement, Neiges et glaces.*

Quilles. V. *Jeux.*

R

Rage. V. *Bouledogues, Chiens.*

Rapports. Les rapports des fonctionnaires et employés n'ayant pas le titre d'officiers de police judiciaire

font foi jusqu'à preuve du contraire (C.I., 154 et suiv.). V. *Agents, Contraventions, Experts, Formule, Officiers de paix.*

Les commissaires de police et autres préposés doivent faire rapport à M. le Préfet de tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance, ou qu'ils constatent (Circ., 10 oct. 1836).

Ramonage. V. *Cheminées.*

Râteliers. Espèce de râteau planté en terre, dont se servent les cordiers pour soutenir les cordes qu'ils fabriquent. On ne doit point en souffrir à Paris, sur la voie publique; les contrevenants sont passibles des peines de simple police, comme embarrassant la voie publique.

Ravalement. Il n'est point fait de ravalement nouveau à un mur de face sans une permission de la grande voirie. V. *Voirie, Construction.*

Recoupes de pierres. V. *Décombres, Entrepreneurs.*

Regard, pour visiter les tuyaux qui conduisent l'eau aux fontaines, ou pour nettoyer les égouts.

On ne peut en établir sans l'autorisation du Préfet.

Réparations d'un mur de face.

Aucune réparation ne peut être faite à un mur de face sur la rue sans une permission de grande voirie. S'il n'y a pas lieu à reculement, on peut faire toute espèce de réparations et confortations; dans le cas contraire, le bâtiment est examiné, et l'on permet les réparations sans confortations, s'il n'y a pas lieu à démolition. V. *Bâtiment, Voirie.*

Réparation pour cause de péril. V. *Bâtiment.*

Restaurateurs. V. *Cabaret, Ustensiles.*

Routes. Il est défendu à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers et autres, de combler les fossés ou d'abattre les berges qui bordent les chemins, d'anticiper sur la largeur desdites berges par des labours ou autrement, de planter aucun arbre, de décharger aucun fumier,

gravois, immondices ou autres objets qui pourraient barrer le passage public, tant sur les chaussées de pavés et de terre que sur les ponts (50 fr. d'amende), d'abattre aucune borne mise pour empêcher le passage des voitures sur les accotements des chaussées, celles qui défendent les murs de soutenement et les parapets des ponts (O., 29 mars 1754). V. *Bornes*, *Police rurale*.

Rues. 1. Il est défendu de percer et d'ouvrir aucune nouvelle rue sans avoir obtenu du Préfet de la Seine les alignements et autorisations nécessaires, sous peine de 300 fr. d'amende envers les propriétaires, et 1000 fr. envers les entrepreneurs, démolition des ouvrages, confiscation des matériaux et réunion des places au domaine (Déclaration du 10 avril 1783; Circ., 13 nov. 1838).

2. Aucune rue nouvellement percée n'est ouverte au passage public qu'après qu'elle a été pavée et éclairée. Lorsqu'un propriétaire fait démolir sa maison volontairement ou pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, s'il y a lieu à reculement (L., 16 sept. 1807, art. 50).

3. Les murs et bâtiments qu'il est nécessaire de démolir ou enlever en portion, pour cause d'utilité publique, sont acquis en entier, si le propriétaire l'exige, sauf à l'administration à revendre les autres portions (art. 51).

4. Si, par l'alignement, un propriétaire a le droit de s'avancer sur la voie publique, il paie la valeur du terrain qui lui est cédé. S'il ne veut point l'acquérir, l'administration peut le déposséder de l'ensemble de sa propriété ou construire devant.

Étiquettes ou inscriptions des rues.

Les propriétaires qui font construire ou réparer des maisons formant encoignure de rues, places, carrefours ou culs-de-sac, doivent faire rétablir à chaque coin le nom de la rue, tel qu'il était auparavant, et en préviennent le

commissaire de police du quartier, le tout à peine de 100 fr. d'amende (O.P., 1er sept. 1779).

6. Le sol des rues non pavées, ou le pavage non adopté par la ville, doit être entretenu par les propriétaires riverains (Avis du conseil d'Etat, 3 mars 1807; O.P., 5 nov. 1846). V. *Pavé.*

Ruisseaux des rues. Il est défendu de pousser des boues et immondices dans les ruisseaux.

2. Dans les rues à chaussée bombée, chaque propriétaire ou locataire doit tenir libre le cours du ruisseau au-devant de sa maison; dans les rues à chaussée fendue, il doit y pourvoir conjointement avec le propriétaire ou le locataire qui lui fait face.

3. Les ruisseaux sous trottoirs, dits à encorbellement, doivent être dégagés des boues et ordures, et tenus toujours libres et en état de propreté (O.P., 1er sept. 1853).

S

Saillies sur la voie publique. Aucune saillie ne peut être établie ou réparée sur la voie publique sans autorisation du commissaire de police (O., 24 déc. 1823; O.P., 9 juin 1824; O.P., 18 fév. 1837; Circ., 24 fév. 1837; C.P., 471; Circ., 21 déc. 1850). V. *Embarras, Petite voirie.*

Les règlements de petite voirie fixent à 16 centimètres à partir du nu du mur la saillie *maximum* que peuvent avoir les étalages et les enseignes de toute nature.

Ils défendent tous étalages mobiles appliqués sur les devantures de boutiques ou reposant sur le sol de la voie publique (Circ. du Préfet de police, 21 déc. 1850).

Salines. V. *Sels, Murs mitoyens.*

Salubrité. La direction de la salubrité est chargée de l'exécution en régie du balayage, de l'enlèvement des boues et immondices sur les chaussées pavées et empier-

rées, du curage des égouts, de l'arrosement, du balayage par abonnement, de la surveillance générale de l'éclairage, de la vidange et de tout ce qui a rapport à la salubrité publique, constation prompte des fuites de gaz, des infiltrations aux puits, des fuites d'eau, des dégradations et dépôts qui peuvent gêner la libre circulation sur la voie publique; surveillance et curage de la Bièvre (*intrà* et *extrà muros*), vérification et poinçonnage des compteurs, inspection des conduites et appareils pour le gaz dans l'intérieur des habitations, examen de tous les procédés nouveaux concernant l'éclairage ou la salubrité, visite des puits, puisards et maisons insalubres.

La salubrité publique comprend en outre les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les chantiers de bois, dépôts de charbons, brasseries, morgue, secours publics, machines à vapeur, pour la sûreté publique, médecins, sages-femmes, pharmaciens, herboristes, droguistes, remèdes secrets, eaux minérales, épidémies, vaccine, cimetières.

Il y a un directeur de la salubrité, des inspecteurs principaux et des inspecteurs de la salubrité, lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de police concernant la salubrité et l'éclairage (L. du 16 sept. 1807). V. *Allumeurs, Arrosements, Balayage, Chefs d'ateliers, Égouts, Éclairage, Fosses d'aisances, Établissements insalubres, Vidange, etc.*

Savons (Fabrique de). 1. Tout fabricant de savon convaincu d'avoir fraudé, dans la fabrication du savon, par l'introduction d'une quantité surabondante d'eau ou de substances, capables d'en altérer la qualité, est poursuivi correctionnellement, et son savon confisqué (D., 11 avril 1811, art. 4).

Sels. Les marchands de sel ne peuvent se servir de balances de cuivre. V. *Cuivre, Ustensiles.*

Seuil de porte. 1. On nomme seuil la pierre posée au bas et entre les tableaux d'une porte sans les excéder; dans ce dernier cas, c'est une marche, et elle ne peut avoir plus de 16 centimètres de saillie. V. *Marches.*

2. Il est défendu de poser aucun seuil de porte sur une rue, plus haut ni plus bas que le niveau de pente du pavé des rues, lequel niveau de pente, les propriétaires ou entrepreneurs doivent demander au bureau de la voirie (50 fr. d'amende et rétablissement du seuil ainsi qu'il peut être ordonné).

3. Ceux qui font poser ou réparer des seuils de porte doivent faire réparer le pavé à leurs frais, par l'entrepreneur du pavé de la ville.

4. Il faut une permission de petite voirie pour poser un seuil. V. *Voirie.*

Soupirail de cave. Les soupiraux de caves doivent être fermés au moins avec des barres en fer, pour éviter que les enfants puissent y entrer et y descendre.

Stores aux croisées sur la rue. Pour en établir, il faut une permission de petite voirie. V. *Voirie.*

Suifs. Il est défendu de vendre du suif ailleurs qu'aux marchés.

2. La fonte des suifs en branche ne peut être opérée qu'au moyen des acides ou des alcalis.

3. Elle ne peut avoir lieu que depuis la fin du jour jusqu'au lever du soleil.

4. Les fondeurs sont tenus de faire nettoyer et ratisser au moins deux fois par semaine le carreau des fondoirs et les rampes et marches des escaliers qui y conduisent. (O. P., 4 oct. 1846). V. *Établissements.*

Sucreries coloriées. V. *Confiseurs.*

Substances vénéneuses. V. *Pharmaciens.*

T

Tabac. 1. Il est défendu de falsifier les tabacs (L., 12 fév. 1835.) Il est défendu aux marchands de tabac de se servir de balances de cuivre. V. *Ustensiles*.

Tableaux, Écriteaux, Enseignes. V. *Écriteau*.

Tonneaux. V. *Bière, Navigation*.

Tapis. Il est défendu de secouer sur la voie publique des tapis et autres objets pouvant salir ou incommoder les passants, et généralement d'y rien jeter des habitations (O. P., 1er sept. 1853, art. 14).

Teinturiers. V. *Dégraisseurs*.

Terrassiers, terres. V. *Dépôt, Transport de matériaux*.

Théâtres. V. *Incendie*.

Toiles vernies (Fabrique de). V. *Blanchiment des toiles par l'acide muriatique oxygéné, Établissement*.

Toits. V. *Caisses et pots à fleurs, Fenêtres*.

Tombereaux. V. *Charrettes*.

Tours creuses. Enfoncement ou portions circulaires établies sur un mur de face pour servir de décoration, ou pour faciliter le tournant des voitures; on ne peut en établir sans une permission de grande voirie. V. *Voirie*.

Tourbes (Fabrique de). V. *Établissements*.

Traiteurs. V. *Cabarets*.

Tranchées sur la voie publique. V. *Balayage, Fouilles, Matériaux, Pavé*.

Transparents. V. *Lanternes*.

Transports. I. *Dispositions générales*.

Ceux qui transportent des plâtres, des terres, sables,

décombres, gravois, mâchefer, fumier, litière et autres objets quelconques, qui sont de nature à salir la voie publique ou à incommoder les passants, doivent charger leurs voitures de manière que rien ne s'en échappe et ne puisse se répandre sur la voie publique.

En ce qui concerne le transport des terres, sables, décombres, gravois et mâchefer, les parois des voitures doivent dépasser de 15 cent. au moins toute la partie supérieure du chargement.

Les voitures qui servent au transport des plâtres, même lorsqu'elles ne sont pas chargées, ne peuvent circuler sur la voie publique sans être pourvues d'un about devant et derrière, et sans être recouvertes d'une bâche.

Le déchargement des plâtres doit toujours être opéré avec précaution, et de manière à ne pas salir la voie publique ni incommoder les passants.

Cette dernière disposition est applicable au déchargement des farines.

Les remises et autres locaux sous lesquels on bat du plâtre doivent être séparés de la voie publique par une clôture qui empêche la poussière de s'y répandre et d'incommoder les passants.

Le nettoiement des rues ou parties des rues salies, par suite de contraventions au présent article, doit être opéré d'office et aux frais du contrevenant (O. P., 1er sept. 1853, art. 19).

2. Lorsqu'un chargement ou déchargement de marchandises ou de tous autres objets quelconques a été opéré sur la voie publique, dans le cours de la journée, et dans les cas où ces opérations sont permises par les règlements, l'emplacement doit être balayé et les produits du balayage enlevés immédiatement.

En cas d'inexécution, il y est pourvu d'office et aux frais des contrevenants (art. 20).

II. *Trasport des matières insalubres.*

3. Les résidus des fabriques de gaz, ceux d'amidonneries, de féculeries passés à l'état putride, ceux des boyauderies et des triperies ; les eaux provenant de la cuisson des os pour en retirer la graisse, celles qui proviennent des fabriques de peignes et d'objets de corne macérée ; les eaux grasses destinées aux fondeurs de suif et aux nourrisseurs de porcs, les résidus provenant de fabriques de colle-forte et d'huile de pieds de bœuf, le sang provenant des abattoirs, les urines provenant des urinoirs publics et particuliers ; les vases et eaux extraites des puisards et des puits infectés, les eaux de cuisson de têtes et de pieds de mouton, les eaux de charcuterie et de triperie ; les raclures de peaux infectes ; les résidus provenant de la fonte des suifs, soit liquides, soit solides, soit demi-solides, et, en général, toutes les matières qui pourraient compromettre la salubrité, ne peuvent être transportées dans Paris que dans des tonneaux hermétiquement fermés et lutés.

Toutefois, les résidus des féculeries qui ne sont pas passés à l'état putride peuvent être transportés dans des voitures parfaitement étanches, et les débris frais des abattoirs, des boyauderies et des triperies, dans des voitures garnies en tôle ou en zinc, étanches également, mais, de plus, couvertes. Peuvent être aussi transportées de cette manière les matières énoncées dans le paragraphe 1^er^ du présent article, lorsqu'il est reconnu qu'il y a impossibilité de les transporter dans des tonneaux, mais seulement alors pendant la nuit, jusqu'à huit heures du matin (art. 21).

4. Le noir animal qui a servi à la décoloration des sirops et au raffinage des sucres, les os gras et les chiffons non lavés et humides ne peuvent être transportés que dans des voitures bien closes (art. 22).

5. Les tonneaux qui servent au transport des peaux en vert et des engrais secs de diverses natures doivent être clos et couverts (*idem*, art. 23). V. *Entrepreneurs, Travaux.*

Travaux. V. *Constructions.*

I. *Travaux sur la voie publique.*

1. Aucun entrepreneur ne peut exécuter des travaux sur la voie publique sans autorisation.

Nonobstant cette autorisation, on ne peut commencer les travaux qu'après en avoir prévenu, vingt-quatre heures au moins à l'avance, le commissaire de police du quartier, qui doit s'entendre avec l'ingénieur chargé de la direction des travaux, pour donner les ordres nécessaires relativement à ce qui peut intéresser la liberté de la circulation et la sûreté publique.

2. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer exactement aux dispositions que l'ingénieur et le commissaire de police du quartier leur prescrivent, de concert et sur place, pour la limite des fouilles ou tranchées, le passage réservé aux piétons et aux voitures, s'il y a possibilité, le lieu de dépôt des équipages et des matériaux, les endroits où doivent être établis les bassins à mortier, les passerelles et les ponts à voitures, l'éclairage pendant la nuit, et pour toutes les autres mesures de précaution nécessaires à l'effet de prévenir les encombrements et les accidents.

II. *Travaux d'égouts.*

3. Avant l'ouverture des travaux, les parties de la voie publique exclusivement réservées pour la circulation sont déterminées sur place, et celles qui sont abandonnées aux travaux sont enceintes par des barrières en charpente à hauteur d'appui, avec courant de lisses.

4. L'enlèvement des terres doit être fait, autant que

possible, à mesure des fouilles, de manière qu'il n'en reste pas sur le bord des tranchées à la fin de la journée, et que les environs soient débarrassés des terres qui tombent des voitures de transport.

5. Les matériaux sont, au fur et à mesure de la décharge qui en est faite, rangés de manière à ne point nuire à l'écoulement des eaux ménagères et des eaux pluviales.

Il doit être placé, au-dessus de tout dépôt, un écriteau peint en noir, sur fond blanc, et indicatif des nom et demeure de l'entrepreneur à qui les matériaux appartiennent.

6. Sous aucun prétexte, il ne peut être formé de chantier pour la taille des pierres sur la voie publique. Le commissaire de police du quartier doit faire enlever d'office les pierres de taille et pavés qu'on y aurait déposés, ainsi que les pierres meulières, bassins à mortier et équipages, déposés ou établis à des endroits autres que ceux désignés à cet effet, ou qui restent sur place après l'achèvement des travaux auxquels ils sont destinés ; les matériaux ainsi enlevés sont portés aux décharges publiques ou à la fourrière.

III. *Travaux pour établissement de conduites des eaux et du gaz.*

7. La longueur des tranchées ne doit jamais excéder celle qui est spécialement prescrite par l'arrêté d'autorisation de travaux.

Les tranchées ouvertes sur un seul point de la voie publique sont continuées successivement dans une longueur égale à celle des parties remblayées.

8. Les terres provenant des fouilles sont retenues avec des plats-bords solidement fixés, de manière qu'elles ne puissent se répandre ni sur les trottoirs ni sur le pavé

réservé pour la circulation des voitures, et que l'écoulement des eaux reste toujours libre.

9. Il est expressément défendu de rouler des brouettes sur les dalles des trottoirs ou d'y faire passer les roues des voitures et d'y déposer des outils, équipages ou matériaux.

Tous les trottoirs dont l'enlèvement provisoire n'a pas été autorisé doivent constamment rester libres pour la circulation des piétons.

10. Dans le cas où il est indispensable d'interdire momentanément la circulation aux voitures sur certains points de la voie publique, on doit placer, à l'entrée des rues aboutissant aux travaux, des poteaux supportant, à la hauteur de 3 mètres au moins, une inscription dont les caractères sont peints en noir sur un fond blanc, et ainsi conçue : *Rue barrée aux voitures avec permission de l'autorité.*

Ces poteaux doivent être éclairés le soir, au moyen d'une ou plusieurs appliques.

11. Dans le cas où, en faisant des tranchées, on découvrirait des berceaux de cave, des fosses, des puits ou des égouts abandonnés, on est tenu de faire la déclaration à la préfecture de police de l'existence de ces caves, fosses, puits ou égouts, afin qu'on puisse les visiter et prescrire les mesures nécessaires.

Les résidus retirés des fouilles, qui sont susceptibles de compromettre la salubrité publique, sont enlevés et transportés aux voiries dans des voitures couvertes, afin de ne rien laisser répandre sur le sol.

12. Les monnaies, médailles, armes, objets d'art ou d'antiquité, et tous autres effets trouvés dans les fouilles doivent être remis immédiatement au commissaire de police du quartier, qui doit constater cette remise, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

13. Les ateliers, les dépôts de meulières, de tuyaux de fonte et d'équipages, ainsi que tous les points de la voie publique qui, par suite des ouvrages, peuvent présenter du danger pour la circulation, doivent être éclairés pendant la nuit avec des appliques placées et entretenues aux frais et par les soins de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu de placer sur les ateliers le nombre de gardiens nécessaires pour veiller le jour et la nuit au maintien du bon ordre.

15. Chaque année, les travaux ne peuvent être entrepris avant le 1er mars. Ils doivent être terminés, le pavé rétabli et la voie publique débarrassée de tous encombrements et immondices, avant le 15 du mois de novembre.

16. Le commissaire de police doit faire combler immédiatement toutes tranchées qui sont ouvertes dans son quartier sans autorisation préalable.

17. Toutes les fois que l'autorité le juge convenable, on doit établir, au-devant de la barrière des bâtiments en démolition ou en construction, un plancher en bois solidement assemblé, d'un mètre au moins de lageur, et soutenu par une bordure en charpente solidement fixée, ayant au moins 16 cent. de relief au-dessus du pavé.

18. La barrière et le trottoir en bois ne doivent jamais gêner le libre écoulement des eaux de la rue.

19. Aussitôt que les remblais sont achevés, s'il ne s'agit que de démolition, ou que le nouveau bâtiment soit couvert, la barrière doit être enlevée.

20. A moins de circonstances particulières, il n'est point établi de barrières devant les maisons en réparation.

On est tenu, pour ces réparations, de faire usage d'échafauds volants ou en bascule, sans points d'appui directs sur la voie publique, et de 1 mètre 25 centimètres au plus de saillie sur le mur de face.

21. Lorsque des circonstances particulières exigent

des points d'appui directs, ces points d'appui seront des sapines de toute la hauteur de la façade à réparer, afin d'éviter les entes des boulins les uns sur les autres.

22. Lors des démolitions qui peuvent faire craindre des accidents sur la voie publique, deux ouvriers au moins, munis d'une règle, doivent stationner au pied du bâtiment pour interdire la circulation, avertir et éloigner les passants.

23. Les voitures destinées aux approvisionnements ou à l'enlèvement des terres ou gravois doivent entrer dans l'intérieur de la propriété, toutes les fois qu'il y aura possibilité.

24. Aussitôt le déchargement des voitures sur la voie publique, des ouvriers en nombre suffisant doivent être employés à rentrer sans interruption les matériaux dans l'enceinte de la barrière ou dans la maison.

25. L'entrepreneur de maçonnerie est spécialement tenu de maintenir la propreté de la voie publique dans toute l'étendue qu'occupe la construction ou démolition (O., 29 mai 1837). V. *Démolition*, *Pavé*, *Entrepreneurs*, *Architectes*, *Voirie*.

Treillis en saillie aux fenêtres. Pour en poser, il faut une permission de petite voirie, comme pour les jalousies. V. *Voirie*.

Tringles de fer en saillie pour soutenir des montres ou étalages.

Elles sont comprises dans la permission nécessaire pour placer des étalages. V. *Voirie*.

Triperie. V. *Marchand d'abats*.

Trottoirs. Ne peuvent être construits sans autorisation; les voitures ne peuvent y passer, et aucun étalage ni embarras ne peut y être formé.

2. Les propriétaires et locataires doivent les faire nettoyer, gratter et laver, au moins une fois par jour et aux heures fixées pour le balayage.

3. Les réparations y sont faites aux frais de qui de droit, à la diligence de l'ingénieur en chef du pavé (O.P., 8 août 1829, 3 mars 1832; Circ., 15 juin 1838; O.P., 1er sept. 1853). V. *Balayage, Marches, Pavé, Entrepreneurs.*

Tuyaux de cheminée en poterie ou en tôle; sont prohibés. V. *Bâtiment, Incendie.*

Tuyau de conduite des eaux pluviales. V. *Conduits.*

Tuyau de poêle. Il ne peut en être posé extérieurement en saillie sur la voie publique, sans une permission de petite voirie.

2. Ils doivent s'élever jusqu'au-dessus du faîte de la maison, être en tôle et non en poterie, et ne pas être à plus de onze centimètres de distance du mur.

3. Ils doivent être retenus par des colliers de fer à scellement, espacés de 50 centimètres en 50 centimètres sur toute leur hauteur. V. *Incendie.*

U

Uniforme. Les inspecteurs de la salubrité, dans l'exercice de leurs fonctions, portent une casquette d'uniforme, sur laquelle sont brodées en or les armes de la ville de Paris (un vaisseau), entre une feuille de chêne et une feuille de roseau.

Urinoirs publics. 1. Dans les voies publiques, où des urinoirs publics sont établis, il est interdit d'uriner ailleurs que dans ces urinoirs. Quant aux voies publiques où il n'en existe pas, il est interdit d'uriner sur les trottoirs, contre les monuments publics et contre les devantures de boutiques (O.P., 23 fév. 1850).

2. Les personnes qui auront été autorisées à établir des urinoirs sur la voie publique doivent les entretenir en bon état ou en faire opérer le nettoiement, le lavage assez fréquemment, pour qu'ils soient constamment propres et

qu'ils n'exhalent aucune mauvaise odeur (O.P., 1er sept. 1853, art. 18).

Usines. V. *Établissements, Fumée.*

Usine à gaz hydrogène.

1. Les usines et ateliers où le gaz hydrogène est fabriqué, et les gazomètres qui en dépendent, demeurent rangés dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sauf dans les cas réglés par les deux articles suivants:

2. Sont rangés dans la troisième classe les petits appareils pour fabriquer le gaz pouvant fournir au plus, en douze heures, dix mètres cubes, et les gazomètres qui en dépendent.

3. Sont également rangés dans la troisième classe les gazomètres non attenant à des appareils producteurs, et dont la capacité excède dix mètres cubes.

Ceux d'une capacité moindre peuvent être établis après déclaration à l'autorité municipale.

4. Les ateliers de distillation, tous les bâtiments y attenant et les magasins de charbon dépendant des ateliers de distillation, même quand ils ne seraient pas attenants à ces ateliers, doivent être construits et couverts en matériaux incombustibles.

5. Il doit être établi à la partie supérieure du toit des ateliers, pour la sortie des vapeurs, une ou plusieurs ouvertures surmontées de tuyaux ou cheminées, dont la hauteur et la section sont déterminées par l'acte d'autorisation.

6. Aucune matière animale ne peut être employée pour la fabrication du gaz.

7. Le coke doit être éteint à la sortie des cornues.

8. Les appareils de condensation doivent être établis en plein air, ou dans des bâtiments ventilés à la partie supérieure, à moins que la condensation ne s'opère dans des tuyaux enfouis sous le sol.

9. Les appareils d'épuration doivent être placés dans des bâtiments ventilés au moyen d'une cheminée spéciale, établie sur la partie supérieure du comble, et dont la hauteur et la section sont déterminées par l'acte d'autorisation. Le gaz ne doit jamais être conduit des cornues dans le gazomètre sans passer par les épurateurs.

10. Tout mode d'éclairage autre que celui des lampes de sûreté est formellement interdit dans le service des appareils de condensation et d'épuration, ainsi que dans l'intérieur et aux environs des bâtiments renfermant des gazomètres.

11. Les eaux ammoniacales et les goudrons produits par la distillation qu'on n'enlèverait pas immédiatement doivent être déposés dans des citernes exactement closes et étanches, et dont la capacité ne doit pas excéder 4 mètres cubes.

Ces citernes doivent être construites en pierres ou en briques, à bain de mortier hydraulique, et enduites d'un ciment pareillement hydraulique; elles doivent être placées dans des bâtiments couverts.

12. Les goudrons, les eaux ammoniacales et les laits de chaux, ainsi que la chaux solide sortant des ateliers d'épuration, doivent être enlevés immédiatement dans des vases ou dans des tombereaux hermétiquement fermés.

13. Les résidus aqueux ne peuvent être évaporés et les goudrons brûlés dans les cendriers et dans les fourneaux qu'autant qu'il n'en résulte à l'extérieur ni fumée ni odeur.

14. Le nombre et la capacité des gazomètres de chaque usine doivent être tels que, dans le cas de chômage de l'un d'eux, les autres puissent suffire aux besoins du service; chaque usine doit avoir au moins deux gazomètres.

15. Les bassins dans lesquels plongent les gazomètres doivent être complétement étanches; ils doivent être construits en pierres ou briques à bain de mortier hy-

draulique, ou en bois, si les bassins sont en bois; ils doivent être placés dans une fosse en maçonnerie.

Si les murs s'élèvent au-dessus du sol, ils doivent avoir une épaisseur égale à la moitié de leur hauteur.

Les cuves ou bassins au niveau du sol doivent être entourés d'une balustrade.

16. La cloche de chaque gazomètre doit être maintenue par des guides fixes, de manière à ne pouvoir jamais dans son mouvement s'écarter de la verticale.

Elle doit être, en outre, disposée de manière que la force élastique du gaz dans l'intérieur du gazomètre soit supérieure à la pression atmosphérique. La pression intérieure du gaz doit être indiquée par un manomètre.

17. Les gazomètres d'une capacité de plus de dix mètres cubes doivent être entièrement isolés tant des bâtiments de l'usine que des habitations voisines, et protégés par des paratonnerres dont la tige doit avoir une hauteur au moins égale à la moitié du diamètre du gazomètre.

18. Tout bâtiment contenant un gazomètre d'une capacité quelconque doit être ventilé au moyen d'ouvertures pratiquées dans la partie supérieure, de manière à éviter l'accumulation du gaz en cas de fuite. Il est en outre pratiqué dans son pourtour plusieurs ouvertures qui doivent être revêtues de persiennes.

19. Un tube de trop-plein destiné à porter le gaz au-dessus du toit doit être adapté à chaque gazomètre établi dans un bâtiment. Si le gazomètre est en plein air, le tube peut être remplacé par quatre ouvertures de un ou deux centimètres de diamètre, placées à huit ou dix centimètres de son bord inférieur, et à égale distance les unes des autres.

20. Ne peuvent être placés dans les caves que les gazomètres de dix mètres cubes au plus, non attenant à des appareils producteurs. Ces caves doivent être exclusive-

ment affectées aux gazomètres ; elles doivent être convenablement ventilées au moyen de deux ouvertures placées l'une près du sol de la cave, l'autre dans la partie la plus élevée de la voûte. Cette dernière ouverture doit être surmontée d'un tuyau dévaporation dépassant le faîte de la maison.

21. Le premier remplissage d'un gazomètre ne peut avoir lieu qu'après vérification faite de sa construction, et en présence d'un agent délégué par l'autorité municipale.

22. Les récipients portatifs pour le gaz comprimé doivent être en cuivre ou en tôle de fer ; ils sont essayés à une pression double de celle qu'ils doivent supporter dans l'usage journalier, et qui est déterminée par l'acte d'autorisation.

23. Le gaz fourni aux consommateurs doit être complétement épuré. La pureté est constatée par les moyens qui sont prescrits par l'administration.

24. Les usines et appareils mentionnés ci-dessus peuvent, en outre, être assujettis aux mesures de précaution et dispositions qui seraient reconnues utiles dans l'intérêt de la sûreté ou de la salubrité publiques (O., 27 janvier 1846).

Ustensiles de cuivre. Il est fait de fréquentes visites des ustensiles et vases de cuivre, et d'autres métaux dont se servent les marchands de vin, traiteurs, aubergistes, restaurateurs, pâtissiers, bouchers, gargotiers, fruitiers, etc., établis dans le ressort de la préfecture de police, à l'effet de visiter l'état de ces ustensiles sous le rapport de la salubrité.

2. Les ustensiles et vases empreints de vert-de-gris sont saisis et envoyés à la préfecture de police avec le procès-verbal constatant la saisie.

3. Les ustensiles et vases de cuivre et d'autres métaux dont l'usage est dangereux par le mauvais état de l'éta-

usage, doivent être transportés sur-le-champ, à la diligence de qui de droit, chez le chaudronnier le plus voisin, pour être étamés aux frais des propriétaires, lors même qu'ils déclareraient ne pas s'en servir.

4. Il est défendu aux marchands désignés en l'art. 1er de laisser séjourner dans des vases de cuivre, étamés ou non étamés, aucuns aliments et aucunes préparations, quand même ils seraient enveloppés de linge, et de préparer aucune des mêmes substances dans des vases de zinc ou de plomb.

5. Il est défendu aux marchands de vin d'avoir des comptoirs revêtus de lames de plomb; aux débitants de sel et de tabac, de se servir de balances en cuivre, et aux nourrisseurs de vaches, crémiers et laitiers, de déposer du lait dans des vases de zinc ou de cuivre.

6. Il est défendu aux raffineurs de sel de se servir de vases autres que ceux en tôle de fer.

7. Il est défendu aux vinaigriers et épiciers de déposer et de transporter dans des vases de cuivre, de plomb ou de zinc leurs vinaigres et autres acides.

8. Les robinets fixés aux barils, dans lesquels les vinaigriers, épiciers ou autres marchands renferment leur vinaigre et autres acides, devront être en bois (O., 7 nov. 1838).

V

Vacherie. Il ne peut exister de vacheries dans Paris sans autorisation du Préfet.

2. Une vacherie doit avoir au moins 2 mèt. 50 cent. de hauteur.

3. Le dépôt des fourrages doit être séparé de l'étable par un mur en maçonnerie ou par un plancher carrelé, sans qu'il y ait au même étage aucun ménage avec âtre, cheminée, poêle ou fourneau.

Les étables doivent être tenues avec la plus grande

propreté, pour éviter les maladies des bestiaux ; le fumier doit être enlevé tous les jours. V. *Fumier*, *Epizooties*, *Laitiers*.

Vases sur les croisées. V. *Caisses*, *Fenêtres*.

Verglas. V. *Neiges et glaces*.

Vidanges. V. *Fosses d'aisances*, *Fosses mobiles*.

De la vidange et des fosses d'aisances.

1. Il est enjoint à tout propriétaire de maisons de faire procéder, sans retard, à la vidange des fosses d'aisances lorsqu'elles sont pleines (O.P., 5 juin 1834, art. 1er).

2. Nul ne peut exercer la profession d'entrepreneur de vidanges, dans Paris, sans être pourvu d'une permission du Préfet de police.

Cette permission n'est délivrée qu'après qu'il a été justifié par le demandeur : 1° qu'il a les voitures, chevaux, tinettes, tonneaux, seaux et autres ustensiles nécessaires au service des vidanges ; 2° qu'il est muni des appareils de désinfection qui ont été adoptés par l'administration ; 2° qu'il a, pour déposer ses voitures, appareils et ustensiles, pendant le temps où ils ne sont point employés aux opérations de la vidange, un emplacement convenable situé dans une localité où l'administration aura reconnu que ce dépôt peut avoir lieu sans inconvénient.

3. La vidange des fosses d'aisances ne peut avoir lieu que pendant la nuit.

Les voitures employées à ce service, chargées ou non chargées, ne peuvent circuler dans Paris,

Savoir : A compter du 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant dix heures du soir, ni à huit heures du matin ;

Et, à compter du 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant onze heures du soir, ni après six heures du matin.

L'extraction des matières ne peut commencer avant l'arrivée des voitures.

4. Les voitures employées au transport des matières fécales doivent être munies, sur le devant, d'une lanterne allumée pendant la nuit et porter devant et derrière un numéro d'ordre qui est assigné à chacune d'elles par le Directeur de la salubrité. Ce numéro, qui est jaune sur un fond noir, doit avoir au moins 0,27 de hauteur sur 0,04.

Ces voitures portent, en outre, une plaque indiquant le nom et la demeure des propriétaires.

5. Les entrepreneurs faisant usage de tonnes sont tenus d'en fermer les bondes de déchargement au moyen d'une bande de fer transversale, fixée à demeure à la tonne par l'une de ses extrémités et fermée à l'autre avec un cadenas fourni par l'administration.

Les écrous et rondelles soutenant la serrure doivent être rivés à l'intérieur des tonnes.

L'entonnoir de charge doit être fermé de manière à prévenir toute éclaboussure.

L'entrée dans Paris est interdite aux tonnes dont les bondes de déchargement ne sont point fermées de la manière prescrite par le présent article. Les cadenas apposés aux tonnes ne peuvent être ouverts et refermés qu'au dépotoir et que par l'employé de l'administration préposé à cet effet.

6. Il doit être placé une lanterne allumée en saillie sur la voie publique, à la porte de la maison où devra s'opérer une vidange, et ce préalablement à tout travail et à tout dépôt d'appareils sur la voie publique.

7. On ne peut ouvrir une fosse d'aisances sans prendre les précautions nécessaires pour prévenir les accidents qui peuvent résulter du dégagement ou de l'inflammation des gaz qui y sont renfermés. Lorsque l'ouverture a un motif autre que celui de la vidange, l'entrepreneur en donne avis, dans le jour, à la préfecture.

8. La vidange d'une fosse d'aisances ne peut avoir lieu

sans que préalablement il soit fait par écrit une déclaration au bureau du Directeur de la salubrité, la veille ou le jour même de la vidange, avant midi.

Cette déclaration doit énoncer le nom de la rue et le numéro de la maison, les noms et demeures du propriétaire et de l'entrepreneur de vidanges, enfin le nombre de fosses à vider dans la même maison.

9. Lorsque l'entrepreneur n'a pas pu trouver l'ouverture de la fosse, il ne peut en faire rompre la voûte, qu'en vertu d'une permission du Préfet de police. L'ouverture pratiquée doit avoir les dimensions prescrites par l'art. 11 de l'ordonnance du 24 sept. 1819.

10. Les propriétaires et locataires ne doivent pas s'opposer au dégorgement des tuyaux.

En cas de refus de leur part, déclaration en est faite par l'entrepreneur à la préfecture de police.

11. L'entrepreneur doit fournir chaque atelier d'au moins deux bridages et d'un flacon de chlorure de chaux concentré, duquel il est fait usage au besoin pour prévenir les dangers d'asphyxie.

12. Il ne peut être employé à chaque atelier moins de quatre ouvriers, dont un chef.

13. Il est défendu aux ouvriers de se présenter dans les ateliers en état d'ivresse; il leur est également défendu de travailler à l'extraction des matières, même des eaux vannes, et de descendre dans les fosses pour quelque cause que ce soit, sans être ceints d'un bridage.

La corde du bridage doit être tenue par un ouvrier placé à l'extérieur de la fosse.

Nul ouvrier ne peut se refuser à ce service.

Il est défendu aux entrepreneurs et chefs d'atelier de conserver sur leurs travaux des ouvriers qui sont en contravention aux dispositions ci-dessus.

14. Pendant le temps du service, les vaisseaux, appareils et voitures doivent être placés dans l'intérieur des

maisons, toutes les fois qu'il y a un emplacement suffisant pour les recevoir.

Dans le cas contraire, ils doivent être rangés et disposés au-devant des maisons où se font les vidanges, de manière à nuire le moins possible à la liberté de la circulation.

15. Lors de la vidange des fosses, les matières en provenant sont immédiatement déposées dans les récipients qui doivent servir à les transporter au dépotoir. Ces vaisseaux sont, en conséquence, remplis auprès de l'ouverture des fosses, fermés, lutés et nettoyés ensuite avec soin, à l'extérieur, avant d'être portés aux voitures. Toutefois, les eaux vannes peuvent être extraites au moyen d'une pompe.

16. Après le travail de chaque nuit et avant de quitter l'atelier, les vidangeurs sont tenus de laver et de nettoyer les emplacements qu'ils ont occupés. Il leur est défendu de puiser de l'eau avec les seaux employés aux vidanges.

17. Le travail de la vidange de chaque fosse est continué à nuits consécutives.

Lorsque des ouvriers ont été frappés du plomb (asphyxiés), le chef d'atelier suspendra la vidange, et l'entrepreneur est tenu de faire, dans le jour, sa déclaration à la préfecture de police, de suspension de travail.

Il ne peut reprendre le travail qu'avec les précautions et les mesures qui lui sont indiquées selon les circonstances.

18. Aucune fosse ne peut être allégée sans une autorisation du Préfet de police.

Il est défendu aux entrepreneurs de laisser des matières au fond des fosses et de les masquer de quelque manière que ce soit.

19. Les fosses doivent être entièrement vidées, balayées et nettoyées.

Les ouvriers vidangeurs qui trouvent dans les fosses des effets quelconques, et notamment des objets pouvant indiquer ou faire supposer quelque crime ou délit, doivent en donner avis à l'inspecteur de ronde lors de son passage et en faire dans le jour même la déclaration chez un commissaire de police.

20. Il est défendu de laisser dans les maisons, au delà des heures fixées pour le travail, des vaisseaux ou appareils quelconques servant à la vidange des fosses d'aisances.

Ceux contenant des matières qui y seraient trouvés, au delà desdites heures, sont, aux frais de l'entrepreneur, immédiatement enlevés d'office et transportés à la voirie.

21. Néanmoins, toutes les fois que, dans l'impossibilité momentanée de se servir d'une fosse d'aisances, il est reconnu nécessaire de placer dans la maison des tinettes ou tonneaux, le dépôt provisoire de ces vaisseaux est, sur la demande du propriétaire ou principal locataire, accordé à l'entrepreneur par le directeur de la salubrité.

Ces appareils doivent être enlevés aussitôt qu'ils sont pleins, ou que la cause qui a nécessité leur placement a cessé.

22. Hors le temps du service, les tonnes, voitures, tinettes et tonneaux ne peuvent être déposés ailleurs que dans des emplacements agréés à cet effet par l'administration.

23. Le repérage d'une fosse est déclaré de la même manière que sa vidange. Il est effectué d'après le même mode et en observant les mêmes mesures de précaution.

24. Les eaux qui reviennent dans toute fosse vidée et en cours de réparation doivent être enlevées comme les matières de vidanges.

Toutefois, lorsque la nature de ces eaux le permet,

et en vertu de l'autorisation spéciale du Préfet, elles peuvent être versées au ruisseau de la rue pendant la nuit.

25. Aucune fosse ne peut être refermée après la vidange qu'en vertu d'une autorisation écrite qui est délivrée selon les cas, et après les visites ou réparations nécessaires par le Directeur de la salubrité ou par l'architecte commissaire de la petite voirie.

Le propriétaire doit avoir sur place, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'autorisation de fermer la fosse, une échelle de longueur convenable pour en faciliter la visite.

26. Dans le cas où la fosse serait fermée en contravention à l'article précédent, le propriétaire est tenu de la faire rouvrir et laisser ouverte aux jour et heure indiqués par la sommation qui lui est adressée à cet effet, pour que la visite en puisse être faite par qui de droit.

27. Aucune fosse précédemment comblée ne peut être déblayée qu'en prenant pour cette opération les mêmes précautions que pour la vidange.

28. A Paris, l'entrée et la sortie des voitures servant au transport des matières fécales ne peuvent avoir lieu, savoir :

Pour les tonnes et voitures chargées de tinettes que par la barrière du Combat, et pour les voitures chargées de tonneaux de dix centimètres cubes, d'appareils de fosses mobiles, que par la barrière de Pantin.

Tout stationnement intermédiaire de ces voitures et appareils du lieu de chargement au dépotoir est interdit (O.P., 5 juin 1834, art. 40).

29. Les voitures de transport de vidanges doivent être construites avec solidité, entretenues en bon état et chargées de manière que les vaisseaux reposent toujours sur la partie opposée à leur ouverture (art. 41).

30. Les vaisseaux ou appareils contenant des matières doivent être conduits directemeut au dépotoir ; ils doi-

vent être constamment entretenus en bon état, de telle sorte que rien ne puisse s'en échapper ou se répandre (art. 42).

31. En cas de versement sur la voie publique, l'entrepreneur fera procéder immédiatement à leur enlèvement et au lavage du sol; faute par lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pouvu d'office et à ses frais (art. 43).

32. Il doit être procédé au moins deux fois par an à la visite du matériel employé par les entrepreneurs au service des vidanges et des fosses mobiles, à l'effet de constater le bon état de ce matériel.

Dans le cas où il résulterait qu'un entrepreneur a cessé de satisfaire aux conditions exigées, sa permission doit lui être retirée (O. P., 5 juin 1834, art. 44).

33. Les matières de vidange ne peuvent être transportées qu'au dépotoir ou au port d'embarquement établi à la Villette (O. P., 24 mai 1849, art. 1er).

34. Les matières liquides extraites des fosses d'aisances par aspiration ou au moyen de la pompe, sont seules introduites dans les grosses tonnes (*Idem.*, art. 2).

35. Les bondes de décharges des tonnes ou vaisseaux analogues, en bois ou en fer, employées par les entrepreneurs de vidange, doivent être conformes au modèle déposé au dépotoir (*Idem.*, art. 3).

36. Il n'est admis aucune nouvelle tonne dont la bonde de décharge a plus de 10 centimètres de diamètre (*Idem.*, art. 4).

37. Les tonnes contenant les matières enlevées par aspiration ou à la pompe sont conduites au dépotoir (*Idem.*, art. 5).

38. Les matières pâteuses et les corps étrangers qui n'ont pas été extraits par aspiration ou au moyen de la pompe sont renfermés dans des récipients analogues à ceux des fosses mobiles.

La capacité des récipients ne peut excéder cent litres.

L'administration se réserve, toutefois, d'autoriser, sous les conditions qu'elle juge convenables et sur la demande qui lui en est faite, l'emploi de récipients d'une plus grande capacité.

Les récipients sont revêtus d'une estampille portant un numéro d'ordre et les lettres initiales du nom de l'entrepreneur (*Idem.*, art. 6).

39. Conformément aux dispositions de l'ordonnance de police du 5 juin 1834, les récipients affectés à l'enlèvement des matières pâteuses sont remplis auprès de l'ouverture des fosses; ils y sont fermés, lutés et nettoyés avec soin à l'extérieur, avant d'être posés aux voitures (*Idem.*, art. 7).

40. Ces récipients sont transportés au port d'embarquement de la Villette, où les entrepreneurs les reprennent le lendemain du jour de leur dépôt (*Idem.*, art. 8).

41. Les voitures employées au transport des récipients désignés aux trois articles précédents ne peuvent circuler dans Paris qu'aux heures fixées par l'art. 3 de l'ordonnance du 5 juin 1834 (*Idem.*, art. 9).

II. *De la désinfection des matières contenues dans les fosses d'aisances et de l'écoulement des eaux vannes aux égouts.*

42. Il est expressément défendu de procéder à l'extraction et au transport des matières contenues dans les fosses d'aisances, avant que la désinfection en soit complétement opérée.

Il doit être procédé à cette désinfection, autant que possible, dans la nuit qui précède l'extraction des matières, et toujours dans les limites de temps fixées par les règlements pour la vidange des fosses, sauf les exceptions qu'on juge convenable d'autoriser (O.P., 29 nov. 1854, art. 1er). V. *Fosses d'aisances, Vidanges.*

43. Tout entrepreneur de vidange doit faire connaître son procédé de désinfection, et ne peut l'employer qu'après que ce procédé a été approuvé sur l'avis du conseil de salubrité (art. 2).

44. Les matières liquides désinfectées provenant des fosses à proximité des égouts ne peuvent être écoulées dans ces égouts, lors de la vidange, qu'au moyen d'une conduite souterraine préalablement autorisée par M. le Préfet de la Seine.

L'administration détermine les conditions dans lesquelles cette conduite doit être établie pour prévenir tout écoulement qui n'est point autorisé par la préfecture de police.

Ces dispositions sont obligatoires après la première vidange qui suit la publication de la présente ordonnance.

Partout où il est impossible d'établir une conduite souterraine, les matières liquides désinfectées peuvent être écoulées au moyen d'un tuyau aboutissant à la bouche de l'égout le plus voisin.

Si l'éloignement de l'égout, ou toute autre circonstance ne permet pas ce mode d'écoulement, les liquides sont transportés au dépotoir.

Les liquides des fosses peuvent encore, à mesure de leur production, être écoulés directement et d'une manière permanente dans les égouts au moyen d'une conduite souterraine, à la charge par les propriétaires de se pourvoir des autorisations nécessaires et de se conformer à toutes les conditions qui leur sont prescrites pour que ce mode d'écoulement n'ait aucun inconvénient, soit pour la salubrité, soit pour le service des égouts (art. 3).

45. Tout entrepreneur qui veut faire écouler les liquides dans les égouts doit préalablement en faire la déclaration, en prenant l'engagement de payer à la ville, conformément à la délibération ci-dessus fixée, 1 fr. 25 c.

par mètre cube de matière solide ou liquide, extraite des fosses ; il doit se soumettre, en outre, à toutes les conditions qui lui sont imposées pour l'opération dont il s'agit (art. 4).

46. Les entrepreneurs qui font écouler les liquides dans les égouts peuvent transporter les matières solides dans les locaux autorisés, où elles sont de nouveau désinfectées, s'il est nécessaire, de manière que la désinfection soit permanente; à défaut de quoi les matières sont enlevées et portées à Bondy, à la diligence de l'autorité et aux frais du contrevenant (art. 5).

47. Quand les liquides ne sont point écoulés dans les égouts, ils doivent, ainsi que les matières solides extraites de la même fosse, être transportés au dépotoir ou au port d'embarquement de la Villette, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et sauf d'ailleurs les exceptions qu'on juge convenable d'autoriser dans l'intérêt de l'agriculture ou de l'industrie (art. 6).

48. Il est expressément interdit d'attendre que la fosse soit pleine pour en opérer la vidange (1). On doit toujours laisser au moins le vide nécessaire pour l'introduction et le brassage des matières désinfectantes.

L'ouverture d'extraction de toute fosse, après la vidange, doit, jusqu'à la fermeture définitive, être tenue couverte de manière à prévenir les accidents, et ce, par les soins du propriétaire (art. 7). V. *Fosses d'aisances* (O.P., 5 juin 1834; 24 mai 1849; 24 nov. 1854).

(1) Beaucoup de propriétaires et de concierges croient qu'il suffit, pour éviter la contravention, de laisser quelques centimètres de vide, ou que la fosse ne déborde pas; c'est une erreur : le vide doit toujours être en proportion de la capacité de la fosse ; ainsi, par exemple, pour une fosse de vingt mètres, il doit y avoir un espace vide capable de contenir de deux cent cinquante à trois cents litres de désinfection, plus le vide pour le brassage des matières désinfectantes, c'est-à-dire, pour le tout, de soixante à soixante-dix centimètres cubes de vide. Il faut, en moyenne et dans de bonnes conditions, à peu près cent vingt litres de désinfection pour une fosse de dix mètres.

Vinaigre. 1. Il est défendu aux fabricants et marchands de vinaigre d'ajouter, sous quelque prétexte que ce soit, des acides, spécialement de l'acide sulfurique, à leurs vinaigres, et d'y introduire des mèches soufrées.

2. La contravention est reconnue en versant vingt gouttes d'une solution aqueuse de muriate de baryte dans environ 25 grammes de vinaigre, qu'on a soin de filtrer, s'il n'était pas clair; l'épreuve doit se faire dans un vase de terre bien transparent.

3. Si le mélange ne se trouble pas, on peut croire que le vinaigre ne contient pas d'acide sulfurique; s'il se trouble, et que peu après il forme un précipité au fond du vase, on doit conclure qu'il y a dans le vinaigre de l'acide sulfurique, dont on aura idée de la quantité approximative par la quantité plus ou moins grande de précipité.

4. Tout vinaigre reconnu pour contenir de l'acide sulfurique doit être saisi et ne doit plus être remis dans le commerce qu'après avoir été infecté avec de l'essence de térébenthine, afin qu'il ne puisse plus être employé dans la préparation des aliments.

Les contrevenants sont poursuivis comme falsificateurs de boissons (Décr. du 22 décembre 1809). V. *Boissons.*

Vins. 1. On ne peut vendre du vin sans autorisation du Préfet de police.

2. Il est défendu à toute personne faisant à Paris le commerce de vins, de fabriquer, altérer ou falsifier les vins, d'avoir dans leurs caves ou magasins des sirops, mélasses, bois de teinture, vins de la pressée, eaux colorées et préparées, et aucunes matières quelconques propres à fabriquer, falsifier ou mixtionner les vins (C. P., 318, 475, 476). Fermeture de l'établissement. V. *Boissons.*

Vitriol (Fabrique de). Acide sulfurique. V. *Établissements.*

Voie publique. V. *Embarras.*

Voirie (Grande et petite). 1. La police de la voirie a pour objet les alignements, les périls imminents, les saillies, les encombrements, etc. On la distingue en grande et petite voirie.

Grande voirie.

2. La grande voirie comprend les alignements, les saillies en pierre aux façades des maisons, les ouvertures de baies de portes et de croisées sur la rue, les anticipations en construction sur la voie publique, les conformations à permettre ou à défendre lors des réparations des murs de face des maisons, les étais et étrésillons, l'inspection des rues et chemins, les clôtures, etc., et tous objets compris dans le tarif ci-après des droits de la grande voirie (Déclaration du 16 mai 1693).

3. Les contraventions en matière de grande voirie, telles que anticipations, toute espèce de détériorations sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux pour leur entretien ; sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sont constatées et poursuivies par voie administrative (L., 19 mai 1802).

4. La grande voirie a pour objet trois espèces de saillies. Aucune saillie ne peut excéder les dimensions suivantes :

Saillies fixes. Pilastres et colonnes en pierre : dans les rues au-dessous de 8 mètres de largeur, $0^{m}3^{c}$; dans les rues de 8 à 10 mètres de largeur, $0^{m}04^{c}$; dans les rues de de 12 mètres de largeur et au-dessus, $0^{m}10^{c}$.

Lorsque les pilastres et les colonnes ont une épaisseur plus considérable que les saillies permises, l'excédant doit être en arrière de l'alignement de la propriété, et le nu du mur de la face forme arrière-corps à l'égard de cet alignement.

Petite voirie.

1. La petite voirie a pour objet trois espèces de saillies : 1° celles de 81 centimètres pour les auvents; 2° celles fixes et permanentes, de 215 millimètres, pour les seuils, marches et bornes de pierre; et celles mobiles de même mesure, pour les montres, étalages, comptoirs et appuis de boutique, ne tenant ni à fer ni à clou, et se retirant le soir avec les étalages; 3° et les saillies de 53 millimètres, pour les membrures, fermetures, établis, grilles, comptoirs, appuis et soubassements de boutiques, fixes et permanents. V. *Boutiques.*

La petite voirie comprend aussi les bâtiments menaçant ruine, sous le rapport de la sûreté publique; les échoppes, les bancs devant les boutiques, les marchands étalagistes sur la voie publique, les dépôts de matériaux pour construction, etc.; et tous les objets compris au tarif des droits de petite voirie ci-après (art. 1er).

2. Les délits de petite voirie sont dans les attributions de l'autorité judiciaire. V. *Délits.*

Les conseils de préfecture ne peuvent, sous aucun rapport, se mêler de la petite voirie (art. 2).

Des droits de voirie à Paris.

3. Les droits dus dans la ville de Paris, d'après les anciens règlements sur le fait de la voirie, pour la délivrance d'alignements, permissions de construire ou de réparer, et autres permis de toute espèce qui se requièrent en grande et petite voirie, sont perçus conformément au tarif ci-après, sans pouvoir rien exiger en sus desdits droits, pour autres causes que celles y énoncées, même sous prétexte de droit de quittance, frais de timbre ou autres, à peine de concussion (D., 27 oct. 1808, art. 1 et 7).

Ces droits sont perçus à la préfecture du département de la Seine pour les objets de grande voirie, et à la préfecture de police pour les objets de petite voirie.

4. Il est tenu, dans chacune de ces deux préfectures : 1° un registre à souche où sont inscrites, sous une série de numéros pour le même exercice, les minutes desdits permis, et d'où se détachent les expéditions à en délivrer ; 2° un registre de recette, pour inscrire jour par jour les recouvrements opérés. Ces deux registres sont cotés et parafés par les préfets, chacun pour son administration.

5. Les sommes recouvrées sont versées tous les quinze jours à la caisse du receveur municipal de la ville de Paris. Il lui est adressé, en outre, dans les dix premiers jours de chaque mois, un bordereau des permis accordé dans le mois précédent, du recouvrement qui en a été fait ou qui reste à faire ; dans ce bordereau doivent être jointes les expéditions de permis non retirés par les demandeurs, et dont les droits restent à acquitter. Le receveur en poursuit le recouvrement comme pour les contributions directes.

6. En cas de travaux exécutés en saillie sur la voie publique, pour le compte du domaine public ou de la ville, les commissaires de police se bornent à en faire rapport au Préfet de police. Il en est de même pour les saillies établies dans les passages particuliers ouverts au public, lorsqu'elles entravent la circulation ou exposent à des accidents (Décis. du Préfet de police, 31 déc. 1808).

7. Défense d'établir ou réparer aucun des objets désignés au tarif ci-après des droits de petite voirie, sans une permission du Préfet de police. Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à ce magistrat (O. P., 18 déc. 1808).

8. Il est perçu un droit de petite voirie pour chaque saillie de la même espèce, en quelque nombre qu'elles soient autorisées par la même permission, à la réserve de celles expressément exceptées par le tarif ci-après des droits de petite voirie.

Tarif des droits de grande voirie.

Alignements pour chaque mètre de longueur de façade, savoir :		
D'un bâtiment dans une rue de moins de huit mètres de largeur.	5	»
De huit mètres jusqu'à dix.	6	»
De dix mètres et au-dessus.	7	»
D'un mur de clôture.	1	»
D'une clôture provisoire en planches.	0	25

Réparations partielles.

Avant-corps en pierre et pilastres, droit fixe pour chaque.	10	»
Balcon (grand), par chaque mètre de longueur. . . .	10	»
Balcon (petit), avec construction nouvelle, pour chaque croisée.	5	»
Barrière au-devant des fouilles, cours, constructions ou réparations.	5	»
Colonnes engagées en pierre formant support, droit fixe par cinq centimètres de saillie en pierre. . . . (Bien entendu qu'on ne permet pas de prendre sur la voie publique.)	10	
Colonnes isolées en pierre, droit fixe. . . . . (Même observation.)	10	»
Contre-fiches pour constructions ou réparations, droit fixe.	5	»
Dosserets, droit fixe.	10	»
Encorbellement, par chaque cinq centim. de saillie.	5	»
Entablement, avec échafaud, droit fixe.	10	»
Idem, en partie.	5	»
Exhaussement d'un bâtiment aligné.	10	»
Jambe-étrière reconstruite en la façade d'une maison alignée, droit fixe.	10	»
Linteau.	10	»
Ouverture et percement de boutique ou croisée. . . .	10	»
Pan de bois neuf, droit fixe, non compris l'alignement.	20	»
Idem, pour le rétablissement partiel, droit fixe. .	10	»

Poitrail, droit fixe.	10	»
Ravalement, avec échafaud, droit fixe.	10	»
Idem, partiel.	5	»
Tour creuse ou enfoncement.	10	»
Trumeau à reconstruire à la façade d'une maison, droit fixe.	10	»

Tarif des droits de petite voirie.

Abat-jour des marchands ou autres.	4	»
Abat-vent des boutiques.	4	»
Appui à demeure aux boutiques, fixe ou permanent, de pierre ou de bois, y compris les soubassements qui les soutiennent, en pierre, bois, maçonnerie ou menuiserie, simple ou ornée, le tout posé à la même maison, ayant face sur la rue; par chaque marchand ou artisan.	4	»
(Si partie de ce qui est énoncé ci-dessus n'est fait qu'après coup et après l'année révolue de la date de la permission, pareil droit est dû.)		
Appui saillant sur les fenêtres ou croisées.	2	»
Appui mobile.	4	»
(Si, après l'année révolue, il en est mis de nouveaux, pareil droit est dû.)		
Auvent ordinaire en menuiserie, même construit partie dans un temps et partie dans un autre, mais dans l'année de la permission.	4	»
Auvent (petit) au-dessus des portes ou croisées. . . .	2	»
Auvent cintré en plâtre, avec fer et fantons.	12	»
Baldaquin.	50	»
(Les permissions pour les baldaquins sont renouvelées tous les ans.)		
Balcons (petits) aux fenêtres et croisées, sans construction nouvelle.	2	»
(Pour les grands et petits balcons, avec construction nouvelle, l'avis du Préfet de police est demandé.)		
Banc.	4	»

Banne.	4	»
(Les bannes fermées avec joues, pentes ou rideaux sur le devant ou sur les côtés, tant dans les rues que sur les boulevards, sont considérées comme baldaquins et assujetties au même droit.)		
Barreaux de boutiques ou de croisées, en fer ou en bois, droits ou courbés, en quelque nombre qu'ils soient, posés à la même maison, et non compris les grilles et barreaux de fer des balcons.	4	»
Barre de support, ne faisant pas partie des étalages, et y compris les objets qu'elle soutient..	4	»
Barrière au-devant des maisons.	50	»
Idem au-devant des démolitions pour cause de péril.	5	»
Bornes appuyées contre le mur, de quelque manière que ce soit, même en dalles inclinées, et en quelque nombre qu'elles soient.	4	»
Bornes isolées.	4	»
Bouchons de cabaret ou couronnes, paniers à huitres, etc., par chaque boutique.	4	»
Bustes, formant étalage aux maisons ou encoignures, indiquant la profession.	4	»
Changement de menuiserie des croisées.	4	»
Chardons de fer ou herses.	4	»
(Il est dû un droit pour chaque herse et un droit pour chaque assemblage de chardons ou artichauts.)		
Châssis à verres sédentaires ou mobiles, jalousies. . .	4	»
Colonnes engagées en menuiserie et parement de décoration.	20	»
Colonnes isolées.	20	»
Comptoirs ou établis mobiles, y compris es soubassements, s'il y en a, de quelque manière que le tout soit composé; par chaque marchand ou artisan. .	4	»
Conduits ou tuyaux de plomb pour conduire les eaux des maisons.	4	»
Contre-fiches ou étais à placer en cas de péril.. . . .	5	»
Contrevent ou fermeture de boutique ou de croisée. .	4	»
Corniche en bois.	4	»

Corniche en plâtre	10	»
Devanture de boutique en menuiserie saillante	25	»
Étalages de toutes sortes, soit en cages ou montres, pour tout marchand ou artisan, fixes ou mobiles, y compris leur soutien ou leur support, comme râteliers, perches, barres de fer, de quelque nombre et sorte de marchandise qu'ils soient composés; par chaque marchand ou artisan	4	»
Étaux de bouchers et dos-d'âne, pour un seul étal ou un seul dos-d'âne, et pour les deux ensemble	4	»
Éviers et gargouilles	4	»
Grilles ou soupiraux de cave	4	»
Par chaque marche ou pas aux ouvertures des maisons	5	»
S'il n'y en a qu'un	4	»
Montre en étalage	4	»
Moulinet de boulanger ou de farinier, y compris tout ce qui est nécessaire	4	»
Perches de blanchisseuses et teinturiers ou autres, séparées des étalages; pour chaque perche	10	»
Pieux pour barrer une rue	25	»
Pilastres en bois ou autres bois servant d'ornement et non indiquant la profession	4	»
Plafond placé au-dessous de l'auvent, y compris la continuation en retour, et leur répétition le long, même au-dessus de l'auvent, par chaque maison et pour le même marchand ou artisan	4	»
Poêles ou tuyaux de poêles	4	»
Portes de maisons ou de caves ouvrant en dehors	4	»
Potence en fer ou en bois	4	»
Poulie, y compris les barres de fer de soutien et les cordes	4	»
Seuil	4	»
Siége de pierre ou de bois, adossé au mur	4	»
Soubassement	5	»
Stores, y compris ce qui sert à les baisser, monter et conserver	4	»
Tableaux servant d'enseigne, appliqués sur les trumeaux, jambages des portes ou croisées, ou autre-		

ment, panneaux de menuiserie, vitrerie ou autres, en équerre; pour chaque marchand ou artisan. . . 4 »
Volets (petits) servant d'enseignes. . . . . 4 »

Voitures. V. *Vidanges, Entrepreneurs.*

Volailles. V. *Animaux.*

Volant. V. *Jeu.*

Volets servant d'enseigne; pour en établir, il faut une permission de petite voirie. V. *Voirie.*

FIN.

DÉCRET

SUR L'EXTENSION DES LIMITES DE PARIS.

I. Les limites de Paris seront portées jusqu'à l'enceinte fortifiée.

Elles comprendront non-seulement l'ensemble des ouvrages militaires de cette enceinte, mais encore la zone de 250 mètres assujettie aux servitudes défensives, en vertu de la loi du 3 avril 1841.

En conséquence, les communes de Passy, Auteuil, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, la Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle seront supprimées.

Les territoires ou portions de territoires de ces communes et des communes de Neuilly, Clichy, Saint-Ouen, Aubervilliers, Pantin, Prés-Saint-Gervais, Saint-Mandé, Bagnolet, Ivry, Gentilly, Montrouge, Vanves et Issy, compris en deça de la ligne extrême de la zone extérieure des servitudes défensives, seront annexés à Paris.

Les portions des territoires d'Auteuil, Passy, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, Charonne et Bercy qui resteront au delà de cette ligne seront réunies, savoir :

Celle provenant d'Auteuil et de Passy, à la commune de Boulogne ;

Celle provenant de Batignolles-Monceaux, à la commune de Clichy ;

Celle provenant de Montmartre, à la commune de Saint-Ouen ;

Celle provenant de la Chapelle, partie à la commune d'Aubervilliers, partie à la commune de Saint-Denis ;

Celle provenant de Charonne, partie à la commune de Montreuil, partie à la commune de Bagnolet;

Celle provenant de Bercy, à la commune de Charenton.

II. La nouvelle commune de Paris sera divisée en vingt arrondissements municipaux formant autant de cantons de justices de paix, suivant les lignes tracées sur le plan B annexé au présent décret.

III. A l'avenir, le conseil municipal de Paris se composera de soixante membres qui seront nommés par l'Empereur conformément à la loi du 5 mai 1855.

Chacun des arrondissements devra avoir au moins deux membres du conseil municipal appartenant à sa circonscription.

Chaque arrondissement municipal aura un maire et deux adjoints.

IV. A partir du 1er janvier 1860, le régime de l'octroi sera étendu jusqu'au mur d'escarpe de l'enceinte fortifiée.

V. Les établissements privés affectés au commerce en gros des matières et denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'administration municipale aura reconnu l'existence au 1er janvier 1859 sur les territoires annexés à Paris, seront admis à réclamer pour cinq années, à partir du 1er janvier 1860, la faculté d'entrepôt à domicile, concédée par l'art. 39 de la loi du 28 avril 1816, l'art. 9 de la loi du 28 juin 1833, et l'art. 41 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, et ce, par dérogation aux dispositions des lois précitées des 28 avril 1816 et 28 juin 1833, qui exceptent Paris de cette concession.

Le conseil municipal déterminera le minimum des quantités pour lesquelles la faculté d'entrepôt sera accordée. Il sera statué sur les demandes d'admission à l'entrepôt par le préfet de la Seine, sur la proposition de l'administration de l'octroi, sauf recours au ministre de l'intérieur.

Les grands établissements consacrés au commerce en gros des vins, eaux-de-vie, bières et cidres, qui, en vertu du paragraphe 1er, seront admis à l'entrepôt, pourront être autorisés à en jouir au delà de la période ci-dessus fixée, si l'administration municipale reconnaît que la faculté dont il s'agit peut leur être continuée sans inconvénients.

VI. Ceux des établissements mentionnés ci-dessus qui ne réclameraient pas le bénéfice de l'entrepôt à domicile, pourront être admis à jouir, pour l'acquittement des droits d'octroi constatés à leur charge, de facilités de crédits analogues à celles qui sont maintenant accordées dans Paris au commerce des bois et au commerce des huiles.

VII. Pendant le même délai de cinq ans, les usines en activité à la date du 1er janvier 1859, dans le périmètre du territoire réuni à Paris, et qui emploient la houille, ne pourront être assujetties à des droits d'octroi supérieurs à ceux qu'elles paient actuellement pour ce combustible dans leurs communes respectives.

Toutefois, les usines à gaz pourront être astreintes au paiement de la totalité du droit auquel la houille est soumise à l'entrée de Paris ; mais, dans ce cas, elles seront affranchies du paiement de la redevance de 2 centimes par mètre cube, perçue sur le gaz consommé dans Paris, en vertu du traité passé le 23 juillet 1855, entre la Ville et la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz.

VIII. Les contributions directes dont le taux est déterminé à raison de la population continueront, pendant 5 ans à partir du 1er janvier 1860, à être établies, d'après les tarifs actuels, dans les communes ou portions de communes annexées à Paris.

Après ce délai, l'augmentation que devront subir les droits fixes de patentes pour être portés au niveau de

ceux de Paris, n'aura lieu que pour moitié, et ne sera complétée qu'après une seconde période de cinq années, ainsi que l'article 5 de la loi du 25 avril 1844 l'a réglé pour les communes passant d'une catégorie dans une autre.

IX. Les dettes des communes supprimées, qui ne seraient pas couvertes par l'actif et les ressources propres à ces communes, au moment de leur suppression, seront acquittées par la Ville de Paris.

A l'égard des communes dont une partie seulement est annexée à Paris, un décret réglera le partage de leurs dettes et leur actif mobilier et immobilier.

Toutefois la propriété des édifices et autres immeubles servant à usage public suivra de plein droit l'attribution des territoires sur lesquels ils sont situés.

NAPOLÉON.

Paris, 9 février 1859.

APPENDICE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Modèles de demandes, de rapports et procès-verbaux.

Abandon. (Modèle A.) — *Rapport pour un objet trouvé sur la voie publique.*

L'Inspecteur soussigné (ou le chef d'atelier) fait rapport qu'aujourd'hui (indiquer le jour et le mois) il a été trouvé sur la voie publique, dans la rue (le nom de la rue), en face le n° , ou il lui a été remis par le sieur (chef d'atelier, sous-chef ou cantonnier), (indiquer l'objet trouvé), lequel a été déposé par lui, entre les mains de M. le commissaire de police de la section (indiquer la section), pour être remis au propriétaire légitime.

Abonnement. — *Police d'abonnement.*

Je soussigné ,
d , situé rue
m'engage à verser chaque année, par , et par avance, à la caisse de la préfecture de police, la somme de , représentant la dépense du balayage, du bris des glaces, et de l'arrosement mis à ma charge par les ordonnances de police et qui seront exécutés à mon lieu et place par les ouvriers de la Direction de la Salubrité, à partir du

Dans le cas où je voudrais faire cesser l'effet du présent, je m'engage à en prévenir par écrit M. le Directeur, au moins un mois avant l'expiration d'un trimestre.

Accepté l'engagement ci-dessus,
Pour le Préfet de police et par autorisation :
Le Directeur de la Salubrité,

Cessation d'abonnement.

Rue N°
M.
cesse son abonnement à partir du
Il demeure actuellement
son successeur, M.
continue l'abonnement

L'Inspecteur,

19.

Abord des édifices. — *Rapport de contravention pour dépôt d'ordures ou immondices aux abords des bâtiments ou édifices public.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

MOTIF de la CONTRAVENTION :

Dépôt d'ordures ou d'immondices aux abords d'un monument public.

Nom et adresse du contrevenant :

M.
rue
n°
section

L'an mil huit cent , le , à heure
Nous , inspecteur de la salubrité et de l'éclairage, avons reconnu et constaté que le sieur (nom, prénoms et profession), demeurant rue n° , avait déposé *ou* venait de déposer à l'heure susdite des ordures ou immondices aux abords (indiquer le monument ou l'édifice).

Contravention à l'article 18 de l'ordonnance de police, du 1er septembre 1853, que nous avons déclarée au sieur

Attendu la contravention aux ordonnances, nous transmettons le présent à M. le Préfet de police, a tellés fins que de raison.

Signature de l'Inspecteur,

Visé pour timbre et enregistré ;
A Paris, le
Droits en débet : 2 fr. 25 c.

Arrosement. — (*Modèle de procès-verbal.*)

PRÉFECTURE DE POLICE.

MOTIF de la CONTRAVENTION :

—

Défaut d'arrosement.

Nom et adresse du contrevenant :

M.
rue
n°
section

L'an mil huit cent , le , à heure (matin *ou* soir),

Nous , inspecteur de la salubrité et de l'éclairage, avons reconnu et constaté que le sieur (nom et prénoms), profession (indiquer s'il est propriétaire, concierge, ou s'il est boutiquier, demeurant rue , n° , malgré les nombreux avertissements verbaux qui lui ont été donnés par nous, et les avertissements écrits, en date (indiquer la date des avertissements écrits) qui lui ont été adressés par M. le Directeur de la Salubrité, avait, à l'heure susdite, négligé de faire arroser la voie publique au-devant (de sa maison ou de sa boutique).

Contravention à l'art. 1^er^ de l'ordonnance de police, du 20 juin 1851, que nous avons déclarée au sieur (nom du contrevenant), et en vertu de ladite ordonnance, nous avons fait opérer d'office ledit arrosement, aux frais du contrevenant, par deux ouvriers de la Direction de la Salubrité, à chacun desquels il a été alloué 20 centimes, ci. . . . . 40 c.

Attendu la contravention aux ordonnances, nous transmettons le présent à M. le Préfet de police, à telles fins que de raison.

Atterrissement. — *Rapport.*

L'inspecteur soussigné fait rapport qu'aujourd'hui (indiquer le jour et le mois), il a reconnu et constaté qu'il existait sur la voie publique, au-devant de la maison portant le n° , dans la rue , un amas de terre formé par suite de travaux (indiquer le genre de travaux, pavage ou fouilles).

Avertissement. — *Lettres d'avertissement.*

PRÉFECTURE DE POLICE.

Direction de la SALUBRITÉ et de L'ÉCLAIRAGE, *Quai de la Tournelle*, 55.

Paris, le 18

M

Malgré les avertissements qui vous ont été donnés les (indiquer la date), en la personne de le balayage (*ou* l'arrosement), prescrit par les règlements de police, ne s'effectue pas au-devant de votre maison.

Je crois devoir, dans votre propre intérêt, vous prévenir qu'une nouvelle contravention serait immédiatement constatée par un procès-verbal et déférée au tribunal de simple police.

Le Directeur de la Salubrité,

Balayage. — (*Modèle de procès-verbal pour défaut de balayage.*)

PRÉFECTURE DE POLICE.

MOTIF de la CONTRAVENTION.

Défaut de balayage.

L'an mil huit cent , le , à heure

Nom et adresse du contrevenant :

M.
rue
n°
section

Nous inspecteur de la salubrité et de l'éclairage, avons reconnu et constaté que le sieur (nom, prénoms), profession (propriétaire *ou* concierge), demeurant rue n° , malgré les avertissements verbaux qui lui ont été donnés par nous, et les avertissements écrits qui lui ont été adressés par M. le Directeur de la Salubrité, en date du (indiquer les dates), avait négligé de faire balayer la voie publique (*ou* le trottoir) au-devant de sa maison (*ou* de sa boutique).

Contravention à l'article 1er de l'ordonnance de police, du 1er septembre 1853, que nous avons déclarée au sieur , et en vertu de ladite ordonnance, nous avons fait opérer d'office ledit balayage aux frais du contrevenant par deux ouvriers de l'administration (*ou* par un seul), à chacun desquels il a été alloué 20 centimes, ci. . . . . 40 c.

Attendu la contravention aux ordonnances, nous transmettons le présent à M. le Préfet de police, à telles fins que de raison.

Boucherie. — *Demande pour obtenir la permission d'établir une boucherie* (sur timbre de 35 c.).

Le soussigné (indiquer la profession), demeurant rue . , n° , à l'honneur de prier M. le Préfet de vouloir bien lui accorder la permission d'établir (un étal de boucherie) dans la maison sise rue , n° .

(Joindre le plan de la boutique projetée.)

NOTA. La demande est la même pour obtenir la permission de former les établissements de boulangers, marchands de bois, charcutiers, cabaretiers, aubergistes, restaurateurs, maîtres d'hôtels, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitants d'eau-de-vie, brasseries, chiffonniers, etc. Toutes ces demandes doivent être adressées à M. le Préfet de police.

Chefs d'ateliers. — (*Modèle de la feuille de décade et d'appel des ouvriers.*)

MOIS D

Décade du 1er au 10.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS des Ouvriers.	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	
1.												
2.												
3.												
4.												
5.												
6.												
7.												
8.												
9.												
10.												
11.												
12.												

ATELIER N°

MODÈLE

DU RÉSUMÉ DU TRAVAIL DES OUVRIERS PAR DÉCADES.

Mois d _____

Décade du au

NUMÉROS d'ordre.	NOMS DES OUVRIERS.	Journées pleines.	Demi-Journées.	Heures en plus	OBSERVATIONS.
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					

Construction. — *Demande à M. le Préfet de la Seine pour faire une construction.*

Le soussigné (propriétaire, principal locataire, architecte *ou* entrepreneur), demeurant rue , n° ,
a l'honneur de vous prier de vouloir bien lui accorder la permission de procéder à la construction d'une maison (*ou* de faire la réparation d'un mur de face ou de clôture) sur un terrain ou une propriété sise rue , n° ,
en se conformant aux règlements de grande *ou* de petite voirie.

Joindre un double plan de la construction ou des réparations projetées.
(*La demande doit être faite sur un timbre de* 35 *centimes.*)

Une autre demande doit être faite au Préfet de police, pour être autorisé à établir les échafaudages, et on ne peut commencer les travaux sans en avoir prévenu le commissaire de police de la section (V. *Petite voirie, Constructions*, au *Manuel*, pag. 109), et en justifiant des autorisations de grande et petite voirie.

Cylindre sécheur. — *Calorifère, Machine à vapeur.*

Demande adressée à M. le Préfet de police pour obtenir l'autorisation d'établir un cylindre sécheur (ou *un calorifère*, ou *une machine à vapeur*). Sur timbre de 35 centimes.

Le soussigné a l'honneur de prier M. le Préfet de police de vouloir bien lui accorder la permission d'établir (désigner si c'est un calorifère, un cylindre ou une machine à vapeur) dans son établissement (indiquer la forme, les dimensions des vases recevant la vapeur, le mode d'introduction de la vapeur dans les intérieurs, et son mode d'émission), le tout comme il est dit au *Manuel*, p. 117.

Démolition. — *Demande pour procéder à la démolition d'une maison et à l'établissement de barrières* (la demande doit être adressée à M. le Préfet de police, sur un timbre de 35 c.).

Le soussigné (nom, profession et demeure) a l'honneur de prier M. le Préfet de vouloir bien lui accorder la permission de procéder à la démolition d'une (*ou* plusieurs) maison située rue , n° , et d'établir les barrières et échafauds nécessaires; et, attendu que le barrage de la rue est indispensable pour éviter des accidents, la rue étant trop étroite, le soussigné prie M. le Préfet de vouloir bien l'autoriser à barrer ladite rue.

Eau (concession d'). — Pour obtenir une concession d'eau, s'adresser à M. le Préfet de la Seine, sur timbre de 35 c.

Demande de concession.

Le soussigné , propriétaire d'une maison sise rue n° , prie M. le Préfet de vouloir bien lui accorder une concession d'eau de Seine dans sa maison.

La police d'abonnement porte les conditions auxquelles cette concession est faite.

Éclairage particulier. — *Demande en autorisation* (adressée à M. le Préfet de police sur timbre de 35 c.).

Le soussigné (profession, demeure) a l'honneur d'informer M. le Préfet qu'il a fait établir dans sa maison (*ou* sa boutique *ou* son appartement : désigner l'endroit), tous les appareils nécessaires à l'éclairage par le gaz; en conséquence, il a l'honneur de prier M. le Préfet de vouloir bien faire procéder à la visite desdits appareils et de lui accorder la permission d'éclairer.

La visite est faite par un inspecteur de la salubrité et de l'éclairage, lequel laisse un permis d'éclairer provisoire, s'il le juge convenable, ou prescrit, dans le cas contraire, les réparations, changements ou additions à faire aux appareils, aux conduites ou au placement des tuyaux. S'il laisse une autorisation provisoire, celle-ci doit être échangée dans les huit jours au bureau de l'éclairage, à la préfecture de police, contre une autorisation définitive d'éclairer et en payant les droits, qui sont de 1 fr. 70 c.

Conditions d'abonnement à l'éclairage au compteur.

(*Modèle d'abonnement.*)

Art. 1er. La Compagnie fournit le gaz, à Paris et dans les localités où il existe des conduites, à toute personne qui aura contracté un abonnement de trois mois au moins et qui se sera, d'ailleurs, conformée aux dispositions des règlements concernant la pose des appareils, ainsi qu'aux stipulations de la présente police.

Art. 2. La Compagnie conduit le gaz devant la demeure du consommateur, qui en prend livraison au moyen d'un branchement sur la conduite principale. Cet embranchement, les travaux et fournitures relatifs à l'appareil intérieur et extérieur sont à la charge de l'abonné.

Les appareils intérieurs seront construits par des entrepreneurs choisis par l'abonné ; dans aucun cas, la Compagnie ne pourra être rendue responsable de ces appareils, dont la conservation et l'entretien sont à la charge de l'abonné.

Le tuyau d'embranchement sera posé et entretenu par la

Compagnie, aux frais de l'abonné, qui pourra faire régler par un architecte, dans la forme ordinaire, ces frais, dont le montant sera payé à la Compagnie avant la mise en service de l'éclairage (1).

Le robinet extérieur, destiné à mettre le gaz en communication avec les appareils intérieurs, sera également fourni et posé

(1) L'abonné est prévenu que, pour obtenir un bon éclairage, on doit donner, dans les conditions ordinaires, les diamètres ci-après aux tuyaux distributeurs du gaz :

Pour un éclairage de 1 à 10 becs inclusivement.

Branchement extérieur et tuyau intérieur jusqu'au plafond. . . .	0m027
Tuyau de distribution de 1 bec.	0m0135
— de 2 à 5 becs.	0m0203
— de 6 à 10 becs.	0m027

Pour un éclairage de 11 à 20 becs.

Branchement extérieur et tuyau intérieur jusqu'au plafond. . . .	0m034
Tuyau de distribution de 1 à 10 becs, mêmes diamètres que ci-dessus.	
— de 11 à 20 becs.	0m034

Pour un éclairage de 21 à 30 becs.

Branchement extérieur et tuyau intérieur jusqu'au plafond. . . .	0m04
Tuyau de distribution de 1 à 20 becs, mêmes diamètres que ci-dessus.	
— de 21 à 30 becs.	0m04

Pour un éclairage de 31 à 50 becs.

Branchement extérieur et tuyau intérieur jusqu'au plafond. . . .	0m054
Tuyau de distribution de 1 à 30 becs, mêmes diamètres que ci-dessus.	
— de 31 à 50 becs.	0m054

Les dimensions ci-dessus devront être proportionnellement augmentées, lorsqu'il s'agira d'un éclairage de plus de 50 becs ; elles devront être également modifiées, selon les circonstances, lorsque les lieux à éclairer seront éloignés de la conduite principale de plus de 20 mètres, et lorsque les becs seront placés dans des caves ou autres emplacements situés en contre-bas du sol de la voie publique.

Lorsqu'on exécute dans les rues des travaux d'égouts, de pavage, de trottoirs ou de pose de conduites d'eau, les consommateurs au-devant desquels ces travaux s'exécutent, feront bien de s'assurer que les branchements qui leur fournissent le gaz ne sont point endommagés ni déplacés par ces travaux, et, dans le cas contraire, d'en donner connaissance à la compagnie d'éclairage et à l'administration.

par la Compagnie aux frais de l'abonné. La Compagnie restera chargée de l'entretien et du remplacement, en cas de besoin, dudit robinet et de sa porte moyennant 50 centimes par mois.

Le graissage du robinet aura lieu deux fois par mois au moins.

La Compagnie aura seule en sa possession la clef de la porte recouvrant ce robinet.

A l'expiration de l'abonnement, le tuyau extérieur d'embranchement pourra être coupé aux frais de l'abonné; mais le Préfet de police se réserve le droit de suspendre la mesure lorsque les réclamations des tiers lui paraîtront fondées.

Art. 3. Le gaz sera livré au compteur.

En conséquence, l'abonné fera établir chez lui, à ses frais et par un fournisseur de son choix, un compteur de l'un des systèmes approuvés par l'Administration.

Ce compteur sera proportionné à la consommation maximum de l'éclairage de l'abonné.

Il sera soumis, quant à son exactitude et à la régularité de sa marche, à toutes les vérifications que l'Administration jugera utile de prescrire, sans préjudice de celles que l'abonné ou la Compagnie voudraient faire effectuer par les voies du droit. Il ne pourra être mis en service qu'après avoir été vérifié et poinçonné par l'Administration.

L'entretien et la conservation du compteur sont à la charge de l'abonné.

Le compteur sera posé et maintenu par des vis ou scellements, sur une plate-forme fixe parfaitement horizontale; ses raccords, sur les tuyaux d'arrivée et de sortie du gaz, seront scellés du cachet de la Compagnie. Toute rupture des cachets, par le fait de l'abonné ou de ses agents, pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts et à toutes poursuites de droit.

Il est formellement interdit à l'abonné d'apporter aucune modification ou détérioration dans le matériel du compteur et de ses accessoires.

L'abonné devra laisser un libre accès aux agents de la Compagnie dans l'endroit où sera posé le compteur. Tout refus à cet égard sera poursuivi par les voies de droit.

La Compagnie sera tenue de fournir en location des compteurs d'un système de son choix, et approuvé par l'Administration, à tous ceux de ses abonnés qui lui en demanderont.

Le prix mensuel de location, fixé par le tableau ci-après, sera exigible en même temps que le prix du gaz.

CALIBRE du compteur.	PRIX MENSUEL de location.	CALIBRE du compteur.	PRIX MENSUEL de location.
3 becs.	1 fr. 25 c.	60 becs.	5 fr.
5	1 50	80	6
10	1 75	100	7
20	2 25	150	9
30	2 75	200	12
50	3 50	300	16

Moyennant cette rétribution, la Compagnie restera chargée de la pose, de l'entretien et des réparations du compteur. Toutefois, elle ne garantit dans aucun cas les effets de la gelée.

Art. 4. L'abonné aura la libre disposition du gaz qui aura passé par le compteur; il pourra le distribuer comme bon lui semblera, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de son domicile; mais, dans le cas où le nombre de becs déclaré serait augmenté, il n'en pourra résulter aucune action contre la Compagnie à raison de la faiblesse de l'éclairage.

Tout acte qui aurait pour but d'obtenir le gaz sans le concours de la Compagnie et en dehors des quantités passant par le compteur, sera poursuivi par toutes les voies de droit.

Art. 5. L'abonné ne pourra exiger l'éclairage que pendant le temps où les conduites de la Compagnie seront en charge pour le service ordinaire. La mise en charge aura lieu 30 minutes avant l'heure de l'allumage public.

Les conditions de livraison de gaz qui pourraient avoir lieu en dehors de ce temps seront réglées de gré à gré entre la Compagnie et l'abonné. Toutefois, pendant la durée de l'éclairage et pendant toute la durée du jour dans les localités désignées par le Préfet de police, le gaz sera livré aux consommateurs au prix du tarif, conformément à l'art. 13 du cahier des charges.

Art. 6. A partir du 1er janvier 1856, le prix du gaz livré au compteur est fixé à 30 centimes le mètre cube.

Art. 7. Le prix de l'abonnement est payable par mois et d'avance au domicile éclairé ; en conséquence, il sera déposé par l'abonné, dans la caisse de la Compagnie, une somme de 7 francs par bec existant sur ses appareils, comme représentant par approximation le prix du gaz consommé par un bec brûlant pendant un mois à des extinctions diverses.

Le dépôt sera remboursé par la Compagnie à l'abonné, à l'expiration de l'abonnement, sous déduction de la valeur du gaz fourni par elle et qui n'aurait pas été payé.

Le paiement des fournitures aura lieu sur présentation de la facture, après le relevé des consommations fait en présence de l'abonné et consigné par la Compagnie sur un livret qui restera entre les mains de l'abonné. A défaut de paiement dans les cinq jours qui suivront la présentation de la facture, la Compagnie pourra refuser de continuer la fourniture du gaz, sous toutes réserves de poursuivre par les voies de droit l'exécution des présentes conventions.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quotité des consommations constatées ; en conséquence, le montant des factures sera toujours acquitté à présentation, sauf à la Compagnie à tenir compte à l'abonné sur les paiements ultérieurs de toute différence qui aurait eu lieu à son préjudice, si mieux n'aime l'abonné recevoir en espèces le montant des réclamations qui seraient reconnues fondées.

Art. 8. Dans le cas où quelque accident de force majeure obligerait la Compagnie à interrompre momentanément l'éclairage, la Compagnie ne sera tenue à aucune indemnité autre que le remboursement du prix du gaz payé par avance et qui n'aurait pas été fourni.

Sous les conditions ci-dessus, mutuellement acceptées,
M.
déclare à la Compagnie, qui l'accepte, contracter un abonnement de (1) pour (2)

(1) Durée de l'abonnement.
(2) Nombre de becs éclairés.

becs qui seront alimentés par un Compteur de (1) becs (2).

La Compagnie s'engage, de son côté, à mettre chaque jour le gaz à la disposition de M.

Fait double à Paris, le

La présente police, conforme au modèle approuvé aux termes de l'article 42 du cahier des charges, par décision de M. le Préfet de police, en date du 21 juillet 1856.

Signature de l'abonné, *Signature de la Compagnie,*

APPROUVÉ
Pour le conseil d'Administration.
Le Délégué.

Établissements insalubres. — Le décret du 15 octobre 1810 a divisé en trois classes ces établissements et ateliers : il a compris dans la première ceux qui ne peuvent être formés dans le voisinage des habitations particulières et pour la création desquels il est nécessaire de se pourvoir d'une autorisation accordée par décision du conseil d'État; dans la seconde, ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins que les préfets ne permettent la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages; dans la troisième, ceux qui peuvent exister sans inconvénients auprès des habitations, mais qui doivent rester soumis à la surveillance de la police et être autorisés, dans les départements, par les préfets; à Paris, par le Préfet de police. Quelques modifications ont été apportées au classement de ces établissements, par le décret du 19 février 1853.

Pour les demandes, on doit se conformer aux prescriptions indiquées dans le *Manuel,* p. 160.

(1) Capacité du compteur.
(2) Indiquer si le compteur est en location.

Étalage. — *Demande d'autorisation pour établir un étalage.*

(Timbre de 35 centimes.)

Le soussigné , marchand (indiquer le genre de commerce), demeurant rue , n° , a l'honneur de prier M. le Préfet de vouloir bien lui accorder la permission d'établir un étalage de marchandises au-devant de sa boutique (indiquer dans la demande et avec beaucoup de précision l'endroit positif où l'on veut établir l'étalage).

La demande doit être remise au commissaire de police de la section, qui la transmet avec son avis au Préfet; se conformer, pour le reste, comme il est dit au *Manuel*, p. 177.

Exhalaisons. — *Modèle d'un rapport.*

L'inspecteur soussigné fait rapport qu'aujourd'hui (le jour et le mois), passant rue , il s'est aperçu que des exhalaisons nuisibles et malsaines s'échappaient d'une maison *ou* d'une boutique située dans ladite rue, n° .

Le soussigné a fait cesser immédiatement les causes de ces exhalaisons et prescrit au sieur , propriétaire (*ou* locataire), d'avoir à s'abstenir de (désigner la cause des exhalaisons), faute de quoi il sera procédé contre lui conformément aux prescriptions de l'ordonnance du police du 1er septembre 1853.

Fosse d'aisances. — *Modèle de demande adressée à M. le Préfet de police à l'effet d'être autorisé, soit à construire, soit à reconstruire ou à réparer une fosse d'aisances.*

(Timbre de 35 centimes.)

Le soussigné, propriétaire (*ou* principal locataire) d'une maison sise rue , n° , a l'honneur de prier M. le Préfet de police de vouloir bien lui accorder la permission de construire (*ou* reconstruire, *ou* réparer) une fosse d'aisances située dans sa maison.

Dans le cas de construction ou de reconstruction, la demande ou déclaration doit être accompagnée du plan de la fosse à construire ou à reconstruire, et de celui de l'étage supérieur.

Pour le reste, se conformer aux prescriptions indiquées dans le *Manuel*, p. 182.

Modèle du bulletin laissé par l'Inspecteur de la salubrité après la vidange d'une fosse.

DIRECTION de LA SALUBRITÉ et de L'ÉCLAIRAGE

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 18

M , propriétaire de la maison située rue , n° , dont la fosse d'aisances a été vidée cette nuit, est invité à tenir ladite fosse ouverte, et à laisser une échelle à la disposition de l'Inspecteur de la salubrité, qui doit en faire la contre-visite dans la journée et délivrer l'autorisation de fermeture, s'il y a lieu.

L'Inspecteur des vidanges,

Modèle du bulletin laissé par l'Inspecteur de la salubrité après la vidange d'une fosse lorsqu'il juge que des réparations sont nécessaires.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 18

Nous, Inspecteur du service de la vidange, soussigné, ayant visité la fosse d'aisances, récemment vidée, dans la maison située rue , n° , et cette fosse nous ayant paru susceptible de réparations, avons, conformément aux dispositions de l'art. 25 de l'ordonnance de police du 5 juin 1834, prescrit à M , propriétaire, de ne faire fermer ladite fosse qu'après en avoir reçu, par écrit, l'autorisation de M. le Préfet de police.

Il sera tenu, en outre, de mettre immédiatement et de laisser une échelle dans la fosse, jusqu'à la nouvelle visite qui en sera faite par M. , architecte de la petite voirie, le

Dans le cas où l'ouverture n'aurait pas $1^{m}00$ sur $0^{m}65$, elle devra être agrandie, conformément à cette mesure, avant la visite ci-dessus indiquée.

Modèle du bulletin délivré par l'Inspecteur qui fait la contre-visite et qui autorise la fermeture.

M , propriétaire d'une maison sise rue , n° , est autorisé à faire fermer la fosse d'aisances située dans sa maison, dont la vidange a été opérée dans la nuit du au

Le Directeur de la salubrité,

Fumier-litière. — Pour déposer du fumier-litière sur la voie publique afin d'éviter le bruit des voitures, il suffit d'en faire la demande verbalement au commissaire de police de la section et de présenter à ce magistrat un certificat de médecin. V. au *Manuel*, p. 197.

Gaz. V. *Éclairage.*

Laitiers. — Pour la demande en autorisation, voir au *Manuel*, p. 236.

Maisons (façade des maisons). — 1. Les façades des maisons doivent être tenues dans un état constant de propreté ; elles doivent être blanchies et grattées au moins une fois tous les dix ans. Des arrêtés de M. le Préfet de la Seine indiquent chaque année les arrondissements dans lesquels les propriétaires sont tenus de faire gratter et nettoyer les façades des maisons.

2. Pour les établissements d'échafaudages, les propriétaires doivent se pourvoir des autorisations nécessaires de la petite voirie.

3. Il n'est perçu aucun droit pour les grattages, badigeonnages.

4. Dans le cas de réparations nécessitées par l'exécution des mesures précédentes, les propriétaires sont tenus de se pourvoir des permissions de grande voirie et d'en payer les droits (Décret, 26 mars 1852).

Substances vénéneuses. — *Ordonnance royale du 29 octobre 1846.*

1. Les contraventions aux ordonnances portant règlement d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses seront punies d'une amende de 100 fr. à 3,000 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du Code pénal. Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

TITRE PREMIER.

Du commerce des substances vénéneuses.

1. Quiconque voudra faire le commerce d'une ou de plusieurs substances indiquées dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé son établissement.

Les chimistes, fabricants ou manufacturiers, employant une ou plusieurs desdites substances, seront également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme.

Ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné et dont un extrait sera remis au déclarant : elle devra être renouvelée dans le cas de déplacement de l'établissement.

2. Les substances auxquelles s'applique la présente ordonnance ne pourront être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui auront fait la déclaration prescrite par l'article précédent, ou aux pharmaciens. Lesdites substances ne devront être livrées que sur la demande écrite ou signée de l'acheteur.

3. Tous achats ou ventes de substances vénéneuses seront inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police.

Les inscriptions seront faites de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente; elles indiqueront l'espèce ou la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

4. Les fabricants, manufacturiers, employant des substances vénéneuses en surveilleront l'emploi dans leur établissement, et constateront cet emploi sur un registre conformément au premier paragraphe de l'article 3.

TITRE II.

De la vente des substances vénéneuses par les pharmaciens.

5. La vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté.

Cette prescription doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament.

6. Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions, avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée par le paragraphe 1^er^ de l'article 3.

Ces transcriptions devront être faites de suite et sans aucun blanc. Les pharmaciens ne rendront les prescriptions que revêtues de leur cachet et après avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur le registre.

Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins, et devra être représenté à toute réquisition de l'autorité.

7. Avant de délivrer la préparation médicinale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile et rappelant la destination interne ou externe du médicament.

8. L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances.

Les formules de ces préparations seront arrêtées sous l'approbation du Ministre de l'agriculture et du commerce, savoir :

Pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'École vétérinaire d'Alfort;

Pour la destruction des animaux domestiques et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle, par l'École de pharmacie.

9. Les préparations mentionnées dans l'article précédent ne

pourront être vendues ou délivrées que par les pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées.

Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile de l'acheteur, seront inscrits sur le registre spécial, dont la tenue est prescrite par l'article 6.

10. La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

TITRE III.

Dispositions générales.

11. Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues par les commerçants, fabricants, manufacturiers et pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clef.

12. L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident.

Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses, ne pourront recevoir aucune autre destination.

13. A Paris et dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, les déclarations prescrites par l'art. 1[er] seront faites devant le Préfet de police.

14. Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 21 germinal an XI, les maires ou commissaires de police, assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le Préfet, s'assureront de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance.

Ils visiteront, à cet effet, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant lesdites substances. Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les articles 1, 3, 4 et 6, et constateront les contraventions.

Décret du 8 juillet 1850.

1. Le tableau des substances vénéneuses annexé à l'ordonnance du 29 octobre 1846 est remplacé par le tableau joint au présent décret.

2. Dans les visites spéciales prescrites par l'art. 14 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, les maires ou commissaires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une école de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury désignés par le Préfet.

Tableau des substances vénéneuses annexé au décret du 8 juillet 1850.

Acide cyanhydrique.
Alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels.
Arsenic et ses préparations.
Belladone, extrait et teinture.
Cantharides entières, poudre et extrait.
Chloroforme.
Ciguë, extrait et teinture.
Cyanure de mercure.
Cyanure de potassium.
Digitale, extrait et teinture.
Émétique.
Jusquiame, extrait et teinture.
Nicotiane.
Nitrate de mercure.
Opium et son extrait.
Phosphore.
Seigle ergoté.
Stramonium, extrait et teinture.
Sublimé corrosif.

Transport des plâtres, terres, sables, décombres, gravois, mâchefer, fumiers, litière et autres objets quelconques qui sont de nature à salir la voie publique ou à incommoder les passants, et qui s'échapperaient des voitures qui les contiennent et se répandraient sur la voie publique (*Modèle de procès-verbal*).

PRÉFECTURE DE POLICE.

MOTIF de la CONTRAVENTION :

L'an mil huit cent , le
à heure (matin *ou* soir),

Nom et adresse du contrevenant :

M.
rue
n°
section

Nous (nom et prénoms), inspecteur du service de la salubrité et de l'éclairage, avons reconnu et constaté que dans la rue , en face le n° , une voiture portant le n° , et dont la plaque portait l'inscription suivante (indiquer l'inscription de la plaque), et qui servait au transport du plâtre, *ou* sable, terre, décombres, gravois, mâchefer, fumier, litière (indiquer l'objet transporté), laissait échapper (indiquer l'objet) sur la voie publique, ce qui salissait la voie publique et incommodait les passants.

Contravention à l'art. 19 de l'ordonnance de police, du 1er septembre 1853, que nous avons déclarée au sieur (le nom du propriétaire de la voiture), en la personne du sieur , conduisant ladite voiture.

Attendu la contravention aux ordonnances, nous transmettons le présent à M. le Préfet de police, à telles fins que de raison.

Transport des plâtres. — Voitures n'étant pas pourvues d'un *about* devant et derrière, et non recouvertes d'une bâche (*Modèle de procès-verbal*).

PRÉFECTURE DE POLICE.

MOTIF de la CONTRAVENTION :

L'an mil huit cent , le , à heure .

Nom et adresse du contrevenant :

M.
rue
n°
section

Nous , inspecteur du service de la salubrité et de l'éclairage, avons reconnu et constaté que cejourd'hui, à l'heure susdite, nous avons rencontré rue , en face le n° , une voiture servant au transport des plâtres, et dont la plaque portait l'inscription suivante (indiquer l'inscription de la plaque), laquelle voiture n'était pas pourvue d'un *about* devant et derrière (*ou* n'était pas recouverte d'une bâche).

Contravention à l'art. 19 de l'ordonnance de police, du 1er septembre 1853, que nous avons déclarée au sieur (le nom du propriétaire de la voiture), en la personne du sieur , lequel conduisait ladite voiture.

Attendu la contravention aux ordonnances, nous transmettons le présent à M. le Préfet de police, à telles fins que de raison.

NOTA. Les autres procès-verbaux concernant les voitures de transport peuvent tous être rédigés dans les mêmes termes et en se servant de la même formule. Pour le reste, *voir* au *Manuel*, p. 295 et suiv.

Travail des enfants dans les ateliers et manufactures. — Aucun enfant ne peut être employé à des travaux insalubres et au-dessus de ses forces (L. 22 mars 1841; O. P., 3 juin 1842).

Urinoir en mauvais état. — Procès-verbal dressé contre une personne urinant contre les devantures et portes d'habitations ou sur les trottoirs. V. *Abords des édifices* à l'Appendice.

Vidange. — Fosse trop pleine (*Modèle de procès-verbal*).

PRÉFECTURE DE POLICE.

MOTIF de la CONTRAVENTION :

Fosse trop pleine.

Nom et adresse du contrevenant :

M.
rue
n°
section

L'an mil huit cent , le , à heure .

Nous , inspecteur de la salubrité et de l'éclairage, avons reconnu et constaté que le sieur , propriétaire d'une maison sise rue , n° , avait négligé de faire opérer la vidange d'une fosse d'aisances située (indiquer la position de la fosse) avant qu'elle soit trop pleine, de sorte qu'une allége a été nécessaire pour procéder à la désinfection de ladite fosse et au brassage des matières.

Contravention à l'article 7 de l'ordonnance de police, du 29 novembre 1854, que nous avons déclarée au sieur , propriétaire de ladite maison (si c'est au concierge, on ajoute : en la personne de son concierge).

Attendu la contravention aux ordonnances, nous transmettons le présent à M. le Préfet de police, à telles fins que de raison.

NOTA. Nous ne donnons ici qu'une formule de procès-verbal, parce que la rédaction des autres procès-verbaux n'offre aucune difficulté.

Voirie (Grande). — Pour obtenir une autorisation de grande voirie, la demande doit être adresséee à M. le Préfet de la Seine, sur timbre de 35 centimes ; on doit joindre le plan de la construction à établir et celui des deux maisons voisines ; si ce sont des réparations, on joindra à la demande le plan du travail de la localité, et on marquera en rouge ce que l'on doit démolir, et en couleur jaune ce que l'on doit établir.

Si c'est un simple locataire, il doit joindre à sa demande un certificat du propriétaire, lequel certificat porte l'autorisation accordée par le propriétaire, au locataire, de faire ou d'exécuter les travaux, en indiquant bien quels travaux doivent être exécutés.

Modèle de demande.

Le soussigné, propriétaire, demeurant rue , n° , (*ou* locataire d'une maison *ou* d'une boutique, située rue , n°), a l'honneur d'informer M. le Préfet de la Seine qu'il est dans l'intention de faire construire (réparer, démolir *ou* reconstruire, etc.), dans sa maison (si c'est un locataire, avec l'autorisation ci-jointe du propriétaire de la maison). En conséquence, il a l'honneur de prier M. le Préfet de vouloir bien lui accorder la permission d'exécuter lesdits travaux.

Voirie (Petite). — *Demande pour exécuter des travaux de petite voirie ou placer des objets en saillie sur la voie publique.*

La demande doit être faite sur timbre de 35 centimes, adressée à M. le Préfet de police ; si ce sont des travaux, joindre un plan ; si ce sont des saillies, bien indiquer le nombre, la place exacte, et quelle saillie on veut établir. Pour la formule, la même que la précédente.

V. l'article *Petite Voirie*, au *Manuel*, pour le tarif des droits.

Volailles. — Les détaillants en boutique ne peuvent avoir des resserres pour élever la volaille ou pour la soustraire aux droits qui s'acquittent sur les marchés (*Circulaire du 27 mai* 1840).